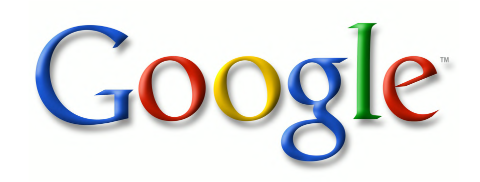
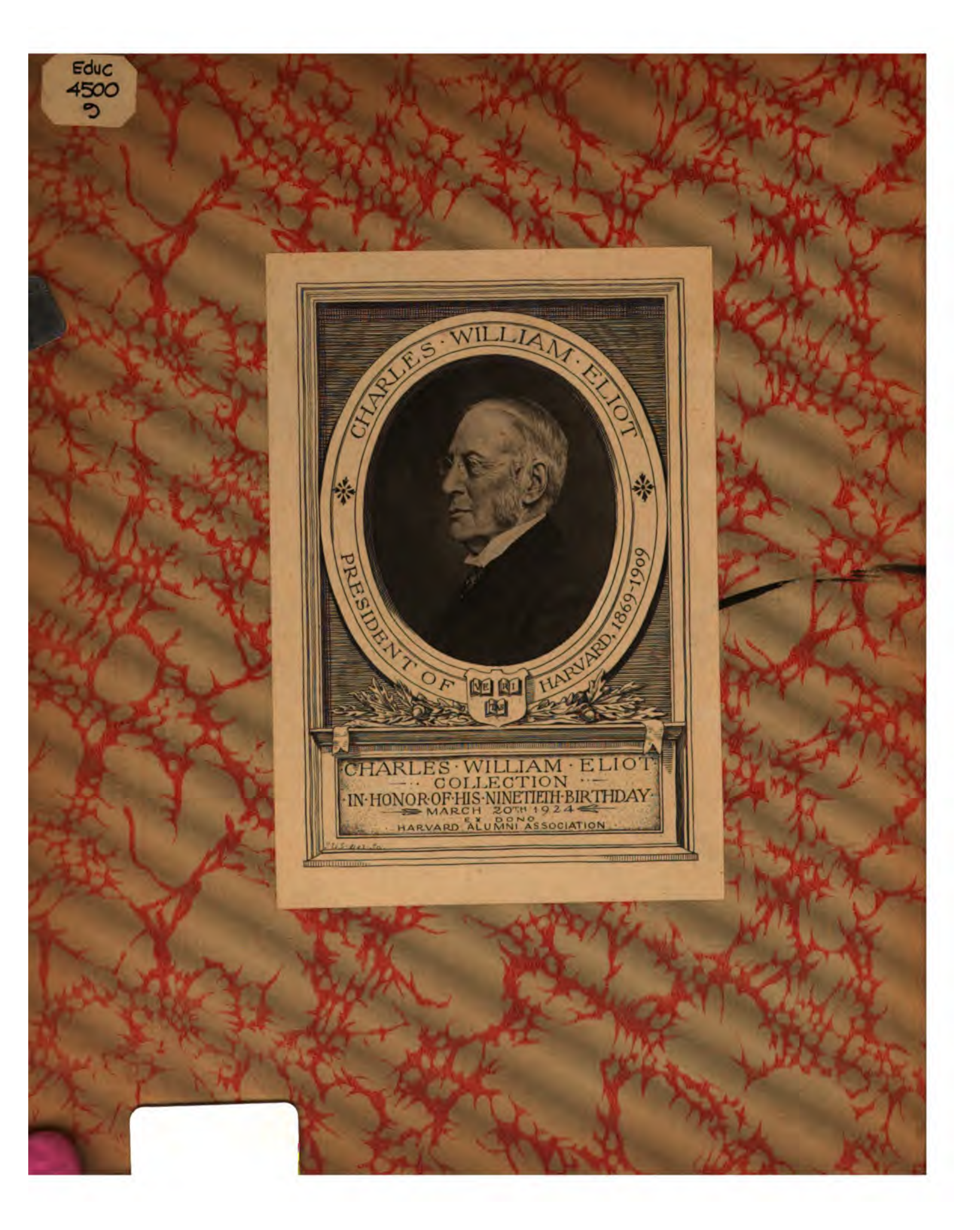
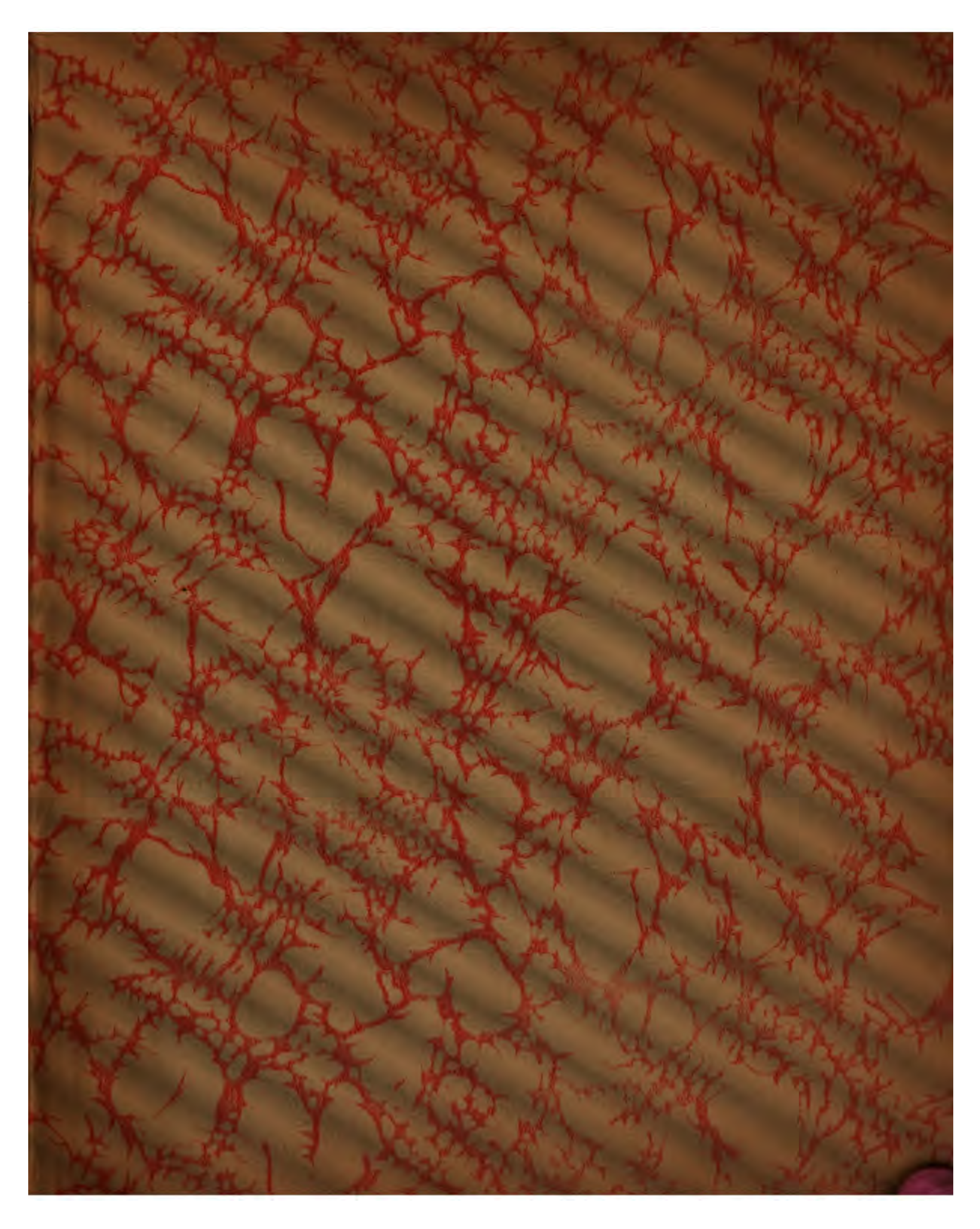



CHARLES · WILLIAM · ELIOT
PRESIDENT OF HARVARD, 1869-1909
VE RI TAS
CHARLES · WILLIAM · ELIOT
COLLECTION
IN · HONOR · OF · HIS · NINETIETH · BIRTHDAY
MARCH 20TH 1924
EX DONO
HARVARD ALUMNI ASSOCIATION



STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE L'ANCIENNE

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

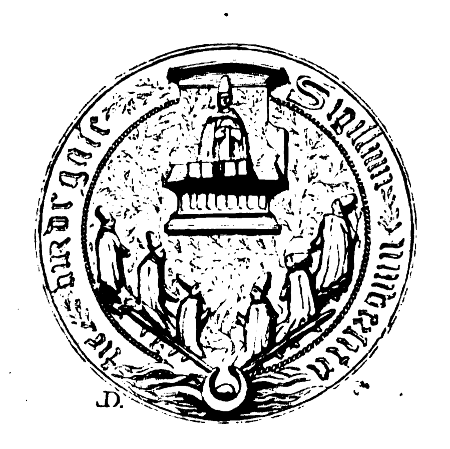
(1441-1793)

PUBLIÉS

AVEC PRÉFACE ET NOTICE

PAR

H. BARCKHAUSEN



GEORGES BOUCHON

(Imprimerie Libournaise)

LIBOURNE
2-4, ALLÉES DE LA RÉPUBLIQUE

BORDEAUX
COURS VICTOR-HUGO, 82

1886

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE L'ANCIENNE

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE L'ANCIENNE

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

(1441-1793)

PUBLIÉS

AVEC PRÉFACE ET NOTICE

PAR

H. BARCKHAUSEN



GEORGES BOUCHON

(Imprimerie Libournaise)

LIBOURNE
2-4, ALLÉES DE LA RÉPUBLIQUE

BORDEAUX
COURS VICTOR-HUGO, 82

1886

A MON AMI

REINHOLD DEZEIMERIS

SOUVENIR AFFECTUEUX

H. B.



PRÉFACE

L'AUTEUR d'une célèbre histoire des Romains reconnaît qu'au IVe siècle de l'ère chrétienne « BURDIGALA occupait le premier rang parmi les universités de la Gaule[1] ». On ne saurait attribuer une prééminence semblable à cette Université de Bordeaux qu'une bulle d'Eugène IV fonda en 1441, et qu'un décret de la Convention supprima en 1793, en même temps que ses rivales. Tout au plus est-il permis d'ambitionner la même gloire pour notre université future, dont nous voyons aujourd'hui les éléments se rapprocher les uns des autres grâce à une mesure

[1] Th. Mommsen, *Rœmische Geschichte* (Berlin, Weidmann, 1885), tome V, page 103.

féconde à laquelle un professeur honoraire de notre faculté des lettres a pris une part si considérable[1].

On peut s'étonner, néanmoins, de l'oubli où est tombé, même à Bordeaux, un établissement qui y a vécu et fonctionné pendant plus de trois siècles et demi, sans éclat peut-être, mais non sans quelque utilité. Moins heureux que les collèges qui lui étaient agrégés[2], il n'a, jusqu'ici, été l'objet d'aucune étude approfondie[3]. A peine des étrangers lui ont-ils consacré deux ou trois articles rapides[4]. Les historiens de la Ville, quand ils ont daigné en mentionner l'existence, ont omis de faire connaître les vicissitudes qu'il a éprouvées. C'est là plus qu'une injustice : un acte d'ingratitude. Qu'il soit permis à un Bordelais, professeur de faculté à Bordeaux, de réparer en partie cette négligence coupable.

Malheureusement, les archives de notre vieille université ont complètement péri avec elle. Il semblerait même que ses titres et ses registres les plus anciens eussent disparu dès la fin du XVIe siècle. Du moins, les mémoires que ses recteurs et ses professeurs rédigeaient sous le règne de Louis XIV ou de

[1] Décret du 28 décembre 1885, sur l'organisation de l'enseignement supérieur.

[2] On peut consulter, sur le Collège de Guyenne, l'*Histoire du Collège de Guyenne*, par M. E. Gaullieur (Paris, Sandoz et Fischbacher, 1874), ainsi que l'édition du *Schola Aquitanica*, publiée par M. L. Massebieau (Paris, Ch. Delagrave, 1886); et, sur le Collège de la Madeleine, le *Compte-Rendu... de la Commission des Monuments... historiques... de la Gironde, pendant l'année 1853-54* (Paris, V. Didron, 1854), page 18.

[3] On trouvera cependant de curieux renseignements sur l'Université de Bordeaux dans l'édition de l'*Église... Saint-André*, par H. Lopez, publiée par M. l'abbé Callen (Bordeaux, Feret et fils, 1882), et dans les *Mélanges de Biographie...*, par A. de Lantenay (Bordeaux, Feret et fils, 1885).

[4] Nous citerons un article de M. Ch. Dreyss, publié dans la *Revue de Bordeaux* du 8 octobre 1854 (d'après la *Revue de l'Instruction publique*), et un article de M. Ach. Luchaire, inséré dans *la Gironde* du 14 décembre 1884.

Louis XV ne donnent, sur ses origines et ses premières transformations, que les renseignements fournis par les statuts dont plus bas on lira le texte. Faut-il expliquer cette absence de détails par une mesure prise, en 1585, dans le Couvent des Carmes de Bordeaux, où l'Université avait jadis son siège ? Une maladie contagieuse ayant, à l'époque, chassé tous les religieux de ce monastère, « la plus grande partie des papiers » qui s'y trouvaient « fut mise au feu pour désinfecter iceluy [1] ».

Quoi qu'il en soit, c'est aux collections des Archives nationales, dans les registres et les arrêts du Parlement de Bordeaux, parmi les débris de documents échappés aux incendies de notre hôtel-de-ville, enfin, dans les papiers de l'Intendance ou des ordres religieux de la Basse-Guyenne conservés aux Archives départementales de la Gironde, que l'on est réduit à chercher maintenant, et souvent en vain, les originaux ou les copies des actes qui ont constitué autrefois les Archives de l'Université de Bordeaux.

Le recueil auquel ces lignes servent de préface est un premier essai de reconstitution. On n'y trouvera que des pièces relatives à l'organisation et au fonctionnement général des écoles dont il rappelle les modifications successives. Il doit être, pour nos institutions académiques, ce que le tome II des ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX OU LIVRE DES PRIVILÈGES est pour notre administration municipale d'avant 1789 [2]. Les deux

[1] Enquête du 13 février 1614, publiée dans le *Compte-Rendu... de la Commission des Monuments... historiques... de la Gironde, pendant l'année 1854-55* (Paris, V. Didron, 1855), page 8.

[2] *Archives municipales de Bordeaux*, tome II, ou *Livre des Privilèges* (Bordeaux, G. Gounouilhou, 1878).

ouvrages sont même composés sur un plan identique. Dans l'un et dans l'autre, une longue série de pièces isolées jusqu'à ce jour suit et complète une collection de documents assemblés déjà depuis des siècles.

La collection qui est reproduite en tête du présent recueil a été imprimée à Bordeaux, une première fois, en 1694, sous le titre de STATUTA UNIVERSITATIS BURDIGALÆ [1], et, une seconde, en 1730, si l'on en croit, du moins, un mémoire que nous avons sous les yeux [2]. Mais le livre est devenu tellement rare qu'il ne nous a été donné d'en voir qu'un seul exemplaire complet, de l'édition originale. C'est M. Roborel de Climens, attaché aux Archives départementales de la Gironde, qui nous a communiqué obligeamment cette plaquette si curieuse, de 48 pages in-4°, et c'est à lui, par suite, que le public doit la réimpression d'un document capital, qu'un accident pouvait ravir à l'histoire pour toujours, et dont il était urgent d'assurer la conservation.

Bien entendu, nous ignorons ce qu'est devenu le manuscrit sur lequel les STATUTA furent publiés au XVII[e] siècle. Un vidimus du 3 décembre 1660 nous apprend seulement que « le LIVRE DES STATUTS » de l'Université de Bordeaux était « escrit en parchemin et fort vieux caractère », et, de plus, qu'il était « couvert de bazane [3] ». Ajouterons-nous qu'une double

1 *Statuta Universitatis Burdigalæ. — Burdigalæ, apud Matthæum Chappuis, typographum et bibliopolam, via Jacobea, sub signo quatuor Evangelistarum, prope Urbanum Prætorium.* M DC XCIV. — Entre les deux *Burdigalæ* du frontispice est placé un cadre rectangulaire, orné de fleurs de lis, entourant les armes de France.

2 *Mémoire présenté à... l'Université de Bordeaux...*, par le R. P. Nolasque Saint-Spès (*Archives départementales de la Gironde*, série D.).

3 Copie de la bulle d'Eugène IV du 7 juin 1441 (*Arch. dép. de la Gir.*, série H. *Jésuites*).

lacune dans le texte imprimé tient peut-être à quelque tache ou à quelque déchirure d'un feuillet de l'original[1]?

Rien n'indique davantage l'époque précise à laquelle le LIVRE DES STATUTS fut rédigé ou arrêté. Toutefois, ce fut probablement vers le milieu du XVIe siècle. Le dernier acte qu'il renferme est de 1550. Il y avait, à cette date, juste huit ans que « les statuts politiques de la... Ville de Bourdeaux » avaient été « reveus et arrestez en l'assemblée des plus notables bourgeois[2] ». N'est-il pas probable qu'un travail analogue se fit vers le même temps et pour la Ville et pour l'Université ?

Voilà tout ce que nous avons à dire de la première partie de notre recueil.

Quant à la seconde, on sait qu'elle se compose d'une série de pièces détachées, que nous imprimons dans l'ordre chronologique, après les avoir rassemblées de droite et de gauche. Grâce aux personnes bienveillantes qui nous ont aidé dans ce travail, à M. Roborel de Climens surtout, dont la collaboration précieuse ne nous a pas fait défaut un seul jour, nous sommes arrivé à former un ensemble de plus de soixante pièces. Cet ensemble est sans doute encore incomplet, même au point de vue restreint auquel nous nous sommes placé. Cependant, tel quel, il renseignera sur les modifications principales que reçut l'Université de Bordeaux pendant les deux siècles et demi de son existence. Peut-être même permettra-t-il de se faire une idée exacte de ce qu'étaient jadis, en moyenne, les universités de

1 Voyez plus bas, à la page 11.
2 *Chronique bourdeloise* (Bourdeaux, J. Mongiron-Millanges, 1672), 1re partie, f° 29.

province, qui, sans avoir l'importance de l'Université de Paris, n'en constituaient pas moins des centres de culture, des organes de l'enseignement supérieur comme on l'entendait autrefois.

En tout cas, nous invitons ceux qui dénigrent les efforts et les sacrifices que la France contemporaine s'impose pour développer chez elle les hautes et fortes études, à feuilleter notre recueil. Qu'ils se contentent même de jeter un regard sur le plan des anciens Collèges des Lois et de Médecine de Bordeaux, plan qu'ils trouveront à la fin du volume! Après l'avoir comparé à ceux de nos Facultés nouvelles, ils seront bien obligés de reconnaître que le XIXe siècle ne le cède point aux précédents pour la passion intelligente des grands intérêts de l'Esprit [1].

[1] J'ai déjà indiqué (plutôt que dit) ce que je devais à la collaboration de M. E. Roborel de Climens. Mais il n'est pas le seul qui ait droit à ma gratitude. Je tiens à exprimer ici toute la reconnaissance que j'ai pour le bienveillant concours que m'ont prêté à Bordeaux : M. E. Gaullieur, archiviste de la Ville et auteur de l'*Histoire du Collège de Guyenne;* M. A. Gouget, archiviste, et M. Ducaunnès-Duval, sous-archiviste du département de la Gironde; M. A.-R. Céleste, sous-bibliothécaire de la Ville; M. P.-E. Vigneaux, professeur à la Faculté de Droit, et M. A. Comunay. Je ne puis oublier davantage ce que je dois à M. A. Maury, directeur des Archives nationales, à MM. P. Bonnassieux et C. Rivain, archivistes au même dépôt, à M. A. Germain, correspondant de l'Institut, et à M. Ch. Gide, professeur à la Faculté de Droit de Montpellier. Enfin, j'ajouterai que le dessin du sceau de l'Université de Bordeaux, qui orne le frontispice, est l'œuvre de M. Leo Drouyn, et que M. G. Bouchon s'est chargé de l'impression de ce volume avec un désintéressement que je tiens à proclamer.





NOTICE

SUR L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

(1441-1793)

LES hommes d'État du XVe siècle savaient apprécier le rôle politique de l'enseignement supérieur. C'est pour combattre l'influence nationale des universités françaises que, vers le milieu du règne de Henry VI, les Anglais et leurs partisans établirent des universités nouvelles dans les capitales des provinces qu'ils dominaient encore en France. Ce qu'ils avaient fait pour la Normandie, à Caen, en 1437, ils le firent en 1441, à Bordeaux, pour la Guyenne. Ils obtinrent, en effet, du pape Eugène IV, qu'une université fut créée dans l'une et dans l'autre ville. Les considérants des deux bulles de fondation sont même identiques et rédigés presque identiquement [1].

1 Voyez *La Fondation de l'Université de Caen*, par le comte A. de Bourmont (Caen, Le Blanc-Hardel, 1883), page 274.

Toutefois, à la différence de ce qui se passa pour Caen, le roi d'Angleterre ne semble pas s'être occupé en personne de doter Bordeaux de ses facultés. C'est avec les officiers et les conseillers qui administraient la Guyenne au nom de Henry VI, que s'entendirent l'archevêque Pey Berland et les Maire et Jurats de la Ville pour solliciter du pape l'érection du nouveau *Studium generale*. On sait que le Saint-Siége intervenait nécessairement alors et intervint jusqu'au XVIII[e] siècle dans l'établissement des universités en pays catholiques [1]. De là ce caractère ecclésiastique ou plutôt mixte que les corps de facultés s'attribuaient en France jusqu'à la veille de la Révolution. Ils réclamaient, en conséquence, certains privilèges, et notamment, dans les cérémonies, la préséance sur les corps purement laïques [2].

Eugène IV fit expédier le 7 juin 1441, à Florence, la bulle qu'on lui demandait pour Bordeaux. Ce fut l'archevêque Pey Berland qui acquitta, de ses deniers, les frais que l'on fit pour l'obtenir [3]. Ils durent être considérables, si l'on en juge d'après les 1,600 livres que payèrent les états de Normandie pour la bulle de fondation de l'Université de Caen [4].

Mais une bulle n'est qu'un parchemin. Où trouva-t-on les professeurs nécessaires à la constitution des quatre ou cinq facultés nouvelles? Ce fut à Bordeaux même, qui possédait des écoles bien avant 1441. Le chapitre de la cathédrale Saint-André et les principaux couvents de la Ville avaient leurs cours de théologie. Le

[1] *Correspondance des Contrôleurs généraux*, publiée par M. A.-M. de Boislisle (Paris, Imprimerie nationale, 1874), tome I[er], page 371, n° 1349.

[2] Les *Registres de la Jurade*, dans le procès-verbal de la séance du 9 janvier 1769, racontent la cérémonie faite à Bordeaux, deux jours auparavant, à l'occasion de la mort de la reine Marie Leckzinska, et donnent ce détail : « L'Université, comme corps mixte, marchoit après, entre le clergé et les corps laïques, suivant l'usage. Le recteur étoit à la tête, revêtu de sa robe de satin rouge, doublée d'hermine. Il étoit suivi des docteurs de toutes les facultés. » (*Arch. mun. d. Bord.*, série BB).

[3] *Archives historiques... de la Gironde*, tome III (Paris, A. Aubry, 1861-1862), p. 456.

[4] M. de Bourmont, *La Fondation...*, page 40.

droit canon s'enseignait dans une salle de l'Archevêché. Les membres du Collège de Médecine (créé, dit-on, en 1411) faisaient des leçons sur la théorie de l'art qu'ils pratiquaient[1]. Enfin des maîtres initiaient la jeunesse aux lettres et aux sciences dans l'établissement qui devint, au XVIe siècle, le Collège de Guyenne. Seul, le droit civil ne figurait peut-être point au nombre des matières professées alors dans les écoles de Bordeaux[2].

Quel grand intérêt présentait donc la fondation d'une université pour la Ville? C'est que ses docteurs acquéraient ainsi le droit, qu'ils n'avaient point jusque là, de conférer les grades. Or, ce n'est pas d'hier qu'on a reconnu la valeur de ce privilège.

Aussi, dès que la bulle d'Eugène IV fut arrivée, les autorités royales et municipales chargèrent-elles une commission de quatre membres (deux prélats et deux légistes) d'organiser l'Université de Bordeaux. Entre les types divers des établissements du même ordre qui fonctionnaient en France à cette époque, le Pape avait choisi et désigné pour modèle à suivre l'Université de Toulouse. Louis XIV devait, de même, emprunter plus tard à la capitale du Languedoc les réglements académiques qu'il imposait à la capitale de la Guyenne. D'ailleurs, au moins un des personnages commis « à l'exécution desdites lettres apostoliques », l'archevêque Pey Berland, avait étudié à Toulouse. Il était donc à même de faire connaître, au besoin, à ses collègues les institutions qu'on se proposait d'imiter.

Ce fut au mois de mars de l'an 1443 (nouveau style) que les *Statuta* primitifs de l'Université de Bordeaux furent arrêtés définitivement, après que l'on eût élu le premier recteur : Henri de Cavier, évêque de Bazas et professeur de droit canonique.

Il n'apparaît pas que ces statuts aient été confirmés par l'autorité civile. Le roi d'Angleterre, en particulier, resta étranger à la fondation,

[1] *Almanach historique de la.. Guienne* (Bordeaux, les frères Labottière, 1760), p. 359.
[2] Les statuts de 1443 disent, en effet, du professeur de droit civil, et non des autres : « *...leget... in scholis sibi ordinatis...* ».

ainsi qu'il a été dit plus haut. Dans les titres de l'Université de Bordeaux, on n'en trouve pas d'émanant d'un prince avant les lettres-patentes de Louis XI, qui, au mois de mars 1473 (nouveau style), prescrivit au sénéchal de Guyenne de maintenir les privilèges de notre université, comme le sénéchal de Toulouse conservait ceux de l'université de cette ville.

Le fils de Charles VII, qui cherchait à gagner par la confiance cette Guyenne que son père n'avait retenue que par la force, confirma donc l'établissement créé, à l'origine, contre la France.

Rien n'indique même que le corps académique ait vu réduire alors ses libertés. Au contraire, il décréta, le 2 mars 1482 (nouveau style), de nouveaux statuts qui modifièrent les anciens sur des points capitaux, sans que les magistrats civils concourussent à sa délibération. Le recteur et les professeurs seuls y fixent le nombre des chaires, le régime des examens, et même les droits à payer par les étudiants. L'Université de Bordeaux, réunie en son conclave, semble agir comme un corps absolument autonome. Peut-être le Prince et ses officiers se réservaient-ils simplement, sur les règlements décrétés, un droit de contrôle en cas de conflit : *si sit inde querela*, ainsi que le dit un acte du moyen âge [1].

Au reste cet état de choses ne dura guère.

Sans parler de l'immixtion, exceptionnelle d'abord, du Roi ou de son lieutenant général en Guyenne, nous voyons, dès le règne de François Ier, les Maire et Jurats et surtout le Parlement de Bordeaux exercer sur l'Université une surveillance des plus minutieuses et une autorité très puissante. Quelle fut la cause de ce changement, dont l'époque précise nous échappe? Nous l'ignorons. La dépendance que l'on constate fut-elle le prix de quelque faveur? ou la suite de fautes

[1] Transaction entre les Maire et Jurats de Bordeaux et le Prévôt de L'Ombrière, du 18 juin 1314, publiée dans le tome Ier, page 359, des *Archives municipales de Bordeaux* ou *Livre des Bouillons* (Bordeaux, G. Gounouilhou, 1867).

plus ou moins graves? Sans doute, l'un et l'autre à la fois. Certains professeurs, en effet, recevaient alors des gages sur des fonds publics sans toujours donner les leçons qu'on leur payait, assez irrégulièrement, il est vrai.

D'ailleurs, les Maire et Jurats perdirent bientôt leur autorité sur le corps académique. On sait qu'après les émeutes de 1548 tous leurs privilèges furent suspendus. Ils n'en recouvrèrent plus tard, quant à leurs rapports avec l'Université, qu'un droit à certains honneurs, ainsi qu'un contrôle, peu effectif, sur l'assiduité des docteurs régents.

Le Parlement, au contraire, en vertu de sa juridiction souveraine et de ses attributions de police, intervint en maître, de plus en plus, jusqu'au règne de Louis XIV, dans les affaires de l'enseignement supérieur à Bordeaux. Tout ce qui touchait au Collège des Lois et au Collège de Médecine fournit spécialement matière à ses arrêts. Plus tard, il voulut s'immiscer, en outre, dans l'enseignement de la théologie. Mais aussitôt les Jésuites s'émurent. A leur appel, le Gouvernement s'empressa de revendiquer pour lui seul l'institution des chaires et l'établissement de « gages ou droictz quelconques » au profit des professeurs (1655).

Depuis lors, le Roi, par des édits, des déclarations, des lettres-patentes, et, plus fréquemment, par de simples arrêts du Conseil, fixa le régime particulier de l'Université de Bordeaux (dont le sort fut partagé, d'ailleurs, par toutes les autres universités du royaume), et même il attira à lui la nomination de la plupart des professeurs, avec ou sans présentation de candidats.

Le Parlement essaya sans doute plus d'une fois de reprendre l'autorité qu'on lui avait enlevée. On le vit même statuer sur des objets dont la connaissance lui était formellement interdite, sans que la Cour s'opposât à ces usurpations. Le Pouvoir central n'en exerça pas moins normalement une action absolue sur l'enseignement public, comme sur les autres services de l'administration,

pendant les cent trente et quelques dernières années de l'ancien régime.

Il est à noter, d'ailleurs, que souvent la Cour évita, par dédain ou par prudence, de donner aux litiges intéressant notre université une solution expresse et directe. Le Chancelier de France ou quelque autre ministre ordonnait alors à l'intendant de la généralité de terminer l'affaire oralement ou par une simple lettre. Ce procédé discret prévenait le tapage et le scandale, dont, au XVIIIe siècle, les hommes qui maniaient la parole ou la plume n'avaient pas suffisamment horreur.

Peut-être a-t-on remarqué que, dans la revue des autorités auxquelles l'Université de Bordeaux fut soumise du XVIe siècle jusqu'à la Révolution, nous n'avons pas rencontré d'autorité ecclésiastique.

La fille du pape Eugène IV vécut, en effet, sous un régime très laïque par rapport à son temps. Quelle action sérieuse exerçaient, par exemple, ces archidiacres du Médoc, auxquels la bulle de 1441 attribuait le titre de chancelier-né? Pour s'en rendre compte, il suffit d'étudier avec nous l'organisation intérieure de l'université où ils figuraient comme dignitaires.

Dès l'origine, l'Université de Bordeaux fut une université complète, ayant des facultés de théologie, de droit canonique, de droit civil, de médecine et des arts. Les deux facultés de droit finirent par se confondre. On ne compta plus alors que quatre facultés.

Mais l'Université comprit, en outre, un ou deux *collèges agrégés*, selon l'époque.

Jadis, en effet, l'enseignement supérieur n'était pas aussi distinct de l'enseignement secondaire qu'il l'est aujourd'hui. Des liens étroits rattachaient les facultés à d'autres établissements académiques, où les étudiants futurs cultivaient les lettres et les sciences afin d'arriver au grade de maître ès arts. Ces établissements avaient même le droit

exclusif de préparer à ce grade préliminaire, et l'avaient en vertu de leur *agrégation* à une université.

Il fut un temps où un seul collège était agrégé à l'Université de Bordeaux : le Collège de la Ville, *Magnæ Scholæ Civitatis*, ou *Couliège d'Arts*, qui devint, en 1533, le *Collège de Guyenne*.

Plus tard, en 1573, les Jésuites obtinrent le même privilège pour leur *Collège de la Madeleine*, qui le conserva jusqu'à sa suppression (1772), même après qu'il eut changé de maîtres (1765).

Ce fut en vain, au contraire, que l'évêque de Périgueux sollicita, sous le règne de Louis XV, l'agrégation des séminaires de son diocèse. Son affaire retentit même, en 1747, par toute la France; l'Université de Paris s'en émut très vivement dans l'intérêt général des études : si bien que le chancelier d'Aguesseau rejeta la demande de l'évêque, malgré le vote favorable de la majorité du corps académique de Bordeaux [1]. Cette décision marqua un revirement dans la jurisprudence administrative du Pouvoir central, qui avait autorisé récemment l'agrégation à l'Université de Valence des séminaires de Vivier, du Puy et de Lyon.

Mais revenons-en aux facultés, et donnons quelques détails sur leur installation matérielle, si misérable et défectueuse à tous les égards.

Et d'abord, l'Université entière ne possédait en propre pas la moindre salle où elle pût s'assembler en son *conclave*. Pour 30 livres par an, elle en louait une dans le Couvent des Grands-Carmes, situé sur les anciens fossés de la Ville, au coin de la rue Sainte-Catherine. Là fut à l'origine et resta jusqu'à la fin le siège de l'Université de Bordeaux. Après l'expulsion des Jésuites, il avait bien été question de le transférer au Collège de la Madeleine. Mais ce projet n'eut pas de suite.

[1] D'Aguesseau, *Œuvres complètes*, édition de Pardessus, tome X (Paris, Fantin et comp., 1819), pages 254 et 260.

Il en fut de même de la promesse qu'avaient faite, en 1654, les Jurats de « bastir une écolle » pour les cours publics de théologie [1]. Ces cours (quand ils se firent) se firent aussi aux Grands-Carmes. Seulement, des leçons particulières étaient, au dehors, dispensées aux écoliers du Collège de la Madeleine et aux religieux de divers monastères.

Plus heureux que les théologiens, les professeurs de droit obtinrent de bonne heure que les Maire et Jurats de la Ville leur fournissent un local destiné spécialement à l'explication des deux *Corpus Juris*. Il est possible que, même après 1443, le droit canonique, au moins, ait été enseigné encore dans le Palais archiépiscopal. Mais il est certain que, dès le commencement du XVIIe siècle, le *Collège des Lois* de Bordeaux présentait déjà un aspect bien vénérable, sinon monumental [2]. Situé auprès du Peugue, sur la rue à laquelle il donnait alors son nom, mais qui, maintenant, s'appelle rue Porte-Basse, il ne se composait que d'une salle unique, sans cabinet ni vestiaire pour les professeurs, et même sans loge de concierge. On ne combla ces étranges lacunes que sous le règne de Louis XIV : la première, en 1667, quand les bâtiments furent refaits par la Ville avec les fonds d'un emprunt consenti par l'Université [3]; et la seconde, en 1694, lorsque la Municipalité institua un portier héréditaire, en l'autorisant à construire, de ses deniers, une petite maison dans la cour de l'établissement [4].

Ce portier était préposé, en outre, à la garde du *Collège de Médecine*, qui touchait au Collège des Lois, mais dont la fondation était moins ancienne. Le premier siège des études médicales à Bordeaux nous

[1] *Chronique Bourdeloise*, 3e partie, page 75.

[2] *Jodoci Sinceri* ITINERARIUM GALLIÆ *(Amstelodami, apud J. Jansonium, 1655)*, page 311 : « *Collegia in hac urbe vidi tria :* JURIDICUM, *cum non procul ab æde D. Andreæ : in speciem non magnificum, sed situ et pulvere magis quam aliis ornamentis superbum, fenestrisque linteo lumen transmittentibus conspicuum : quod tamen professores doctissimi recitationibus præclaris ornant...* ».

[3] *Registres de la Jurade*, séance du 23 juillet 1667 (*Arch. mun. de Bord.*, série BB).

[4] *Chronique Bourdeloise*, 4e partie, page 178.

est inconnu. On sait seulement que le Parlement de Guyenne organisa, en 1573, à titre provisoire, des cours de médecine, de pharmacie et de chirurgie, dans le Couvent des Grands-Carmes. De plus, un acte postérieur de dix ans rapporte qu'on disséqua quelque temps dans une chapelle ruinée, attenante au prieuré de Saint-Jacques [1]. Mais ce ne fut qu'en 1624 que « le Collège de la Médecine » fut « basti et agencé tout contre celuy des Loys, et tout devant le canton de la rue Sainct-Antoyne [2] », c'est-à-dire à l'extrémité de la rue des Ayres. Cette fondation était encore due à la générosité des Jurats, qui la complétèrent, en 1746, par l'adjonction d'« une chambre pour les professeurs [3] ».

Le Collège de Médecine servait à la fois aux leçons magistrales et aux démonstrations d'anatomie. En outre, le corps des médecins admis à pratiquer dans la Ville après un examen spécial y tenait ses assemblées, et même y fit, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, des cours publics à l'usage des futurs chirurgiens et apothicaires. Notez

1 On conserve aux Archives municipales de Bordeaux (série GG, nº 271) l'acte auquel nous faisons allusion, et dont voici la teneur :

« *Antonius, miseratione divina, archiepiscopus Burdigalensis, Aquitaniæ primas, omnibus quorum interest, salutem.*

» *Cum hospitalis domus peregrinorum divi Jacobi, quæ in urbe nostra Burdigalensi multis jam annis constructa existit, temporum successu longe quam ipsa Urbis plateæ inferior evaserit, ita ut pauperum in eadem infirmorum incolumitati maxime sit adversa et insalubris, nimiumque religiosorum virorum Societatis Jesu habitationi vicina sit et contigua, eorumque quieti et studiosorum ejusdem tranquillitati incommodet: pauperum D. N. Jesu-Christi commodis, personarumque Collegii societatis ejusdem supplicationibus inclinati, in aliam plateæ partem, a prædicto collegio separatam, in sacellum dirutum juxta divi Jacobi ædes sacras, jamdudum a medicorum chirurgis anatome cadaverum profanum factum, in Domino duximus transferendam.*

» *Et ne cui de præmissis omnibus et singulis, ac consensu ejusmodi per nos præstito, auctoritate nostra firmatis atque concessis in posterum oriatur dubitatio, præsentes illis, nomine nostro signatas, atque sigillo munitas, benigne concessimus.*

» *Burdegale,* VII *idus martii, anno Domini millesimo quingentesimo octagesimo tertio.*

» *A. Prevost, archiepiscopus Burdigalensis.*

» *De mandato præfati Rmi Dm. archiepiscopi et primatis. — Bertin.* »

2 *Chronique Bordeloise,* par J. de Gaufreteau, tome II (Bordeaux, G. Gounouilhou, 1878), page 131.

3 *Registres de la Jurade,* séance du 30 avril 1746 (*Arch. mun. de Bord.*, série BB).

qu'une salle unique suffisait à tant d'usages divers, salle à l'entrée de laquelle était gravé un distique significatif :

« Non istis sequitur vivus de vulnere sanguis,
» Verum ars, quæ laceros melius sit itura per artus [1]. »

Mentionnons ici le *Jardin des Plantes*, que l'Administration municipale avait mis également à la disposition de l'Université, dans l'intérêt de la science et de la santé publique. Cet établissement, d'un caractère si paisible, eut une existence très agitée, et fut une source de discorde entre professeurs de médecine et médecins. Pour ne parler, en ce moment, que des vicissitudes qu'il subit, nous dirons que, créé en 1629, supprimé en 1648 [2], et restauré en 1726, il fut souvent déplacé, et paraît avoir toujours dégénéré, fatalement, en potager ou verger d'une utilité toute domestique.

Quant à la faculté des arts, elle n'eut jamais d'autre local que le Collège de Guyenne pris dans son ensemble, sans qu'une seule pièce y fût affectée spécialement à son usage. On en comprendra la raison lorsqu'on saura quels maîtres avaient à Bordeaux le privilège d'obtenir les chaires des arts. Arrivons-en donc au personnel de notre vieille université !

Les universités du moyen âge formaient dans l'État comme autant de petites républiques jouissant de privilèges considérables, dont profitaient tous leurs membres : dignitaires, professeurs, gradués, étudiants ou suppôts. Quelques-unes possédaient même des constitutions très libérales et presque démocratiques, qu'elles ne conservèrent point d'ailleurs [3]. Plus tempérés, les statuts primitifs de l'Université de Bordeaux furent, au contraire, maintenus jusqu'à la fin, dans les points essentiels.

[1] *Almanach historique de la... Guienne*, page 376.

[2] On trouve de nombreux détails sur cette première création dans l'*Inventaire des Archives* de la Ville rédigé au XVIIIe siècle, v° *Jardin des Plantes (Arch. mun. de Bord.)*.

[3] Voyez le remarquable travail de M. A. Germain, sur l'*École de Droit de Montpellier* (Montpellier, Boehm et fils, 1877), page 15.

Jusqu'à la Révolution, par exemple, l'Université de Bordeaux eut à sa tête un *chancelier*, un *recteur* et des *conservateurs* de ses privilèges.

Comme premier *chancelier*, Eugène IV lui avait donné l'archevêque Pey Berland, mais en stipulant qu'il aurait pour successeurs les chanoines de la cathédrale Saint-André qui revêtiraient tour à tour la dignité d'archidiacre du Médoc. Cet archidiacre, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguait ses pouvoirs à un docteur régent de l'Université. Au besoin même, le plus ancien professeur en théologie remplissait les fonctions de chancelier et de vice-chancelier.

Ces fonctions ne consistaient guère que dans la délivrance des diplômes, auxquels ils faisaient apposer le sceau de l'Université. La gravure qui se trouve au frontispice de ce volume reproduit exactement l'image de ce sceau, que l'*Armoirial général de France* blasonne en ces termes : « D'azur, à un pape, la tiare en tête, assis dans une chaire pontificale, le tout d'or, accosté en pointe de six cardinaux à genoux, trois de chaque côté, la tête couverte de leurs chapeaux, de gueules, avec cette inscription : *Sigillum Universitatis Burdegalensis*[1] . »

Le chef véritable de l'Université était le *recteur*, et non pas le chancelier. C'est lui qui convoquait et présidait les assemblées générales des professeurs; lui, qui exerçait sur les étudiants une juridiction disciplinaire; lui, qui représentait au dehors le corps académique. Ses attributions n'étaient, du reste, exercées par la même personne que pendant un temps fort limité. Élu par et parmi les docteurs régents, il était renouvelé tous les trois mois, d'abord, et, plus tard, tous les quatre. A l'origine, on le prenait alternativement dans une des facultés de droit et dans la faculté des arts. Depuis 1648, et surtout depuis 1694, le roulement s'établit ainsi : deux professeurs de droit, suivis tantôt d'un professeur des arts et tantôt

[1] *Armoirial général de France*, par Ch. d'Hozier (*Bibliothèque nationale, Guyenne*, nº 898).

d'un professeur de médecine. Pour les théologiens, qui suppléaient de droit le chancelier, ils étaient exclus du rectorat.

Dans quelques actes figure un *prorecteur,* remplaçant le recteur absent ou empêché, et désigné par lui avec l'agrément du corps académique.

Quant aux *conservateurs des privilèges de l'Université,* ils constituaient une ou plutôt deux juridictions exceptionnelles, comme la France en comptait des milliers avant la Révolution. Ils devaient maintenir l'Université de Bordeaux dans la jouissance des droits que l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile lui avaient reconnus. S'agissait-il d'un privilège conféré par le Pape? C'étaient l'évêque de Bazas, l'abbé de La Sauve ou l'archidiacre de Cernès (collègue de l'archidiacre du Médoc) qui étaient compétents. S'agissait-il d'un privilège conféré par le Roi, ou en son nom? C'étaient le Sénéchal de Guyenne, ou son lieutenant, ou bien les Maire et Jurats de Bordeaux, qui intervenaient. Nommés conservateurs en 1498, les Maire et Jurats perdirent sans retour cette attribution après l'émeute de 1548, dont les conséquences leur furent si cruelles. Le Sénéchal de Guyenne et son lieutenant nous apparaissent même seuls, au XVIIe siècle et au XVIIIe, dans le rôle effectif de défenseurs de l'Université; bien entendu, sauf appel de leurs décisions au Parlement de Bordeaux.

Nous avons omis dans la liste des dignitaires de notre corps académique, les *conseillers* du recteur et les *doyens* des facultés. C'est qu'il n'est guère question des conseillers que dans les statuts de 1443 et de 1482 [1], et que les documents plus nombreux qui mentionnent les doyens se taisent sur le mode de leur désignation, sur leurs droits et sur leurs devoirs. Heureusement, les actes qui nous sont parvenus sont plus instructifs en ce qui regarde les professeurs, organes essentiels, avec les étudiants, d'une université quelconque.

[1] Au XVIIIe siècle, les *conseillers* n'étaient plus que de ces membres fictifs de l'Université que l'on désignait collectivement sous les noms d'*officiers* ou de *suppôts*.

Sans parler des suppléants et des survivanciers, dont les fonctions avaient un caractère exceptionnel et provisoire, il y eut presque toujours dans l'Université de Bordeaux, comme dans les autres, deux catégories de professeurs : au-dessous des *ordinaires* ou *docteurs régents*, on recontre, en effet, de 1443 à 1793, des *extraordinaires*, des *stipendiés* ou des *agrégés*, pour compléter l'enseignement des titulaires, ou pour les remplacer au besoin.

Le nombre des chaires magistrales semble n'avoir pas été fixé au début. Dans les statuts de 1443, il est dit sans doute qu'il y aura un maître ordinaire pour la théologie, deux docteurs pour le droit canon, un pour le droit civil, un maître pour la grammaire et un second pour les arts. Mais cette énumération n'avait certainement rien de limitatif, puisque les professeurs de la faculté de médecine n'y figuraient point. C'est dans les statuts de 1482 que, pour la première fois, un article prescrivit « *quod erit certus numerus regentium doctorum in qualibet facultate* ». En conséquence, on nomma un régent ordinaire en théologie, deux en droit canon, un en droit civil, un en médecine, et deux en arts. Ces nombres varièrent tous depuis, sauf le dernier. Mais, à partir du règne de Louis XIV, le Roi revendiqua pour lui seul le droit de les modifier par la création de chaires nouvelles.

En 1491, la faculté de théologie comptait, au moins, six membres [1] : quatre religieux appartenant aux ordres des Carmes, des Frères Prêcheurs, des Augustins et des Péres de la Merci, étaient devenus collègues de l'ancien régent ordinaire et du régent des Écoles de l'Archevêché.

Sous François Ier, la chaire des Pères de la Merci et peut-être une

[1] Les *Statuta* nous donnent le nombre des docteurs régents en théologie pour 1491 et 1496, et un mémoire de 1655 le donne pour le règne de François Ier. Mais, par une sorte de fatalité, le chiffre d'ensemble ne concorde avec l'énumération qui le suit, dans aucun de ces documents. Le mémoire de 1655 dit, par exemple : « ... Il y en a cinq d'establys par l'édit de François Ier..., sçavoir : le théologal, un carme, un jacobin et un augustin... » *(Arch. dép. de la Gir.*, série H, *Jésuites).*

des séculières, qui disparut aussi au XVI[e] siècle, furent supprimées par un édit dont nous ignorons la date précise [1]. Nous savons, en revanche, que c'est en 1577 que les Jésuites obtinrent pour leur société, dans l'Université de Bordeaux, la régence en théologie qu'ils conservèrent (sauf un court intervalle de cinq à six ans [2]) jusqu'à leur expulsion de France. Entre temps, les Pères de la Merci reprirent, dès 1689, leur chaire d'autrefois, et les Frères Mineurs eurent, en 1691, l'art de se faire « rétablir » en titre dans une chaire qu'ils n'avaient probablement jamais possédée que par exception. Moins heureux, les Bénédictins sollicitèrent vainement la même faveur à trois reprises [3] (1712, 1718 et 1761). En somme, de la fin du XVII[e] siècle jusqu'en 1762, la faculté de théologie compta sept, et, de 1762 à la Révolution, seulement six professeurs, dont un seul appartenait au clergé séculier.

Quant aux docteurs régents en droit, il a été dit que la faculté de droit canonique et la faculté de droit civil finirent par se confondre.

Après des augmentations et des réductions passagères, le nombre des chaires magistrales y fut arrêté, sous le règne de François I[er] ou de Henri II, à quatre, auxquelles Louis XIV ajouta, en 1682, une chaire de droit français. Seulement, trois au moins des titulaires de cette chaire cumulèrent leur titre avec celui de professeur en droit civil et canonique. Aussi l'Université n'eut-elle souvent, de 1682 à 1793, que quatre docteurs régents en droit.

Mais, au-dessous des professeurs titulaires, on vit, d'abord, des extraordinaires, puis, des stipendiés, enfin, des agrégés, au nombre de huit, en 1682, et de cinq, à partir de 1748.

La faculté de médecine, bien moins riche, dut se contenter d'un

[1] Voyez la note précédente.

[2] On sait que les Jésuites furent éloignés de Bordeaux, par le maréchal de Matignon, de 1588 à 1593.

[3] Quelques documents relatifs à ces tentatives des Bénédictins se trouvent dans les papiers de l'Intendance de Bordeaux (*Arch. dép. de la Gir.*, série C, n° 3290).

professeur unique jusqu'en 1624, et, plus tard, de deux. Il fut question, il est vrai, d'en établir un troisième et même un quatrième en 1758 et 1759. Mais, si le Roi semble avoir été prêt à délivrer, plus ou moins gratuitement, le parchemin des lettres-patentes indispensables, les Maire et Jurats de la Ville refusèrent de faire les frais de cette double création, qui, par suite, n'aboutit point [1].

Lorsqu'on compare la faculté de médecine d'autrefois, avec ses deux pauvres chaires, à celle que nous possédons aujourd'hui, on s'étonne que nos pères aient pu vivre et mourir à si bon compte. N'oublions point, toutefois, que l'enseignement des professeurs de l'Université était alors complété par des maîtres plus ou moins indépendants de celle-ci. Longtemps, les médecins agrégés de la Ville firent des cours pour les apprentis chirurgiens et apothicaires; à partir de 1728, un démonstrateur municipal disséqua solennellement deux ou trois cadavres chaque année [2]; et, depuis 1756, cinq professeurs et démonstrateurs royaux formèrent des chirurgiens habiles dans l'École spéciale de Saint-Côme [3].

Pour ce qui regarde la faculté des arts, nous avons dit que le

[1] Les documents sur cette affaire se trouvent dans les papiers de l'Intendance de Bordeaux (*Arch. dép. de la Gir.*, série C, n° 3290).

[2] On conserve aux Archives municipales de Bordeaux (série GG, n° 291), un placard aux armes de la Ville, relatif à ces dissections, et conçu en ces termes :

« Dieu aidant.

» Conformément à l'établissement qui a été fait, le 11 août 1728, par Mrs les Maire, Soumaire et Jurats de Bordeaux, d'un cours d'anatomie et d'opérations de chirurgie, qui seront renouvellés chaque hyver publiquement et gratuitement, pour faciliter aux étudians en médecine et en chirurgie les moyens de se rendre habiles dans leurs professions si utiles au public : on commencera samedi, 1er du mois de février 1755, à 2 heures précises après midi, dans les Écoles publiques de Médecine de la Ville, le cours d'anatomie.

» Le discours sera fait par Mr Louis Seris, professeur royal en médecine, et Mr Raymond Lafourcade fils, maître-ès-arts et en chirurgie et démonstrateur nommé par Mrs les Jurats, en fera la démonstration.

» Les étudians, tant en médecine qu'en chirurgie, ne pourront y entrer avec épée, canne ni bâton, non plus que sans un billet qui leur sera donné par les professeurs ou par le démonstrateur.

» Les garçons qui sont actuellement chez les perruquiers ne pourront y entrer sous quelque prétexte que ce soit. »

[3] *Almanach historique de la... Guienne*, page 379.

nombre de ses doćteurs régents ne varia point; mais ce ne fut pas sans qu'on n'ait essayé quelquefois de l'accroître, ainsi que nous le verrons bientôt.

C'est ici qu'il appartient d'indiquer comment il était pourvu à ces chaires dont nous venons de faire le compte.

Et d'abord, quant aux conditions d'aptitude, le titre de docteur en une science quelconque ne fut pas toujours rigoureusement exigé des candidats. Dans un mémoire que les Jésuites rédigèrent contre l'Université de Bordeaux, lorsque celle-ci leur demanda, en 1717, de quel droit les professeurs de la Société se passaient du « laurier doctoral [1] », les révérends Pères affirment même qu'on « ne sçauroit citer aucun édit, déclaration ou arrêt qui ordonne d'être gradué pour enseigner même aux personnes séculières [2] ». On peut, cependant, regarder comme certain que la plupart des titulaires étaient maîtres ou docteurs dans l'ordre de faculté auquel ils appartenaient, ou, pour le moins, licencié, à l'époque où un licencié n'avait guère à remplir que quelques formalités coûteuses pour atteindre le doctorat ou la maîtrise.

En dehors des conditions d'aptitude scientifique, il y en avait, bien entendu, de morales et religieuses. Pour entrer dans un établissement mixte, ecclésiastique et laïque à la fois, comme l'Université, il devait apparaître « des bonnes vie, mœurs et religion catholique, apostolique et romaine » du candidat. En 1702, l'israëlite Sylva, muni d'un certificat de complaisance, mais se refusant à déclarer qu'il détestait « particulièrement le Judaïsme [3] », fut écarté du concours à une chaire de médecine.

C'était, en effet, par la voie du concours, de la *dispute*, comme on

[1] Décrets de l'Université des 21 août et 11 décembre 1717 *(Arch. dép. de la Gir.*, série H, *Jésuites)*.

[2] *Abrégé des raisons que fournissent les Jésuites pour s'opposer aux deux décrets de l'Université... (Arch. dép. de la Gir.*, série H, *Jésuites)*.

[3] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, recueillie... par G.-B. Depping, tome IV (Paris, Imprimerie impériale, 1855), page 629.

disait à l'époque, que, normalement, se faisait, ou plutôt que finit par se faire le choix des professeurs, sauf pour la faculté de théologie.

A l'origine, l'Université elle-même paraît avoir élu ses membres librement. Mais, vers le milieu du XVIe siècle, le Parlement de Bordeaux soumit les futurs docteurs régents en droit à des épreuves collectives, dans lesquelles il intervenait. Enfin, quand Louis XIV eut réformé l'enseignement supérieur en France, les concours généralisés n'aboutirent plus qu'à la formation d'une liste de quelques noms, entre lesquels le Prince désignait celui du candidat qu'il daignait choisir.

Ajoutons qu'un arrêt du Conseil, qui semble avoir simplement confirmé une tradition séculaire, à laquelle il n'avait été dérogé que depuis trente ans environ, ne permit, en 1675, de prendre, pour les chaires de docteurs en arts, que des professeurs attachés au Collége de Guyenne.

Quant à la faculté de théologie, l'archevêque de Bordeaux semble être intervenu ordinairement dans la nomination à la chaire du prêtre séculier, et les chaires appartenant aux ordres religieux étaient conférées par les supérieurs respectifs de ces ordres, du moins au XVIIe siècle et au XVIIIe. Vainement, l'Université proposa-t-elle, en 1728, que les supérieurs fussent obligés de lui présenter trois sujets qui disputeraient entre eux [1]. Cette réforme ne s'effectua point, et même le Prince ne refusa jamais, à notre connaissance, d'accorder les lettres d'attache par lesquelles il investissait les nouveaux professeurs conventuels dont le supérieur n'était pas Français.

Avons-nous besoin d'ajouter que, sous des prétextes divers, plus ou moins spécieux, le Gouvernement violait sans cesse les réglements sur les concours, par des nominations directes, en titre ou en survivance ? Nous retrouvons ici naturellement cet arbitraire qui

[1] Les documents sur cette affaire se trouvent dans les papiers de l'Intendance de Bordeaux (*Arch. dép. de la Gir.*, série C, nº 3290).

caractérisait toute l'administration de l'ancien régime. Le Roi ne respectait pas même le principe qui interdisait, sauf dans un ou deux cas [1], le cumul des chaires d'enseignement et des charges de judicature. On vit, par exemple, deux Bacalan, le père et le fils, occuper en même temps, à Bordeaux, deux places de professeurs en droit et deux sièges de conseillers au Parlement. Ce n'était pas, du reste, sans protestations, quelquefois très vives, que l'Université laissait porter atteinte à ses privilèges, même sous le règne d'un Louis XIV.

A la vérité, ses membres eux-mêmes ne respectaient pas davantage les lois, et même l'ordre logique des choses, quand leurs intérêts étaient en jeu.

De nos jours, la situation d'un professeur de faculté auquel il serait enjoint par ses collègues de renoncer à son traitement, de ne pas faire de leçons publiques, et de ne prendre qu'une part restreinte aux examens, semblerait bien étrange. Ce fut pourtant à ces conditions que l'Université consentit à recevoir dans son sein les Pères de la Merci, en 1689, et les Frères Mineurs, en 1691. D'où les réflexions chagrines qu'un titulaire d'une des chaires mutilées formulait plus tard en ces termes : « Un professeur qui ne peut enseigner, ni présenter pour les grades, n'est professeur qu'en idée. C'est un soldat qui a tous les honneurs militaires, et qui ne peut cependant, jamais se trouver au combat. Son estat est violent [2] ! »

L'assistance aux examens et surtout la présentation aux grades, étaient des fonctions dont les docteurs régents se montraient le plus jaloux, parce qu'elles étaient les plus lucratives. Les leçons publiques leur tenaient moins à cœur. Ils leur préféraient les répétitions, que les règlements durent interdire aux professeurs de droit, pour les réserver aux agrégés.

Les docteurs agrégés ne furent, d'ailleurs, institués qu'en 1682, et uniquement dans la faculté de droit; mais il y avait eu, dans le

[1] Voyez plus bas, à la page 94.
[2] Mémoire (déjà cité) du R. P. Nol. Saint-Spès.

même établissement, des lecteurs stipendiés, pendant et même après le XVI[e] siècle, et des extraordinaires au XV[e]. Ces derniers étaient désignés par le professeur en titre dont ils complétaient l'enseignement. Au contraire, le Parlement de Bordeaux décida, en 1558, que les stipendiés seraient nommés à la suite d'un concours dont il contrôlerait les résultats, et, sous Louis XIV, la déclaration du 20 janvier 1700 prescrivit également de mettre à la dispute les places d'agrégés dans toutes les universités de France [1].

Les agrégés remplaçaient, au besoin, les titulaires dans leurs cours et même dans les examens, auxquels, de droit, ils prenaient part en sous-ordre. Ils donnaient aussi aux étudiants des répétitions particulières. Quant à des cours supplémentaires et libres, rien n'indique qu'ils en aient fait, à l'exemple des gradués des premiers temps.

Du reste, on ne peut lire les statuts du XV[e] siècle, et les comparer aux réglements des siècles suivants, sans penser que l'activité de l'enseignement oral se ralentit peu à peu. Faut-il en accuser la paresse croissante des générations qui se succédèrent? Peut-être serait-il plus juste d'en chercher la cause dans les progrès de l'imprimerie. En 1443, un livre était si rare, qu'il ne pouvait entrer dans Bordeaux, ni en sortir, sans cérémonies. Quel prix ne devaient pas avoir, à l'époque, des cours dictés par les bacheliers et licenciés à des étudiants qui n'avaient guère pour s'instruire que la tradition écrite des universités!

Au sujet des étudiants, nous constaterons que l'histoire de ceux de Bordeaux est moins connue que celle de leurs maîtres. On sait bien que les réglements de l'Université leur prodiguaient d'excellents conseils, dont ils profitaient discrètement. Mais il n'y a là rien de

[1] La déclaration du 20 janvier 1700 a été publiée dans le *Recueil des anciennes Lois françaises*, de Jourdan, Decrusy et Isambert, mais sur un exemplaire qui renferme des dispositions spéciales à l'Université de Paris, et qui n'était pas identique aux expéditions enregistrées par les parlements de province.

spécial aux écoliers de notre ville, ni sans doute à ceux de la France, ancienne ou moderne.

Autrefois, d'ailleurs, un régime analogue s'appliquait, dans toutes les universités, aux jeunes gens des écoles. Ils devaient se faire inscrire sur des registres, être *immatriculés,* et ne jouissaient des privilèges de leur condition qu'au bout de quelques mois d'études [1]. Au XVIe siècle, des arrêts singuliers du Parlement avaient permis aux étudiants en droit, du moins, de créer un *syndic* pour contrôler l'exactitude défaillante de leurs professeurs. Mais, plus tard, des règlements de police durent interdire à plusieurs reprises l'élection de *prieurs* ou chefs, qui n'étaient trop souvent que des fauteurs de désordres [2]. Cependant, les pouvoirs publics et surtout les Maire et Jurats témoignaient en général aux écoliers cette indulgence, dont les autorités locales se montrent, à toutes les époques, prodigues envers eux, par amour de la jeunesse, dans l'intérêt de la science, et aussi pour des raisons économiques et financières.

La présence des étudiants n'était pas à dédaigner au point de vue commercial. Nous ignorons quel était leur nombre exact à Bordeaux. Mais, au XVIIIe siècle, par exemple, il devait être considérable, puisque, dans une occasion, on les vit menacer, en foule, le directeur d'une troupe de comédiens de venir au nombre de quatre cents à la porte de son théâtre.

Ils proférèrent ces menaces au sujet des privilèges qu'un usage bienveillant avait introduits en leur faveur, mais qu'ils prétendaient maintenir comme des droits véritables, même par la violence. Tantôt, les étudiants en théologie réclamaient insolemment l'entrée, en franchise et sans vérifications, des vivres et surtout du vin destinés à leur consommation personnelle. Tantôt, les écoliers du Collège

[1] Dans le *Tarif* dont il sera bientôt question, on lit à la page 16 : « Consignations pour une attestation d'étude que les étudians demandent pour porter leurs causes devant le Conservateur des privilèges de l'Université (six mois d'étude sont suffisans):... 5 l. 2 s. »

[2] E. Brives-Cazes, *Usages des Étudiants dans l'... Université de Bordeaux* (Bordeaux, G. Gounouilhou, 1879), page 44, note 2.

des Lois, ou même du Collège de Guyenne, bravaient la force publique pour obtenir gratis des places à la comédie. De là, des émeutes, quelquefois sanglantes, dont le Gouvernement lui-même s'émut. Le 11 août 1725, un arrêt du Conseil enleva aux étudiants la gratuité des places au spectacle, et, en 1752, il faillit en advenir autant à leur exemption des taxes sur les vivres [1].

Quant aux privilèges accordés à tous les membres du corps académique par des actes formels, les étudiants en jouirent jusqu'à la Révolution, mais au même titre que les autres *suppôts* de l'Université.

Cette expression de *suppôt*, dont la signification fut d'abord très générale, finit par n'être guère appliquée qu'au personnel subordonné, accessoire ou même fictif.

Dans ce personnel, on vit longtemps figurer en première ligne le *bedeau*, ou mieux les *bedeaux*, puisque le nombre en fut porté à deux. Mais au XVIIIe siècle, leurs attributions furent partagées entre des *massiers*, d'une part, et des *secrétaires-greffiers*, *gardes des archives*, de l'autre. Les massiers étaient de simples appariteurs, qui, dans les cérémonies, portaient deux masses garnies d'argent. Les secrétaires-greffiers remplissaient les fonctions que leur titre indique, et celles de trésoriers, en outre. Ils avaient été institués, dans toutes les universités de France, par l'édit de février 1704, et possédaient à Bordeaux deux offices, dont le corps académique acheta l'extinction en 1709, mais dont il n'acquitta jamais le prix.

A la suite des bedeaux et de leurs successeurs, citons les libraires et imprimeurs, les parcheminiers, les chandeliers, les banquiers, les messagers, etc., de l'Université.

Primitivement, ces *officiers* divers exerçaient les professions de libraires, parcheminiers, chandeliers, etc. Mais ce furent plus tard des personnes, plus ou moins riches, qui achetaient un diplôme

[1] Voyez, sur toutes ces affaires, l'intéressant travail de M. E. Brives-Cazes que nous avons cité plus haut.

en latin pompeux, afin de bénéficier des exemptions de charges attribuées aux suppôts. Les maire et jurats de la Ville s'inquiétèrent même de les voir se multiplier, et obtinrent, en 1760, qu'on n'en nommerait que dix-huit à l'avenir.

La vente des offices de suppôts était une des maigres ressources du corps académique, dont les moyens d'existence furent toujours précaires et misérables.

Il faut savoir, en effet, que les professeurs de l'Université de Bordeaux n'eurent, pendant plus d'un demi-siècle, aucun traitement fixe, et que ceux d'entre eux qui en obtinrent après ne touchèrent, au plus, chaque année, que quelques centaines de livres. Les docteurs régents en droit civil et canonique furent appointés par le Roi au XVIe siècle; ceux en médecine, en 1615; et quatre de ceux en théologie, en 1694. Quant aux autres, le Gouvernement ne leur alloua jamais de gages, non plus qu'aux docteurs agrégés en droit, moins favorisés à cet égard que les stipendiés, leurs prédécesseurs.

Notons même que les traitements mesquins payés à une partie des maîtres ne le furent à aucune époque que sur des revenus appartenant ou ayant appartenu à la ville de Bordeaux, ou au moyen de taxes supplémentaires exigées des étudiants.

Ces taxes formaient la grande ressource de l'Université. Le prêtre vivait de l'autel. Aussi les droits d'études et d'examen furent-ils augmentés à bien des reprises, de 1443 à 1789. La dernière modification ne précéda que de deux à trois ans la chute de l'ancien régime. Elle fut postérieure à l'impression du *Tarif* général et détaillé dont un exemplaire nous a été conservé heureusement [1], et où l'on trouve l'indication des sommes dues pour chaque espèce de certificats, d'inscriptions, d'épreuves, avec la répartition de ces sommes entre les divers membres de l'Université.

[1] Il forme une plaquette in-4° de 18 pages, sans frontispice, avec un simple titre : *Tarif de l'Université de Bordeaux* (*Arch. dép. de la Gir.*, série D).

Ce qui nous frappe le plus dans cette répartition, c'est que tous les professeurs titulaires, à l'exception du professeur en droit français, participaient plus ou moins aux consignations que versaient les candidats de chaque ordre particulier. Faire vivre une faculté sans élèves aux dépens des étudiants d'une faculté plus suivie n'est point une conception moderne. Dès le xve siècle, on pratiquait le système grâce à l'institution de la *bourse commune*, non sans opposition de la part des maîtres bien achalandés.

Quoi qu'il en soit, voici, en substance, les renseignements les plus curieux fournis par le *Tarif* imprimé vers 1750 ou 1760 [1], tarif dont les taxes (comme nous l'avons dit) furent augmentées, en principe, d'un tiers de 1786 à 1787.

Les maîtres-ès-arts payaient 10 livres 10 sous 6 deniers, ou 23 livres 11 sous, selon qu'ils étaient reçus aux *actes généraux* ou en particulier.

Quant aux étudiants des facultés supérieures, ils devaient :

1° Pour le baccalauréat en théologie : 41 l. 9 s. 6 d.; pour la licence : 71 l. 8 s.; pour le doctorat : 139 l. 4 s. 6 d.;

2° Pour le baccalauréat en droit civil et canonique : 112 l. 1 s.; pour la licence : 124 l. 16 s.; pour le doctorat : 149 l. 9 s.;

3° Pour le baccalauréat en médecine: 42 l. 10 s. 6 d.; pour la licence: 71 l. 8 s.; pour le doctorat: 139 l. 4 s. 6 d.

Les gradués en droit canonique seulement n'étaient taxés qu'à 80 l. 10 s. 9 d., pour le baccalauréat, et à 103 l. 10 s. 6 d., pour la licence; et l'examen de droit français ne coûtait que 35 l.

Des réductions étaient accordées sur certains droits à raison des inscriptions prises, et en faveur des candidats au doctorat en médecine ou bien des « natifs de Bordeaux ».

Une partie des sommes indiquées compensaient, du reste, sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, les redevances en nature

[1] Le *Tarif* mentionne des lettres-patentes du 25 juin 1747, et parle du professeur jésuite comme faisant partie de l'Université.

qu'on percevait auparavant : collations, boîtes d'anis, paires de gants pour les professeurs, et même pour leurs femmes, s'il y avait lieu.

Néanmoins, l'usage d'*honorifiques* semblables ne disparut pas complètement jusqu'à la Révolution. Quand on procédait à l'installation de nouveaux professeurs, ceux-ci devaient faire remettre à leurs collègues des gants et des pains de sucre, plus une *entrée* de 200 livres. Les honorifiques étaient dûs même par les religieux qui obtenaient les chaires des Jésuites, des Mercenaires ou des Frères Mineurs. Mais ils étaient quittes de l'entrée. On les dispensait de la verser parce qu'ils ne touchaient pas de traitements, ne participaient pas davantage aux consignations, et avaient seulement droit à une fraction des petites recettes éventuelles de l'Université.

Parmi ces dernières, nous n'oublierons pas d'indiquer les bénéfices que le corps académique retira longtemps du monopole des messageries qui faisaient le service de Bordeaux à Paris et à quelques villes de l'Ouest. On manque de renseignements précis sur ce monopole, qui disparut, sans doute, en même temps que les privilèges du même genre, par application de l'arrêt du Conseil du 7 août 1775. Toutefois, nous savons que, vers la fin du XVII[e] siècle, il fut l'objet de querelles entre l'Université et son recteur, qui voulait s'en attribuer tout le profit.

Le recteur avait, en effet, des droits particuliers attachés à sa charge. Une part exceptionnelle des consignations lui revenait, de même qu'au chancelier. De plus, un arrêt du Conseil de 1725 astreignait les libraires et imprimeurs à lui présenter, le jour de la Chandeleur, un cierge, qu'il recevait — paraît-il — « avec plaisir [1] ».

En somme, l'Université de Bordeaux n'eut jamais un budget considérable, et bien modeste était la situation matérielle de ses

[1] Requête [imprimée] adressée au Procureur général du Parlement de Bordeaux, par Albespy, syndic de la communauté des libraires et imprimeurs jurez, et par Philippot, adjoint *(Bibliothèque de la ville de Bordeaux*, nº 10334, B: *Chartrier ou Recueil... de divers titres, pièces, etc., concernant les libraires et imprimeurs jurez de l'Université de Bordeaux, tome II. — A Bordeaux).*

membres, les professeurs en droit civil et canonique exceptés. Des exemptions de charges, avantageuses pour leur repos et même pour leurs bourses, venaient, il est vrai, améliorer leur sort. Mais leurs doléances, leurs sollicitations perpétuelles, démontrent que les questions d'argent étaient pour eux une source constante d'impérieux soucis.

Et si le personnel était si mal doté, que dire du matériel!

Plus d'une fois, le Parlement dut intervenir pour faire réparer les bancs des écoles. Il ne semble même pas qu'à partir du XVIe siècle il y ait eu de fonds affectés normalement aux dépenses de cet ordre, tout indispensables qu'elles fussent. Quant à la bibliothèque universitaire de l'époque, l'inventaire de 1793, que nous publions à la fin de notre recueil, prouve qu'elle se composait d'un volume : un *Corpus Juris civilis*, acheté depuis trois ans environ!

On sait, du reste, que le livre, le livre imprimé, ne joua jamais dans les universités d'autrefois le rôle important qui semblait lui revenir par la force des choses. Les maîtres académiques n'osaient guère s'écarter des errements du moyen-âge. Au XVIIIe, comme au XVe siècle, ils dictaient leurs leçons, et exerçaient leurs élèves à l'argumentation. Un professeur de philosophie, se proposant, en 1741, de faire imprimer son cours, d'Aguessau lui infligea une longue et curieuse mercuriale, qui mériterait de figurer dans les *Œuvres complètes* de l'auteur. Le Chancelier de France y proteste, en invoquant des arguments plus ou moins spécieux contre une innovation qu'il jugeait dangereuse « soit par rapport aux maîtres, soit par rapport aux disciples [1] ». Et bien entendu, c'était en latin — quel latin! — qu'on dictait et argumentait dans les écoles. Par une exception, qui l'humiliait peut-être, le professeur de droit français se servait seul de l'idiome vulgaire.

Toutefois, n'exagérons pas! Peu à peu, certains changements

[1] Lettre de d'Aguesseau à Boucher, du 12 août 1741 (*Arch. dép. de la Gir.*, série G, n° 3290).

s'introduisirent dans les usages et les méthodes du monde universitaire. Quelle surprise douloureuse, l'archevêque Pey Berland, n'eût-il pas éprouvée, par exemple, en voyant disséquer dans le Collège de Médecine ?

Mais c'est surtout au point de vue administratif qu'on constate des modifications intéressantes : la durée des études fut abrégée ; le système des inscriptions trimestrielles s'appliqua successivement dans les facultés en droit, en médecine et en théologie; les pratiques naïves qui accompagnaient jadis la collation des grades disparurent ou furent réduites. A partir des grandes réformes de Louis XIV, l'organisation générale des études de droit, en particulier, offre même des analogies frappantes avec celle qui est encore ou qui était naguère en vigueur dans notre pays.

Seulement, sur ces divers points, l'Université de Bordeaux ne présente rien d'original. Toutes les écoles du royaume traversèrent les mêmes vicissitudes. C'est à l'historien de l'instruction publique en France, et non pas à nous, qu'il appartient d'insister sur ces matières.

Nous venons d'étudier les éléments primitifs et les métamorphoses successives de l'établissement d'enseignement supérieur fondé, en 1441, par Eugène IV dans notre ville. — Comment fonctionna-t-il ? — En général, médiocrement; trop souvent, mal; et quelquefois, presque point.

Aucun règlement n'y était observé !

Le recrutement lui-même des écoliers se faisait au mépris des lois : d'une part, les docteurs régents attachés au Collège de Guyenne délivraient le diplôme de maître-ès-arts aux jeunes gens qui n'avaient pas fait leurs études dans un collège agrégé ou académique [1]; de l'autre, les professeurs en théologie, en droit et en

[1] Lettre et mémoire de Boucher à d'Aguesseau, du 12 juillet 1728 (*Arch. dép. de la Gir.*, série C, n° 3290).

médecine, n'exigeaient pas toujours ce diplôme des étudiants qu'ils admettaient dans leurs facultés.

Quant aux leçons, fréquemment les maîtres en suspendirent le cours sous des prétextes plus ou moins plausibles, et souvent sans prétexte aucun.

Au XVIe siècle, l'exactitude des professeurs en droit fut soumise au contrôle de leurs étudiants, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, et, de plus, à celui des Maire et Jurats, qui, d'ailleurs, ne semblent avoir rien vérifié que lorsqu'ils avaient quelque rancune à satisfaire.

Plus tard, pendant les dernières années de Louis XIII et les premières de Louis XIV, le chômage s'était tellement aggravé qu'un contemporain écrivait, en 1655 : « Qui ne sçait qu'il y a plus de quinze ans qu'on ne faict point de leçons » dans l'Université de Bordeaux, « ou si rarement qu'il n'y a qu'un docteur... en droict, qui ne faict encore leçon que deux fois la semaine, pendant trois ou quatre mois de l'année [1] » ? Il est vrai que, dans plus d'une autre ville, l'enseignement supérieur en était arrivé alors au même et pitoyable état. L'important arrêt du Conseil du 28 mai 1668, « contenant le restablissement des Universitez », prouve qu'on avait cessé ailleurs qu'à Bordeaux « de faire les leçons et les disputes accoustumées, d'admettre les docteurs, et de remplir les chaires vacantes [2] ».

Enfin, au XVIIIe siècle, nous voyons le Parlement de Guyenne enjoindre, le 28 juin 1713, aux docteurs régents ès arts de faire les leçons publiques dont « ils n'en font point aucunes [3] », et les maire

[1] Mémoire de 1655 (déjà cité).

[2] *Arrest du Conseil d'Estat du Roy, contenant le Restablissement des Universitez*, imprimé à Bordeaux, chez G. de La Court, en 1668 (*Arch. dép. de la Gir.*, série D). — Avant de rendre cet arrêt, le Gouvernement avait consulté les universités du royaume. L'Université de Bordeaux reçut, en particulier, communication d'un questionnaire de Cl. Pellot, intendant de la généralité de Guyenne. Elle y répondit par une délibération, en date du 21 janvier 1668, dont le texte est conservé aux Archives départementales de la Gironde, dans la série D.

[3] Arrêt du 28 juin 1713 (*Arch. dép. de la Gir.*, série B, *Parlement*).

et jurats de Bordeaux dresser, le 12 juillet 1763, un procès-verbal où un ancien concierge du Collège des Lois vient déclarer qu'il ne connaissait pas le « s[r] Saint-Martin », bien que celui-ci fut déjà de son temps professeur en droit civil et canonique [1].

Et, pour les examens, le scandale était encore plus grand, à certaines époques !

Vers 1655, Brassier, l'unique professeur en droit de l'Université d'alors, « baillait » des lettres de gradué sans voir les candidats, qui ne venaient même plus dans la Ville [2]. En 1727, le docteur régent Molagne conférait le diplôme de maître-ès-arts « sans autre cérémonie que de... faire répondre » les écoliers « dans une chambre, sur quelques questions imprimées en forme de thèses, étant luy-même l'argumentant et le souffleur de quelques réponses mal répétées [3] ». Enfin, vers 1760, un certain Dufau, de la faculté de droit, un homme terrible, que rien n'arrêtait [4], se livra, dans la collation des grades, à de telles pratiques, et même à des fraudes si graves, que le procureur général s'en émut et obtint du Parlement l'interdiction de cet étrange examinateur.

Du reste, les épreuves auxquelles les maîtres de l'Université devaient leurs charges ne paraissent pas avoir été plus régulières que celles qu'ils faisaient subir à leurs élèves.

Lorsqu'une chaire de professeur titulaire ou une place d'agrégé était mise à la dispute, il arrivait bien des fois que les réclamations les plus vives se produisaient. C'est à tort, peut-être, qu'un candidat malheureux argua de « brigues, monopole et corruptions », le concours de 1655, pour les trois régences (sur quatre) qui vaquaient

[1] Le procès-verbal de cette enquête est conservé aux Archives municipales de Bordeaux (série GG, n° 295).

[2] Mémoire de 1655 (déjà cité).

[3] *Mémoire de Sabathier au Chancelier de France* (*Arch. dép. de la Gir.*, série C, n° 3290).

[4] Voyez dans les *Registres de la Jurade* (*Arch. mun. de Bord.*, série BB), sur une affaire de Dufau avec la Municipalité de Bordeaux, le procès-verbal de la séance du 30 avril 1746.

alors au Collège des Lois [1]. Mais, quand on remplaça un professeur de droit en 1690, deux docteurs agrégés firent établir officiellement que leur vainqueur avait consulté un cahier pendant les argumentations, ce qui l'obligeait à mettre « à chaque moment les lunettes au nez [2] ».

Ajoutons que les choses n'allaient guère mieux dans les cas où le Roi avait à choisir un nom sur une liste présentée par le procureur général au Parlement.

En 1711, par exemple, le premier professeur de droit français à Bordeaux mourut. A l'occasion de son remplacement et des propositions auxquelles ce remplacement donna lieu, le Chancelier de France se vit obligé d'écrire des lettres aussi dures que justes. Par deux fois, il qualifia d'« indigne » la conduite que le parquet du Parlement de Bordeaux tint dans la circonstance [3].

En somme, l'Université de notre ville fut une institution dont la marche laissait à désirer singulièrement. Aussi ne faut-il point s'étonner que, sans parler des mesures tant de fois prises contre ses membres par la magistrature, le Roi et ses ministres lui aient infligé maintes réprimandes et maintes disgrâces, généralement méritées. Nous ignorons, cependant, quelles fautes particulières lui valurent d'être privée quelque temps, sous Louis XIII, du droit suprême de conférer les diplômes de docteur [4].

Le corps académique de Bordeaux n'eut pas même le mérite de maintenir la concorde entre ses membres et de vivre en paix avec les autres corps privés et publics de la Cité. Sans cesse, les autorités supérieures durent s'interposer pour mettre un terme aux divisions

[1] Projet d'arrêt du Conseil relatif au concours de 1655 (*Arch. dép. de la Gir.*, série H, *Jésuites*).

[2] Voyez un acte extrajudiciaire relatif au concours de 1690 (*Arch. dép. de la Gir.*, série D).

[3] *Correspondance administrative sous... Louis XIV*, tome IV, pages 648 et 649, note 1.

[4] *Archives historiques... de la Gironde*, tome III, page 232.

qui se produisaient dans son sein, ou pour aplanir les difficultés qu'il suscitait à des communautés laïques ou religieuses, à certains officiers judiciaires, à l'Administration municipale surtout. Toutes ces querelles fatiguèrent à bien des reprises les magistrats du Parlement de Guyenne, l'intendant de la généralité de Bordeaux, les conseillers d'État, les ministres, et le Prince lui-même, appelés, tour à tour, à y jouer le rôle d'arbitres officieux ou de véritables juges.

Laissant de côté les conflits personnels, d'homme à homme (qui sont de tous les temps), nous ne nous attacherons ici qu'à ceux qui exercèrent une influence plus ou moins notable, sur les institutions universitaires elles-mêmes.

Tels furent, au XVI[e] siècle, les procès des étudiants en droit contre leurs maîtres, pour les forcer à faire leurs cours, procès qui aboutirent à la création de ces syndics dont il a été question plus haut, et, au XVII[e], les contestations, que nous avons également signalées, entre le recteur et les docteurs régents, relativement au monopole des messageries.

Le chef de l'Université eut, d'ailleurs, plus d'une affaire avec ses collègues. Il fallut, par exemple, que le Conseil d'État statuât sur les assemblées générales des professeurs titulaires, que le recteur ne convoquait que lorsqu'il le jugeait à propos. Un recours au Parlement fut institué en faveur des docteurs régents, pour leur permettre de se réunir dans le cas où ils auraient quelques intérêts à délibérer en commun.

L'arrêt du Conseil du 29 décembre 1694, qui en décida ainsi, eut, en outre, pour objet de terminer à la fois les cinq, ou plutôt les sept procès qui s'élevèrent entre les divers membres de l'Université à la suite des réformes introduites par Louis XIV dans l'enseignement du droit.

Ce fut une mêlée véritable, où les bedeaux eux-mêmes se jetèrent après les docteurs régents ou agrégés. L'épisode capital de la bataille consista dans la lutte de la seule faculté de droit contre

les trois facultés de théologie, de médecine et des arts, liguées entre elles. Ces dernières avaient, il est vrai, les griefs les plus légitimes contre leur adversaire. Les docteurs régents en droit ne prétendaient-ils pas s'attribuer tous les honneurs et tous les profits? A les entendre, ils avaient un droit exclusif à la dignité de recteur, et même à celle de vice-chancelier. De plus, ils protestaient contre tout partage des consignations, contre la bourse commune, et revendiquaient pour eux seuls les taxes payées par les étudiants en droit, sauf la portion congrue qu'ils abandonnaient de mauvaise grâce aux agrégés de leur faculté. Le Conseil d'État leur donna tort sur tous ces points, en blâmant les parties en cause des propos injurieux qu'elles avaient échangés dans l'ardeur du combat.

La question du partage des consignations ou de la bourse commune n'était pas, d'ailleurs, nouvelle à la fin du XVIIe siècle. Les *Statuta* le prouvent. On y voit que cette bourse avait été supprimée dès 1481, *pro bono pacis et concordia, ac præcidendis abusibus*.

Certaines dissensions passagères de l'Université de Bordeaux méritent au plus une mention rapide. Nous nous bornerons donc à rappeler que le corps académique eut affaire : avec les Frères Prêcheurs, auxquels il contesta, vers 1612, la régence en théologie dont ils étaient en possession immémoriale [1]; avec le collège de Guyenne, lorsque l'arrêt du Conseil du 23 août 1675 eut assuré aux professeurs de cet établissement les deux chaires de la faculté des arts [2]; avec les libraires et imprimeurs, dont, en 1763, il reconnut et méconnut tour à tour le titre et les privilèges de suppôts [3]. Mais nous nous arrêterons davantage à ses rapports avec les Jésuites, rapports féconds en incidents et en retours pleins d'intérêt pour l'histoire générale de l'instruction publique en France et en Europe.

Au début, grâce à l'archevêque Prévôt de Sansac, les Jésuites

[1] *Arch. dép. de la Gir.*, série D.
[2] *Ibid.*, série H, *Jésuites.*
[3] *Biblioth. de Bord.*, *n° 10334. B*, tome II.

avaient reçu à Bordeaux un meilleur accueil de l'Université qu'à Paris : leur Collège de la Madeleine était devenu académique le 11 novembre 1572, et, le 30 mars 1577, une chaire de la faculté de théologie leur avait été concédée à condition que le titulaire ne participerait pas aux émoluments de ses collègues. Les révérends Pères faisaient, en effet, tout gratis! Seulement, leurs adversaires disaient méchamment : « Ils se vantent toujours de ce gratis; mais ils ne veulent et n'ont que des collèges bien rentez [1] ».

Quoi qu'il en soit de leur désintéressement, il arriva que les écoliers abandonnèrent, pour le nouveau professeur qu'ils ne payaient pas, les autres maîtres en théologie. Ceux-ci durent suspendre leurs cours. Rien n'indique, cependant, que l'Université ait été pour quelque chose dans la mesure prise, en 1589, par le maréchal de Matignon contre les Jésuites, qu'il chassa de Bordeaux, où ils ne revinrent qu'en 1594. Au contraire, peu après, ils obtenaient une faveur exceptionnelle du corps académique, ou de son chef. Un acte du 27 novembre 1604, signé du recteur « *Jo. Sammartinus* », dispensa du doctorat universitaire le professeur qui remplirait leur chaire de théologie.

Mais, sous Louis XIII et sous Louis XIV, les rapports se modifièrent. Quand les Pères furent sur le point d'obtenir l'érection en Université de leur Collège de Tournon, l'Université de Bordeaux s'unit aux autres universités contre eux (1623) [2]. Bien plus, en 1651, elle annula l'acte du 27 novembre 1604 [3], et censura les thèses des écoliers de la Madeleine [4]; puis, en 1655, elle fit rendre au Parlement de Guyenne un arrêt qui rétablissait les lectures publiques

[1] Ch. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, tome I (Paris, L. Hachette et Cie, 1862), page 108.

[2] *Ibid.*, page 107.

[3] Mémoire de l'Université de Bordeaux sur la nomination du R. P. Pichon (*Arch. mun. de Bord.*, série GG, nº 295).

[4] On conserve aux Archives départementales de la Gironde (série H, *Jésuites*), une copie manuscrite et un exemplaire imprimé du décret du 6 juin 1651, où se trouve cette censure.

de théologie et assurait un traitement aux professeurs; enfin, le 6 juin 1660, elle déclara n'avoir pas su découvrir d'hérésies dans les célèbres *Provinciales*. Ceci passait vraiment la mesure! Les Jésuites, qui s'étaient remués déjà pour empêcher l'exécution de l'arrêt de 1655, firent aussitôt interdire les nouveaux cours de théologie.

Ce ne fut qu'en 1669 qu'un arrêt du Conseil rapporta cette interdiction. Entre temps, l'Université n'avait pas manqué une occasion, bonne ou mauvaise, de manifester aux Pères l'hostilité la plus cordiale.

Il ne dépendit pas des Jésuites que les lectures inaugurées en 1655 ne fussent supprimées de nouveau un quart de siècle après [1]. Mais, pendant les quatre-vingt-dix années qui précédèrent leur expulsion, ils s'attachèrent surtout à trois objets qui leur tenaient également à cœur. Constamment la Société s'efforça d'obtenir : la dispense du doctorat universitaire pour ses professeurs; une seconde régence à la faculté de théologie; une ou deux chaires dans la faculté des arts.

Nous savons que la dispense du doctorat universitaire leur avait été accordée en 1604 et retirée en 1651. Ils revinrent à la charge en 1676, en 1732, en 1756, et encore après, à la veille de leur condamnation. L'Université consentait bien à conférer le « laurier doctoral », sans examen préalable, aux professeurs émérites que la Compagnie lui présenterait, mais elle exigeait qu'ils sollicitassent le grade. Elle somma même les Pères, en 1717, de déposer les titres qui les autorisaient à enseigner sans diplômes. Plus d'une fois, aussi, elle les accusa formellement d'altérer la vérité dans les mémoires où ils défendaient leurs prétentions [2].

Pour la seconde régence à la faculté de théologie, les Jésuites l'occupèrent en fait, pendant trente-neuf ans après la mort d'Hiérosme Lopez, auteur de *L'Église ... Sainct-André* (1694). L'archevêque de Bordeaux avait obtenu que la chaire de ce professeur, réservée

[1] *Arch. dép. de la Gir.*, série H, *Jésuites*.
[2] *Arch. dép. de la Gir.*, série H, *Jésuites*, et *Arch. mun. de Bord.*, série GG, nº 295.

jusque-là à un prêtre séculier, fut confiée au P. Jouheneau, auquel le P. Chourio succéda six ou sept ans plus tard. Mais, à la vacance suivante, l'Université fit choix d'un ecclésiastique n'appartenant à aucun ordre religieux. Aussitôt la Société réclama pour elle-même une seconde régence en titre (1733-1734). L'intendant Boucher appuya cette demande, à laquelle l'Université résistait timidement. Cependant, le chancelier d'Aguesseau n'accorda rien, et même, en 1740, des lettres-patentes du Roi exclurent, pour l'avenir, tout religieux de la place que deux Jésuites avaient récemment remplie l'un après l'autre. Le fait est d'autant plus remarquable qu'il semble indiquer que le gouvernement d'alors était moins livré à la Société qu'on ne l'imagine d'ordinaire [1].

Au reste, à la même époque, les Pères échouèrent également dans leur tentative contre la faculté des arts. Ils n'arrivèrent pas à s'y faire attribuer les régences qu'ils avaient réclamées en 1703, et qu'ils réclamèrent de nouveau en 1737. En vain, ils se plaignirent de la domination « odieuse » du Collège de Guyenne. N'était-ce pas, en effet, à cet établissement, rival de leur Collège de la Madeleine, qu'appartenaient les examinateurs auprès desquels leurs propres élèves étaient contraints de venir solliciter le diplôme de maître-ès-arts? Quelque intolérable que cet état de choses leur parût, il fut maintenu sans changement [2].

On devine que l'Université ne vit pas d'un bon œil les efforts si persistants des Jésuites pour échapper à son autorité et pour accaparer des régences sous des prétextes plus ou moins spécieux. Quelques-uns de ses membres songèrent même à des représailles. Il fut, par exemple, question, au XVIIIe siècle, de contester aux Pères la chaire qu'ils possédaient depuis 1577, mais dont la concession n'avait pas été homologuée par le Roi [3].

[1] *Archiv. dép. de la Gir.*, série H, *Jésuites*, et *Arch. mun. de Bord.*, série GG, n° 295.
[2] *Archiv. dép. de la Gir.*, série H, *Jésuites*.
[3] *Ibid.*

Les dissensions intestines que nous venons de rappeler ne furent point les seules qui agitèrent le corps académique de Bordeaux. Il n'eut guère moins d'affaires au dehors qu'au dedans. L'esprit tracassier de ses docteurs provoqua des conflits de tout ordre : les uns puérils, sur des questions d'étiquette; et les autres plus ou moins graves, relatifs à l'exercice de leurs fonctions, aux droits qu'ils percevaient, aux exemptions dont ils devaient jouir, aux privilèges de leurs suppôts, à l'inspection des écoles, etc.

C'est ainsi que l'Université eut, sous le règne de Henri IV, avec le siège présidial de Bordeaux, sur les « rang et séance » qui lui revenaient, un procès qu'elle perdit le 16 novembre 1591 [1].

Moins frivoles furent les difficultés qui s'élevèrent, au XVIIIe siècle, entre la faculté de médecine et la corporation des médecins agrégés. Périodiquement, elles se renouvelèrent. La plus compliquée eut le Jardin botanique pour objet. Maire, sous-maire et jurats de la Ville s'y trouvèrent mêlés. Ce fut l'intendant Boucher qui la termina au moyen de la convention du 10 juin 1730, qu'on lira plus bas. Cette convention lui valut les félicitations de d'Aguesseau, sur la sagesse et la patience dont il avait dû faire preuve [2].

Deux affaires bien plus sérieuses encore eurent du retentissement au loin : celle des séminaires agrégés et celle des thèses publiques.

Nous avons déjà dit que l'évêque de Périgueux sollicita vainement, en 1747, l'agrégation de ses séminaires à l'Université de Bordeaux. Les professeurs de la faculté des arts firent opposition à un décret favorable rendu par la majorité de leurs collègues. Ils eurent gain de cause auprès du Chancelier de France, qui refusa les lettres-patentes nécessaires à l'agrégation.

Quant aux thèses publiques, un arrêt du Conseil du 31 janvier 1721 avait « maintenu et gardé l'Université de Poitiers dans le droit

[1] *Archives municipales de Bordeaux*, tome II : *Livre des Privilèges* (Bordeaux, G. Gounouilhou, 1878), page 347.

[2] Lettre de d'Aguesseau à Boucher, du 19 juin 1730 (*Arch. dép. de la Gir.*, série C, nº 3290).

et la possession d'avoir la présidence, la direction et la modération de toutes les thèses soutenues publiquement dans ladite ville [1] ». En conséquence, l'Université de Bordeaux prit deux délibérations, le 10 mars et le 7 septembre suivant, pour revendiquer autour d'elle un privilège analogue. Aussitôt les Bénédictins, Jacobins, Augustins, Feuillants, Grands-Carmes, Carmes-Déchaussés, Mercenaires, Cordeliers, Capucins, Récollets et Minimes de la Cité protestèrent. En revanche, l'Université de Nantes intervint à l'appui de la nôtre. Mais, le 13 juin 1729, un arrêt du Conseil refusa d'homologuer les décrets du 10 mars et du 7 septembre. La jurisprudence de l'administration supérieure fut ainsi modifiée au profit des communautés religieuses [2].

Cette affaire fut autrement solennelle que les débats misérables qui survinrent trop fréquemment, jusqu'à la Révolution, entre les autorités académiques et municipales de Bordeaux. Les docteurs régents ne se souvenaient pas toujours des services que leur avaient rendus les Maire et Jurats. *Patrons* du Collège des Lois et du Collège de Médecine, ceux-ci devaient être invités en cérémonie aux ouvertures de l'Université, et *compellés* en séance sous le titre de *Sex Viri vigilantissimi !* Mais, dès que les docteurs étaient mécontents de leurs « patrons », ils négligeaient de leur rendre les honneurs d'usage. Un jour, les Jurats, irrités d'un semblable manque d'égards, se transportèrent au Collège des Lois, firent fermer les portes, et en enlevèrent les clefs (1637) [3].

D'autres fois, c'étaient les privilèges des écoliers natifs de la Ville ou les exemptions des suppôts de l'Université qui donnaient lieu à

1 Arrêt du Conseil d'État du 13 juin 1729, imprimé sous le titre d'*Extrait des Registres du Conseil d'État du Roy*, et formant une plaquette in-4° de 14 pages (*Arch. dép. de la Gir.*, série D).

2 Ce fait paraît être resté inconnu de Troplong, lorsqu'il écrivit son livre *Du Pouvoir de l'État sur l'Enseignement* (Paris, Ch. Hingray, 1844), et spécialement la page 177 de cet ouvrage.

3 *Chronique Bourdeloise*, 3e partie, page 47.

un échange de récriminations et puis d'assignations, dont l'initiative appartint tour à tour à l'Académie et à la Municipalité.

Les certifications des maire et jurats, dont les professeurs devaient se munir pour toucher leurs gages, furent encore une source de procès [1].

Enfin, le Collège de Guyenne et les écoles plus ou moins élémentaires qui végétaient dans la Cité occasionnèrent des contestations et même des litiges, à la suite d'excès de pouvoir que se permit le recteur, en invoquant ses attributions de « discipline littéraire ».

On ne nous accusera point d'avoir, par patriotisme local, déguisé les misères et les faiblesses de l'institution dont nous avons esquissé l'histoire. Toutefois, nous tenons à dire que l'état de choses que nous constatons dans l'ancienne Université de Bordeaux n'avait rien de particulier. Nous doutons fort que les autres établissements qui dispensaient jadis, en province, l'enseignement supérieur marchassent infiniment mieux. Là comme ailleurs, les vices généraux de l'administration de l'ancien régime devaient produire leurs effets logiques et psychologiques. Une organisation compliquée, soumise à une réglementation confuse mais très incomplète, un système de rémunération qui mettait l'intérêt du fonctionnaire en lutte constante avec sa dignité et sa délicatesse, une immixtion perpétuelle des tribunaux judiciaires, embarrassés dans leur procédure inextricable et coûteuse, altéraient l'institution des universités comme celle des autres services publics. Ajoutez-y que le Pouvoir central n'exerçait sur les écoles des divers ordres aucun contrôle spécial, professionnel, autorisé. Comment s'étonner que, dans ces conditions, le désordre et la discorde aient fini par s'y répandre, par y donner carrière aux mauvais penchants de l'homme ?

[1] Citons, à titre d'exemple, l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 18 juillet 1634 (*Arch. mun. de Bord.*, série GG, nº 295).

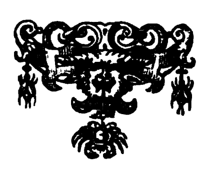
Il n'en est pas moins déplorable que la Convention, au lieu de réformer les universités françaises, les ait supprimées brusquement.

Un décret néfaste atteignit, en même temps que les autres, l'Université de Bordeaux. Celle-ci s'était, cependant, montrée favorable à la Révolution. Organe de ses sympathies, le recteur Jaubert n'avait-il pas adressé, le 26 juillet 1790, au Directoire du département de la Gironde « un discours latin, plein d'énergie et de sensibilité [1] » ? Rien n'y fit ! Notre vieux corps académique ne survécut pas à la loi du 15 septembre 1793, qui, après avoir décrété un plan de réorganisation de l'instruction publique, concluait en ces termes : « En conséquence, les collèges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit, sont supprimées sur toute la surface de la République ! »

N'y eut-il pas quelque surprise dans l'adoption de cette mesure? Le *Répertoire* de Merlin, qui l'ignore, semble indiquer que nos législateurs ne saisirent qu'imparfaitement la portée de leur vote [2]. Pour nous, nous serions heureux de croire que les représentants de la France républicaine et démocratique ne firent pas disparaître en connaissance de cause, même à titre provisoire, les seuls organes d'enseignement supérieur qu'il y eût alors dans le pays.

[1] *Registres des Procès-Verbaux de l'Administration du Département de la Gironde* (*Arch. dép. de la Gir.*, série L).

[2] *Répertoire... de Jurisprudence*, par M. Merlin, tome XVIII (Paris, Garnery, 1828), page 231 : « Les Universités ont été, comme toutes les corporations de l'ancien régime, entraînées par le torrent de la Révolution de 1789. Mais leur suppression s'est opérée, en quelque sorte, d'elle-même. Aucune loi ne l'a prononcée formellement. — Elles n'existaient déjà plus de fait, lorsque, le 7 ventôse an III, un décret de la Convention nationale institua, dans toute l'étendue de la France, des écoles centrales... »





TABLE

DES ACTES IMPRIMÉS DANS CE VOLUME [1]

[1] Nous indiquons, à la suite du titre de chaque acte, l'ouvrage ou le dépôt où nous l'avons trouvé, en désignant : les Archives nationales par A. N. ; les Archives départementales de la Gironde par A. D. G. ; les Archives municipales de Bordeaux par A. M. B. ; et la Bibliothèque municipale de Bordeaux par B. M. B.



I

STATUTA
UNIVERSITATIS
BURDIGALÆ



STATUTA

UNIVERSITATIS

BURDIGALÆ

PENSANDUM quippe est quomodo, ab origine et creatione microcosmi, humanæ naturæ conditio ob peccatum Protoplasti ignorantiæ cæcitati subdita extitit, a qua liberari nequivit nisi, Spiritu sancto illustrante, per infusionem ac adeptionem scientiæ; quæ, per frequens exercitium laborum et studii, juxta ingenii cujusque capacitatem et subtilitatem, frigora et sudores perpetiendo acquiritur : præsertim cum, Philosopho attestante, anima in sua prima creatione sit tanquam tabula rasa, in qua nihil depictum est. Hujus enim sub climatis clypeo, nil dulcius, nil amabilius, nil lucidius, quam virtutis, sapientiæ et scientiæ cognitio, per quam quis Creatoris cognitionem et intelligentiam habere censetur, soli Deo propius appropinquando. Per hujusmodi virtutem, inter ipsum et fratrem suum semota zizania, pax reformatur; per eam cuique quod suum est tribuitur, totiusque mundi machina in istis inferioribus regitur ac etiam gubernatur; quodque est utilius, regnum cœleste finaliter per hanc hereditario jure adipiscimur.

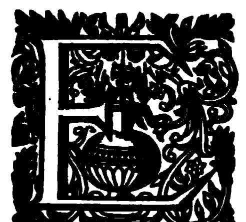
Quamobrem, Deo autore, inter claras solicitudines est iis qui provincias regunt habere viros utique virtuosos, moribus et scientia illustratos, per quos mundus

illuminatur et ignorantia repellitur, vitia evitantur et virtutibus quis adornatur, et sic quisque christicola fines concupitos finaliter pertingere meretur, cui merita suffragantur.

Hinc est quod, a tribus annis citra, Patres conscripti, appetentes ut Burdigala (urbs metropolitana, quæ hujus ducatus Aquitaniæ cæteras antecellere civitates nobilitate, venustate et antiquitate, communis vox attestatur) peramplius et perfectius moribus et doctrina cæteris præpolleret, in virtute Spiritus sancti : reverendissimus in Christo pater D. P., ipsius civitatis archipræsul honoratissimus, domini de Consilio regio ibidem existentes (viri utique disertissimi), necnon egregii domini, utique virtutibus prædotati, domini major et jurati, in Castro regio ipsius civitatis coadunati, ad bonum publicum anhelantes, habentesque considerationem ad dictæ civitatis antiquitatem, ejusque situationem, et ad dignitatem, archipræsulatus culmen, et quod ibidem et patriæ adjacenti bonus aer et temperatus vigebat, flumenque navigabile, cum notabili portu, ante dictam civitatem, de civitate Tolosana in mare Oceanum, per refluxum maris, ascendendo et descendendo, fines suos determinans, ad quam quisque philosophus de facili, tam per terram, quam per aquam applicare posset, et scientiæ margaritam acquirere, si studium generale, prout in aliis civitatibus in corpore juris enumeratis, et pluribus aliis, aderat; ex quo, cum virtutibus, morum venustate, scientia atque sapientia, non solum ipsa civitas, ejusque cives et incolæ, quinimo patria adjacens et partes aliæ vicinæ, peroptime informarentur, unanimi colloquio et consensu, sanctissimo in Christo patri et domino nostro D. sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ, quæ caput aliarum ecclesiarum existere dignoscitur, videlicet Eugenio papæ quarto, ut in perpetuum civitati antedictæ studium generale atque universitatem in utraque scientia et facultate, prout in prædicta civitate Tolosana esse consuevit, erigendi facultatem et autoritatem, de benignitate solita Sedis apostolicæ concedere dignaretur, scribere decreverunt : rever. magistrum et patrem, in sacra pagina magistrum,] Joannem Sagum, ordinis beatæ Mariæ de Monte-Carmelo, in sacra theologia professorem, atque septem liberalibus artibus sufficientissime instructum, cum litteris suplicatoriis, dicto sanctissimo in Christo patri et D. destinantes.

Quo benignissime, more pii patris et pastoris, recepto, idem D. noster, suas aures benignas precibus seu supplicationibus præbens, habita deliberatione, consensum suum præbuit, et quod extitit supplicatum gratantissime concessit, eos invitans ad margaritæ flores et fructus colligendos, sub bulla sua decernendo et concedendo, prout, per tenorem ipsius, de verbo ad verbum, sequitur in hunc modum :

BULLA PAPÆ EUGENII



EUGENIUS, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

In supremæ dignitatis apostolicæ specula, superni dispositione consilii, licet immeriti, constituti, ad universas fidelium regiones nobis divinitus creditas, eorumque profectus et commoda, tanquam universalis pastor dominici gregis commissæ nobis, speculationis animum [1], quantum nobis ex alto conceditur, extendentes, multiplici meditatione pensamus quantum, ad fugandas [2] ignorantiæ tenebras augendaque commoda tam publica quam privata, spiritualiter et temporaliter, studia literarum mundo conferant universo, quantumque per ea divini nominis et catholicæ cultus fidei protendatur, consulatur animarum saluti, ac inter homines pacis et societatis commoda procurentur, humanæ conditionis amplietur prosperitas, colatur regina virtutum (justitia), bonis præmia et malis supplicia dispensentur, et Ecclesia militans, ex studiosorum pullulatione virorum, in spiritualibus et temporalibus, gratiosis fructibus illustretur.

Unde votis illis, quæ pro hujusmodi studiorum subsistentia, et ampliatione sapientiæ, et virtutis augmento, provenire noscuntur, libenter gratiosos auditus extendimus, opportuni favoris auxilia liberaliter impartimur.

Sane, pro parte dilectorum filiorum locumtenentis senescalli ducatus Aquitaniæ, gentiumque Consilii regii civitatis Burdigalensis, ac majoris et juratorum, rectorum dictæ civitatis et communitatis ejusdem, nobis nuper exhibita petitio continebat quod, licet ex ipso ducatu et potissime civitate prædicta, quæ inter alias illarum partium civitates habetur et reputatur insignior, plerique literarum studiis ac

1 Variante d'une copie authentique du XVIIIe siècle : *aciem*, pour *animum*. — 2 Var. : *profundas*, p. *fugandas*.

diversarum facultatum scientiis semper diligenter incumbere et in eis plurimum proficere consueverunt, ex quo doctissimorum virorum copia semper effloruit et insigniter pullulavit, ita ut, nedum patriæ præfatæ, sed etiam partibus vicinis [1] et longe positis, ad publicarum rerum profectum, honorem et utilitatem, non parvum provenerit incrementum : tamen, occasione diversitatum, obedientiarum et incessabilium guerrarum discriminum quæ, a magnis citra temporibus, in partibus eisdem, proh dolor! vigerent, prout vigent etiam de præsenti, pro hujusmodi exercitio studiorum et pretiosa margarita scientiæ utiliter acquirenda, ad vicina et etiam posita longe studia (prout viri studiosi hujusmodi consueverunt), absque personarum periculo, et propriorum perditione et consumptione bonorum, se conferre non possunt; propter quod civitas et patriæ prædictæ verisimiliter dubitant, tam in spiritualibus quam in temporalibus, inevitabilia dispendia et damna subire.

Cum autem (sicut eadem petitio subjungebat) neque honestum, neque consonum videatur hujusmodi virorum ingenia, quæ ad literarum studia et doctrinarum exercitia semper prompta et (dum facultas se obtulit) intenta fuere, ob defectum generalis studii tepescere, in seipsa marcescere, et, velut steriles agri, remanere debeant arida et inculta : pro parte præfatorum exponentium, nobis fuit humiliter supplicatum ut, pro acquirendo et more solito conservando et diffundendo [2] in alios prætenso hujus dictæ [3] margaritæ thesauro, qui est cæteris mundi fœlicitatibus præferendus, in præfata civitate Burdigalensi, loco ad hoc (ut accepimus) idoneo et accommodo, in quo aeris grata temperies viget, victualium ubertas, cæterarumque rerum ad humanam vitam [4] copia reperitur, studium generale, ad instar Studii Tolosani, cum privilegiis, exemptionibus, immunitatibus et gratiis universitati præfati Tolosani Studii concessis, erigi et constitui, de benignitate apostolica dignaremur :

NOS itaque — considerantes quod, per litterarum studia et scientiarum doctrinam, fides catholica, ad divini nominis laudem, quotidie dilatatur, mentes fidelium et universorum intellectus mortalium illustrantur, quodque per ea ad Creatoris et nostri Redemptoris cognitionem verissimam, ejusque veram sapientiam devenitur; affectantes studia hujusmodi nostris potissime temporibus adaugeri, virosque ex eis doctissimos fieri et provenire; hujusmodi supplicationibus inclinati — ad laudem et gloriam omnipotentis Dei, ejusque Virginis Matris, totiusque cœlestis curiæ celebritatem, rei quoque publicæ statum, et orthodoxæ fidei

1 Var. : *cominus*, p. *vicinis*. — 2 Var. : *diffiniendo*, p. *diffundendo*. — 3 Var. : *precioso hujus modi*, p. *prætenso hujus dictæ*. — 4 Var. : *ac humanarum necessitatum*, p. *ad humanam vitam*.

incrementum, in præfata civitate Burdigalensi (quam, ad multiplicanda semina et ad singulas humano usui res necessarias subministrandas accommodam fore, locumque ipsum alias aptum et idoneum, præhabita diligenti informatione, comperimus), studium generale, autoritate apostolica, tenore præsentium, erigimus, constituimus et etiam ordinamus ad instar Studii Tolosani, in qualibet facultate licita :

Decernentes quod studium hujusmodi deinceps perpetuis futuris temporibus in præfata vigeat civitate, et præservetur ibidem, tam in theologia quam in jure canonico et civili, et aliis quibuslibet licitis facultatibus;

Ac volentes (autoritate præfata similiter statuentes) quod omnes et singuli doctores et magistri legentes et studentes ibidem, omnibus privilegiis et libertatibus, immunitatibus, indulgentiis et gratiis, doctoribus, magistris, licenciatis, baccalaureis, legentibus et studentibus in prædicto Tolosano Studio concessis, et in posterum concedendis, gaudeant in omnibus et utantur;

Quodque illi qui, processu temporis, cursu fœliciter consummato, in aliqua ex facultatibus ipsis hujusmodi inhærendo studio, [licentiæ[1]] bravium meruerint obtinere, necnon hi qui baccalaureatus, licentiæ, magisterii aut doctoratus honorem sibi petierint elargiri, per magistrum seu magistros vel doctores facultatis illius in qua examinatio fuerit facienda, hac primaria vice duntaxat, venerabili fratri nostro Petro, archiepiscopo Burdigalensi, loci ordinario (quem, ista prima vice, cancellarium ejusdem studii), et, post ejus obitum, archidiacono majori ecclesiæ Burdigalensis, Medulcensi vulgariter nuncupato, qui pro tempore fuerit (et quem in perpetuum deputamus) præsententur; idemque archiepiscopus, pro hac vice primaria, et ulterius dum vixerit (ut præfertur), ac deinde archidiaconus major, hujusmodi magistris et doctoribus actu inibi, in eadem facultate, legentibus convocatis, promovendos hujusmodi in his quæ circa hujusmodi baccalaureatus, licentiæ, magisterii seu doctoratus honorem requiruntur, juxta morem et consuetudinem, qui [2] circa talia in dicto Tolosano Studio observantur, examinare studeat diligenter, illisque qui ad hæc sufficientes et idonei reperti fuerint hujusmodi baccalaureatum, licentiam, magisterium vel doctoratum illorumque honorem tribuat, conferat et etiam largiatur, cum insigniis ad hoc solitis et consuetis.

Illi vero qui in eodem Studio Burdigalensi examinati et approbati baccalaurei seu licentiati fuerint, ac docendi licentiam obtinuerint (ut est dictum) ex nunc,

1 Ce mot est omis dans le texte que nous réimprimons, mais il se trouve dans la copie à laquelle nous empruntons les variantes de la bulle d'Eugène IV. — 2 Var. : *quæ*, p. *qui*.

absque examine et approbatione aliqua alia, docendi, legendi, disputandi, cætera faciendi quæ ad similes actus pertinere noscuntur, tam in prædictis civitate et partibus, quam in singulis aliis studiis generalibus, aliisque locis ad hoc idoneis, in quibus voluerint legere, docere, disputare et decidere, ac cætera facere quæ ad similes actus pertinent, statutis et consuetudinibus quibuscumque contrariis, etiam apostolica vel alia quavis firmitate vallatis, nequaquam obstantibus, autoritate apostolica, tenore præsentium, plenam et liberam habeant potestatem.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ erectionis, constitutionis, ordinationis, statuti et deputationis infringere, vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis et beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Florentiæ, anno incarnationis Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo primo, septimo idus junii, pontificatus nostri anno undecimo.

COMMISSIO STUDII ERIGENDI

QUIBUS litteris apostolicis cum honore et reverentia receptis per nobilem et præpotentem virum dominum Thomam Rampstom, militem et senescallum Aquitaniæ pro serenissimo, christianissimo et excellentissimo principe et domino Henrico, rege Angliæ et Franciæ, et per Consilium suum regium Burdigalæ existens, necnon per nobilem et potentem virum dominum Gaufredum Chartroise, militem et majorem, et per honorabiles viros submajorem et juratos civitatis Burdigalensis, in Castro regio Burdigalæ existentes ibidem, commiserunt reverendis in Christo patribus dominis Petro, archiepiscopo Burdigal. et cancellario studii erigendi, et Henrico, episcopo Vasatensi et administratori monasterii Sanctæ-Crucis Burdigalensis, necnon honorabilibus et circumspectis viris magistris Stephano de Brossam, in utroque jure, et Petro de Boscato, in legibus baccalaureis, ut secundum eorum discretionem disponerent et ordinarent de dicto studio, et illud erigerent, et prout eis videretur.

Qui quidem domini acceptaverunt dictam commissionem et processerunt in modum infrascriptum :

ORDINATIO ET CONSTITUTIO

UNIVERSITATIS



N primis, autoritate qua supra, ordinaverunt et statuerunt quod deinceps, in perpetuum, in hac civitate egregia Burdigalæ sit studium generale et universitas, prout et quemadmodum existit in civitatibus et locis in corpore juris clausis, et est in civitate Tolosana antedicta.

Ordinatio Cancellarii. — Item, per ordinationem et autoritatem sanctissimi in Christo patris et D. domini nostri papæ Eugenii quarti antedicti, præsidebit ibi cancellarius prædictus D. archiepiscopus qui nunc est, quandiu in hoc mundo militabit.

Ordinatio Rectoris. — Item, erit ibidem unus rector de gremio dictæ universitatis, qui post cancellarium reget et gubernabit Universitatem et supposita ejusdem, et durabit ejus officium per tres menses incæptos, continuatos et finitos.

Electio Rectoris. — Item, et prædictus rector eligetur per magistros in theologia, doctores in utroque jure, et utriusque, artium et medicinæ magistros, et mutabitur de anno quolibet, post finem trium mensium.

Ordinatio Consiliariorum. — Item, quia aliquando contingere potest quod rector indigebit consilio super materiis emergentibus, pro quibus dificile esset Universitatem congregare, statutum fuit quod, post electionem rectoris immediate eligantur duo consiliarii, doctores vel licentiati cum rigore examinis, et duo baccalaurei vel antiqui studentes, qui dicto rectori, ad ejus mandatum, ad locum Universitatis vel ad domum ipsius rectoris vocati, assistant, et mutabuntur de trimestri in trimestre, si opus fuerit.

Juramentum Consiliariorum. — Item, dicti consiliarii, mox cum fuerint electi, magistri in theologia, doctores, licentiati, baccalaurei et studentes cujuscumque facultatis, tenebuntur præstare juramentum obedientiæ et fidelitatis dicto rectori per Universitatem electo, et ad ejus vocationem convenire debeant et teneantur.

Congregatio Universitatis. — Item, quotiescumque erit necesse, pro aliquo negotio pertractando, convocari Universitatem, ad mandatum rectoris congregabuntur in ecclesia cathedrali Burdigalæ vel Fratrum Carmelitarum.

Tempus Rectoris. — Item, dictum fuit quod, in fine trimestris, in dicta ecclesia, de mandato rectoris, mandetur congregari et congregetur Universitas. In qua universitate debeant secretè et sigillatim vota magistrorum in sacra pagina, et doctorum in utroque jure, necnon magistrorum in medicina et artibus, per scrutinium inquiri super electione futuri rectoris. Quibus in unum redactis, debeant publicari, et qui repertus fuerit per majorem et saniorem partem electus, ille in rectorem pro futuro trimestri præficiatur, et id, per bidellum cancellarii, in scholis ordinariis et extra ordinariam, mox facta et publicata electio denuncietur.

Electio novi Rectoris. — Item, dictum scrutinium fiet per scedulam, in qua quisque eligentium nominabit quem velit præfici in rectorem, vel per fabas albas et nigras, quemadmodum in nonnullis universitatibus fieri convenit.

Electores Rectoris. — Item, statutum fuit ut, proximo trimestri, eligatur in rectorem doctor juris canonici; pro secundo, magister artium; pro tertio, doctor legum; pro quarto, magister grammaticæ : prout Tolosæ noscitur observari.

Idem. — Item, studebunt eligentes eligere antiquiorem et eum qui alias non præfuit rectoratui; et, casu quo elegerint aliquem qui præfuerit, aliis existentibus qui nunquam fuerint rectores, electio nullius momenti existat.

Electio primi Rectoris. — Item, supradicti domini commissarii, procedentes ad executionem dictarum litterarum apostolicarum, et ad effectum dicti studii, die decima quinta mensis martii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, congregatis insimul in auditorio juris canonici, infra archiepiscopale palatium, dictis quatuor commissariis, unacum reverendis magistris in sacra theologia (videlicet : magistris Guarsiardi, Raymundo de Landa, Arnaldo Dargilosa, ordinis Prædicatorum; Guillelmo Costali, provinciali, Arnaldo Tornerii, Aymerico Chalnecti, ordinis Carmelitarum; Bernardo Ruffi, ordinis Minorum; Arnaldo Barrerie, ordinis Augustinensium); egregiis et venerabilibus viris : dominis Vincentio de Rivo, sacrorum canonum doctore, canonico, thesaurario; Joanne de Cerretanis, legum professoribus et canonico ecclesiæ Burdigalensis; et religiosis ac discretis viris bacalaureis in sacra theologia, in decretis, legibus et artibus, necnon scholaribus et studentibus in qualibet facultate præsentibus : omnes unanimiter elegerunt in rectorem dictæ universitatis supradictum reverendum in Christo patrem D. Henricum, episcopum Vasatensem, decretorum eximium professorem ordinarium, in dicto auditorio legentem, ibidem præsen-

tem et acceptantem, qui promisit regere et gubernare dictam universitatem, supposita et membra ejus, pro posse, durante tempore suæ rectoriæ, bene et fideliter; et supradicti doctores, magistri, bacalaurei et scholares promiserunt mandatis suis licitis et honestis parere et obedire.

Quibus sic peractis, præfati cancellarius et rector, et alii supradicti, postea fecerunt et ordinaverunt ac statuerunt ordinationes et statuta quæ sequuntur :

De Arca et Sigillo. — Primo, quod dicta universitas habeat in perpetuum arcam communem et sigillum, cum quibus valeant sustinere onera hujusmodi universitatis et suorum suppositorum.

De Custodia Privilegiorum. — Item, et in arca hujusmodi ponentur privilegia, documenta et monumenta universitatis antedictæ, et custodientur in tali loco, etc.

De Clavibus Arcæ. — Item, et erunt tres serræ et tres claves in eadem : quarum, unam tenebit cancellarius; aliam doctor decretorum ordinarius; aliam, etc.

De Thesaurario Universitatis. — Item, et erit unus thesaurarius de dicto gremio, qui jura dictæ universitatis recipiet, et de mandato dictorum magistrorum et doctorum distribuet.

De Juramento Thesaurarii. — Item, talis thesaurarius, in nova receptione sui officii, tenebitur jurare, in conspectu dictorum dominorum cancellarii, rectoris, magistrorum, doctorum atque suppositorum dictæ universitatis, aut majoris partis : quod bene et fideliter se habebit in recepta et expensa hujusmodi, et quod bona, vera et fidelia computa faciet et reddet prædictæ universitati, seu suis auditoribus et deputatis; et, bis in anno, dicta sua computa bene et fideliter reddet. — Poterit tamen mutari, et in locum ipsius subrogari qui pariter præstabit simile juramentum.

De Campana. — Item, habebit in futurum dicta universitas campanam, quæ erit ordinata pulsare modo sequenti : De mane, ut magistri et doctores conveniant quilibet ad lecturam suam, et studentes ad audiendum in auditoriis ordinatis.

De Hora Doctorum et Baccalaureorum. — Item, hora tertiarum, ut doctores decretorum conveniant ad legendum, et bacalaurei, qui legere illa hora voluerint, in qualibet arte aut facultate intendant.

De Hora post Meridiem. — Item, in prima hora post meridiem, etiam pulsabitur dicta campana in hyeme; et, hora secunda in æstate, vel hora tertia, ut sic bacalaureus extraordinarius, in qualibet arte et facultate, conveniat in scholis suis, cum suis scholaribus, ad legendum.

Idem. — Item, hora vesperarum, similiter pulsabitur, ut bacalaureus, unus quisque in sua facultate, legere possit, si sibi placuerit. Et finaliter, in hora

completoriarum, vel circa, pulsabitur, ut unusquisque ad domicilium redeat, ibidemque studendo proficiat ad fines concupitos.

De Missa Universitatis. — Item, diebus dominicis et festivis, prædicti D. magistri et alii doctores, licentiati, bacalaurei et studentes, post tactum campanæ, de mane, in ecclesia Carmelitarum congregabuntur, et ibidem audient sermonem verbis latinis, post missam : quæ quidem missa decantetur alta voce, de officio Virginis gloriosæ.

De Sermone. — Item, et tam in missa quam in sermone erunt præsentes, si justa causa et legitima non excusentur domini cancellarius, rector, magistri in sacra pagina, doctores utriusque juris, et magistri artium et medicinæ, licentiati, bacalaurei et scholares, et quilibet illorum sedeat loco assignato honeste, et cum devotione sermonem et missam audientes.

De Medicis. — Item, ab hujusmodi missa et sermone excusentur magistri, licentiati et bacalaurei in medicina, quia, causa visitationis infirmorum et ægrorum, multoties eis abesse contingeret.

De Magistro ordinario in Theologia. — Item, de præsenti erit unus magister in sacra theologia, qui in scholis Universitatis leget (ut est dictum) de mane, post pulsationem primæ campanæ.

De Doctore in Decretis. — Item, erit unus doctor qui, hora antedicta, leget Decretales, Sextum et Clementinas.

De Doctore pro Decreto. — Item, erit unus doctor qui leget Decretum hora tertiarum, de mane, post tactum secundæ campanæ.

De Doctore in Legibus. — Item, erit unus doctor legum qui leget leges in scholis sibi ordinatis, de mane, modo simili quo doctor qui Decretales leget.

De Magistro Artium. — Item, erit unus magister qui leget artes.

De Magistro Gramaticæ. — Item, alius magister qui gramaticam leget horis debitis.

De Extraordinario Decretalium et Legum. — Item, prædicti D. doctores decretalium et legum, quilibet illorum habebit suum sufficientem bacalaureum pro extraordinario suo; qui bacalaureus extraordinarius leget suum extraordinarium post tactum primæ campanæ, post meridiem.

De Libris legendis. — Item, prædicti D. decretorum doctores taliter laborabunt quod Decretales, Sextus et Clementinæ, in uno anno completo legentur integraliter, seu per bacalaureos qui legent hora tertiarum per extraordinarium suum, et per bacalaureos qui hora vesperarum legent; taliter se habentes, ut scholares, in uno anno, possint audire totum Corpus juris canonici, dempto Decreto.

De Lectura Decreti. — Item, doctores qui legent Decretum, infra biennium legent totum Decretum.

De Lectura Legum. — Item, doctores legum pariformiter legent totum Corpus juris civilis intra triennium, modo quo supra est declaratum de doctoribus decretorum.

De Disputatione Artium. — Item, magistri artium assidue faciant tenere disputationes in eorum scholis.

De Lectura Artium. — Item, magistri in gramatica etiam faciant proverbia et disputationes, et Doctrinale et Græcismum legant integraliter anno revoluto; taliter se omnibus et singulis habentibus ut, inter cætera studia generalia, fama corruscet, ut studentes invitentur ad hujusmodi universitatem frequentandam, ibique gradus honoris et flores cum fructibus scientiæ percipere valeant ad optatum.

De Auditoriis fiendis. — Item, si contingat (prout speratur) futuris temporibus studentes crescere ita quot sit necessarium alia auditoria facere, tunc fient, cum consilio et assensu, in loco decenti.

De Bidello. — Item, est statutum, ordinatum, quod in prædicta universitate sit unus bidellus qui mandet festa colenda, et negotia dictæ universitatis, ad mandatum rectoris, cancellarii, magistrorum et doctorum, expediat.

Idem. — Item, est statutum quod dictus bidellus habeat præstare juramentum fidelitatis rectori Universitatis.

De Stationariis. — Item, est statutum quod nullus possit tenere stationem vel vendere libros qui non præstiterit juramentum rectori prædicto.

De Salario Stationarii. — Item, est statutum quod bidellus vel stationarius procurans ut liber aliquis vendatur debeat habere, pro mercede sui laboris, duodecim denarios hujus monetæ currentis Burdigalæ, pro libra, et plus non possit exigere.

De Salario Magistrorum et Doctorum. — Item, est statutum quod quilibet scholaris magistro suo et doctori, pro salario suo, per annum solvere teneatur medium nobile auri, aut ejus valorem.

De Salario Scamnorum. — Item, solvet talis scholaris pro scamno seu banquo suo, in quo sedebit, per totum annum, duodecim albos sive arditos monetæ usualis Burdigalæ, et ponentur pro reparatione et sustentatione scholarum et scamnorum.

De Salario Bidelli. — Item, solvere teneatur quilibet scholaris dicto bidello viginti albos de simili moneta ad minus, quandocumque faciet collectam.

Idem. — Item, et ter in anno dictus bidellus facere possit dictam suam collec-

tam, et non pluries, scilicet: in festo Nativitatis Domini, primam; In introitu Quadragesimæ, aliam; et tertiam, in festo Paschæ.

De Scholaribus nobilibus, quid debeant solvere. — Item, si contingat ibidem esse studentes sedentes in franchisa, nobiles illi solvent et solvere tenebuntur magistro et doctori cuilibet unum nobile.

Idem. — Item, pro banquo in franchisa, duodecim albos.

Idem. — Item, bidello medium nobile, vel ejus valorem de moneta antedicta, solvere tenebuntur.

De Habitu Doctorum et Magistrorum. — Item, est statutum et ordinatum quod doctores et magistri legant cum cappis, prout Tolosæ est usitatum fieri.

De Habitu Baccalaureorum. — Item, et parimodo baccalaurei.

De Habitu portando in Missa. — Item, quod baccalaurei in decretis et legibus, diebus dominicis et festivis, sint in sermone et missa, sedeant locis sibi assignatis, honeste se gerentes.

De Modo sedendi in Congregationibus. — Item, si contingat fieri aliquam congregationem, ut dissentiones et rixæ evitentur, et honor debitus cuique servetur, sedeant ordine sequenti : primo, cancellarius, si præsens sit; secundo, rector; deinde, prælati; postea, magistri in sacra pagina; deinde, decretorum doctores; et postea, legum doctores; et post, magistri in medicina; et finaliter, magistri artium simili modo sedebunt.

Idem. —Item, pariformiter incedent licentiati et baccalaurei, atque scholares.— Cæterum nobiles, secundum eorum genealogiam et statum, præcedent baccalaureos.

De Vestimento Scholarium. — Item, prædicti studentes deferent vestes talares, longitudine non notanda, et talis coloris qui potius reducatur ad decentiam et honestatem quam ad fastum.

Ne portent Arma. — Item, non portabunt dicti studentes vel baccalaurei aliqua arma inhonesta, nec de die, nec de nocte.

Ne vadant de Nocte. — Item, de nocte non incedent sine lumine discoperto.

De portantibus Arma. — Item, si eos contingat reperiri de nocte vel die portantes arma inhonesta, vel de nocte sine lumine, possunt rectori Universitatis accusari, et ad eum (non ad alium) licite duci.

De Pœna eorum. — Item, rector Universitatis, eo casu, possit eos mulctare suo libito, usque summam unius libræ, dictæ universitati pro ejus oneribus applicandæ.

Ne portent Libros extra Civitatem. — Item, statutum est quod nullus scholaris possit extrahere vel facere extrahi libros, nisi primo, in suo adventu ad Civitatem, fecerit describi per deputatum Universitatis.

Idem. — Item, si reperiantur quod libros non descriptos extrahant, eo casu, libri illi intelligantur et sint confiscati Universitati.

Quid sit solvendum de Baccalaureatu. — Item, statutum est quod quilibet baccalaureus in jure, in gradus sui baccalaureatus assumptione, solvat Universitati seu thesaurario ejusdem, ad dictæ universitatis onera supportanda, summam quatuor librarum monetæ usualis et currentis Burdigalæ.

De Licentiatis. — Item, pari modo solvet licentiandus.

De Magistris et Doctoribus. — Item, magister et doctor, in gradus sui assumptione, solvet dicto thesaurario Universitatis octo libras dictæ monetæ.

Item, quilibet licentiandus solvet magistris et doctoribus cuilibet summam unius scuti auri, quam tamen recipiet dictus thesaurarius.

Item, pariformiter, solvent magistrandi et doctorandi quilibet summam duorum scutorum auri, et componant cum patre super licentia et doctoratu.

Item, prædictas summas solvent antequam admittantur ad examen privatum, vel ad magisteriatum, vel ad doctoratum.

De Inceptione Lecturarum. — Item, anno quolibet, in crastinum beati Lucæ, evangelistæ, prædicti magistri et doctores, post missam sancti Spiritus solemniter celebratam de mane, in ecclesia prædicta, ad quam teneantur convenire et interesse omnes magistri, doctores, licentiati, baccalaurei et scholares, quilibet doctorum et magistrorum incipiet lectiones suas in scholis sibi deputatis et ordinatis, et per annum revolutum, per se, nisi causa publicæ utilitatis vel infirmitatis ipsum contingat abesse; casu quo, loco sui, subrogabit unum doctorem, licentiatum aut baccalaureatum sufficientem et modestum, qui, loco sui, lecturam prædictam continuet, donec idem magister vel doctor reversus poterit legere.

De Examine. — Item, prædicti D. magistri et doctores quilibet, secundum facultatem suam, baccalaureum examinandum in eorum privato examine examinabunt, adjunctis sibi aliis magistris vel doctoribus dictæ facultatis.

De Modo Examinis. — Item, antequam subjiciatur prædicto examini, fiet inquisitio, cum testibus omni exceptione majoribus, de moribus et vita examinandi; et, habita laudabili informatione summaria per doctores vel doctorem facultatis in qua erit examinandus, præsentetur collegio doctorum facultatis ejusdem, et inde præsentetur cancellario, ac demum rectori Universitatis; a quibus omnibus, antequam permittatur sibi intrare examen, debet licentiam obtinere.

De Summa solvenda pro Licentia. — Item, postquam licentiam a prædictis obtinuerit, examinandus teneatur deponere summan decem nobilium auri in manibus thesaurarii Universitatis; qui thesaurarius illa teneatur distribuere inter

doctores qui fuerint et sint de collegio, et examini interfuerint, nisi justa causa infirmitatis, vel alia legitima, notoria, fuerint impediti.

Idem. — Item, doctores decretorum collegii possunt interesse examini licentiandi in legibus, et emolumentum possint percipere, si intersint, sicut alii doctores decretorum, ut s. proxime dictum est; et, e contra, doctores legum examini licentiandi in decretis valeant interesse, et percipere emolumentum et commodum, ut supra dictum est.

De Termino dando Licentiando. — Item, dentur sibi puncta per quadraginta horas perantea et subjiciatur dicto examini. — Cæterum prædicti D. magistri et doctores sint tanquam patres, omni mansuetudine et charitate eosdem examinandos tractantes, misericordiam et lenitatem rigori juris præferentes, ut sic magis videantur augere Universitatem quam minuere.

De Admissione ad Gradus secundum diversos Titulos. — Item, ipsis examinatis, eosdem admittent secundum titulos sequentes : de simplici justitia, de justitia, bene, et laudabiliter : secundum majorem sufficientiam vel minorem, quando probaverint examinandum.

De Expensis fiendis per Baccalaureos. — Item, in expensis eorum festi, baccalaureus non exponat ultra summam decem librarum supradictæ monetæ.

De Licentiatis. — Item, licentiatus ultra summam viginti librarum ejusdem monetæ.

De Magistris et Doctoribus. — Item, magister aut doctor ultra summam quadraginta librarum præfatæ monetæ.

De Prælatis et Nobilibus. — Item, prælati, nobiles, officiarii regii, filii doctorum et magistrorum, non tenebuntur se subjicere privato examini, sed solum eorum lecturam vel lecturas recitare.

De Sindico. — Item, est statutum quod dicta universitas, anno quolibet, constituat suum sindicum, et etiam suum procuratorem.

De Candelario. — Item, unum candelarium, qui candelas faciat pretio justo et taxando prædictis studentibus.

De Conservatoribus. — Item, est necesse quod impetrentur a Papa et a Rege conservatores ; et sunt ordinati conservatores dictæ universitatis : episcopus Vazatensis, abbas Sylvæ-Majoris (inter duo maria), archidiaconus Cernensis, per apostolicam Sedem, et, per Regem, senescallus Aquitaniæ.

Quod Studentes scribantur in Matricula. — Item, est statutum quod, si contingat aliquem studentem ad hujusmodi universitatem venire causa studii, et pro

studendo, quod talis studens, infra quadraginta dierum spatium, se faciat immatriculari seu in matricula ipsius universitatis conscribere, nomen, cognomen et locum suæ originis et domicilii declarando ; quod si non fecerit, privilegiis, libertatibus et immunitatibus dictæ universitati concessis gaudere non valeat, donec aliter per prædictos cancellarium, rectorem et ordinarios dictæ universitatis, extiterit ordinatum.

Quid sit solvendum. — Item, quod quilibet sic immatriculandus duodecim albos hujus usualis monetæ burdigalensis thesaurario Universitatis, pro oneribus suis supportandis, solvere teneatur.

De Termino Auditionis in Jure canonico. — Item, statutum est, quod quilibet scholaris in jure canonico audiat per quinquennium jus canonicum, saltem per quatuor annos cum dimidio ; de quibus quinque annis, audiet Decretum per duos ultimos annos, antequam ad gradum baccalaureatus assumatur, nisi aliter, pro justa et rationabili causa, cum ipso per dictum cancellarium dispensetur.

De Lectura Baccalaureorum. — Item, postea leget per alios quinque annos, modo simili, antequam ad examen privatum pro licentia obtinenda admittatur, nisi (ut dictum est in præcedenti proximo articulo) secum fuerit dispensatum : quod fieri poterit ex rationabili et justa causa, habita consideratione ad personæ sufficientiam et ad alia rationabilia.

De Termino Juris civilis. — Item, pariter scholaris in legibus seu jure civili audiet leges per septennium seu per sex annos cum dimidio ; et tunc ad gradum baccalaureatus admittatur.

Idem. — Item, postea leget per septem annos intersequentes, vel sex cum dimidio ; et tunc ad examen privatum hujusmodi facultatis admittetur, servatis in omnibus graduandis quæ super sunt statuta et ordinata.

Juramentum præstandum per dictos Studentes. — Item, jurabunt dicti studentes quod ipsi erunt obedientes prædictis cancellario et rectori, atque aliis officiariis dictæ universitatis, in iis quæ pertinebunt ad eorum officium exercendum.

Idem. — Item, et erunt coadjutores, pro eorum posse, ad custodiendum, manutenendum et inviolabiliter observandum privilegia, libertates, statuta et immunitates hujusmodi universitatis.

De Juramento Baccalaureorum. — Item, quilibet baccalaureus, in manibus dicti cancellarii, antequam gradus sibi concedatur, jurabit quod, si contingat ipsum gradum licentiæ et doctoratus assumere, quod hujusmodi gradum vel gradus recipiet in prædicta universitate, nisi de licentia doctorum, cancellarii, rectoris et

consilii dictæ universitatis, licentia perprius petita et obtenta, ad aliam universitatem desideret se recepturum.

De Auxilio Promovendorum. — Item, jurabunt omnes graduandi ibidem quod, si contingat ad aliquos honores, dignitates vel officia, ipsos pervenire, quod ipsi erunt auxiliantes et coadjuvantes, pro posse, ad manutentionem et augmentum dictæ universitatis.

Quibus sic præparatis, ordinatis, peractis et statutis, cum quilibet orthodoxæ fidei appetat desursum ascendere et regnum cœleste adipisci, antedicti domini sic statuentes, et qui in præmissis et circa præmissorum quælibet laborarunt, cum charitate deprecantur omnes et singulos magistros, doctores, licentiatos, baccalaureos et studentes, atque alios quoslibet ipsius universitatis membra et supposita, tam præsentes quam futuros, ut velint, cordis cum tripudio, Altissimum deprecari ut, pro hujusmodi tanti laboris exercitio, vitam cœlibem *(sic)*, consortio justorum additos *(sic)* concedere dignetur ibidem in ævum frui, in cœlestibus habitando; quam altissimus Dei Filius, Creator et Redemptor, concedere velit per infinita sæculorum sæcula. Amen.

TENOR PRIVILEGIORUM REGIORUM

UNIVERSITATIS BURDIGALENSIS



DETUS Daydie, comes Convenarum, vicecomes de Fronsac, dominus de Lescun et de Castillione (in Medulco), consiliarius et chambellarius D. nostri Regis, ejusque admiralis, et magnus senescallus Aquitaniæ, universis et singulis præsentes litteras inspecturis, visuris, lecturis et etiam audituris, salutem in Domino sempiternam, et fidem indubiam præsentibus adhibere.

Notum vobis facimus quod, die datæ præsentium infra scriptæ, nobis sedentibus pro tribunali, in auditorio causarum curiæ dictæ nostræ senescalliæ constitutis, procurator Universitatis Burdigalæ ostendit, exhibuit, præsentavit et produxit coram nobis quasdam patentes litteras regias, in pergameno descriptas, sigillatas cum magno sigillo regio, cum cera viridi et chordula appendenti viridis et rubei coloris, in se continentes privilegia et libertates dictæ almæ universitatis : quarum quidem litterarum regiarum tenor sequitur in hunc modum :

« Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex, universis præsentibus pariter et futuris.

» Rationi congruum arbitrantes, si, inter solicitudines atque curas quibus in et pro nostris regendis subditis noster pulsatur animus, ad hoc præcipue aspiciamus ut regni nostri universitates et studia, nostris temporibus, sub commisso nobis regimine, in pacis amænitate manuteneri valeant, et tueri; ac doctores, magistri, licentiati, baccalaurei, studentes, scholares et cætera dictarum universitatum et studiorum supposita, qui, die noctuque, circa scientiarum thesauros, quibus universus orbis conspicitur illustrari, invigilant per ________ (1) immensis subesse laboribus non sinentes, sub nostræ protectionis clypeo, a suis releventur pressuris, et auxiliis deffendantur, ut eo libentius intendere et vacare velint et valeant ad præmissa, quo liberalius et specialius per regalem potentiam senserint se adjutos :

(1) Il y a ici un blanc dans le texte que nous réimprimons.

» NOS, dilectos nostros cancellarium, rectorem, magistros, doctores, licentiatos, baccalaureos, studentes, scholares et reliqua supposita dictæ filiæ nostræ Universitatis Burdigalæ, qui nunc sunt et pro tempore futuro erunt in et sub manu nostra regia, tuitione, protectione et salvagardia speciali, unacum eorum servitoribus, et familiis, domibus, grangiis, maneriis et hereditatibus, et cæteris bonis suis, tam ecclesiasticis quam mundanis, ubicumque in regno nostro existant, de novo in et sub nostri et successorum nostrorum Franciæ regum manutentione, et protectione, et salvagardia speciali, unacum eorum servitoribus, suscipimus et ponimus per præsentes : nostrum senescallum Aquitaniæ, ejusque locumtenentem, infra dictam civitatem Burdigalæ et non alibi habitantes, perpetuos et speciales gardiatores seu conservatores et judices, præsentium tenore, deputantes, cum tanta et simili potestate sive facultate, qua noster senescallus Tolosanus fuit a nobis seu predecessoribus nostris regibus Franciæ datus conservator seu judex dilectis nostris cancellario, rectori, doctoribus, magistris, licentiatis, baccalaureis, scholaribus et suppositis Universitatis nostræ Tolosanæ.

» Quibus senescallo nostro Aquitaniæ, ac suis locumtenentibus, et eorum cuilibet, committendo mandamus quatenus jam dictos rectorem, cancellarium, magistros, doctores, licentiatos, baccalaureos, studentes, scholares et alia supposita universitatis prædictæ, servitoresque et familiares eorumdem, tam ad prælibatam Universitatem Burdigalensem veniendo, stando et morando ibidem, quam exinde et recedendo, unacum quibuslibet bonis et juribus prædictis, tueantur et defendant, sive tueri (ipse senescallus Aquitaniæ vel ejus locumtenens, gardiatores seu conservatores) faciant et defendant, et ab omnibus injuriis, violentiis, gravaminibus armorum, ac laicorum inquietationibus, et aliis novitatibus indebitis quibuscumque; atque in suis justis possessionibus, censivis, juribus, usibus, franchisis, libertatibus et immunitatibus, in quibus ipsos, et eorum singulos, suosque prædecessores, fuisse pacifice ab antiquo invenerint, sub pietatis nostræ manu, protectione, tuitione et salvagardia speciali, manuteneant et conservent : non permittentes in personis eorum aut familia, rebusque et bonis suis, aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates; quinimo, si quas repererint esse vel fuisse factas prædictis cancellario, rectori, magistris, doctoribus, licentiatis, baccalaureis, studentibus, scholaribus suppositisque prælibatis dictæ universitatis, virtute nostræ præsentis salvagardiæ, ad statum pristinum et debitum reducant, sive per judicem aut judices competentem seu competentes indilate reduci, et nobis ac parti emendam condignam propter hoc fieri et præstari faciant et procurent; specialiter et ex certa scientia volumus, statuimus et ordinamus ipsos cancellarium et rectorem, doctores, magistros, licenciatos, baccalaureos, scholares, bidellos, studentes, nota-

rios, stationarios sive librarios, pergamenarios et quæcumque supposita dictæ Universitatis Tolosanæ (1), et proinde ac si omnia universa et singula privilegia, jura, immunitates, prærogativæ, libertates dictæ Universitatis Tolosanæ, a nobis seu prædecessoribus nostris regibus Franciæ concessis, his nostris præsentibus de verbo ad verbum expressa forent;

» Volentes et ex certa scientia nostra statuentes pro insertis haberi; mandantes, committentes et injungentes fidelibus nostris generalibus, consiliariis seu thesaurariis super facto justitiæ annuorum subsidiorum per guerras et alia omnia, et subsidia imposita vel imponenda, ordinaria, extraordinaria, seu juste ordinatos seu ordinandos, et commissariis ad ipsa subsidia imponenda deputatis vel deputandis, ac electis thesaurariis et receptoribus super facto ipsorum subsidiorum, necnon senescallo Aquitaniæ, cæterisque omnibus et singulis justiciariis, officiariis nostris, vel eorum locatenentibus, præsentibus et futuris, et ipsorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus supradictos cancellarium, rectorem, magistros, doctores, licentiatos, scholares et alios supra nominatos, eorumque servitores et officiarios supra expressos et declaratos, et ipsorum quemlibet, et supposita dictæ Universitatis nostræ Burdigalæ, nostra presenti concessione, voluntate sive gratia, ac similibus privilegiis, libertatibus, franchisis, immunitatibus, usibus, consuetudinibus, quibus utuntur et gaudent, seu uti et gaudere consueverunt dilecti nostri cancellarius, rector, doctores, magistri, licentiati, baccalaurei, studentes et alia supposita dictæ Universitatis nostræ Tolosanæ, ad instar ejusdem, uti, gaudere libere, plenarie et pacifice perpetuo faciant et permittant : absque eis ullam in contrarium inferri sive fieri turbam, molestiam aut impedimentum, sinendo, sed illata seu facta tollant et reparari faciant indilate, visis præsentibus.

» Et, quia harum præsentium productione dicta universitas pluribus in locis egere posset. Nos, harum tenore, volumus quod earum vidimus sive extracto, sigillo dictorum gardiatorum vel subgardiatorum sigillato, et pariter extracto privilegiorum Universitatis nostræ Tolosanæ, sigillo senescalli nostri Tolosani sigillato, quoad præsentium effectum, tanta fides adhibeatur sicut et proprio originali.

» Et, ut hæc omnia perpetuo fruantur valida firmitate, nostrum his præsentibus jussimus apponi sigillum, salvo tamen in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno.

» Datum Burdigalæ, mense martio, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo, et regni nostri duodecimo.

(1) Il y a certainement quelque omission dans ce passage, où les membres de l'Université de Bordeaux devaient être investis des mêmes privilèges que les membres de l'Université de Toulouse.

» Per Regem, D. de Beaujeu, gubernatore Aquitaniæ, pluribus aliis præsentibus : Petrus de Sasierges. — Visa. Contentor. »

Sanas, integras, non vitiatas, non cancellatas, nec in aliqua parte earum suspectas, ut prima facie aparebat et legebatur evidenter.

Quas nos vidimus, tenuimus et diligenter inspeximus, et nos, senescallus prædictus, ad instantiam, supplicationem et requestam dicti procuratoris dictæ almæ Universitatis Burdigalæ, coram nobis præsentis et requirentis, ac humiliter supplicantis per nos judicialiter publicari, et sibi dari ac tradi transumptum earumdem litterarum regiarum, et autoritate nostra vallatas (ut deinceps tanta fides earumdem litterarum transumpto adhibeatur in agendis sicuti veris litteris regiis prædictis) : easdem litteras regias solemniter publicavimus, de verbo ad verbum, et legitime copiari per notarium infra scriptum et nominatum, perlegi et in formam publicam redigi fecimus et mandavimus, atque mandamus.

Quarum quidem litterarum transumpto nos, senescallus prædictus, volumus et decernimus, tenore præsentium, quod deinceps tanta fides earundem litterarum transumpto adhibeatur, videlicet in agendis, sicuti vero originali dictarum litterarum regiarum ad requestam et requisitionem prædictam; ac nostram autoritatem ordinariam interposuimus pariter et decretum.

Et, in fidem omnium et singulorum præmissorum, præsentes litteras fieri, et in formam publicam redigi fecimus per notarium nostrum prædictum, sigilloque curiæ nostræ prædictæ senescalliæ mandavimus appensione muniri.

Actum Burdigalæ, in castro nostro regio Lombreriæ.

Et in plica dictarum litterarum continebantur sequentia verba :

« *Leues, publiées en la cour de la senéchaussée de Guienne, tenue au chateau royal de L'Ombriere, par m^e^ Martial Peinet, docteur ez décrets, lieutenant en icelle, en presence de m^e^ Giraud de Labrousse, procureur du Roy en ladite senéchaussée, et de m^e^ Pierre Palu, substitut du procureur de laditte ville de Bordeaux, le 10 de mars mil quatre cens soixante-treise. — Naudin.* »

STATUTA NOVA UNIVERSITATIS

BURDIGALÆ



ENOVATA *secunda martii, anno Domini millesimo quadringentesimo octogesimo primo, per Psalmodum Constanti, magistrum regentem in facultate artium, baccalaureum formatum in theologia, ejusdem universitatis rectorem, necnon per reverendos magistros doctores regentes in aliis facultatibus, in congregatione ad hoc specialiter deputata in domo reverendi in Christo patris Benedicti de Guitone, doctoris regentis in facultate decretorum et abbatis Sylvæ Majoris (inter duo maria), ibidem præsentis.*

Et primo, assistebant prædicto rectori : reverendus in Christo pater Benedictus de Guitone, doctor juris canonici, abbas Silvæ Majoris (inter duo maria), in eadem facultate actu regens; reverendus magister Petrus de Ferranhis, sacræ theologiæ professor, ordinis sancti Benedicti ac actu regens in eadem facultate; magister Martialis Peynelli, doctor utriusque juris et regens in jure civili; magister Theodoricus Delf., doctor in medicina et regens in eadem facultate; dominus Geraldus Ducis, decanus in facultate artium et canonicus Sancti-Andreæ; magister Petrus de Casalibono, magister in artibus, et baccalaureus formatus in theologia, et regens in eadem facultate; et magister Raymundus de Gerderesco, etiam magister in artibus.

Omnes unanimiter ista statuta sequentia fecerunt cum maturo consilio, et voluerunt et statuerunt quod præsentes et futuri magistri, doctores, licentiati, baccalaurei, studentes ipsius universitatis, ipsa habeant firmiter observare.

De Die Publicationis Statutorum. — Item, statutis, maturo cum consilio, ubi supra factis, fuit facta congregatio generalis doctorum, in conventu Carmelitarum specialiter et expresse congregata, vicesima quarta mensis martii, anno Domini millesimo quadringentesimo octogesimo primo, ad publicanda prædicta statuta; quæ fuerunt, in præsentia omnium prædictorum doctorum, per prædictum rectorem Universitatis lecta et publicata, bidello Universitatis et procuratore etiam

præsentibus; et, alta et intelligibili voce publica publicatione facta, fuerunt dicta statuta, per rectorem, et alios regentes, et procuratorem, ratificata et approbata, tanquam sana et juridica.

Quorum statutorum forma et publicatio sequitur in hunc modum :

De Cancellario Universitatis. — Primo, statuimus quod archidiaconus Medulcensis, qui est cancellarius nostræ Universitatis Burdigalæ, antequam ei uti officio cancellarii licitum fuerit, jurabit ad sancta Dei Evangelia, coram archiepiscopo vel ejus vicario, vel in plena congregatione, rectore præsidente, præsentibus uno magistro in theologia, vel duobus, et pariter, de qualibet alia facultate, uno vel duobus, et procuratore Universitatis, et aliis per rectorem Universitatis, maturo cum consilio doctorum, deputatis, quod erit fidelis toti Universitati et suppositis ejusdem.

De Juramento Cancellarii. — Item, jurabit quod, ad gradus conferendos in theologia præcipue, in decretis, in legibus, in medicina et in artibus, secundum Deum et conscientiam suam, loco et tempore debitis, secundum honorem et honestatem facultatum et statuta Studii Burdigalæ, juste et fideliter se habebit.

Idem. — Item, jurabit quod non admittet aliquem ad gradum baccalaureatus vel licentiæ, nisi ei constet, per doctorem regentem illius facultatis, de vita, moribus, scientia et tempore promovendi requisitis, secundum statuta nostræ universitatis.

Idem. — Item, jurabit quod, antequam aliquem licentiet in theologia et in decretis, per tres septimanas vel dies a tempore petitæ licentiæ, ab omnibus magistris theologiæ in Civitate præsentibus de gremio Universitatis existentibus, præcipue a patre doctore regente et ab eo qui præsedit ei in tentativa et magna ordinaria, et a baccalaureis formatis et præsentatis in theologia, qui eum in actibus scholasticis tentaverunt, per quos veritas certa sciri potest, de vita, scientia, facundia, proposito et spe proficiendi diligenter inquiret, et, debita inquisitione sic facta, quid deceat et quid expediat, bona fide det vel deneget, secundum conscientiam suam, licentiam postulatam.

De Titulis Gradus. — Item, secundum quod reperiet ex testimonio prædicto, dabit licentiando titulum de justitia, vel de misericordia, vel de rigore, vel alias, secundum quod ei videbitur.

Item, eodem modo procedet in conferendo licentiam in aliis facultatibus.

Juramentum præstabunt Magistri et Regentes Cancellario. — Item, jurabunt magistri regentes in theologia, in decretis et in aliis facultatibus, in plena congregatione, præsidente rectore, quod, in præsentandis ad gradum studentibus et scholaribus suis, fidele testimonium perhibebunt, et quod nullum præsentabunt

nisi quem noverint (quantum humana sinit nosse fragilitas) promotione dignum.

Juramentum quod præstabit Cancellarius toti Universitati. — Item, præstabit consequenter prædictus cancellarius juramentum fidelitatis, in manibus rectoris, omnibus doctoribus et magistris, quod secreta consilii vel magistrorum et doctorum nullatenus in malum eorum revelabit, et quod utilitatem, bonum et honorem totius Universitatis et suppositorum procurabit, manutenebit et conservabit.

Item, tale juramentum suscipiet rector Universitatis in congregatione vel extra, si opus fuerit, præsentibus aliquibus doctoribus theologis vel aliis ad hoc deputatis.

Quod non substituet Aliquem nisi de Doctoribus regentibus istius Universitatis. — Item, statuimus quod, si contingeret prædictum archidiaconum non facere in Universitate residentiam, vel, eo residente, vellet aliquem substituere, quod nullum poterit substituere nisi de doctoribus regentibus ipsius Universitatis.

De Juramento Substituti. — Item, substitutus non poterit uti officio cancellarii, donec juramentum fidelitatis in dandis gradibus præstiterit, in manibus rectoris, in congregatione vel in domo, vocatis magistris in theologia et aliis doctoribus aliarum facultatum; qui jurabit ut cancellarius.

De Rectore Universitatis. — Item, et quia ista universitas aliarum vestigia merito insequi tenetur, et etiam in nostris antiquis expresse cavetur statutis, ordinamus quod semper erit unus rector de doctoribus istius universitatis, qui toti Universitati præsidebit, sicut caput membris.

De Electione Rectoris per Magistros et Tempore. — Item, talis rector eligetur per magistros in theologia, in decretis, in legibus, in medicina et in artibus, et fiet talis electio quater in anno : prima erit in prima dominica maii, secunda in prima dominica augusti, tertia in prima dominica novembris, et quarta in prima dominica februarii : et istud volumus in futurum semper observari.

De Ordine quem tenebunt Magistri in eligendo Rectorem. — Item, prædicti magistri inviolabiliter istum ordinem eligendo rectorem observabunt. Nam, post doctorem decretorum, tenebuntur eligere magistrum artium in philosophia; et, post ipsum, doctorem legum; et, post illum, magistrum artium in logica et grammatica: et sic semper in futurum procedendo alternatim.

Item, statutum est quod, si prædicti magistri, doctores regentes et alii aliter processerint ad electionem faciendam quam fuit superius adnotatum, quod eorum electio nullius eficaciæ et momenti existat.

Volumus tamen et statuimus quod — si contingeret quod aliquis doctorum regentium, cujuscumque facultatis existat, aliquid faceret vel fecerit notabili reprehensione dignum, contra honorem, bonum, utilitatem Universitatis vel

suppositorum regentium, vel fuerit secretorum revelator, vel exactor pecuniarum ab scholaribus obstinate et pertinaciter, vel abusor sigilli, vel, in officio bidelli, signando litteras testimoniales, vel gradus, vel alterius conditionis, vel in dandis gradibus, dimissa solemnitate, vocatione cancellarii et doctorum quibus pertinebat interesse, et juribus Universitatis omissis, abusus fuerit vel abutatur, — debita inquisitione ex proborum virorum testimonio facta, et sincera veritate comperta, ne nostra alma Universitas, quæ errores, vitia, scandala summopere abhorret, aspernatur et odit, fovere, nutrire et manutenere videatur, electionem talis suppositi, tanquam pestem, habeat evitare; quod si non evitaverint, eorum electio nullum sortiatur effectum, sed alium in loco illius, in foro conscientiæ toti Universitati utiliorem, pro illo quadrante habeant eligere vel substituere de doctoribus; qui, medio juramento, reddat fidele computum toti Universitati de illo quadrante, vel, secundum qualitatem delicti, regentium et doctorum consortio in futurum privetur.

Qualem Doctorem debent eligere Rectorem. — Item, prædicti doctores regentes, secundum Deum et conscientiam, illum doctorem in rectorem tenebuntur eligere quem noverint esse utiliorem, diligentiorem et fideliorem ad servandum, defendendum, manutenendum, sublevandum et augmentandum bonum, honorem, utilitatem, supposita et jurisdictionem Universitatis, dum tamen sit illius facultatis quæ est in turno, omnium favore et acceptione personarum semotis.

Quo Modo eligent. — Item, statuimus quod prædicti doctores regentes facient prædictam electionem per scrutinium, per scedulam vel per fabas albas et nigras. Nam, si sint duo regentes intendentes ad rectoriam illius facultatis quæ est in turno, bidellus scribet in papiro separatim nomina illorum ad quos dirigitur electio, et tradet cuilibet doctori cui pertinet eligere nomina eligendorum in congregatione ad electionem expressa. Quo facto, quilibet doctorum ponet secreto, infra birrum bidelli, nomen illius quem eligit in rectorem, et reservabit aliud, incipiendo a primo doctore theologo usque ad ultimum artistam. Quo facto, bidellus, in medio doctorum et in loco terso, in terra succutiet birrum, ut videatur si omnes elegerint unum vel duos : si unum, tanquam valida sortiatur effectum ; si duos, is qui plures habuerit voces efficiatur rector ; vel poterunt ibidem religere iterum, si videatur toti consilio consonum. Et pariter fiet per fabas albas et nigras, dum tamen dicatur per rectorem quod qui voluerit talem eligere ponat talem fabam vel talem.

Alius Modus eligendi Rectorem. — Item, si per illum modum eligere noluerint, publice eligant, nominando palam et expresse in congregatione illum quem unusquisque doctorum eligere voluerit, sicut Athenis observatum est. Prima tamen

electio sanior, utilior et perfectior comprobatur, ne alter doctorum, alteri applaudens, aliquoties maculet conscientiam atque lædat, et minus idoneus ex istis aplausionibus aliquoties eligatur : quod in grande Universitatis detrimentum posset evenire.

Item, prædicti doctores tenebuntur eligere illius facultatis antiquiorem quæ est in turno, qui alias non fuit; et, casu quo non fecerint, causa legitima non repugnante, eorum electio nullius pretii reputetur.

Quod Rector semper deponetur in Fine trium Mensium. — Item, statuimus quod quicumque fuerit a cætero rector in fine trium mensium deponetur; et, in penultima congregatione suæ rectoriæ, in præsentia doctorum regentium existentium in congregatione, manifestabit, per se vel per bidellum, quod tali die erit terminus suæ rectoriæ, et quod omnes veniant, ad locum eis assignandum per bidellum, ad eligendum novum rectorem de tali facultate quæ est in turno, quam expresse nominabit, et quod, super hoc, unusquisque doctorum regentium interim deliberet de eligendo aliquem qui sciat regere, manutenere et defendere Universitatem.

De Tempore quo mandabit Rector Doctores ad eligendum Rectorem. — Item, prædictus rector, de duobus vel de tribus diebus ante diem electionis futuræ, tenebitur mittere bidellum ad unumquemque doctorem particulatim, mandando, sub pœna juramenti præstiti, ut intersint in conventu Carmelitarum, tali die, cum deliberatione eligendi rectorem de tali facultate quæ est in turno; quos doctores regentes prædictus bidellus tenebitur aprehendere personaliter, si possibile sit : et ista statuta volumus a cætero inviolabiliter observari.

De Missa in Die Electionis Rectoris. — Item, illa die qua fiet electio novi rectoris, celebrabitur missa de sancto Spiritu, antequam ad electionem procedatur; et ille qui pro tunc erit rector tenebitur conventui dare ubi celebrabitur missa medium francum Burdigalæ, pro servitio illa die impenso, de suis propriis pecuniis; quod si, illa die, conventui Carmelitarum, ubi volumus missam celebrari et congregationem fieri, non solverit, arbitrio consilii Universitatis puniatur.

Congregato Consilio post Missam intimet Rector. — Item, missa solemniter celebrata, convocabit rector omnes doctores ad consilium, ubi eis insinuabit terminum suæ rectoriæ, excusando se si non bene rexerit Universitatem pro tempore suo, et orando ut quæ per eum laude digna, ex eorum consilio, facta fuere et conclusa habeant laudare, approbare et ratifacere; minus vero bene acta in melius ædificent et reparent cum misericordia, benignitate et clementia.

Exhortatio Rectoris ad Doctores. — Item, deinde procedendo dicat : « Reverendi patres et domini, ego vos hodie in unum congregavi, ut, Spiritus sancti

gratia cooperante, eligeretis novum rectorem de tali facultate quæ est in turno (quam expresse nominabit). Quapropter benigne vos deprecor et admoneo, ac etiam vobis præcipio ut eligatis illum quem noveritis, secundum Deum et conscientiam, esse utiliorem, diligentiorem et fideliorem toti Universitati et suppositis ejusdem, omni favore et acceptione personarum amotis. »

Quomodo procedent ad Electionem. — Item, hoc facto, procedent prædicti doctores ad electionem; et electio incipiet ab antiquiori theologo et terminabitur in juniori magistro artium, sicut superius fuit adnotatum; et, facta electione, præstabit rector noviter electus juramentum in manibus rectoris præcedentis.

Juramentum Rectoris noviter electi. — Item, electione facta, jurabit rector noviter electus ad sancta Dei Evangelia, in manibus rectoris præcedentis, quod: fideliter, secundum Deum et conscientiam, servabit statuta Universitatis et supposita ejusdem; nec recedet a Civitate sine consensu omnium doctorum vel majoris partis; nec substituet aliquem, nisi in congregatione, de consensu totius consilii vel majoris partis; nec exiget ab scholaribus, baccalaureis, licentiatis, magistris et doctoribus, nisi quod expressum fuerit in statutis nostris; nec ulli dabit litteram testimonialem vel ullam quamcunque sigillatam sigillo rectoriæ, nisi fuerit prius per bidellum Universitatis vel substitutum ejus signata; et quod, in penultima congregatione, ante finem trium mensium immediate sequentium post electionem suam, significabit electionem futuri rectoris, de illa facultate quæ erit in turno, doctoribus existentibus in illa congregatione; et quod, in ultima dominica suæ rectoriæ superius consignata, mandabit per bidellum omnes doctores, de tribus aut duobus diebus ante illam dominicam, sub pæna juramenti, ut intersint in conventu Carmelitarum, ad eligendum novum rectorem de tali facultate quæ est in turno; quod si ista non fecerit, tanquam perjurus reputetur et inhabilis ad in posterum eligendum.

Electio et Juramentum Consiliariorum. — Item, electo eo et juramento rectoris recepto, eligantur duo consiliarii de licentiatis vel baccalaureis, qui tenebuntur venire ad mandatum rectoris quoties fuerit opus, et erunt mandati per rectorem pro negotiis Universitatis tractandis; qui præstabunt juramentum fidelitatis rectori in consiliis dandis pro negotiis Universitatis.

Juramentum Doctorum. — Item, præstabunt consequenter juramentum fidelitatis rectori noviter electo et obedientiæ magistri in theologia, doctores juris canonici, juris civilis et medicinæ, magistri in artibus, licentiati, præsentati baccalaurei, formati baccalaurei utriusque juris, medicinæ, in artibus, et studentes, cujuscumque facultatis existant; et quod ad ejus mandatum venient, dum fuerint vocati per bidellum vel ejus substitutum.

Juramentum Bidelli. — Item, jurabit bidellus, ad sancta Dei Evangelia : quod honorem, reverentiam, obedientiam dabit rectori, doctoribus et magistris; et quod fideliter et juste exercebit suum officium, tam pro parvo quam pro magno; et quod procurabit bonum Universitatis quantum poterit ; et quod nihil exiget ab scholaribus, baccalaureis vel magistris, pro littera testimoniali vel alia, nisi quod est taxatum in statutis nostris.

Idem. — Item, jurabit quod non ibit per unam diem integram extra Civitatem, nisi de licentia rectoris petita et obtenta.

Item, jurabit quod secreta Universitatis, dicta vel facta in consilio vel alibi, nulli revelabit, sub pœna privationis officii et emendæ.

Item, quod non poterit aliquem substituere, nisi de licentia rectoris et Universitatis.

De Distributione fienda. — Item, omnibus istis peractis, fient distributiones de bursa communi per rectorem, depositarium vel thesaurarium Universitatis, inter doctores, per hunc modum : quilibet doctor ordinarius habebit medium francum Burdigalæ.

De Arca Universitatis. — Item, statuimus quod in arca Universitatis, quæ est in sacristania conventus Carmelitarum et clauditur tribus clavibus, ponentur privilegia Universitatis, videlicet : bulla papæ Eugenii, privilegia regis Ludovici conservatoria, sigillum magnum argenteum, statuta Universitatis, et pecunia communis.

De Custodibus Clavium. — Item, statutum est quod illæ tres claves distribuantur et conserventur per hunc modum : rector Universitatis tenebit illam de medio, unus doctor regens in theologia illam de parte dextra, et thesaurarius illam de sinistra.

De Loco Privilegiorum. — Item, consequenter statuto prædicto facto, fuerunt privilegia (videlicet : bulla Eugenii, privilegia regia conservatoria, sigillum magnum argenteum) posita realiter et de facto in prædicta arca per rectorem, præsentibus doctoribus regentibus inferius nominandis.

Quod non extrahantur ab Arca nisi in Necessitate. — Item, statutum est quod privilegia prædicta conservatoria et sigillum semper remaneant in arca, nisi esset necessarium privilegia in aliquo casu in judicio exhiberi; quod si contingeret, prædicti clavium custodes brevius quoad poterunt infra prædictam arcam reponant, sub pæna præstiti juramenti.

Quod Sigillum semper maneat. — Item, sigillum semper ibidem remaneat ; et, quando erit opus sigillare litteras alicujus gradus vel alias, volumus et statuimus

quod ibidem sigillentur, præsente rectore et aliis custodibus clavium, et, facta sigillatione, fideliter infra arcam restituant, sub pœna juramenti præstiti.

De Sermone Rectoris. — Item, statuimus quod quilibet rector faciet, pro tempore suæ rectoriæ, unum sermonem, si videatur Universitati, vel faciet fieri; ubi tenebuntur interesse omnes doctores, licentiati, præsentati baccalaurei, formati baccalaurei cujuscumque facultatis, et omnes studentes privilegiis gaudere cupientes, sub pæna juramenti præstiti.

De Processione facienda. — Item, illa die, si videatur rationi et toti consilio consonum, fiet processio generalis, et, in fine sermonis, si tempus patiatur, legentur statuta communia publice.

De Lectura Statutorum. — Item, statuimus quod quilibet rector legat semel statuta communia in congregatione solemniter celebrata, et, illa die, habeat mandare congregationem; saltem, ad minus, legantur in mense novembris, in mense februarii vel martii, et in mense maii, si sit opus.

De Thesaurario. — Item, statuimus quod erit unus thesaurarius qui recipiet et custodiet jura Universitatis; et jurabit, ad sancta Dei Evangelia, bene et fideliter jura Universitatis procurare, recipere et conservare, et reddere bonum et fidele computum Universitatis *(sic)* de perceptis, in fine cujuslibet rectoriæ.

De Procuratoribus. — Item, erunt duo procuratores, qui eligentur de baccalaureis : quorum unus erit de canonistis vel juristis, et alius de artistis; qui poterunt mutari annuatim, et jurabunt in manibus rectoris officium procuratorium exercere, et quod secreta Universitatis et consilii non revelabunt.

De Sindico. — Item, si opus fuerit, unus sindicus, qui jurabit quod fideliter officium sindici exercebit et secreta consilii non revelabit.

De Distributione fienda inter Doctores dominicis Diebus. — Item, statuimus quod omnes doctores ordinarii, qui interfuerint in principio missæ, in fine et in consilio, si teneatur (dum tamen congregatio fuerit mandata per bidellum a rectore), habebunt quilibet decem arditos, in qualibet congregatione; alii vero quinque; et ista distributio fiet de bursa communi, per thesaurarium, in qualibet congregatione vel in fine cujuslibet rectoriæ.

Item, bidellus scribet omnes doctores in uno rotulo pergameni, et tenebitur punctuare in congregationibus deficientes, ut, fine quadrantis, sciatur qui debent habere distributionem integram, et qui non: quoniam absentes nihil habebunt.

Quod Rector tenebitur dicere in Fine Rectoriæ suæ quot fuerunt Graduati pro Tempore suæ Rectoriæ. — Item, statuimus quod quilibet rector, sub juramento præstito, in fine suæ rectoriæ referet toti Universitati quot fuerunt graduati pro tempore suæ rectoriæ, et in qua facultate, et de qualitate gradus; et dabit nomina et

cognomina graduatorum; et scribentur in libro ad hoc specialiter deputato, qui servabitur in arca Universitatis cum privilegiis et statutis.

De Numero Regentium. — Item, ne nostra universitas indecenter, sine ordine et ratione, videatur incedere, statuimus quod erit certus numerus regentium doctorum in qualibet facultate, et fiet electio istorum regentium in solenni congregatione per doctores, quoties opus erit; et, si aliquis de regentibus recederet a Civitate ad tempus, Universitas substituat unum loco illius, ne scholares illius facultatis, tanquam oves sine pastore, discurrant; vel, si recederet ad semper, eligant unum.

De Congregatione qua fuerunt electi Regentes ordinarii. — Item, in congregatione nostra, in conventu Carmelitarum, die 24 mensis martii anni prædicti solemniter celebrata, nobis, rectori prædicto, assistentibus Rever. in Christo patre Benedicto de Guitone, juris canonici doctore, magistro Petro de Ferranhis, sacræ theologiæ professore, Martiali Peynelli, in utroque jure doctore, Theodorico Delf, in medicina doctore, Geraldo Ducis, magistro in facultate artium et decano et canonico Sancti Andreæ, Petro de Casalibono, in artibus magistro et in theologia baccalaureo formato, et Raymundo de Gederesto, in artibus magistro, subsequentes, maturo cum consilio, in regentes ordinarios elegimus doctores.

Nomina Doctorum regentium electorum. — Et primo, pro facultate theologiæ, ex votis prædictorum doctorum, unanimiter fuit electus : pro regente ordinario, magister Petrus de Ferranhis; pro jure canonico, Rever. in Christo pater Benedictus de Guitone, doctor in jure canonico et abbas Silvæ Majoris (inter duo maria), pro decretalibus, continue actualiter legens, et Arnaldus Pros, in sui absentia, doctor in jure canonico, pro Decreto; Martialis Peynelli, pro jure civili; Theodoricus Delf, pro medicina; in artibus vero, pro regentia in philosophia, logica et grammatica, Psalmodius Constanti et Petrus de Casalibono, magistri in artibus et in theologia baccalaurei formati.

Quod nullus Doctor præsentet aliquem Scholarem alterius Facultatis a sua Rectori vel Cancellario. — Item, statuimus quod nullus regentium aliquem præsentet scholarem rectori, causa scholaritatis, vel cancellario, causa promotionis ad gradum, nisi illum vel illos qui sub sua regentia litteris insudant; quod si alium præsentaverit, perjurium se incurrisse cognoscat, et in tota congregatione veniat puniendus; et, si contumax perseveraverit, regentia privetur ad tempus, vel in futurum inhabilis ad regendum reputetur, secundum qualitatem delicti.

Quod Nullus habeat nec audeat Actum scholasticum facere sine Licentia Regentis illius Facultatis. — Item, statuimus quod nullus a cætero, cujuscumque conditionis vel facultatis existat, sive baccalaureus, sive scholaris, sive de Universitate, sive non,

ausu quocunque temerario, publicas quæstiones communes vel privatas ponere, vel disputare præsumat, sine licentia regentis illius facultatis petita et obtenta; quod si quis aliter facere præsumpserit, rebellis et inobediens sit censendus, et arbitrio rectoris et consilii veniat puniendus.

De Religiosis Disputationibus. — Nolumus tamen in nostro statuto religiosorum privilegiis, quibus datum est posse disputare in scholis suis, præsidente aliquo religiosorum per capitulum generale, provinciale vel conventuale, solenniter electo, quovis modo derogare.

Baccalaurei non legant eo Tempore quo legunt Doctores. — Item, statuimus quod, si contingat aliquos baccalaureos legere, quod nullo tempore sit eis concessum cum magistro doctore regente illius facultatis in lectura concurrere; et, si quis facere attentaverit, tanquam rebellis et inobediens reputetur, et in congregatione, ex decreto consilii, per rectorem puniatur.

Quod Nullus præsumat legere sine Licentia Regentis. — Item, statuimus quod nullus, cujuscunque gradus vel dignitatis existat, attentet legere publice vel privatе in hac civitate, sine licentia regentis illius facultatis petita et obtenta; quod si quis præsumpserit, rebellis et inobediens reputetur, et arbitrio rectoris, inito consilio, puniatur.

De Matricula Universitatis. — Item, ne mater nostra Universitas alumnos et filios suos possit ignorare, et quibus præbere debet auxilium ac etiam petere juvamen, si fuerit opus, statuimus quod quicunque privilegiis, franchisis et immunitatibus in posterum gaudere voluerint, præstabunt juramentum fidelitatis et obedientiæ rectori, et honorem et reverentiam debitam doctoribus et suis regentibus, sicut decet et oportet; et quod erunt, in die dominica, in missa Universitatis, saltem de quindecim diebus, si fuerit missa; et in matricula Universitatis ad hoc specialiter deputata per rectorem scribentur, et qui in ea conscripti non fuerint privilegiis gaudere non possunt.

De Missa quomodo Quilibet tenebitur interesse in Die dominica. — Item, statuimus quod omnes, doctores (præcipue regentes), licentiati, baccalaurei, cujuscumque facultatis existant, procuratores, syndici, studentes, jurati et alii scholares privilegiis Universitatis gaudere cupientes, tenebuntur interesse missæ Universitatis, diebus dominicis, in conventu Carmelitarum, saltem de quindecim diebus in quindecim, et, si interesse neglexerint, auxilio et privilegiis ejusdem veniant privandi.

De Punitione eorum qui non fuerunt in Missa. — Item, quicunque doctor regens, vel alius, licentiatus vel baccalaureus steterit per tres dies dominicas non veniendo

ad missam significatam per rectorem, solvat : doctor decem arditos Universitati, licentiatus quinque, baccalaureus tres.

Jurabit Scholaris continuare Studium. — Item, quod nullus recipiatur scholaris, nisi juret quod continuabit studium.

Nemo gaudeat Privilegio, nisi intret Scholas bis in Septimana. — Item, quod nullus poterit gaudere privilegiis, nisi saltem ter in septimana vel bis audiat, vel continuet lecturam sui doctoris regentis vel sui substituti, nisi Universitas in aliquo casu cum eo dispensaverit de non residendo ad tempus : quæ dispensatio non fiat nisi in congregatione.

Doctores primo præsentabunt Graduandos Rectori. — Item, statuimus quod regentes, cujuscunque facultatis existant, quotiescumque voluerint aliquem ad gradum baccalaureatus vel alterum promovere, primo præsentabunt eum in congregatione rectori, ubi præstabit juramentum fidelitatis rectori et doctoribus; et, facta illa præsentatione, poterit eum præsentare cancellario, nisi Universitas prohiberet ex legitima causa; quod si aliquis doctorum aliter fecerit, veniat puniendus.

De Baccalaureo in Theologia. — Item, statuimus quod quilibet baccalaureandus in theologia primo præsentabitur per patrem, in congregatione, rectori Universitatis, ubi præstabit rectori Universitatis et doctoribus juramentum fidelitatis et obedientiæ.

De Tentativa Baccalaurei in Theologia. — Item, antequam admittatur ad legendum sententias, respondebit de una positione theologali pro tentativa, sub aliquo doctore ei per Universitatem dato; in qua positione erunt tres conclusiones et sex corollaria.

Quod tenebitur mittere Conclusiones Baccalaureus in Theologia. — Item, baccalaureus respondens mittet conclusiones, per bidellum, omnibus baccalaureis præsentatis de gremio Universitatis existentibus, per unam diem vel duas ante diem disputationis.

De Lectura Præsidentis. — Item, doctor præsidens faciet lecturam suam ante disputationem.

De Modo arguendi Baccalaureorum in Tentativa. — Item, præsentati non arguent nisi unico medio, et poterunt facere tres replicas vel quatuor, si voluerint, et non plures, nisi de licentia speciali præsidentis, plures concederentur.

De Magistris Artium, si arguant. — Item, simplex magister in artibus vel baccalaureus cursorius non arguet nisi unico medio, cum duabus replicis duntaxat, et hoc, intelligendo de gratia speciali præsidentis.

De Modo faciendi post Disputationem. — Item, disputatione facta, doctor præ-

sidens convocabit omnes præsentatos ad se, et particulatim inquiret ab unoquoque quid videtur ei de respondente : an sit sufficiens et admittendus ad legendum sententias, vel non; et, diligenti inquisitione facta, referat Universitati.

De Juramento præstando antequam legat Sententias. — Item, antequam admittatur ad legendum, jurabit in manibus cancellarii : quod studuit in ista universitate vel alia per quinquennium; et quod erit fidelis et obediens cancellario et aliis doctoribus theologis; et quod leget per integrum textum sententiarum, ponendo divisionem textus, conclusiones cum corollariis, et unum sermonem faciet cum collatione ad clerum, si fuerit ei præceptum per Universitatem; et quod non recipiet gradum in theologia nisi in ista Universitate; et quod non accipiet alium patrem.

De Magna Ordinaria. — Item, antequam admittatur ad licentiam, respondebit de magna ordinaria, sub aliquo magistro in theologia, ei per Universitatem dato; in qua positione erunt tres conclusiones cum sex corollariis, et tenebitur mittere, per bidellum, prædictas conclusiones omnibus præsentatis de Universitate, per tres dies vel duos ante disputationem.

De Lectura Doctoris. — Item, illa die, doctor præsidens tenebitur facere suam lecturam ante disputationem.

Quomodo arguent Baccalaurei et quot Media habebunt. — Item, in illa disputatione, quilibet præsentatus de ista universitate, filius naturalis vel adoptivus, arguet duobus mediis, et pro quolibet medio poterit facere quatuor vel quinque replicas.

Nemo arguet in magna Ordinaria nisi sit Baccalaureus in Theologia. — Item, cum dicat Apostolus quod unusquisque in ea vocatione qua vocatus est ambulet, ne in tam solenni actu sit examen seu quæstio æquivoca, in vituperium tanti actus et facultatis theologiæ, statuimus quod nullus audeat seu præsumat in tali actu disputare, nisi sit præsentatus in theologia vel baccalaureus formatus.

De Magistro in Artibus et Baccalaureo in Theologia. — Item, si contingeret quod, in disputatione prædicta, esset aliquis baccalaureus cursorius, volumus quod possit unico dumtaxat medio arguere, et pariter simplex magister in artibus; sed hoc intelligimus de gratia speciali præsidentis data et concessa.

De Emenda Deficientium in Disputatione. — Item, statuimus quod quicumque præsentatus vel baccalaureus formatus in theologia deficiet in lectione doctoris, in die tentativæ, et in tentativa, et in lectura ejusdem, in magna ordinaria, et in disputatione, solvet, pro quolibet defectu, decem arditos facultati theologiæ.

Quomodo inquiret Doctor facta Disputatione. — Item, facta solenni disputatione, doctor præsidens vocabit ad se omnes præsentatos et baccalaureos formatos, qui fuerunt in actu, et ab eis inquiret diligenter, particulatim, secundum primogenita, quid videtur eis de respondente, videlicet de scientia, de moribus et vita;

et quod ex prædictorum depositione reperiet fideliter referat Universitati in congregatione et cancellario, si veniat licentiandus : et istas nostras constitutiones volumus inviolabiliter observari.

De Canonistis et Juristis et de Tempore eorundem.

De Baccalaureis. — Item, statuimus quod nullus doctorum juris canonum vel civilis præsentet aliquem cancellario ad baccalaureatum, nisi studuerit in ista universitate vel alia per tres annos.

Quod tenebuntur facere solenne Baccalaureandi Principium. — Item, statuimus quod quicunque a cætero promovebitur ad gradum baccalaureatus in jure canonico vel civili jurabit quod faciet solenne principium in scholis Universitatis, vel alibi ubi per cancellarium vel patrem et doctorem ejus fuerit ei assignatum.

Qui non faciet Principium solvat Scutum Auri. — Item, qui noluerit facere principium solenne solvet Universitati unum scutum auri.

De Tempore præsentandi ad Licentiandum. — Item, statuimus quod nullus prædictorum doctorum præsentabit aliquem cancellario ad licentiandum, nisi studuerit in ista universitate vel alia per quinquennium.

De Dispensatione Temporis. — Item, statuimus quod, si fuerit aliquis qui non acquisierit tempus baccalaureatus vel licentiæ, sed quæreret de tempore requisito non adepto sibi dispensari, quod, si fiat dispensatio, nullibi fiat nisi in congregatione, ex votis doctorum regentium; quo facto, juret quod continuabit studium usque ad tempus requisitum tali gradui.

De Artistis. — Item, statuimus quod regentes in artibus nullum admittent ad gradum baccalaureatus, nisi audiverit Logicam veterem, quatuor libros Physicorum et duos Ethicorum; de quibus examinabitur antequam præstet juramentum.

De Licentiandis et Magistris in Artibus.— Item, nullum præsentabunt cancellario ad licentiandum, nisi audiverit totam Physicam et sex libros Metaphysicæ.

De Examine privato Artistarum. — Item, nullus artistarum admittetur ad gradum baccalaureatus vel licentiæ, nisi prius examinatus fuerit, privato examine, per regentes illius facultatis vel alios magistros illius facultatis per totam facultatem deputatos.

Quod nullus Doctor supplicet pro Aliquo in Consilio. — Item, statuimus quod nullus doctorum habeat pro aliquo studenti, vel graduato, vel alio quocumque, in congregatione supplicare; sed qui volet pro aliquo negotio supplicare veniat in propria persona, vel alium a doctoribus supplicet.

De Solennitate Licentiatorum Juris canonici et civilis. — Item, statuimus quod quilibet licentiandus in jure canonico vel civili faciet solenne prandium vel cœnam,

in die licentiæ suæ, cancellario, rectori, et omnibus doctoribus, et bidellis; vel solvet bursæ communi tria scuta auri.

De Doctoribus et Graduatis alterius Universitatis, quid solvent. — Item, statuimus quod nullus doctor alterius universitatis recipietur ad privilegia sive gradus, nisi solvat prius bursæ communi duo scuta auri.

Item, licentiatus solvet scutum unum.

Item, baccalaureus unum medium scutum.

De Nominationibus. — Item, statuimus quod doctor poterit nominari ad tres collatores.

Item, nullus aliorum nisi duntaxat ad duos collatores.

De Summa solvenda pro Nominatione. — Item, statuimus quod quicunque voluerit nominationem solvet triginta duos solidos turonenses.

Item, quod, de summa prædicta, rector habebit viginti arditos.

Item, doctor præsentans habebit decem arditos.

Item, bidellus habebit vigenti arditos.

Item, residuum remanebit bursæ communi Universitatis.

De Sigillo Nominationum. — Item, statutum est quod omnes nominationes sigillentur semper cum magno sigillo argenteo, quod est in arca Universitatis.

De Summa solvenda pro Gradibus.

De Baccalaureis in Theologia. — Item, statuimus quod quilibet baccalaureus in theologia, pro lectura sententiarum, solvet bursæ communi Universitatis scutum auri cum dimidio, et faciet solenne prandium facultati theologiæ in primo principio, et in tertio, ubi efficietur præsentatus in theologia.

Quid solvent Licentiati. — Item, in licentia solvent novem scuta auri: unum cancellario, unum rectori, unum patri, et unum cuilibet examinatori, unum oranti, unum bidello, et residuum Universitati.

Quid solvent Magistri in Theologia. — Item, in magisterio, decem octo scuta auri, demptis juribus paternis, de quibus convenient cum patre eorum; et dividentur sic: primo cancellario unum, rectori unum, quatuor actuantibus cuilibet unum, bidello unum, et residuum Universitati; et dabunt birros duplicatos cancellario, et rectori, et omnibus doctoribus illius facultatis istius universitatis, dum tamen intersint ad honorandum actum; aliter nihil.

Quid solvent Decretistæ et Juristæ. — Item, ordinatum est quod decretistæ et legistæ in omnibus solvant ut theologi.

Quid solvent Medici et Artistæ in Baccalaureatu. — Item, baccalaurei in medicina solvent, quilibet eorum, Universitati scutum auri cum dimidio.

Quid in Licentia et Magisterio. — Item, in licentiatura et magisterio, sicut juristæ et decretistæ.

De Artistis. — Item, artistæ solvent bursæ communi Universitatis, in baccalaureatu, unum francum Burdigalæ; in licentia et magisterio, tria scuta auri.

Quid sit solvendum pro Sigillo Litterarum singulorum Graduum. — Item, magistri in theologia et doctores in jure canonico et civili solvent, pro sigillo literarum magisterii, viginti arditos; licentiati quindecim; baccalaurei in theologia decem; medici pariter; et artistæ medietatem.

Nullus Regens præsentet Aliquem Cancellario ad Gradum, nisi prius composuerit cum Thesaurario de Juribus Universitatis. — Item, statutum est quod nullus doctorum regentium, cujuscumque facultatis existat, præsentet aliquem cancellario ad suscipiendum gradum, nisi prius graduandus composuerit cum thesaurario nostro de juribis Universitatis; et, si quis eorum aliter fecerit, arbitrio rectoris cum consilio puniatur, et solvat emendam.

Item, pariter ordinatum est quod cancellarius non admittat aliquem ad gradum, nisi constet ei quod satisfecerit thesaurario nostro de juribus Universitatis.

De Servitio pro Mortuis. — Item, statuimus quod quilibet rector, pro tempore suæ rectoriæ, faciet fieri unum servitium solenne pro mortuis, in conventu Carmelitarum, pro salute illorum qui decesserunt ab humanis de universitate ista, et qui in futuro decedent; et, pro isto servitio, solvet unusquisque doctorum tres arditos, et licentiatus duos, et quilibet baccalaureus unum.

Item, volumus istam missam per unum doctorem regentem celebrari, si videatur Universitati; et erit talis exemptus a solutione trium arditorum.

De Congregatione fienda pro Defunctis. — Item, statuimus quod rector tenebitur mandare, illa die, totam congregationem expresse ad illud servitium faciendum; et tenebuntur interesse omnes doctores regentes, licentiati et baccalaurei, et ibidem bidellus congregabit a singulis singulos denarios.

Item, qui prædicto servitio non interfuerint vel miserint pecuniam superius expressam, sint constricti per rectorem ad solvendum duplum illius summæ prædictæ.

De Funere Doctorum associando fiat Congregatio generalis. — Item, statuimus quod, quando continget aliquem doctorum migrare ab hoc sæculo, quod rector Universitatis tenebitur congregare omnes doctores regentes, et alios hujusmodi universitatis licentiatos, baccalaureos, et eos qui Universitati juramentum præstiterunt, et mandare, sub pœna juramenti præstiti, ut intersint in tali loco, ituri associandum funus magistri nostri talis, qui ab humanis recessit.

Item, facta congregatione solenni, significabit eis mortem defuncti, et præcipiet,

in virtute ooedientiæ, ut eum omnes associent eundo ad sepeliendum prædictum doctorem, ad rogandum Deum pro eo, et quod nullus recedat ab ecclesia quousque corpus suum fuerit inhumatum.

De Missa pro Funere Doctoris. — Item, volumus quod, illa die, Universitas faciat celebrari unam missam de sancto Spiritu in ecclesia in qua sepelietur, cum solennitate; quam volumus celebrari per unum doctorem theologiæ, vel alium, si videatur Universitati.

De Missa Licentiati. — Item, pariter fiet in licentiato; sed ibidem celebrabitur missa de Nostra Domina.

De Missa Baccalaurei. — Item, pariter de baccalaureo, et ibi celebrabitur missa pro mortuis.

Item, poterunt facere servitium licentiati et baccalaurei in conventu Carmelitarum, quando fiet congregatio, si videtur bene fiendum.

De Pecunia pro Funere solvenda pro Doctore. — Item, quilibet doctorum solvet pro funere doctoris decem arditos.

Item, quilibet licentiatus sex.

Item, quilibet baccalaureus quatuor.

De Pecunia pro Funere Licentiati. — Item, pro morte licentiati, quilibet doctor solvet sex arditos, et totidem licentiatus; et baccalaureus duos; — et, sic descendendo, pro morte baccalaurei.

Item, ista pecunia congregabitur, illa die, per bidellum a singulis, et convertetur ad rogandum Deum pro anima defuncti, ex determinatione rectoris et consilii.

Item, ne nostra statuta nimis fortasse aliquibus acerba et rigorosa videantur, volumus quod solum illi perjurium et inobedientiam incurrant, qui scienter, pertinaciter vel assidue, dicta statuta violabunt. Quod si quemquam suppositorum nostrorum aliquod statutorum prædictorum violare contigerit, si in foro conscientiæ suæ juret quod non advertebat pro tunc, et, prius cum se fecisse cognovit, eum pœnituit, si Universitati revelet, non se perjurium incurrisse censemus; veniam tamen de inadvertentia Universitati deposcat. Et sic concludimus nostra statuta habere censuram; quæ volumus, nunc per præsentes et in futurum per futuros, inviolabiter observari.

Quæ omnia fuere facta et transacta præsidente magistro Psalmodio Constanti, rectore, et præsentibus doctoribus supradictis, anno et die quibus supra, et iterum approbata, ratificata ac confirmata in congregatione nostra generali apud Carmelitas celebrata, anno Domini millesimo quadringentesimo octogesimo secundo, die vero quinta maii, præsidente rectore prædicto, et magistris doctoribus supradictis, et

Andrea Surelli, Bertrando Piocelli, in legibus licentiatis, et Naloto de Guitone, Geraldo de Barnerio, in decretis baccalaureis et prædictæ universitatis procuratoribus, præsentibus.

Et, in hujus rei testimonium, ut fides certa ac indubitata possit adhiberi, manu propria bidelli nostri, pariter ibidem præsentis, signari fecimus, anno et die prædictis.

Datum et actum ubi supra. — Sic signatum : De Podaperio, bidellus dictæ universitatis, autoritate apostolica notarius.

De Præsentatione Scholaris Domino Rectori. — Item, eodem anno Domini millesimo quadringentesimo octogesimo secundo, prima die novembris, fuit statutum in congregatione generali, apud Carmelitas solenniter congregata et celebrata, præsidente rectore, domino Geraldo Ducis, in facultate artium magistro, et decano et canonico Sancti Andreæ Burdigalæ, quod quilibet regens, pro littera testimoniali sui scholaris, quando præsentaret eum rectori ad immatriculandum, possit accipere viginti duos arditos, ad sublevandum onera regentiæ, et quia non sunt stipendiati de publico.

De Gratia facienda. — Item, eo quod contingebat aliquoties opiniones in consilio factas a nonnullis revelari, statutum est, præsidente D. Geraldo, prædicto rectore, in dicta congregatione ubi supra celebrata, eodem anno, nona martii, quod, si quis supplicaret pro aliqua gratia obtinenda, toti Universitati in congregatione et consilio, quod bidellus scriberet duas parvas scedulas, in quibus esset in una *Placet* tantum, et in alia *Non placet*, et, in consilio, tradet cuilibet doctori existenti in consilio ambas billetas, et tunc quilibet doctor habeat eligere per se ipsum si placet facere gratiam, vel non placet. Quo facto, incipiendo a superiori, usque ad inferiorem descendendo, quilibet doctorum deponat secreto, infra birrum bidelli, quod sibi placuerit, et retineat aliud, ne videatur : ita quod, si placeat ei, ponat billetam de *Placet*; quod si non, billetam de *Non placet*. Et illud statuimus, in prædictis congregationibus fore, nunc et per posteros, inviolabiliter observandum.

Die ________________ anni Domini millesimi quadringentesimi octogesimi noni, fuit facta congregatio generalis in ecclesia Carmelitana, per bidellum, more solito, solenniter congregata, ad mandatum D. Bernardi Joannis Porqueti, utriusque juris doctoris, rectoris Universitatis.

In qua intervenerunt sequentes : prædictus D. rector Porqueti; magister Petrus de Ferranhes, prior Sanctæ Crucis; magister de Rapa et magister Andreas de Navallis, ordinis sancti Augustini, magister [Augerio] de Vineis, ordinis Carmelitarum, magistri in theologia; magister Martialis Peynelli, utriusque juris doctor; magister Joannes Petri de Pelicis, magister in medicina; et magister Joannes Penigoti, in artibus.

In qua congregatione fuit, per dictam universitatem, pro bono pacis et concordia, ac præcidendis abusibus, statutum et ordinatum quod de cætero non esset bursa communis omnium facultatum in dicta universitate; sed quod quælibet facultas haberet et acciperet jura omnia provenientia ex graduatis ipsius facultatis, et doctores regentes in illa facultate unde jura provenirent dumtaxat reciperent et dividerent, seu de illis ordinarent ad libitum suum, et alii regentes alterius facultatis nihil possent in illis juribus communibus petere neque habere; et quod ita inviolabiliter observarent.

Item, fuit statutum quod de cætero litteræ scholaritatis deberent subsignari manu rectoris et doctoris præsentantis scholarem, et quod alias litteræ essent nullius momenti; et idem, in nominationibus et litteris graduum.

Item, anno millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, in mense julii, fuerunt factæ sequentes ordinationes et statuta in dicta universitate.

Quid habent solvere in Jure Graduandi. — Item, statuimus et ordinamus quod a cætero baccalaureandus in jure canonico vel civili solvet, pro gradu baccalaureatus, tria scuta cum dimidio auri : quorum duo habebit doctor regens eum præsentans, pro jure paterno, et scutum cum dimidio habebit bursa communis ipsius facultatis in graduatis.

Quid habent Licentiati solvere. — Item, statuimus quod licentiandus in jure canonico vel civili solvet, pro gradu licentiæ, duodecim scuta auri : quorum novem habebit prædicta bursa communis facultatis, et tria habebit doctor regens ipsum præsentans, pro jure paterno.

Quid habent solvere in Jure Doctorandi. — Item, statuimus quod doctorandus in jure habeat solvere, pro gradu doctoratus, jura duplicata licentiæ, ultra prandium, birretos et chirotecas.

De Numero Regentium in dicta Universitate. — Item, insequendo antiqua statuta, statuimus et declaramus quod a cætero sit iste numerus regentium doctorum in dicta universitate, videlicet : sex in theologia, quorum unus est regens ordinarius Universitatis; alius, regens scholarum D. Archiepiscopi; alius, regens ordinarius Civitatis; et unus, in conventu Prædicatorum; alius, in conventu Carmelitarum; alius, in conventu Augustinorum; alius, in domo Mercedis; — et in facultate juris sunt duo; — et in medicina unus; — et in artibus et grammaticalibus duo tantummodo, et non amplius.

Item, statutum et ordinatum fuit in congregatione generali celebrata in conventu Carmelitarum, die vigesima octava mensis aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo septimo, quod de cætero nullus magistrorum regentium audeat aliquem præsentare vice-cancellario ad aliquem gradum assumendum, nisi perprius satisfecerit thesaurario dictæ universitatis de juribus spectantibus ad totam Universitatem; quæ jura recipiet dictus thesaurarius pro rata et existimatione pecuniarum : nempe, si jura ex integro persolvantur, recipiet ipse thesaurarius jura Universitatis ex integro; si vero integre non persolvantur, percipiet ipse secundum ratam seu æquivalens, supportando diminutionem jurium Universitatis quemadmodum per alios illius facultatis supportantur.

Et, si contingat aliquem doctorum regentium contra præsentem ordinationem venire, ex nunc prout ex tunc, cognoscat se privandum consortio magistrorum regentium.

Dicta fuerunt hæc die, loco et anno quibus supra.

Quid pro Juribus paternis in Facultate Theologiæ sit solvendum. — Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto, die vero duodecima mensis aprilis, apud Carmelitas, in congregatione generali solenniter congregata et celebrata, — præsentibus præstantissimis dominis D. R. fratre Joanne Arnoul, decretorum doctore, abbate de Aquistris, et colendissimo magistro Petro de Ferranhis, vicecancellario meritissimo, et scholarum communium facultatis theologiæ regente, atque decano, et assistentibus pro tunc : magistro Augerio de Vineis, ordinis Carmelitatum, et magistro Sarransoto de Dado, ordinis beatæ Mariæ de Mercede, in theologia magistris, et magistro Martiali Peynelli, utriusque juris doctore, necnon magistro Petro de Sancto-Joanne, in facultate artium regente — fuit statutum et ordinatum, ut jam olim in solenni congregatione fuerat conclusum,

et quia præcedentia statuta de juribus paternis ambigue, et bidello mandatum ut in statutis poneretur quod minime invenitur, et obscure nimium loquuntur: fuit (inquam) statutum et ordinatum, pro pace habenda, quod quilibet in facultate theologiæ : pro principiis Bibliæ, et tentativa, et primi et secundi sententiarium principiis, duo; pro tertio sententiarum principio, unum; pro licentia, tria; et pro doctoratu, quatuor auri scuta pro juribus paternis, ad summum, solvere teneatur.

Hæc igitur decem auri scuta, modo prius dicto distributa, tenetur unusquisque in theologia graduandus pro juribus paternis solvere, nisi pater (hoc est doctor eum præsentans, et eidem in actibus præsidens) mitius atque benignius cum eo agere voluerit.

Insuper, hoc statutum fuit in solenni et plena congregatione, omnium consensu et concordi voce comprobatum, anno eodem, die prima mensis maii. — Sic signatum : De Puterotrino, bidellus dictæ universitatis.

Sequuntur statuta et ordinationes factæ pro augmentatione nostræ universitatis Burdigalensis, per egregios D. rectorem et regentes :

Et primo, fuit ordinatum quod fiet sermo in latino, in die sanctæ Catharinæ, et in laudem ejusdem sanctissimæ matris Catharinæ, et omnium artium liberalium; et prædictum sermonem pronunciabit honorandus D. Petrus de Sancto-Joanne, canonicus, regens in facultate artium et baccalaureus formatus in theologia.

Secundo, ordinatum est quod, in vigilia Nativitatis Christi, legetur decretalis de summa Trinitate et fide catholica; quam leget hoc anno rever. magister Andreas de Navalhiis, sacræ theologiæ doctor, et regens scholarum audientiæ archiepiscopalis, et decanus in eadem facultate theologiæ.

Tertio, ordinatum est quod erunt (sicut et modo sunt) undecim doctores regentes in omnibus facultatibus, quorum quilibet tenebitur in sua facultate legere, sub pœna privationis, in scholis suis et horis assuetis inferius assignatis :

Et primo, regens scholarum communium, videlicet reverendus magister Menaldus de Rosariis, provincialis Carmelitarum, leget in scholis ejusdem conventus, ordinarie, lectionem magistralem de Epistolis Pauli; extraordinarie vero, leget Magistrum Sententiarum, hora tertia post prandium, prius primum pulsum vesperarum ejusdem conventus.

Regens vero scholarum D. Burdigalensis, videlicet magister Andreas de Navalhiis, leget in scholis suis.

Regens ordinarius conventus Carmelitarum leget de Actibus Apostolorum, hora prima pomeridiana.

Regens conventus Prædicatorum, in suis scholis, videlicet reverendus magister Bertrandus de Costa.

Regens de Mercede, videlicet reverendus magister Sarransotus de Dado, leget in scholis suis.

Secundo, regens in jure canonico, videlicet D. doctor Michael de Labonne, leget.

Tertio, egregius D. doctor utriusque juris et regens in jure civili, D. Stephanus Le Piocel, auditor reverendissimi D. Burdigalensis, leget in scholis.

Quarto, egregius D. doctor magister Gabriel Tarraga, regens in saluberrima medicinæ facultate, leget in scholis suis.

Quinto, regens (*sic*) artium, videlicet honorandus D. Petrus de Sancto-Joanne et magister Bertrandus de Caussada, legent in magnis scholis hujus civitatis, ut sequitur.

Item, ordinatum est quod, si prædicti regentes, propter legitimum impedimentum, non possent legere, substituent in locis suis aliquem de facultate sua graduatum, doctum, et sufficientem, et gratum auditoribus, qui supplebit vices suas.

Item, ordinamus quod omnes scholares omnium facultatum præstent juramentum rectori infra festum Nativitatis Christi.

Præcipimus etiam omnibus scholaribus quod omnes frequentent et sequantur ordinarie lectiones suas; et portent habitus decentes et honestos; et caveant a brigis et verberibus; et quod non portent arma, sub pœna privationis et resecationis; et quod a cætero, cum habitibus honestis, ad missas Universitatis veniant, sub pœnis prætaxatis.

Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo octavo, die ——— mensis novembris, in plena congregatione, fuit ordinatum quod a cætero concionabuntur latine, in festo divæ Catherinæ, doctores regentes in theologia, in hunc modum, incipiendo a primo ad ultimum, et ab ultimo ad primum; et primo :

Regens scholarum Archiepiscopatus;
Regens scholarum communium;
Regens Prædicatorum;
Regens Carmelitarum;
Regens Augustinorum.

Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo, et die tertia mensis augusti, quæ erat prima dominica ejusdem mensis augusti, in conventu Carmelitarum, in congregatione generali Universitatis Burdigalensis, post missam de sancto Spiritu, ut moris est, celebratam, existentibus dominis regentibus prædictæ universitatis in consilio congregatis, et de eorum unanimi consensu et voluntate, fuit ordinatum : quod solita distributio tredecim solidorum turonensium fiet inter regentes qui erunt præsentes ad audiendam missam et electionem novi rectoris faciendam; quodque regentes qui non comparebunt, debite tamen per bidellos vocati et assignati, mulctabuntur, nisi legitime excusati, in summa trium solidorum turonensium quilibet, recipiendorum supra eorum quotam in proxima sequenti distributione fienda.

Et, de mandato totius Universitatis, hanc ordinationem signavi. — Sic signatum : A. P. Depuyolio, bidellus dictæ universitatis.



II

LETTRES-PATENTES

ARRÊTS ET AUTRES ACTES

MODIFIANT L'ORGANISATION

DE L'UNIVERSITÉ

DE BORDEAUX



LETTRES-PATENTES

ARRÊTS ET AUTRES ACTES

MODIFIANT L'ORGANISATION

DE

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

I. — *LETTRES-PATENTES* DE CHARLES VIII RELATIVES AUX PRIVILÈGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 23 MARS 1487[1]



HARLES, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Receue avons l'umble supplicacion de noz très chers et bien amez les maire, soubz-maire, jurez, bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Bourdeaulx, contenant que despieçà du vivant de feu de bonne mémoire Pierre Berland, en son vivant arcevesque de Bourdeaulx (lequel, pour les grans vertuz, mérites, dévocion et bon exemple de vivre qui estoit en sa personne, on croit piteusement estre sainct), et à sa très grant poursuite et requeste, fut fondée et érigée, en ladite ville de Bourdeaulx, une université à l'exemple de celle de nostre ville de Tholose, et aux recteur, maistres,

1 Nous publions cet acte d'après les *Ordonnances des Rois de France...*, tome XIX, page 697.

régens, escolliers, estudians et suppostz d'icelle université, donnez et octroyez plusieurs beaulx et grans privillèges, franchises et immunitez, tant apòstoliques que royaulx, dont et desquelz ils ont joy et joissent paisiblement; et, combien que, en ladite Université de Tholose, ait deux de noz juges déléguez conservateurs des privillèges royaulx en icelle université, ce néanmoins, au temps de la concession des privillèges royaulx de ladite Université de Bourdeaulx, fut seullement commis et délégué le séneschal de Guienne pour estre conservateur desdits privillèges royaulx; et, pour ce que, souventes foiz affluent telle et si grande quantité de causes en l'auditoire dudit séneschal de Guienne, et aussi que lui et son lieutenant sont occupez en autres choses, tant pour noz affaires que autrement, des choses ordinaires qui deppendent dudit office de séneschal (au moyen de quoy, ilz ne peuvent bonnement vacquer ne entendre à l'expédition des causes, matières et autres affaires qui concernent le faict de ladite conservacion de privillèges, au moins si promptement que besoing en est ausdits maistres, escolliers et suppostz: par quoy ilz en sont et pourroient encores estre cy-après grandement intéressez et endommaigez en leurs affaires), lesdits supplians nous ont humblement supplié et requis que, pour le bien et entretènement de ladite université, nostre plaisir fust et soit faire créer les maire et soubz-maire de ladite ville de Bourdeaulx conservateurs desdits privillèges royaulx d'icelle Université de Bourdeaulx, ensemble et avec ledit séneschal de Guienne; et, sur ce, leur octroyer noz grace, lettres et provisions convenables.

Pour quoy, nous, les choses dessusdites considérées, qui désirons les causes, procès et affaires desdits recteur, maistres, régens, escolliers, estudians et suppostz de ladite Université de Bourdeaulx, estre traictez en bonne et briefve expédicion de justice, inclinans, par ce, libérallement à la supplicacion et requeste desdits supplians, eu, sur ce, advis, conseil et délibéracion avec aucuns des princes et seigneurs de nostre sang et lignage et gens de nostre Grant Conseil, iceulx maire ou soubz-maire, en l'absence dudit maire de Bourdeaulx, qui à présent sont, et leurs successeurs maires et soubz-maires qui seront pour le temps advenir, avons faitz, créez et ordonnez, faisons, créons et ordonnons, par ces présentes, ensemble et avec ledit séneschal de Guienne, conservateurs desdits privillèges royaux de ladite Université de Bourdeaulx, et leur avons donné et donnons, par cesdites présentes, faculté, puissance et auctorité de congnoistre, décider et déterminer des causes, questions et procès, et autres affaires contenans le faict desdits privillèges royaulx desdits recteur, maistres, régens, escolliers, estudians et suppostz de ladite Université de Bourdeaulx, tout ainsi que ledit séneschal de Guienne; toutesfoiz, n'entendons point que, par ce que dit est, lesdits maire et soubz-maire puissent

faire ne commectre pour l'exercice de ladite juridiction, nouveaulx officiers autres que ceulx qui y sont de présent.

Si donnons en mandement, par cesdites présentes, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre Court de Parlement à Bourdeaulx, audit séneschal de Guienne, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans ou commis, présens et advenir, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que, en faisant lesdits supplians joir du contenu en ces présentes (prins par nosdits conseillers de Parlement le serment en tel cas acostumé desdits maire et soubz-maire), ils mectent et instituent en possession et saisine de ladite conservatoire, et les en facent, seuffrent et laissent, ensemble leurs successeurs maires et soubz-maires de ladite ville, joir et user plainement et paisiblement, et, à ce faire et souffrir, et à leur obéir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra, contraignent et facent contraindre réaument et de faict tous ceulx qui, pour ce, seront à contraindre, par toutes voyes et manières deues et raisonnables; car ainsi nous plaist-il estre faict; nonobstant quelzconques lettres subreptices, impétrées ou à impétrer, à ce contraires.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites présentes.

Donné à Bourdeaux, le 23e jour de mars, l'an de grâce 1486, et de nostre règne le quatriesme.

Ainsi signé : Par le Roy, les contes de Clermont, de Montpensier, de Vendosme et de Foix, Vous, les sires de La Trémoille, de Gié, de Curson, de Charluz, mes Pierre de Sacierges, Charles de Potaulx, Pierre de Cohardy, et autres présens : J. Robineau. — *Visa. Contentor.* J. Duban.

II. — *DÉLIBÉRATION* DES JURATS DE BORDEAUX RÉDUISANT LE NOMBRE DES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE..... 1533 [1]

Le soubz-maire, prévost, Du Halde, Salignac, Monnedey, La Rivière, Milanges, Lestonnat, Lescale, Saulgues, Mignot.

. . . .

A esté ordonné que, attandu la rareté des escoliers qui oyent aux droitz, que, pour le présent, ne seront stipendiés que la moytié des lecteurs et redduits en

1 Nous publions cet acte (dont la date manque, mais qui précède immédiatement, dans l'original, une délibération du 2 avril 1533) d'après un fragment des Registres de la Jurade conservé aux Archives municipales de Bordeaux.

nombre de six, à chascun vingt-cinq *(sic)*, pour le résidu de l'argent estre distribuë au couliège d'ars. — Commissaires : M[rs] de La Rivière, Milanges et le procureur de la Ville, pour y pourveoir.

. . . .

III. — *ARRÊT* du Parlement de Bordeaux relatif au traitement des Professeurs de l'Université, du 20 Mars 1533/4[1]

ENTRE le scindic des scoliers estudians ès facultés des droitz canon et civil en ceste ville et Université de Bourdeaulx, demandeurs et requérant l'intérinement de certaine requeste, d'une part; et les soubz-maire, juratz et procureur de ladicte ville, défendeurs, d'autre.

Veu : ladicte requeste, tendant à fin que, pour les causes contenues en icelle, lesdictz soubz-maire et juratz baillent des deniers communs d'icelle ville et continuent 300 livres pour salariser et stipendier douze licenciés ou bacheliers, que sont 25 livres tournoises pour chescun d'iceulx, chescune année, pour lire une lecture, ensuyvant l'ordonnance par cy-devant faicte par le seigneur d'Asparros, lors lieutenant du Roy en Guyenne, et arrestz autresfoiz donnez en ladicte matière; — plaidoyé faict sur icelle le 15[e] jour de décembre dernier passé; — et autres arrestz; — Et ouy le rapport des commissaires :

Dict a esté que la Court, ayant regard aux grandz charges que ladicte ville a à supporter pour le présent, ordonne que m[es] Jehan de Salins, Jehan de Marnet, Jehan de Campaigne et Jehan Petit, licenciés, Jehan Angrimali, Jehan de Lahet, Guillaume de Pujol et Pierre Gofreteau, bachelier ès droictz, auront 200 livres tournoises, chescun an, des deniers communs de ladicte ville de Bourdeaulx; qu'est 25 livres tournoises pour chescun d'eulx, paiables par quarterons, pour lire, par chescun d'eulx, une lecture que durera une heure, chescun jour; sçavoir est : les quatre d'eulx, en droict canon, et les autres quatre, en droict civil; et enjoinct la Court ausdictz liseurs lire et continuer leurs lectures en personne, à peine d'estre privez de leursdictz salaires, et de y pourveoir d'autres personnaiges ydoines et suffisans : le tout, par provision, et jusques à ce que autrement en soit ordonné; sans despens et pour cause.

1 Nous publions cet acte (qui a été imprimé dans les *Archives historiques de la Gironde*, tome X, p. 391) d'après un registre (en parchemin) du Parlement de Bordeaux conservé aux Archives départementales de la Gironde.

IV. — *DÉCLARATION* DE FRANÇOIS Ier, CONFIRMANT LES PRIVILÈGES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX QUANT AU CONTENTIEUX DES MATIÈRES BÉNÉFICIALES, DU 9 MARS 1545/6 [1]

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut.

Sçavoir faisons comme, pour l'establissement, entreténement et continuation de nostre très chère et amée fille l'Université de Bourdeaulx, luy eurent esté octroiez, continuez et confirmez plusieurs privilièges, tant par noz prédécesseurs roys que nous leurs successeurs; entre autres que les suppostz, officiers et serviteurs d'icelle, afin de n'estre distraicts de leur estude pour avoir justice, et qu'ilz l'eussent plus facillement et à moindres frais, auroient esté toutes et chescunes leurs causes et querelles, tant à cause de leurs bénéfices que patrimoines, que autres leurs droicts, commises par-devant nostre grand séneschal de Guyenne, conservateur des privilièges royaulx de nostredicte fille, estably despiéça en nostredicte ville de Bourdeaulx.

Or, puys naguères, nostredicte fille auroit esté advertie que aurions donné et octroié à noz chers et amez cousins les cardinaulx estans en nostredict royaulme, qui tiennent la pluspart des grans bénéfices dont dépendent plusieurs autres, que toutes les causes, procès et différens, meuz et à mouvoir pour raison des bénéfices estans en leur collation, provision ou présentation, seroient traictez et décidez en nostredict Grant Conseil, avec prohibition à tous autres juges d'en cognoistre ; en quoy si nostredicte fille l'Université estoit comprinse, lesdictz suppostz, officiers et serviteurs d'icelle, auroient grant intérest, destourbier, frais et travail, qu'il leur seroit impossible supporter, s'il leur convenoit aller plaider à la suyte de nostredict Grant Conseil; avec ce, seroient contraincts laisser, discontinuer et habandonner leurs estudes, lectures, régences, prédications, et perdroient l'espérence de plus povoir recouvrer quelque bien en l'Eglise par le moien de leurs nominations et sciences, dont s'en pourroit ensuyvre grande diminution et finablement la totalle destruction de nostredicte fille l'Université, instituée pour l'instruction de toutes sciences et doctrine catholique; et, pour ne perdre les biens et fruicts innumérables qui en procèdent, requéroit luy impartir sur ce nostre grâce et lectres de déclaration :

[1] Nous publions cet acte d'après un des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux conservé aux Archives départementales de la Gironde.

Pourquoy, nous, aiant esgard et considération aux vertus et biens dessusdicts, et que nostredicte fille soit autant ou plus florissant que jamais, faisant de bien en mieulx, l'acroissement et augmentation de la saincte foy catholique, et ne voulans la diminution d'icelle, et non seullement l'entretenement mais aussi l'augmentation; pour ces causes et autres justes et raisonnables considérations à ce nous mouvans : avons, de nostre certaine science, de grâce spécial, plaine puissance et auctorité royal, déclairé et déclairons, n'avoir entendu et n'entendre nostredicte fille, suppostz, officiers et serviteurs d'icelle, estre comprins èsdicts édictz et privilèges que avons octroyé ausdictz cardinaulx, soustenant que lesdictes causes, procès et différens, meuz et à mouvoir, pour raison des bénéfices estans en la collation, provision et présentation desdictz cardinaulx, doivent estre traictées et décidées en nostredict Grant Conseil; desquelz éditz, en tant que besoing est ou seroit, avons excepté et exempté, exceptons et exemptons nostredicte fille, suppostz, officiers et serviteurs d'icelle, pour, par nostredicte fille, suppostz, officiers et serviteurs d'icelle, joyr et user de leursdictz privilèges; lesquelz de rechef confirmons, louons et approuvons, selon leur forme et teneur, plainement, paisiblement et perpétuellement; et que, par vertu d'iceulx, lesdictz suppostz d'icelle puissent faire convenir et traicter, pour raison du possessoire des bénéfices estans ou qui seront à la collation ou présentation desdictz cardinaulx, toutes personnes à nous subjectes par-devant nostredict grant seneschal de Guyenne, conservateur des privilèges royaulx de nostredicte fille l'Université de Bourdeaulx, selon l'exigence des matières, comme des autres bénéfices non estans en la collation ou présentation d'iceulx cardinaulx, selon et ainsi qu'il est contenu en leursdicts privilèges, et qu'ilz ont tousjours acoustumé, sans, en ce, leur faire, donner, ne mectre, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne à l'advenir, aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, au moien desdictz éditz, ne autrement en quelque manière que ce soit;

Et, si aucuns procès desdictz suppostz, officiers et serviteurs de nostredicte fille, estoient évoquez, ou pendens par assignations, ou autrement retenus en nostredict Grant Conseil, par le moien desdictz éditz, nous voulons et ordonnons iceulx estre renvoiez et renvoyons, par ces présentes, en quelque estat qu'ilz soient, par-devant nostredict séneschal de Guyenne, conservateur desdictz privilèges, en révoquant, cassant et adnullant tout ce que, après la publication ou signification de ces présentes, sera faict contre et au préjudice de nostredicte présente déclaration et exemption, dès à présent comme pour lors, soit par nostredict Grant Conseil ou autres quelxconques.

Si donnons en mandement, par ces présentes, à noz amez et féaulx conseilliers

les gens de nostredict Grant Conseil et de nostre Court de Parlement de Bourdeaulx, séneschal de Guyenne, conservateur des priviliėges de nostredicte fille l'université dudict lieu, et à leurs lieutenans, et à tous noz autres officiers présens et advenir, et à chescun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que ces présentes facent lire, publier et enregistrer, gardent, entretiennent et observent, facent garder, entretenir et observer inviolablement; et, du contenu en icelles, jouyr et user nostredicte fille, suppostz, officiers et serviteurs d'icelle, plainement, paisiblement et perpétuellement, cessans ou faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire; lesquelz, si faicts, mis ou donnez leur auroient esté ou estoient, les mectent ou facent mectre incontinant et sans délay au premier estat et deu; car ainsi nous plaist et voulons estre faict; nonobstans lesdictz éditz et quelxconques ordonnances, déclarations, mandemens, restrinctions ou défenses à ce contraires; ausquelles, quant à ce et sans préjudice d'icelles en autres choses, avons derrogé et derrogeons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité dessusdictes, par ces présentes; ausquelles, en tesmoign de ce, avons faict mectre nostre seel.

Donné à Paris, le 9e jour de mars, l'an de grâce 1545, et de nostre règne le trente-deuxiesme.

Ainsi signé, sur le reply : Par le Roy, en son Conseil : Bochetel. — Et seellées du grant seel dudict sire, de cere jaulne, à double queuhe.

Enregistrée au Parlement de Bordeaux le 10 février 1546/7.

V. — ARTICLE DES *LETTRES-PATENTES* DE HENRI II, RÉGLANT L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE BORDEAUX, D'AOUT 1550 [1]

. . . .

SEMBLABLEMENT, nous voullons et ordonnons que le principal du colliège de ladicte ville soit payé de la somme de 1,000 livres tournoises de gaiges, et les lecteurs du droit canon et civil de 600 livres tournoises, aussi de gaiges, chescun un.

. . . .

Enregistrées au Parlement de Bordeaux le 13 septembre 1550.

1 Nous publions cet article d'après les *Archives Municipales de Bordeaux*, tome II, page 57.

VI. — *ARRÊT* DU PARLEMENT DE BORDEAUX RELATIF AUX GAGES ET AUX LEÇONS DES PROFESSEURS DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ, DU 20 OCTOBRE 1551 [1]

ENTRE m^e Guy de La Vigne, doćteur régent en l'université de la présant ville, en la faculté du droićt canon, requérant l'intérinement de certaines requestes, d'une part; — et m^es Pierre Piquon, Arnault de Pujouls, Antoine La Roquète, aussi doćteurs régens, et défendeurs, d'aultre;

Veu: la requeste du 5 de septembre 1550; — aultre requeste du 18 de mars audićt an; — défense dudićt Piquon et aultres défendeurs; — répliques, dupliques des parties; — arrest du 12 de jung derrier; — conclusions prinses par le procureur général du Roy; — et aultres pièces et produćtions des parties; — Et ouy le rapport du commissaire:

Il sera dićt: en ce que concerne les gages deubz èsdićts doćteurs régens pour l'advenir, qu'ilz prendront esgalement lesdićts gages, sans que aucun d'iceulx, par quelque moien que soićt, puisse prétendre plus ample part que les aultres; lesquels gages, leur faićt inhibition et défense la Court, à poine de 1,000 livres tournoises et aultres peines arbitraires, prendre et percevoir par leurs mains; aussi faićt inhibition au contable pour le Roy en la présant ville ne bailler lesdićts gages entre les mains d'aucuns desdićts doćteurs régens, ains iceulxs mećtre par quartiers entre les mains du trésorier de ladićte université, par les mains duquel seront délivrés ezdićts docteurs régens pour le temps qu'ils auront leu en la présant ville, et non aultrement; ausquels régens et stipendiés, la Court enjoinćt lire ordinairement et ne discontinuer lesdićtes lećtures, à poine de perdition desdićts gages et de leurs régenses; et sera par le bedeau ou trésorier de la présant université faićt rolle et registre ordinaire, par chascun jour, de ceulx qui liront ou discontinueront les lećtures; auquel enjoinćt, pour le temps qu'ilz auront discontinué icelles lećtures, ne faire aucun paiement de leurs gages; et pourront les escoliers de la présant université créer ung sindic pour contreroller lesdićtes lećtures et faire enquérir de ceulx qui n'ont leu ordinairement. — Et, quant ès arrérages et gages du passé requis par ledićt Vinea, la Court ordonne, avant faire droićt d'iceulxs, qu'il fera apparoir qu'il a leu ordinèrement pendant le temps qu'il demande lesdićts gages; aussi fera plus amplement apparoir quelle somme et quotité il souloićt percevoir desdićts gages, audićt temps, pour, ce faićt, y estre pourveu comme il apartiendra; et, pour ce faire et aultrement procéder comme de raison, suivant les réquisitions par lui faićtes, renvoie les

1 Nous publions cet acte d'après la minute conservée aux Archives départementales de la Gironde.

parties par-devant m[e] Arnault de Ferron, conseillier du Roy et commissaire sur ce député, sans despens du présant incident, en ce que concerne les articles décidés; les aultres réservés en fin de cause.

Le Comte — *Habeat relator duo scuta pro* [mot illisible]. — A. de Ferron. — 20[e] Octobre 1551.

VII. — *ARRÊT* DU PARLEMENT DE BORDEAUX RELATIF AUX LEÇONS DES PROFESSEURS DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ, DU 13 DÉCEMBRE 1558 [1]

ENTRE le syndic des escoliers estudians en la faculté des droictz canon et civil en l'Université de Bourdeaulx, demandeurs et requérant l'entérinement de certaine requeste (le procureur général du Roy joinct à luy), d'une part; et les quatre docteurs régens et huict stipendiés en ladicte faculté et université, défendeurs, d'autre.

Veu : l'arrest du 22[e] jour de novembre dernier passé ; — arrestz donnés les 15[e] de décembre 1533, 20[e] de juillet 1540 et 26[e] de may 1547, sur le règlement de l'université de ceste ville, en la faculté des droictz canon et civil ; — Et ouys le procureur général du Roy, m[es] Pierre Piquon, Arnauld de Pujols, Guichard de Vinea et Anthoine La Roquète, advocatz en ladicte court et docteurs régens en ladicte université et faculté desditz droictz canon et civil ; — Ouy aussi le rapport de m[es] Anthoine Gautier, Jehan de Monenh et Pierre de Lavergne, conseillers du Roy en ladicte court, et ledict de Lavergne, président ès enquestes, commissaires par elle députés pour ouyr les lectures desdicts régens et des autres licentiez et bacheliers stipendiez pour lire en ladicte université en la faculté desdictz droictz canon et civil, et s'informer de l'ordre et règlement observé en icelle université :

Il sera dict que la Cour, faisant droict sur le règlement requis par ledict procureur général du Roy, ordonne que, puis la feste Sainct-Luc, jusques à la feste Sainct-Jehan-Baptiste, chescun jour que la Court a acoustumé entrer, puis l'heure de 6 heures du matin jusques à 10, et puis l'heure d'une heure après midy jusques à 5, seront faictes huict lectures en droict civil, sçavoir est : le matin, puis 6 heures jusques à 8, deux lectures doctorales, et, puis 8 jusques à 10, deux lectures des deux stipendiés; et après midy, puis une heure jusques à 2, une lecture doctorale, et, puis les 2 jusques à 5, trois lectures des stipendiés; et, au droict canon, y aura

1 Nous publions cet acte (qui a été imprimé en placard au XVI[e] siècle) d'après la minute conservée aux Archives départementales de la Gironde.

chescun jour quatre lectures, sçavoir est : le matin deux, et après midy autres deux, lesquelles lectures lesdicts docteurs régens et stipendiés feront en langue latine et non vulgaire, et le plus exactement et diligemment qu'ilz pourront; et, en icelles lectures, porteront robes longues et décentes à leurs degrés, avec chaperons : sans ce qu'il leur soit loisible de substituer ung autre en leur lieu, sinon en cas de maladie ou empeschement légitime et probable, tel que de droict ilz seroient excusables, dont seront tenus faire foy à ladicte court; et ce, sur peine, à chescun d'eulx, de 1,000 livres et de privation de leurs régences, gaiges et pensions, et de paier ou déduire de leur salaire et gaiges, pour chescune fois qu'ilz fauldront à lire, sçavoir est : lesdicts docteurs régens, ung escu, et lesdicts stipendiés, demy escu, moitié au Roy et l'autre aux pouvres de l'Hospital Sainct-André de ceste ville ;

Et ord[onne] la[dicte court] que, puis la feste Sainct-Jehan jusques à la feste Saint-Luc, lesdicts docteurs régens seront tenus de lire, ou commectre ung licentié ou bachelier fameux, pour lire en leur lieu; et seront tenus, chescun desdicts docteurs régens, une fois l'année, faire répétition d'une loy et d'un chapitre, et tenir conclusions publiques;

Et, advenant vacation d'aucune desdictes régences et d'aucun des autres lecteurs stipendiez, avant y estre pourveu, ceulx qui prétendront en estre pourveuz seront tenus tenir conclusions publiques en présence des commissaires qui, par ladicte court, seront députez; pour, leur rapport faict à ladicte court, en estre par elle ordonné ainsi qu'elle verra estre à faire.

Et, au surplus, ordonne ladicte court que, ès festes de Noël prochainement venant, tant lesdictz stipendiez que autres qui vouldront esproer (?) et avoir gaiges pour lire en ladicte université mectront conclusions publiques auparavant lesdictes festes; desquelles respondront publiquement aux estudes de cestedicte ville èsdictes festes de Noël, en présence desdicts commissaires députez par ladicte court, ou, en leur absence ou empeschement, en présence d'autres qui par ladicte cour seront commis.

Et, cependant, icelle court, pour le regard de me Pierre Barberius, docteur ès droictz, a ordonné et ordonne que la somme de 75 livres tournoises sera baillée et délivrée, par quartiers, par le comptable de Bourdeaulx, à icelluy Barberius sur les gaiges ordonnés pour lesdicts stipendiez, et s'obligera ledict Barberius, pardevant lesdicts commissaires de lire ordinairement une lecture, chescun jour, ès jours acoustumez : le tout, par provision, et jusques à ce que autrement en soit ordonné.

Ch. de Roffignac. A. de Gaultier. — 13e Décembre 1553. — Mr le président

de Roffignac. — Mrs d'Alesme, de Ciret, de Malvyn, de Vergoing, de La Chassaigne, de Moneuh, de Gascq, de Masparraulte, de Pontac, de Mung, Ozaneau.

VIII. — *ORDONNANCE* DE CHARLES DE COUCY, SEIGNEUR DE BURIE, LIEUTENANT DU ROY EN GUYENNE, RELATIVE AUX PRIVILÈGES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 26 OCTOBRE 1560[1]

SUPPLIE très humblement l'Université de la présente ville de Bordeaux, disant qu'il a plu aux feus saint-père le pape Eugène et le roi Louis XI, de bonne mémoire, la créer, ériger, établir et fonder en la présente ville, pour l'institution et instruction tant de la sainte théologie, droits civil et canon, médecine et autres bonnes lettres, aux fins que d'icelle, le travail des docteurs et lecteurs en icelle, sortissent grands personnages, en sçavoir éminent pour le service du royaume et manutenance de la république, exercice de la justice et instruction de la religion chrétienne; et considérants que les universités ne se peuvent maintenir sans être douées de grands privilèges, même d'être exempts de toutes charges et impositions personnelles, comme sont guets, portes, stiguets et manœuvres, et logis de gens d'armerie, et autres services, aux fins que les docteurs et lecteurs, bedeaux et autres ministres et suppôts d'icelledites universités puissent vaquer à leurs études et charges, pour l'instruction de la jeunesse et profit de la république universelle, et qu'ils ne soient divertis de leurs vacations, à laquelle les papes et rois les ont appellés; pour lesquelles causes, Monseigneur, est qu'il a plu aux feus rois, que Dieu absolve, et au roi François à présent régnant, que Dieu fasse longuement et heureusement prospérer et régner, confirmer les privilèges d'icelledite Université de Bordeaux : vous plaira, de votre bénigne grâce, ayant égard à la vacation desdicts supplians, ministres de ladite université, fille du Roi, les déclarer immunes et exempts desdites charges de guet, stiguet, portes, manœuvres, logis de gens d'armerie, et tous autres services personnels, aux fins qu'ils ne soient distraits de leur vacation et service de la république, tant divine qu'humaine; et ladite université et suppôts d'icelle prieront Dieu pour la prospérité du Roi et vôtre.

1 Nous publions cet acte d'après une plaquette imprimée à Bordeaux, chez Simon de La Court, sur une copie authentique délivrée, le 15 juin 1763, par Olivier, greffier-secrétaire de l'Université de Bordeaux. Cette plaquette renferme deux autres ordonnances identiques: l'une du 17 décembre 1563, signée par Jean d'Escars, et l'autre du 18 janvier 1566, signée par Blaise de Monluc. Elle se trouve dans le tome II d'un recueil factice conservé à la Bibliothèque de la ville de Bordeaux, et intitulé : « *Chartrier ou Recueil... de divers titres, pièces, etc., concernant les Libraires et les Imprimeurs jurez de l'Université de Bordeaux. — A Bordeaux.* »

Vue la présente requête et privilèges y attachés sous notre cachet, nous déclarons ladite université et suppôts d'icelle exempts et immunes de faire ou faire faire aucunes manœuvres, portes, guet ou stiguet en la présente ville de Bordeaux, sauf en éminent péril : la déclaration duquel avons à nous réservée; et, néanmoins, en vertu du pouvoir à nous donné par le Roi, en accomplissant le contenu èsdits privilèges, déclarons aussi lesdits supplians exempts de tous logis de gens de guerre, soit de cheval ou de pied, tant de l'hébergement que de contribution et fourniture d'ustensile : en mandant à tous les sujets dudit seigneur étant au présent gouvernement de Guienne d'observer et garder le contenu èsdits privilèges et notre présent appointement, sans y contrevenir en aucune manière.

Fait à Bordeaux, le 26[e] jour d'octobre 1560.

Ainsi signé à l'original : De Courcy. — Et plus bas : Par l'ordonnance de mondit seigneur : De Razé.

VIII. — *MANDEMENT* DE CHARLES IX RELATIF AU PAIEMENT DES GAGES DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 14 FÉVRIER 1560/1 [1]

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à notre amé et féal conseiller, trésorier de France, général de nos finances en la charge et généralité de Guienne, salut et dilection.

Les maire et jurats de notre ville et cité de Bourdeaulx nous ont fait remontrer que les gages du capitaine du guet de ladite ville, des docteurs régens de l'université d'icelle, principal du Collège de Guienne, ont toujours été payés par le trésorier de ladite ville, par les ordonnances et certiffications desdits maire et jurats, qui voioient à l'œil le devoir que lesdits capitaine, régens et principal faisoient, jusques en l'an 1548, que le feu roy Henry, notre très honnoré seigneur et père, auroit pris les deniers de ladite ville et ordonné que les gages desdits capitaine, régents et principal seroient payés par notre receveur et comptable de Bourdeaulx : ce qu'il a toujours fait, sans sçavoir s'ils ont fait les debvoirs en leurs dits états; et, voyans les exposants le peu de devoir que lesdits capitaine, régents et principal faisoient en leursdits états, nous ont très humblement fait supplier et requérir pourvoir sur ce :

Nous, ce considéré, mesmement que lesdits capitaine du guet, régents et

1 Nous publions cet acte d'après une copie du XVIII[e] siècle, collationnée par Chavaille, clerc de ville, et conservée aux Archives municipales de Bordeaux.

principal estoient anciènement payés par le trésorier de ladite ville, par les ordonnances desdits maire et jurats : avons ordonné et ordonnons que iceux capitaine du guet, doćteurs régens et principal seront doresnavant payés de leursdits gages par ledit comptable; et ce, par les certiffications desdits maire et jurats du devoir qu'ils auront fait en ladite charge et exercice de leursdits états, et non autrement.

Si vous mandons [et] enjoignons que le contenu en icelles vous faittes observer en son propre et privé nom; car tel est nostre plaisir : nonobstant quelconques ordonnances, restrinćtions, mandements, deffenses et lettres à ce contraires.

Donné à Fontainebleau, le 14[e] jour de février, l'an de grâce 1560, et de notre règne le premier.

Par le Roy, en son Conseil; signé : De Loménie.

X. — *ACTES* DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX INCORPORANT A L'UNIVERSITÉ LE COLLÈGE DES JÉSUITES DE LA VILLE, DE NOVEMBRE 1572 [1]

RECTOR et Universitas Burdegalensis omnibus præsentibus posterisque salutem in eo qui est omnium vera salus.

Notum sit quod, sensim labentibus et labefaćtatis literarum sacrarum humanarumque studiis, cum propter assiduos inundantes bellorum strepitus, tum propter truculentas discordias civiles, nos afflićtæ rei literariæ succurrendum opere pretium duximus. Itaque, muneris nostri memores, et pientissimi in Christo patris Antonii Præpositi, Burdegalensis archiepiscopi, et magistri Emondi Augerii, superioris Collegii nominis Jesu, scriptis hortationibus excitati, simulatque perspećta in omni artium et scientiarum genere optima dośtrina et exquisita diligentia qua quotidie in juventute instituenda et informanda utuntur religiosi præceptores ejusdem Societatis Jesu, et Charoli noni, Galliarum regis, voluntate, christianissimi, et amplissimi domini Francisci de Baulon, consiliarii Regis, donatione fundati, eos justo honore et privilegiis debitis decorare et exornare volentes — patrum totius universitatis consultatione specialiter habita, convocatoque collegio, ut Academiæ leges jubent vetusque invaluit consuetudo : et nunc et in posterum agnoscimus, suscipimus humanissime, amplexamur et aggregamur Gymnasium

1 Nous publions ces actes d'après une copie authentique sur parchemin, qui se termine par ces mots : « Collationné à son original par moy trézorier et bedeau en ladicte université : *De Gaxiis* ». — Cette copie (en tête de laquelle se trouvent les requêtes d'Antoine Prévôt de Sansac, archevêque de Bordeaux, et d'Émond Auger, supérieur du Collège des Jésuites), est conservée aux Archives départementales de la Gironde.

hujusce Societatis nominis Jesu, spem concipientes fore ut, eorum labore et diligentia, literæ pristino candori restituantur et floreant; his tamen legibus ut qui in eo Lyceo et Gymnasio Societatis nominis Jesu imbuentur Academiæ nostræ astricti sint sanctionibus, illis obtemperent, hasque servent, quo libertatibus, privilegiis et immunitatibus illius fruantur, hisque omnibus honestentur dotibus et privilegiis quibus ii qui in Aquitanico Gymnasio literæ profitentur et discunt decorantur; servata tamen regula ecclesiastica professorum in ea societate disciplinas profitentium, et ne honorariis, stipendiis et denariis (ut suis libellis supplicatoriis se nolle sponte et ingenue testati sunt) doctoribus Academiæ debitis participent.

Hæc ita sancita, signata, et sigillo academico confirmata fuere Burdegalæ, XIII° kalendas decembres, pontificatus Gregorii, papæ XIII, anno primo, et Caroli novi, Franciæ regis, XII.

Le Recteur et l'Université de Bourdeaux à tous ceulx qui ces présentes verront et liront, salut.

Après avoir veu les requestes présentées à l'Université par révérend père en Dieu, messire Antoine Prévost, arcevesque de Bourdeaux, et par maistre Edmond Auger, supérieur de la Compagnie du nom de Jésus en cette ville, d'incorporer le collège d'icelle compagnie, naguères icy establi par auctorité du Roy, nostre sire, Charles IX, fondé et renté par M^r m^e Françoys de Baulon, seigneur de Sainct-Disan, conseiller du Roy en la Court de Parlement, et les régents et escolliers estudiants en iceluy, joindre à cette université, pour jouir plainement des droicts et privilèges et immunitez d'icelle, selon les anciens statutz d'icelle veuz et grandement estimez par le susnommé m^e Emond; sans que pourtant iceulx regents puissent (comme ont de leur gré protesté ne vouloir) participer ou recepvoir proffit aucun ou esmolument des gaigez ou autres salaires temporelz de ladicte université, attendue la fondation de leur collège et les statuts aussy de leur congrégation, qu'ilz ont protesté ne vouloir aucunement altérer en chose qui soit :

Et nous, estants par plusieurs fois deuement assemblez pour meurement déliberer sur ce faict, l'ayant trouvé fort raisonnable, pour le grand fruict qui en proviendra à tout le pais, en plusieurs façons, ainsi que l'expérience nous a desjà appris, mesmes à raison de la bonne vie et saine doctrine desdicts régents et aultres religieux de ladicte société, et que ce sera autant d'ornement de cette université et à ladict ville, pour estre enrichie de deulx collèges :

Avons, de nostre plein pouvoir, puissance et auctorité, et suyvant nos ordonnances et statutz, voulontiers et librement receu et incorporé, recepvons et incorporons, dès à présent et pour l'avenir, ledict collège à la plaine jouissance de noz droicts, privilèges, prérogatives et séances, tout ainsi que leurs collèges sont incorporez aulx autres universitez où ils en ont de fondez, mesmes à Tholose, réservée tousjours la règle de ladicte société, comme de personnes ecclésiastiques et religieuses; voulants et ordonnants d'abondant, par ces présentes, que les escolliers estudients en iceluy Collège du nom de Jésus, ayent les mesmes droicts et privilèges, tandis et après leurs degrez receuz en l'Université, que les autres estudians au Collège de Guyenne en ceste ville de Bourdeaux, sans faire aucune distinction ou diférence entr'eux, celon noz loix et ordonnences.

En foy de quoy, avons faict signer et sceller de nostre scel le présent acte, à Bourdeaux, le 11e novembre 1572, et le premier du pontificat du pape Grégoire, XIIIe de ce nom, et, du règne du roy Charles IXe, le douziesme.

Ainsi signé : Cotteblanche, docteur en théologie; De Piquon, *decanus Universitatis*; Lanefranque, *rector Universitatis;* De Corbières, *doctor regens in jure pontificio;* De Gaufreteau, *doctor regens in jure civili;* P. Pichot, *doctor regens in medecina;* Lortheau, *doctor regens in facultate artium.*

XI. — *LETTRES-PATENTES* CONFIRMANT L'INCORPORATION DU COLLÈGE DES JÉSUITES A L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU MOIS DE FÉVRIER 1573 [1]

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir, salut.

Pour le fruict que ceulx de la Compagnie du nom de Jésus apportent à l'accroissement de la religion crestienne et catholique, nous avons cy-devant ordonné ung collège de ceulx de ladicte compagnie estre stably en nostre ville de Bourdeaux, pour l'instruction de la jeunesse en bonnes meurs et doctrine; et deuement informés de la fondation, estat et qualité du prieuré conventuel et électif de Sainct-Jacques, assis en ladicte ville, circuict, pourpris, charges et revenu d'icelluy, par noz letres-patentes du 1er jour de may dernier passé, avons enjoinct aux commissaires y dénommez procéder à l'assignation de lieu et place

1 Nous publions cet acte d'après un des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux conservés aux Archives départementales de la Gironde.

nécessaire pour la construction et édification dudict collège et habitation des recteur et régens d'icelluy, dedans le pourpris dudict prieuré; et depuis, adjoustant et augmentant la première fondation dudict collège, avons consenti icelluy prieuré de Sainct-Jacques, qui est de nostre fondation et nomination, estre perpétuèlement uny et incorporé avecq ledict collège : lequel collège, par les recteur et docteurs en toutes facultés de l'Université dudict Bourdeaux a esté receu, incorporé et associé en tous les droictz, privilèges, prérogatives et séances d'icelle université.

Néantmoins, parce que la plus belle entrée dudict collège, et plus commode pour la jeunesse qui y afflue de toutes partz, pour y estudier en toutes bonnes siences, est respondente sur la grande rue des fossez de ladicte ville, ledict collège reçoict grande incommodité de ce que, à l'endroit de ladicte entrée se tient, certains jours de la sepmaine, ung marché de bestail et charrois, très dangereux pour les enfans, empeschant grandement la juste liberté d'iceulx; dont pourroient advenir plusieurs inconvéniens et mauvais accidens, s'il n'y estoit promptement pourveu :

Savoir faisons que nous, cognoissant l'importance dudict collège et l'évident proffit qui en revient à nous et à noz subgectz du pays et duché de Guyenne, avons, de noz certaine sience et grâce spéciale, plaine puissance et auctorité royal, loué, confirmé, ratiffié et omologué, louons, confirmons, ratiffions et omologuons, tant la fondation, construction et establissement dudict collège, que l'unyon dudict prieuré conventuel et electif de Sainct-Jacques faicte audict collège de noz vouloir et consentement, et du titulaire dudict prieuré et autres y ayant intérestz; ensemble, l'incorporation et association d'icelluy collège avecq le corps des recteur et docteurs régens et facultez de ladicte Université de Bourdeaux; voulons et nous plaict que, tant la procédure faicte par lesdictz commissaires pour la construction et establissement dudict collège, que l'unyon dudict prieuré, et incorporation et association dudict collège avecq ladicte université, sortent leur plain et entier effect; et, en ce faisant, que lesditz recteur, régens et escoliers estudians en icelluy collège, joissent des mesmes droictz, privilèges, prérogatives, prééminances, séances, degrez, franchises et libertez, concédez et octroyés à icelle université par nous et noz prédécesseurs roys; et, lesquelz privilèges, nous avons, d'abondant et par tant que besoing seroit, donné et octroyé, donnons et octroyons ausdictz recteur, régens et estudians dudict collège pour en joyr et user plainement et paisiblement par iceulx recteur, régens et estudians dudict collège, regnicoles et autres, de quelque nation qu'ilz soyent, de noz alliez et confédérés, qui y vouldront venir et demeurer, tout ainsi et en la mesme forme et manière que les

autres régens et estudians en ladicte Université de Bourdeaux et Collège de Guyenne ont accostumé user et joyr : ce que leur avons permis et accordé, et oultre volu et ordonné, volons et ordonnons que iceulx recteur et régens dudict collège joissent de tous et chescun les biens, cens, rentes, droictz, profitz, revenus et esmolumens dudict prieuré de Sainct-Jacques, ses circonstances et deppendances, sans aucune chose en excepter ne réserver; desquelz, si saisis estoient, nous leur avons faict et faisons plaine et entière main-levée et délivrance, sans ores, ne pour l'advenir, ilz puissent estre troublés, molestés ne empeschez en la possession et joissance d'iceulxdictz biens, soubz quelque coleur et prétexte que ce soit; et que les commissaires establis au régime et gouvernement d'iceulx, et tous autres qui y ont prins et perceuz les fruictz d'icelluy prieuré, soyent contrainctz rendre compte et prester le reliqua ausdictz recteur et régens dudict collège, et, ce faict, en demeurent quictes et deschargés; et, pour la décoration d'icelluy collège, avons ordonné et ordonnons que ledict marché de bestail, tenu certains jours de la sepmaine à l'endroit et au-devant dudict collège, en ladicte rue des Fossés, sera remué, changé, mis et transféré en la place de ladicte rue, appellée *l'Eschaffau neuf*, ou en quelque autre endroit plus commode, sans que à l'endroit dudict collège, ne à cinquante piedz près d'icelluy, ledict marché ne autre doresnavant soit faict ne tenu, ne autres charroys, empeschant la liberté de l'entrée et yssue aux escoliers et estudians dudict collège; et, de noz plus ample grâce, puissance et auctorité, avons dict et déclairé, disons et déclairons admortis les lieux destinés et assignés pour l'establissement et construction dudict collège, et tous autres fons et places unys à icelluy, et que sont ou seront cy-après donnez et acquis pour la dotation et revenu d'icelluy collège, soyent fiefz, rotures, francq-aleu, ou de quelque autre qualité et condition que ce soit, et lesquelz nous avons admortis et admortissons par ces présentes, sans qu'il soit besoing d'autre admortissement plus spécial et particulier, de quelque valeur et qualité que soyent lesdictz fiefz, rotures, francs-aleuz et autres lieux et biens uniz, donnés ou acquis.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans noz Cours de Parlement et Chambre de noz Comptes, séneschal de Guyenne, son lieutenant, et gens tenans le siège présidial à Bourdeaux, et à chescun d'eulx en droict soy, si comme à luy appartiendra, que noz présentes confirmation, privilèges, concession, déclaration et admortissement, ilz facent lire, publier et enregistrer, garder et observer de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et, de tout le contenu en icelles, facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement lesdictz recteur, régens et estudians, qui sont à présent et seront à l'advenir audict Collège de la Compagnie du nom de Jésus, cessant et faisant cesser tous trou-

bles et empeschemens, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voulons estre différé, et desquelles nous avons retenu et réservé, retenons et réservons la jurisdiction et cognoissance à nous et à nostre personne, et icelle interdicte et interdisons à nosdictes cours et autres juges; nonobstant aussi quelzconques édicts et ordonnances faictes sur le faict des admortissemens, privilèges et autres choses contraires, à toutes lesquelles et à la derrogatoire de la derrogatoire y contenue, nous avons derrogé et derrogeons par cesdictes présentes : ausquelles, afin que ce soit chose ferme et estable, nous avons faict metre et apposer nostre scel.

Donné à Paris, au mois de février, l'an de grâce 1573, et de nostre règne le treziesme.

Et sur le repply : Par le Roy, monseigneur le cardinal de Lorraine présent; signé : Brulart. — Et scellées du grand scel dudict seigneur, de cire verd sur lacqs de soye verd et rouge.

Enrégistrées au Parlement de Bordeaux le 9 janvier 1574.

XII. — *ARRÊT* DU PARLEMENT DE BORDEAUX SUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE ET L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE MÉDECIN, APOTHICAIRE ET CHIRURGIEN, DU 15 OCTOBRE 1573 [1]

LA Cour — requérant Du Sault pour le procureur général du Roy; et ouy le rapport de mes Françoys de Baulon et Jehan de Lange, conseillers en la Cour et commissaires par elle députez pour visiter tant les escolles des droictz que la maison en laquelle souloient naguières demourer les repenties, le prieuré de Sainct-Jaques et aultres lieux pies et publicques de ceste ville — a ordonné et ordonne que, suyvant les arrestz précédentz, les médecins practicans en la faculté

1 Nous publions cet acte d'après la minute conservée aux Archives départementales de la Gironde. Il a été imprimé en plaquette au XVIe siècle, sous le titre suivant : « *Arrest de la Cour et Parlement de Bourdeaus, par lequel il est ordonné que d'ors-en-avant quatre Médecins liront publiquement en l'Université de ladicte ville de Bourdeaus, ce que doivent sçavoir ceux qui veulent estre Médecins, Apoticaires ou Cirurgiens. — A Bourdeaus. Par Simon Millanges, 1573.* » — Dans cette plaquette se trouve également l'arrêt par lequel le Parlement de Bordeaux chargea, le 20 octobre 1573 : Pierre Pichot et Charles Rousseau, de lire l'arrêt ci-dessus « en la Faculté de Médecine »; Étienne Manield, de le lire aux chirurgiens; et Guillaume Briet, de le lire aux apothicaires.

de médecine en cestediĉte ville liront ordinairement chacun jour en ladiĉte faculté par rang et ordre, sçavoir : l'un d'eulx, à 6 heures du matin en l'hyver, et à 5 heures en l'esté, aux barbiers et chirurgiens, maistres, compaignons et aprentifz en l'art de chirurgie; le second, à 9 heures, des livres du cours de la médecine; le troisiesme, à midy, tant aux apoticaires que compaignons, serviteurs et aprentifz en leur art et profession; et le quatriesme, desdiĉtz livres du cours de la médecine, à 3 heures en hyver, et, en l'esté, à 4 heures de rellevée. Et ceulx desdiĉtz médecins qui auront commencé lesdiĉtes leĉtures continueront icelles le temps et espace de deux ans entiers et révolutz, sans intermission ; et, lesdiĉtz deux ans finiz, quatre aultres desdiĉtz médecins reprendront lesdiĉtes leczons respectivement; et ainsi consécutivement, chacun selon son rang et ordre.

Et à ce faire seront lesdiĉtz médecins contrainĉtz à peyne de 500 livres et interdiĉtion de praĉtiquer en cestediĉte ville, et d'icelle vuyder, si besoing est, et par toutes telles aultres peynes que de droiĉt et raison; et, au cas de légitime empeschement, de maladie ou longue absence de ceulx qui seront destinez pour faire lesdiĉtes leĉtures, les aultres médecins députeront aucuns d'entre eulx pour faire et continuer lesdiĉtes leĉtures ordinaires au lieu des excusez et empeschez, qui seront contrainĉtz à ce faire aux mesmes peynes que dessus; et, à ces fins, advertiront les maire et juratz de ladiĉte ville du susdiĉt empeschement, et du nom de ceulx qui seront commis en leur lieu et place, pour estre enregistrez ès registres de la maison commune de ladiĉte ville. Chacun desquelz quatre leĉteurs ordinaires fera une anatomie chacun an; sçavoir: les leĉteurs du cours de médecine, les 15[es] jours des moys de novembre et décembre; le leĉteur en chirurgie, le 15[e] janvier; et le leĉteur des apoticaires, le 15[e] de febvrier.

Et enjoinĉt ausdiĉtz maire et juratz de establir et ordonner gaiges compétens et convenables pour chacun desdiĉtz quatre lecteurs, pendant le temps de leursdiĉtes leĉtures, à iceulx prendre sur les deniers commungs de ladiĉte ville, selon les facultez d'icelle; et, cependant, par manière de provision et jusques à ce que lesdiĉtz gaiges soient establiz, permeĉt la Cour ausdiĉtz leĉteurs de prendre et lever de tous les maistres apoticaires, chirurgiens et barbiers, leurs serviteurs et aprentifz, la somme de 6 solz tournois, par chacun moys, et des estudians en médecine à l'équipollent, distribuables par égalles portions entre lesdiĉts quatre leĉteurs; et ce, pour leurs gaiges et sallaires : auquel payement seront les susdiĉtz contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, et les maistres pour leurs serviteurs, compaignons et aprentifz.

Et, oultre ce, déclaire ladiĉte cour lesdiĉtz médecins leĉteurs, pendant et durant le temps qu'ilz vacqueront ausdiĉtes leĉtures, exemptz et deschargez de toutes

corvées, subsides et aultres impositions ordinaires, qui, pour quelque cause et occasion que ce soit, seront doresnavant levées et imposées sur les habitans de cestediƈte ville; et, oultre ce, ordonne que lesdiƈtz médecins, pendant lediƈt temps, jouyront des previlleges oƈtroyez à l'université de ceste ville, tout ainsi que ceulx du corps d'icelle université.

Et commenceront lesdiƈtes leƈtures dès le landemain de la Sainƈt-Luc prochainement venant; et, pour ce faire, et en attendant que, dans le pourpris dudiƈt prieuré de Sainƈt-Jaques, ou aultre lieu qui sera advisé, soit dressé ung auditoire commode, la Cour a ordonné que lesdiƈtes leƈtures seront commencées, faiƈtes et continuées dans le couvent des Carmes, en la salle destinée par lesdiƈtz commissaires; et, à ces fins, iceulx médecins s'accorderont, par tout demain, de quatre d'entre eulx, pour commencer icelles leƈtures; aultrement, et lediƈt jour passé, lesdiƈtz commissaires y pourvoiront.

Permeƈt, néantmoings, ladiƈte cour à tous les médecins de ceste ville et aultres médecins de lire en ladiƈte faculté de médecine, en l'auditoire susdiƈt, et non ailleurs, à aultres heures que les susdiƈtes ordinaires, sans, pour ce, prendre, par lesdiƈtz leƈteurs voluntaires, que salaire compétant et au gré de leurs auditeurs; et faiƈt inhibitions et deffenses la Cour à tous médecins, de doresnavant et à l'advenir, lire en ladiƈte faculté, soit aux apoticaires et chirurgiens, ou aultres, en aucunes maisons privées, ne aultrement que publicquement, et aux lieu et heures pour ce destinés, aux peynes que dessus; et, à mesmes peynes de praticquer en ceste ville, en ladiƈte faculté de médecine, sans le congé de la Cour ou desdiƈtz maire et juratz.

Et, avant praƈtiquer, feront à l'advenir apparoir, par suffisante attestation, avoir estudié en ladiƈte faculté quatre ans pour le moings, en université fameuze; et exhiberont, en oultre, leurs lettres de degré, que ladicte cour, en interprétant l'arrest du 20[e] apvril 1556, déclaire, pour l'advenir, estre de licence ou de docteur en ladiƈte faculté ez universitez de Paris et Montpellier seullement, attendu que, ez aultres universitez de ce royaulme, notoirement n'y a leƈtures de médecine; si myeulx lesdiƈtz médecins n'ayment subir l'examen et faire preuve de leur suffisance en la manière accoustumée et suyvant les statutz de ladiƈte ville et université.

Enjoinƈt aussi ladiƈte cour, suyvant les arrestz précédentz, et à peyne de 100 livres pour chacun deffault, aplicables aux paouvres de l'Hospital et payables sans déport, à tous les médecins de ceste ville, s'assembler une fois, pour le moings, à jour certain, de troys en troys moys, en leurdiƈt auditoire, en la présence d'un conseiller de la Cour, d'un des gens du Roy et de l'un desdiƈtz juratz, et ce, à la dilligence d'iceulx maire et juratz, et du procureur et syndic de ladiƈte ville,

pour conférer ensemble des maladyes populaires, de leur cause, nature, et des remèdes y convenables; et, ce faict, en ladicte assemblée députer aucuns d'entre eulx pour, en l'assistance et compaignie de ceulx qui sera *(sic)* par eulx advisé, visiter les boutiques des apoticaires, drogues et simples, et aultres choses qu'ilz mettent en usaige, y faire tenir prest tout ce qui sera estimé nécessaire pour ledict usaige et prouffict public, en telle quantité, nombre et temps qu'il sera advisé en ladicte assemblée, et faire jecter promptement lesdictes drogues qui seront corrompues et non loyalles; et, néantmoings, à leur rapport estre proceddé, par la Cour, contre ceulx qui seront trouvez en faulte, ainsi qu'il appartiendra.

Pareillement, enjoinct ladicte cour ausdictz chirurgiens, barbiers et apoticaires, leurs serviteurs et aprentifz, de se trouver respectivement, chacun pour son regard, ausdictes lectures et heures susdictes, et y vacquer le plus soigneusement que faire se pourra; et aux maistres, y envoyer et faire aller leursdictz serviteurs et aprentifz, et de ne se servir d'aucun serviteur en leursdictz artz et profession, qui n'assiste assiduellement ausdictes lectures: le tout, à peyne de 100 solz tournoiz pour chacun défault, aplicables aux paouvres de l'Hospital.

Et enjoinct aux bailles desdictz chirurgiens et apoticaires, à peyne de 10 livres, en leur propre et privé nom, aplicables comme dessus, pour chacun deffault, de faire registre, à chacune lecture, des deffaillans, sans aucune dissimulation ne connivence : pour estre lesdictz deffaillantz contrainctz au payement desdictes amendes; et auparavant faire droict de la déclaration des peynes requises par ledict procureur général, pour les contraventions faictes, par lesdictz médecins, chirurgiens, barbiers, apoticaires, leurs serviteurs et aprentifz, aux arrestz de ladicte cour du 28e avril 1551 et 8e mars 1571.

Ordonne icelle cour que, à la dilligence dudict procureur général, il sera informé d'icelles contraventions, par le premier des huissiers de ladicte cour; ensemble, de celles qui seront faictes cy-après, tant contre les susdictz que contre le présent arrest : lequel, afin qu'aucun n'en prétende ignorance, sera leu, publié et enregistré, tant ès registres du séneschal de Guyenne que de ladicte maison commune de cestedicte ville, et exécuté en vertu du simple *dictum*, sans lever autre commission en forme, actendu la matière dont est question.

Benoist, premier président. — Baulon. — 15e Octobre 1573.

(Au revers) : Faict à Bourdeaulx, en la chambre ordonnée au temps des vacations.

XIII. — *ACTE* DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX ATTRIBUANT AUX JÉSUITES UNE CHAIRE DE THÉOLOGIE, DU 30 MARS 1577 [1]

RECTOR et Universitas Burdegalensis præsentibus et futuris in posterum salutem in eo qui est omnium vera salus.

Notum sit omnibus quod, in dies efflorente, conspicua in omni scientiarum genere, optima doctrina, exquisita diligentia immensoque labore quem quotidie ad imbuendam juventutem impendunt pii et religiosi præceptores Collegii et Societatis nominis Jesu, præcipue in sacræ theologiæ enodatione, cui puris mentibus invigilant magna cum auditorum caterva et Aquitanici populi applausu, Carolus nonus, christianissimus Galliæ rex (cujus anima in pace requiescat), hujus celeberrimæ institutionis literariæ fructu motus, solum aliquod prædictis religiosis esse concedendum in civitate Burdegalensi statuit, in quo liberales artes publice ab illis edocerentur, prout eorum ecclesiastica regula quam profitentur præscribit; quin etiam, ut tam necessario muneri superesse possent, iisdem munifica et sua regia liberalitate proventus certos prioratus Sancti-Jacobi, in eadem civitate a suis antecessoribus regibus erogatos, adjunxit.

Cujus regis pientissimi liberalitatem nos, quoad potuimus, insequentes, antehac testatione publica in hanc gratiam facta, agnovimus, suscepimus et aggregavimus humanissime Collegium illud Societatis Jesu, quo prædicti religiosi professores et eorum scholastici auditores honestarentur privilegiis, libertatibus et immunitatibus quibus professores et scholastici auditores tam Aquitanici Gymnasii quam aliorum gymnasiorum condecorantur, in nostra congregatione, die XI° novembris, anno M° D° LXX° II°.

Cujus susceptionis et aggregationis non exiguum incrementum percepit Academia, cum quod ingenui adolescentes in dies erumpant qui, bonis artibus imbuti, honoris gradus solitos efflagitent, desiderent et consequantur; quo factum est ut procurator et syndicus prædicti collegii benevole a patribus expostulavit ut una ex dignitatibus doctorum regentium in theologia uni ex professoribus, doctori theologo dicti collegii, (sicuti solitum est concedi in cæteris conventibus et domibus religiosis hujusce civitatis Burdegalensis) concederetur : ea tamen lege et conditione ut nihil omnino emolumenti, proventus aut mercedis dictæ dignitatis,

[1] Nous publions cet acte d'après des copies anciennes conservées aux Archives départementales de la Gironde.

ergo collegio, huicque doctori, aut cuivis ex dicta societate, ullo unquam tempore accedat, juxta prædictæ societatis constitutiones.

Nos igitur, in unum legitime coacti in conventu Carmelitarum, more solito rogatione habita, invocato Christi numine et nomine, ne debitis honoribus literas literatosque fraudemus, sed ut quæ bono sunt omine bono tramite promoveantur, ediximus, statuimus, ereximus et ordinavimus in posterum unam dignitatem sive regentiam theologalem et temporariam dicto Collegio Societatis nominis Jesu, qua unus professor, doctor theologus dicti collegii, donatus et ornatus sit.

Cujus regentiæ et dignitatis gratia, poterit is doctor theologus in hac universitate omnia munia exercere et omnibus privilegiis gaudere quibus gaudent cæteri doctores regentes in theologia conventuum Prædicatorum, Augustinorum et Carmelitarum; ea tamen lege ut nihil emolumenti aut mercedis, ordinarie aut extraordinarie, percipiatur a dicto regente theologo illius dignitatis contemplatione, ut ex professo ab illis cautum postulatumque est; qui doctor regens theologus dicti collegii medio juramento pollicebitur se observaturum statuta Academiæ, et obedientiam rectori et patribus Universitatis in omnibus quæ jubebuntur præstiturum; quod, ut liberius fiat, de licentia illius generalis Societatis, quæ data est a provinciali (confirmatione per dictum generalem facta), docebit.

Hæc ita sanxivere patres et confirmavere signo proprio et sigillo, IIIº kalendas aprilis, anno Salutis Mº Dº LXXº VIIº.

Signé : Piquonius, rector; *A. Cotteblanche*, doctor theologus; Joannes Corberius, doctor regens in prædicta universitate; H. Maubrunus, doctor regens prædictæ universitatis in jurisprudentia; *Menardeau*, doctor medicus. — *P. de Tarascon*, bidellus prædictæ universitatis. — *Et seellé.*

XIV. — *ARRÊT* DU PARLEMENT DE BORDEAUX EXEMPTANT LES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ DE LA CHARGE DE TRÉSORIER DE L'HOPITAL, DU 23 NOVEMBRE 1596[1]

ENTRE les maire et juratz, gouverneurs de ceste ville de Bourdeaulx, demandeurs la vériffication de certaines lettres-patentes du Roy, d'une part; — et le recteur et docteurs régentz et supposts de l'Université dudict Bourdeaulx, deffendeurs, d'aultre.

[1] Nous publions cet acte d'après la minute conservée aux Archives départementales de la Gironde.

Apprès que il a esté dict par lesdictz recteur, docteurs régents et suppostz de ladicte université, qu'ilz ont esté advertis que lesdictz maire et juratz au[roi]ent obtenu certaines lettres par lesquelles il est dict que toutes personnes indiféremment pourront estre faictz et créés trésoriers de l'hospital de cestedicte ville, fors et excepté les écléziasticques, noz seigneurs les présidentz et conseillers de la Cour; et qu'aulcuns pourroient à l'advenir revocquer en doubte leurs privilèges et exemptions, jaçoit que, soubz le nom d'écléziasticques, ilz soient comprins, comme estant leur corps et collège véritablement éclésiastique : à ceste cause, ilz se sont oppozés et oppozent à la vériffication desdictes lettres, requérants qu'il soit dict que nul desdict recteur et docteurs régentz et suppostz de ladicte université ne pourront estre faictz ne créés trésoriers de l'Hospital, ains qu'ilz joyront de toutes exemptions et privilèges;

Et que lesdicts maire et juratz ont dict et déclairé qu'ilz n'ont entendu et ne prétandent que, en conséquence du privilège desdicts recteur et docteurs régentz de l'Université ont pour le service actuel qu'ilz doyvent et sont tenuz faire pour l'instruction de la jeunesse, soient comprins en l'exécution desdictes lettres, ne qu'ilz puissent estre constrainctz à faire ladicte charge de trésorier, ains, par tant que de besoing, qu'ilz soient dès à présent déclarés exempts d'icelle charge, n'empeschant qu'ilz ne joissent des exemptions, franchizes et privilèges qui leur sont acquises et appartiennent à cause et pour raison de l'exercice de leur charge de recteur et docteurs en ladicte université : le tout, sans tirer à conséquence, ne pour raison de ce aulcunement préjudicier à l'effect et exécution desdictes lettres contre les advocatz de ladicte cour et tous aultres qu'il appartiendra:

Appoincté est, ouy le procureur général du Roy et lesdictes parties, que lesdictz recteur et docteurs régentz de l'Université ne pourront estre constrainctz de prendre et accepter ladicte charge de trésorier, et qu'ilz joiront de touttes exemptions et privilèges, suivant les édictz, ordonnances du Roy, fondation et instruction de ladicte jeunesse.

Faict à Bourdeaulx, le 23[e] novembre 1596.

De Mullet; de Brach, jurat; de———; d'Olive, jurat; de Temps, jurat; Richon, jurat; de Lurbe; Darche, clerc.

XV. — *ACTE* DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX RÉGLANT LA DÉSIGNATION DU TITULAIRE DE LA CHAIRE DE THÉOLOGIE ATTRIBUÉE AUX JÉSUITES, DU 27 NOVEMBRE 1604 [1]

Cum, ante duos et triginta annos, patrum religiosorum Societatis Jesu Collegium in hac civitate Burdigalensi fundatum alma hæc academia, non ita multo post, in suum corpus, omnium conspirantibus suffragiis, adscivisset, suorumque omnium privilegiorum et immunitatum jus impertivisset, ut placito ejusdem academiæ emisso in eorum gratiam, III° idus novembris anno Salutis M° D° LXX° II°, abunde declaratur; tum etiam (perspecta jam utilitate maxima, quæ in Aquitanicam juventutem ex eodem collegio, pietatem simul cum bonis literis conjungente, redundabat) idem ordo, calendas aprilis anno M° D° LXX° VII°, sanxisset unum ex numero patrum ejusdem societatis adlegi inter academicos theologiæ doctores : visum est tandem universis patribus Academiæ, pro ea animi propensione qua sacrum illum piorum et litteratorum hominum cœtum prosequuntur, ubi eorum scholæ, quæ, magno reipublicæ detrimento, bellorum civilium tumultu et inter arma conticuerant, aliquantisper renovatæ et instauratæ sunt alacrius, cum omnium bonorum applausu et ingenti studiosorum concursu, legem hanc ratam et æternam, atque in omne ævum valituram, condere (ne novis identidem decretis opus foret) ut, quoniam supranominatæ societatis rectores professoresque non raro mutant pro imperio superioris sui, quotiescunque doctor ille sacrarium litterarum ex eo collegio in Academiam semel adscriptus alio commigrabit, vel morbo detinebitur, vel tardante senio languebit, vel alia suberit causaria excusatio, liberum sit illi societati, deinceps et perpetuo, in locum demigrantis, vel ægri, vel emeriti, vel alias absentis, unum aliquem e sacris patribus sufficere et substituere, sive is sit rector ipsius collegii, sive theologiæ professor classicus, modo infulis doctoratus et insignibus antea exornatus fuerit, secundum primas leges quas illa sodalitas in collatione ejus gradus sibi proprias et peculiares vindicat : ita ut ei qui eo modo ordinarii professoris locum obtinebit omnibus interesse liceat ordinis conventibus, omniaque obire munia quæ doctoris theologi propria sunt.

Quamobrem, ne hujus beneficentiæ memoria ullo unquam tempore intermoriatur, sed quo magis Burdegalensis Academiæ propensa in illos patres, (pietatis ac

1 Nous publions cet acte d'après une expédition sur parchemin conservée aux Archives départementales de la Gironde.

doctrinæ antesignanos et vera ecclesiæ Christianæ columina) voluntas apud omnes et posteros testata vigeat maneatque, ex sententia totius ordinis, statutum et decretum est ut, ab amanuensi litterario, hi conficerentur codicilli, Do. Sammartini subscriptione muniti, sigilloque publico confirmati.

Actum Burdegalæ, in æde Carmelitarum, v° calendas decembres, anno M° DC° III°.

Jo. Sammartinus, rector. — Bernage, scriba Academiæ.

XVI. — ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT CONFIRMANT LES PRIVILÈGES ET AUGMENTANT LES GAGES DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 14 DÉCEMBRE 1615 [1]

Sur la requeste présentée au Roy par les recteur et docteurs régens en l'Université de la ville de Bordeaux, tendante à ce que, pour plusieurs causes contenues en icelle : mesmes attendu que, par toutes les anciennes ordonnances de ce royaume, disposition de droict observée entre toutes nations, les professeurs et docteurs régens des fameuses universités sont exempts et immuns de toutes charges personnelles, comme d'aller ou envoier au guet et garde des portes et murs des villes, des contributions et capitulations, emprunts et autres impositions, et que pareillement ils ne peuvent estre contraintz, soit en demandant ou deffendant, plaider allieurs que par-devant les conservateurs de leurs privilèges ou requestes du pallais, à leur choix; et attendu aussi la modicité de gages dont jouissent les quatre docteurs en droict canonique et civil, n'ayant de gages que 200 livres chacun, et les stipendiés 100, et les docteurs en la faculté de médecine n'en ayant aucuns, discontinuent les lectures publiques en ladite profession, nécessaire en ladite université; pour plusieurs bonnes causes et considérations, il pleust à S. M. maintenir lesdits supplians en leursdites exemptions, immunités et privilèges, pour eux et leurs successeurs auxdictes charges; et déclarer qu'ils ne pourront estre compris en aucunes impositions, cottisations, levées ou empruntz, encores que les commissions comprissent exempts et non-exempts; et assigner en ladicte Université de Bordeaulx, sur la recepte des deniers du convoy de ladicte ville chargée de tout temps de si peu de gages qui avoient esté attribués par le passé à ladicte université, la somme de 3,000 l.; — Veu laditte requeste :

1 Nous publions cet acte (qui fut confirmé par les lettres-patentes du 11 mai 1618, enregistrées au Parlement de Bordeaux le 19 novembre suivant), d'après la minute conservée aux Archives nationales.

Le Roy, en son Conseil, voulant favorablement traitter lesdits supplians, a ordonné et ordonne qu'ils jouiront des privilèges, exemptions et immunités à eux accordez à l'instar des autres universités establies ès bonnes villes de son roiaume, et ainsi qu'ils en ont bien et deument joui par le passé; faict inhibitions et deffenses à toutes personnes les y troubler, ny empescher; veult et ordonne que le fonds des gages attribués à ladicte université, à prendre sur les deniers du convoy de ladicte ville, soit augmenté de 600 l. par chaqun an, sçavoir: 100 l. d'augmentation à chaqun docteur régent en droit canon et civil, et 200 l. pour l'entretien d'une chaire de lecture en la faculté de médecine en ladicte ville.

Brulart. — Bochart-Champigny. — P. Jeannin.

Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Bordeaux, le 14e jour de décembre 1615.

XVII. — *ÉDIT* DE LOUIS XIII CRÉANT UNE SECONDE CHAIRE DE MÉDECINE DANS L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU MOIS DE JUIN 1624[1]

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, sçalut.

Nostre ville de Bourdeaux estant l'une des meilleurs et importantes de nostre rouyaume, les roys noz prédécesseurs, pour ne rien obmettre à sa décoration, y ont estably une universitté composée de toutes les facultés, ainsy et comme en nostre ville de Tholoze; ce qui a randeu la demeure d'aultant plus désirable que la renommée du havre y a, de long temps, attiré les peubles strangers, et plus les nostres despuis les mouvemens naguieres survenus en nostre province de Languedoc, nommément les escolliers en médecine, pour la discontinuation de l'Université de Montpellier. Mais, pour ce que le tiltre dudict stablissement ne porte que l'entretenement d'ung docteur régent en la faculté de médecine, qui seul ne peut satisfaire au trevail nécessaire à sa fonction, heu esgard a l'aumentation des estudians et auditeurs, nous avons estimé digne du soing que nous avons au bien publicq, establir ung segond professeur et docteur régent en ladicte universitté, aux mesmes fonctions que celluy qui ce *(sic)* trouve en exercice.

Sçavoir faisons q'inclinant à la supplication qui nous a esté faicte par nos

[1] Nous publions cet acte d'après un des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux, conservé aux Archives départementales de la Gironde.

amés et féaux les mayre et jurats de nostrediċte ville de Bourdeaux, et par les doċteurs régens de nostrediċte universitté, et la voullant randre esgalle aux autres universittés de nostre rouyaume où la profession de médecin est incorporée avecq les autres facultés : de nostre certaine science, grâce spécialle, plaine puissance et autorité royalle, nous avons, en nostrediċte Universitté de Bourdeaulx, créé, érigé, estably, créons, érigons et stablissons, par cestuy nostre édiċt perpétuel, une segonde régence en ladiċte faculté de médecine, aux honneurs, préroguatives, préminances, examptions, franchises, libertez, droiċtz et esmolumans quy y appartiennent, telz et semblables que celle jà y establye; et, pour le bon tesmoiniage qui nous a esté randeu de la suffizance, intégritté, prudhomie de nostre amé et féal conseiller et médecin me Jean de Maures, doċteur en la faculté de médecine, nous luy donnons et oċtroyons ladiċte charge de régent et professeur présantement créé, pour lire et faire doresenavant les leçons publicques, ainsy que faiċt à présent celluy jà y stably, et notamment en ce que conserne les ars anatomicque et botanique, aux mesmes honneurs, préroguatives, préminances, examptions, franchises, libertez, droiċtz et smolumans.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Bourdeaux, le présant nostre édiċt faire lire, publier et registrer, pour estre gardé et observé à tousjours.

Mandons aussy à nos chers et bien amés les chancellier et recepveur de ladiċte universitté, qu'apprès qui *(sic)* leur sera apparu des bonne vie, mœurs, conversation et religion catholicque, apostolicque et romaine, dudiċt de Maures, et prins de luy le serement acoustumé, ilz le mettent et instituent en possession de ladiċte régence, l'en faisant jouir plainement et paisiblement; car tel est nostre plaisir.

Et, affin que ce soiċt chose ferme et stable, nous y avons faiċt mettre nostre scel, saufz en autres choses nostre droiċt et de l'autruy en toutes.

Donnés à Compiengne, au mois de juing, l'an de grâce 1624, et de nostre règne le quinziesme.

Signés : Louis. — Et sur le reply : Par le Roy : Phelipeaux. — Et à costé : *Contentor* : Lelong. — Et scellés du grand sceau de sire verthe *(sic)*.

Enregistré au Parlement de Bordeaux le 28 août 1624.

XVIII. — *ARRÊT* DU CONSEIL D'ÉTAT RELATIF AU PAIEMENT DES GAGES DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 1er JUILLET 1651 [1]

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par les maire et jurats, gouverneurs de la ville de Bordeaux, contenant que, par lettres de déclaration du mois d'août 1650 [2], la comptablie, qui étoit auparavant du patrimoine de ladiƈte ville, auroit été unie au domaine de S. M., à la charge de payer quelques médiocres gages assignez sur icelle, montans ensemble à la somme de 9,800 [livres], aux doƈteurs en droit et en médecine, aux régens du Collège de Guienne, aux maire, officiers et archers du guet, officiers de la santé, ensemble la somme de 3,000 l. pour la réparation et entretien des murs de ladite ville; et, quoique sadite majesté jouisse pleinement et paisiblement de ladite comptablie, sans diminution ni retranchement quelconque, l'on n'auroit pas laissé, néanmoins, de faire ci-devant des retranchemens des gages susdits; de quoi s'étant plains les supplians à S. M., elle auroit trouvé bon d'y remédier par la déclaration du mois de décembre 1649, et d'en faire un article exprès, contenant que, dorénavant, lesdites parties seroient entièrement payées, sans aucun retranchement; nonobstant lequel article de ladite déclaration, si exprès et si précis, les fermiers du convoi et comptablie ne tiennent compte de payer les deux derniers quartiers de l'année dernière 1650; ce qui apporteroit un détriment notable au bien commun de la province de Guienne, et particulièrement à ladite ville de Bordeaux, d'ailleurs assés incommodée par les grandes pertes et incommodités qu'elle a souffertes depuis plusieurs années en çà; — A ces causes, auroient requis les supplians qu'il plût à S. M. ordonner que dorénavant lesdites charges seroient employées entièrement, et sans retranchement aucun, ès états de ladite comptablie de Bordeaux, tant pour ladite année dernière 1650, qu'autres années suivantes; et, en cas que, par inadvertance ou autrement, lesdites charges vinssent à être omisses ou retranchées dans lesdits états, que lesdits fermiers des convoi et comptablie dudit Bordeaux seront contraints au payement d'icelles aux termes ordinaires et accoutumez, comme si elles se trouvoient emploiées en iceux, et enjoindre aux trésoriers généraux de France audit Bordeaux, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt;

Veu : la requête des supplians, signée d'eux et de Dupescher, leur avocat au

[1] Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé (sans désignation de lieu, ni de date) qui est conservé aux Archives municipales de Bordeaux.

[2] Il faut lire ici 1550, au lieu de 1650 (Voyez plus haut le nº v).

Conseil; — lesdites déclarations du Roi desdites années 1649 et 1650 *(sic)*; — Ouï le raport du sieur Barin, conseiller en ses conseils et maître des requêtes ordinaires de son hôtel; — Et tout considéré :

Le Roy, en son Conseil, ayant égard à ladite requête, a ordonné et ordonne que lesdits docteurs régens en droit et en médecine, et autres régens du Collège de Guienne, maire, officiers et archers du guet, officiers de la santé, et les 3,000 l. laissés aux états précédens pour la réparation et entretien des murs de ladite ville, seront dorénavant emploiés aux états desdits convoi et comptablie de Bordeaux, sans aucun retranchement, tant pour l'année dernière 1650, qu'autres années suivantes; au payement desquels et aux termes accoutumez, lesdits fermiers seront contraints par toutes voies; et, en cas que, par inadvertance ou autrement, lesdites charges vinssent à être omises ou retranchées dans lesdits états, sadite majesté veut et entend que lesdits fermiers du convoi et comptablie ne laissent d'être contraints au payement d'icelles, sans aucuns retranchement *(sic)* et aux termes susdits, comme si elles se trouvoient emploiées ausdits états : moyennant quoi ils en demeureront d'autant quittes et déchargés sur le prix de leurs fermes.

Enjoint sadite majesté aux trésoriers généraux de France dudit Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Fait au Conseil d'État du Roi tenu à Paris, le 1er jour de juillet 1651.

Collationné. — Signé : Bouer.

XIX. — *ARRÊT* DU PARLEMENT DE BORDEAUX RELATIF AUX LECTURES ET AUX GAGES DES PROFESSEURS DE THÉOLOGIE ET DES ARTS, DU 21 AVRIL 1655 [1]

SUR CE qui a esté remonstré à la Cour par de Lavie, pour le procureur général du Roy, que le recteur et professeurs de l'université de cette ville leur ont faict entendre qu'ilz désireroient, pour l'augmentation de l'Université et bien des lettres, que les professeurs en théologie et en la faculté des artz peussent vaquer à des lettres *(sic)* publiques et enseigner dans les escoles comme il se faisoit autrefois; qui n'a esté discontinué qu'à cause que, n'i ayant aucuns salaires et gages ordonnés pour eux, ilz n'ont peu estre obligés, sans esmolumens, à s'attacher à un exercice sy pénible et sy assidu; pour à quoy remédier, ils ont résolu dans leur

1 Nous publions cet acte d'après une copie collationnée par F. Labat, « conseiller-secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances », et conservée aux Archives départementales de la Gironde.

assemblée de se pourvoir vers le Roy, pour obtenir quelques gages pour ces deux facultés, comme S. M. en donne pour les professeurs du droit et de la médecine; et ont proposé, cepandant, de prendre par provision quelques droictz modiques sur les degrés qui se donneront en ladicte université; ce que ledit procureur général estimoit leur pouvoir estre permis, par provision seullement, jusques à ce qu'il ayt pleu à S. M. y pourvoir difinitivemant, aux condictions de faire par eux les lectures publiques pour l'advantaige des escholiers, suivant leur *(sic)* statutz, arrestz et reglemantz, ordonnances royaux et les sainctz décretz; — Et ouy, sur ce, le recteur et professeurs de l'Université; — Et eue délibération :

La Cour (les grand'chambre et tournelle assemblées) a ordonné et ordonne que le recteur et professeurs [de l'université] de cette ville se pourvoiront devers le Roy, dans six mois, pour leur estre pourveu des gages pour les lecteurs en théologie et en la faculté des artz, ou autremant, ainsy qu'il plaira à S. M.; — cepandant, par provision et jusques à ce qu'autrement y ayt esté pourveu, leur a permis et permet de prendre, au-dessus des droictz acoustumés et légitimement establis sur les lettres et degrés qui s'expédient en l'Université, sçavoir : pour chasque docteur, 6 livres; pour chasque licencier, 100 solz; pour chasque bachelier, 6 l.; pour les maistres ez artz, 40 s.; pour chasque lettre de nommination de graduez, nommés en quelque faculté que se *(sic)* soit, 20 s.: o la charge que, desdictz droictz ou autres, il sera prins 150 l., par quartier, pour estre distribués, par esgales portions, à quatre professeurs en théologie (lesquelz seront choizis par l'Université, du corps d'icelle, au commencemant de l'année) et aux deux professeurs ez artz, qu'est 25 l. chascun, par quartier; lesquelz seront tenus lire, sçavoir : les théologiens, la positive ou l'escholastique, et les artistes, la philosophie d'Aristote ou quelque partie des lettres humaines ou artz libéraux; et, à ces fins, à chasque ouverture des estudes, marquer le traicté que chascun d'eux aura entreprins, comme il est acoustumé pour le droict civil et canon et pour la médecine; en sorte, néanmoins, que le cours entier de théologie scolastique ne sera leu en un mesme lieu que dans quatre ans, au moins, et la philosophie aussy, au moins, dans deux; et o la charge que les escholiers ne pourront prendre de degrés en quelque faculté qu'après avoir esté examinés publiquemant en l'assemblée de l'Université, à peyne des nullittés des lettres et de restitution des droictz et esmolumens; et commenceront lesdictz docteurs à prendre lesdictz droictz à mesmes qu'ilz commanceront leurs lectures, sans que lesdictz droictz puissent estre continués qu'autant de temps que se fairont lesdictes lectures, soubz quelque cause et prétexte que se *(sic)* soit.

Faict à Bourdeaux en Parlement, le 21[e] d'avril 1655.

Collationné : Huau. — M[r] de Pontac, premier président.

XX. — *ARRÊT* DU CONSEIL D'ÉTAT RÉSERVANT AU ROY LE DROIT D'AUGMENTER LE NOMBRE, LES GAGES ET LES DROITS DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 20 OCTOBRE 1655 [1]

SUR ce qui a esté représenté au Roy que sa Cour de Parlement de Bordeaux auroit, par son arrest du 21 d'avril dernier (donné sur la remonstrance du procureur général en icelle et sur la proposition des professeurs en théologie et en la faculté des arts de l'Université dudit Bordeaux), ordonné que les recteur et professeurs de ladite université se pourvoiroyent par-devers S. M., dans six mois, pour obtenir des gages pour les lecteurs en théologie et en la faculté des artz; et, cependant, ladite cour, par provision, leur a permis et permet de prendre, outre et par-dessus le droict accoustumé et légitimement estably sur les lettres des degrez qui s'expédient en ladite université, sçavoir : pour chacque docteur, 6 livres; pour chacque licentié, 100 solz; pour chacque bachelier, 3 l.; pour maistres ez artz, 40 s.; pour chacque lettre de nomination de gradué nommé en quelque faculté que ce soit, 20 s.; sur quoy il sera pris 150 l. par quartier, pour estre distribuez par esgalle portion à quatre professeurs en théologie, qui seront choisis par ladite université, du corps d'iceux, au commencement de l'année, et à deux professeurs aux artz; par lequel arrest, les lectures que lesdicts professeurs auront à faire et l'ouverture d'icelles sont aussy réglées :

S. M., considérant que ladite université n'a deub, pour raison de ce, se pourvoir en ladicte cour, et qu'il n'appartient qu'à S. M. seulle d'augmenter le nombre des professeurs, leur ordonner des gages ou droictz quelconques, par provision ny autrement, ny de faire aucun semblable establissement; S. M., estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les suppostz de ladite Université de Bordeaux seront assignez audit Conseil, au mois; et, cependant, S. M. faict trés expresses inhibitions et deffences aux recteur et professeur de ladite université, de mettre ledit arrest du Parlement de Bordeaux à exécution, jusques à ce que, lesdits suppostz ouys, S. M. en ayt autreme[nt ordonné].

Faict au Conseil d'Estat du Roy, S. M. y estant, tenu à Fontainebleau, le 20e jour d'octobre 1655.

Le Tellier.

1 Nous publions cet acte d'après une expédition sur parchemin conservée aux Archives départementales de la Gironde.

XXI. — *ARRÊT* DU CONSEIL D'ÉTAT SUSPENDANT LES COURS DE THÉOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX ET CONFIRMANT L'ARRÊT DU 20 OCTOBRE 1655, DU 5 NOVEMBRE 1660 [1]

LE Roy, ayant esté informé que, depuis cinq ou six années, quelques docteurs de théologie de l'Université de Bourdeaux ont ouvert une nouvelle escole de théologie, sans aucunes lettres ny aprobation de S. M.; ont pris, dans les actes publics, la qualité de professeurs royaux; ont imposé, sans permission de sadite majesté, des taxes sur tous les escoliers qui voudroint prendre leurs degrés dans ladite université; et, ce qui est pis, ont aprouvé un livre [2], lequel ayant esté jugé hérétique et difamatoire par plusieurs évesques, docteurs en la faculté de Paris, et par plusieurs autres docteurs et professeurs de ladite faculté, a esté bruslé publiquement, en exécution d'arrest du Conseil du 23e septembre dernier :

S. M., estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le nommé Lopès, docteur, qui a signé ladite aprobation, sera assigné en personne audit conseil, à deux mois, pour représenter les lettres et les tiltres envertu desquels ils ont fait ledit establissement et imposition, et pris la qualité de professeurs royaux; et, jusques à ce qu'il ayt satisfait, et qu'il en ayt esté autrement ordonné, S. M. leur a fait à tous très expresses inhibitions et deffences de faire aucune leçon de théologie dans ladite Université de Bourdeaux, ny ailleurs, ny d'exiger de ceux qui se présenteront pour estre gradués autres droits que ceux qui se prenoint avant cette érection, ny de prendre ladite qualité de professeurs royaux: sans préjudice de faire procéder contre eux, ainsy qu'il appartiendra, pour raison de ladite aprobation donnée à un livre hérétique :

Enjoint sadite majesté à son procureur général au Parlement de Bourdeaux et

1 Nous publions cet acte d'après une copie collationnée par Dumoley, « conseiller-secrétaire du Roy et de ses finances », et conservée aux Archives départementales de la Gironde.

2 Il s'agit ici des *Lettres....... à un Provincial* de Bl. Pascal, lettres que la faculté de théologie de Bordeaux avait jugées en ces termes, le 6 juin 1660 :

« *Nos, doctores theologi et in Academia Burdigalensi regii sacræ theologiæ professores, cum decreto amplissimi Senatus Burdigalensis liber cui titulus est :* Ludovici Montaltii Litteræ provinciales de Morali et Politica Jesuitarum et Disciplina, *ad nos perlatus esset, ut bona illius vel mala doctrina a nobis expenderetur, et, si qua in eo heresis contineretur, sententiam diceremus : — Deo Patre luminum in auxilium prius invocato, prædictum Montaltii librum studiose perlegimus, habitisque inter nos de hujus libri doctrina deliberationibus, collatisque in unum suffragiis, nullam in eo hæresim a nobis repertam fuisse declaramus. — Actum in æde Carmelitarum, die* VIe *junii, anno Domini* Me DCe LXe. *— F. Franciscus Arnal, ordinis sancti Augustini; F. Joannes-Baptista Gonet, ordinis Prædicatorum; Lopes, canonicus, theologus Ecclesiæ Burdigalensis* ».

aux maire et jurats de ladite ville, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, et d'en donner advis au plus tost à S. M.

Faict au Conseil d'Estat du Roy, S. M. y estant, tenu à Paris, le 5[e] jour de novembre 1660.

Signé : Phelipeaux.

XXII. — *ARRÊT* DU CONSEIL D'ÉTAT CONFIRMANT L'ARRÊT DU 5 NOVEMBRE 1660, DU 13 FÉVRIER 1662[1]

SUR ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, qu'au mois d'avril de l'année 1655, quelques docteurs de l'Université de Bordeaux ayant ouvert une nouvelle escole de théologie, sans aucunes lettres ny aprobation de S. M., pris dans les actes publicz la qualité de professeurs royaux, et imposé de nouveaux droits sur les escoliers qui voudroient prendre leurs degrez dans ladite université, soubz prétexte d'un arrest de sa Cour de Parlement de Bordeaux, qui leur avoit permis d'en faire la taxe et la levée par provision seullement, pour six mois, pendant lesquelz ilz se pourvoiroient devers S. M.; et que S. M., ayant considéré que ladite université n'avoit deub, pour raison de ce, se pourvoir audit parlement, et qu'il n'apartient qu'à S. M. seulle d'augmenter le nombre des proffesseurs, leur donner des gages ou droits, et de faire semblables establissemens, auroit ordonné, par son arrest du 20 octobre 1655, que les supposts de ladite Université de Bordeaux seroient assignez au Conseil, au mois, et, cependant, fait très expresses inhibitions et deffences aux recteur et professeurs de ladite université de metre ledit arrest du Parlement de Bordeaux à exécution, jusqu'à ce que S. M. en auroit ordonné; et, bien que ledit arrest eust esté deuement signiffié ausditz recteur et proffesseurs de ladite université, et assignation à eux donnée audit Conseil, par exploitz des 4, 5 et 6[e] novembre audit an 1655, ilz n'auroient voulu y defférer, ains contrevenu à la teneur d'iceluy, par la continuation des leçons en la nouvelle escolle; de quoy S. M. ayant esté informée, et de ce que lesdits proffesseurs auroient aprouvé un livre jugé hérétique et diffamatoire par plusieurs évesques, docteurs en la faculté de Paris, et autres docteurs et proffesseurs de ladite faculté, et bruslé publiquement en exécution d'arrest du Conseil du 23[e] septembre 1660, auroit, par autre arrest du 5[e] novembre audit an 1660, ordonné que

1 Nous publions cet acte d'après une copie collationnée par Dumoley, « conseiller-secrétaire du Roy et de ses finances », et conservée aux Archives départementales de la Gironde.

le nommé Lopès, docteur, qui a signé ladite aprobation, seroit assigné en personne audit conseil, à deux mois, pour représenter les lettres et les titres en vertu desquels ilz ont fait ledit establissement et imposition, et pris la qualité de proffesseurs royaux; et, jusques à ce qu'il y ait satisfait, et qu'il en ait esté autrement ordonné, S. M. leur auroit fait à tous très expresses inhibitions et deffences de faire aucune leçon de théologie dans ladite Université de Bordeaux, ny ailleurs, ny d'exiger de ceux qui se présenteront pour estre graduez autres droits que ceux qui se prenoient avant cette érection, ny de prendre la qualité de proffesseurs royaux: sans préjudice de faire procéder contr'eux ainsy qu'il appartiendra, pour raison de ladite aprobation donnée à un livre hérétique ; auroit S. M. enjoint à son procureur général au Parlement de Bordeaux et aux maire et juratz de ladite ville, de tenir la main à l'exécution dudit arrest, lequel a esté aussy deuement signiffié ausdits proffesseurs, qui, pour collorer leur désobéissance et contravention, n'osant par eux-mesmes lire, en ont substitué trois autres pour maintenir ladite nouvelle escole, en laquelle ilz font des leçons dès le 3e de novembre dernier [1]:

A quoy estant nécessaire de pourvoir et arrester le cours desdits attemptatz et contraventions :

S. M., estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que, dans deux mois, pour toutes presfictions et dellays, lesdits proffesseurs satisfairont à l'arrest dudit jour, 5e novembre 1660; et, ce faisant, représenteront les lettres et titres en vertu desquelz ilz ont fait ledit establissement, et jusques à ce qu'ilz ayent satisfait, S.M. fait très expresses et itératives inhibitions et deffences, tant ausdits proffesseurs nouvellement instituez qu'aux précédens et tous autres, de rien innover à ce qui se pratiquoit avant ladite année 1655, en ladite université, à paine de 300 livres d'amande contre les contrevenans (sans qu'il soit besoing d'autre arrest), et de tous despens, dommages et intérestz des parties.

Enjoint S. M. à son procureur général au Parlement de Bordeaux et aux maire et juratz de ladite ville, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, et d'en donner advis à S. M.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, S. M. y estant, tenu à Paris, le 13e jour de febvrier 1662.

Signé : Phelipeaux.

1 On conserve aux Archives départementales de la Gironde un exemplaire de l'affiche qui annonça ces leçons : « *Ordo prælectionum theologicarum quæ de mandato Academiæ habebuntur hoc anno rep. salutis 1661. — R. P. Germanus a Sancto Nicolao, doctor theologus ordinis Carmelitarum, aget de Deo et divinis attributis, ab 8a matut. ad 9am. — R. P. Mathæus Danros, ordinis August., tractatum de pænitentia et tribus postremis sacramentis explanabit a 9a ad 10am. — R. P. Ricardus de May, ordinis Prædicatorum, de Mysterio dominicæ incarnationis præleget a 2a pomerid. ad 4am. — Inchoabuntur die 3a mensis novemb., in scholis Academiæ, apud RR. PP. Carmelitas.* »

XXIII. — *ARRÊT* DU CONSEIL D'ÉTAT RÉTABLISSANT LES COURS DE THÉOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 15 MAI 1669 [1]

Veu par le Roy, estant en son Conseil : le placet qui luy a esté présenté par l'Université de Bordeaux, tendant à ce qu'il plaise à S. M. d'ordonner le restablissement des lectures publiques de théologie en ladite université, dont l'exercice a esté interdict par deux arrestz dudict conseil, des 5e de novembre 1660 et 13e de febvrier 1662, au bas duquel placet est le renvoy que S. M. en a faict au sr de Morangis, conseiller ordinaire en ses conseils, et l'un des commissaires établis pour la réformation et reiglement des universitez; — lesditz arrestz des 5e novembre 1660 et 13e febvrier 1662, portant ladite interdiction, et que les tiltres en vertu desquels lesdites lectures de théologie ont esté faictes seront représentez; — autre arrest du Conseil privé, du 11e d'octobre audit an 1662, rendu sur la requeste des recteur, chancelier et autres suppostz de ladite université, présentée aux fins dudit restablissement, et à ce qu'il plût à S. M., en attendant qu'elle eût agréable de pourvoir d'un fonds certain et suffisant pour la nourriture et entretien de quatre professeurs, qui font lesdites lectures publiques de théologie en ladite université, leur permettre de recevoir les modiques contributions à eux ordonnées, soubz le bon plaisir de S. M., par arrest du Parlement de Bordeaux du 20e d'avril 1655, qui a esté aussy représenté avec l'arrest du Conseil du 20e d'octobre ensuivant, qui en suspend l'exécution : sur laquelle requeste, il est ordonné qu'auparavant que de faire droict sur les fins d'icelle, le procureur général du Parlement de Tholoze envoiera un certificat de l'usage et pratique de l'université de ladite ville, à l'instar de laquelle celle de Bordeaux a esté establie, touchant la manière d'y admettre et instituer les professeurs royaux en théologie, et le nombre d'iceux outre les conventuels, pour, le tout rapporté et veu au Conseil, estre ordonné ce que de raison; — ledit certificat du 6e de novembre de ladite année 1662, par lequel les srs de Pins et de Maniban, advocatz généraux audit Parlement de Tholose, certifient et attestent qu'outre le nombre des professeurs en théologie conventuels, il y en a trois autres de ladite faculté de théologie, qui sont gagez par S. M., lesquels sont éleuz à la pluralité des voix et suffrages de ladite université, après des disputes publiques, et qu'ils lisent publiquement, par eux ou par leurs substitutz; — autre requête présentée par lesdits recteur, chancelier et

1 Nous publions cet acte (qui a été imprimé en 1679, à Bordeaux, chez G. de La Court), d'après la minute conservée aux Archives nationales.

autres suppostz de ladite université, par laquelle ils énoncent les tiltres de son érection, et soutiennent que le rapport et la conformité de l'Université de Bordeaux avec celle de Tholose doit se prendre des termes de la bule de son érection, qui ordonne que les mesmes facultez, comme de théologie, droit canon et civil, moderne[1] et autres, qui sont en l'Université de Tholoze, seront en celle de Bordeaux : ensemble, le mesme droit et pouvoir de conférer les degrez de bachelier, licentié et docteur, la manière d'examiner ceux qui se présentent pour les degrez, et finalement le droit et pouvoir que les graduez aquierent, en vertu de leurs grades, de lire, enseigner et disputer en ladite université et autres lieux convenables; mais que ce rapport et cette conformité ne doivent pas estre estendus à ce qui s'est faict en l'une ou en l'autre de ces universitez depuis leur érection, ny à la manière que, chacune en son particulier, s'est prescrite pour enseigner, ny pour la quantité des lecteurs : ces choses devant estre reiglées suivant le besoin et l'estat des lieux; et, quant à l'usage de l'Université de Tholose, où les élections se font à la pluralité des voix et suffrages, après des disputes publiques, que cela ne doit pas estre tiré à conséquence pour celle de Bordeaux, puisque cet usage n'a esté introduict en ladite Université de Tholoze que depuis 80 ans, ou environ, que S. M. a attribué des gages aux lecteurs en théologie de ladite université; ce qui n'ayant pas esté faict en faveur de ceux de l'Université de Bordeaux, elle ne peut pas estre assujétie à d'autres loix que celles portées par les tiltres de son institution, outre que son usage est conforme à ceux des plus célèbres universitez du royaume; et finalement qu'il est d'une nécessité indispensable de faire des lectures publiques de théologie dans ladite Université de Bordeaux, puisque, par l'ordonnance de Blois, il est expressémment porté *que, tous les ans, en chascune université, seront faictz principes et lectures ordinaires en chacune des facultez dont elle est fournie; autrement sera interdicte la promotion des degrez en la faculté de laquelle les principes n'auront esté faictz, ny les lectures ordinaires continuées;* — la bule de l'érection et fondation de ladite Université de Bordeaux, du pape Eugène IV[e], de l'an 1441 ; — les lettres de confirmation de ladite bule, du roy Louis XI[e], du mois de mars 1472; — deux extraictz des statutz de ladite université, de l'an 1481, contenans les noms des docteurs destinez pour faire les lectures publiques de théologie, et les sujetz qu'ils doivent traitter en ladite année; — copie du décret de ladite Université de Bordeaux, du 28[e] de febvrier 1658, par lequel elle déclare qu'elle reçoit, avec une parfaite soumission et d'un commun consentement de tous ses docteurs, les constitutions

1 Il faut lire ici : *médecine*, au lieu de *moderne*, conformément au texte imprimé dans la plaquette que nous avons mentionnée à la page 82, et dont un exemplaire est conservé aux Archives départementales de la Gironde.

des papes Innocent X et Alexandre VII, sur les différendz de doctrines nouvellement survenus; — le certificat des maires et juratz de Bordeaux, portant attestation de l'utilité des lectures publiques de théologie en ladite ville, et des grands fruictz qui en reviennent au public; — Ouy le rapport des s^rs de Morangis et Boucherat; — Et tout considéré :

Le Roy, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que, suivant et conformément à la bulle du pape Eugène IV, de l'an 1441, et aux lettres-patentes du roy Loys XI confirmatives d'icelle, du mois de mars 1472, les lectures publiques de théologie seront continuées en ladite Université de Bordeaux, en la manière acoustumée, et comme auparavant lesditz arrestz du Conseil du 20 octobre 1655, 5 novembre 1660 et 13 février 1662.

Seguier. — Barrillon. — Boucherat.

Du 15e May 1669, à Saint-Germain-en-Laye.

XXIV. — *ARRÊT* DU CONSEIL D'ÉTAT RELATIF A LA NOMINATION DES DOCTEURS EZ ARTS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 23 AOUT 1675 [1]

SUR ce qui a été remontré au Roy, étant en son Conseil, qu'en l'an 1441 le pape Eugène IV auroit établi dans la ville de Bordeaux une université, en laquelle il y a deux chaires de docteurs ez arts, lesquelles se trouvant affectées, l'une au principal du Collège de Guyenne, et l'autre à l'un des professeurs dudit collège, elles ont toujours été par eux tenues et possédées jusqu'en l'année 1649; auquel temps les mouvemens de la province de Guyenne et ville de Bordeaux ayant commencé, et lesdites deux chaires étant venues à vacquer, quelques officiers de ladite ville, se prévalant de leur crédit, les auroient fait détacher dudit Collège de Guyenne, et fait donner à d'autres personnes, au préjudice desdits principal et professeurs dudit collège : ce qui auroit donné lieu à des protestations renouvellées de temps en temps dans les actes publics dudit collège, et signifiées de la part dudit principal; ce qui est cause que, depuis que les docteurs régens d'icelle ont cessé d'élire et nommer auxdites charges les principaux et professeurs dudit Collège de Guyenne, il s'y est commis deux abus considérables : l'un, en ce que ceux qui ont été pourvus desdites chaires, étant avocats ou médecins de profession, ont

[1] Nous publions cet acte d'après une copie du XVIIIe siècle, collationnée par Chavaille, clerc de ville, et conservée aux Archives municipales de Bordeaux.

occupé ces places sans en faire aucunes fonctions dans ledit collège; l'autre, en ce que lesdites chaires leur ont servi de prétexte et de moyen pour se faire nommer sans disputes aux régences de droit et de médecine qui ont vacqué: ce qui étant contraire aux ordonnances royaux et à l'usage de toutes les universités de ce royaume, S. M. a estimé à propos d'y pourvoir;

Attendu même les contestations survenues entre le s[r] Bardin, prêtre, docteur en théologie, de présent principal dudit Collège de Guyenne, et le s[r] Baudure, professeur en philosophie d'iceluy, au sujet de la vaccance d'une desdites deux régences, par la promotion du s[r] Maurès à la charge de professeur en droit: l'autre ayant aussi depuis vacqué par la promotion du s[r] Casauviel, docteur en médecine, à la charge de professeur en médecine;

Vu : les requettes présentées sur ce sujet, tant par ledit s[r] Bardin que par ledit Baudure et les recteur [et professeurs de] l'Université de Bordeaux; — la bulle de l'érection d'icelle; — ensemble, les statuts et autres pièces produites à cette occasion; — Ouï le rapport; — Et tout considéré :

Le Roy, étant en son Conseil, bien informé de la capacité desdits s[rs] Bardin et Baudure, et de leur fidélité et affection à son service, a ordonné et ordonne qu'ils seront admis et installés, par les docteurs régens de ladite Université de Bordeaux, auxdites chaires de docteurs ez artz d'icelle (savoir : ledit s[r] Bardin, en la première, et ledit s[r] Baudure, en la seconde), pour en faire les fonctions, et jouir des gages et droits y appartenants, tant et si longuement qu'ils les exerceront; et qu'à l'avenir, lorsqu'il arrivera vaccance desdites chaires, les docteurs régens de ladite université éliront et nommeront trois personnes capables et professeurs dudit collège : le nom desquels sera ensuite envoyé à S. M., pour, par elle, être fait choix de celuy qu'elle jugera à propos.

Enjoint au commissaire départi en la généralité de Bordeaux, chancellier de ladite université et tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera enregistré ès registres de ladite université, pour être gardé et observé en sa forme et teneur.

Fait au Conseil d'État du Roy, S. M. y étant, tenu à Versailles, le 23[e] jour d'aoust 1675.

Signé : Phelipeaux.

XXV. — *ARTICLES* ADDITIONNELS AUX STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT, DU 14 NOVEMBRE 1679 [1]

ARTICLES *pour la continuation et rétablissement des études du droit canonique et civil dans la Faculté de Bordeaux, en exécution de l'édit de S. M. du mois d'avril dernier et arrest de son Conseil du 7 septembre aussi dernier, réglez en présence du s^r de Ris, commissaire départy en la généralité de Bordeaux et en cette partie, par le susdit arrest.*

I. Les quatre professeurs commenceront, tous les ans, leurs leçons en droit canon et civil le 27 novembre, jusqu'au 22 juillet.

II. Ils entreront tous les jours, à la réserve des fêtes et des samedis; ils dicteront et expliqueront pendant une heure entière; et ensuite ils exerceront leurs écoliers par répétitions et disputes, en leur faisant mettre les espèces des loix et des canons, avec les raisons de douter et de décider, au moins pendant une demy-heure; et, en outre, leur feront faire les exercices publics sur des thèses imprimées, le plus souvent qu'il se pourra, même dès la première année.

III. Il y aura deux leçons chaque matinée dans la salle ordinaire, depuis 8 heures du matin jusqu'à 11.

IV. Il y en aura deux autres dans ladite salle, l'aprédînée, depuis une heure après-midi jusqu'à 4 heures et demie.

V. Chaque professeur commencera à son tour les *Instituts*, et en expliquera les trois premiers livres pendant le cours de l'année; le quatrième sera expliqué par le professeur de droit canon, lequel finissant plûtôt que les autres son traité, aidera, suivant l'usage, à l'institutaire, et reprendra, pour achever l'année, (quand il aura finy son traité) le quatrième livre des *Instituts*.

VI. Deux autres professeurs commenceront leur cours d'étude du droit civil; ils s'attacheront aux matières et loix principales, marqueront avec soin le progrès et le changement du droit sur chaque matière, en rapportant aux textes qu'ils traiteront, ce qui regardera les mêmes matières dans le Code et dans les Novelles.

VII. Un seul professeur traitera des matières du droit canon qui tombent dans

1 Nous publions ces articles d'après une plaquette imprimée en 1691, à Bordeaux, chez Jacques Mongiron-Millanges, et conservée aux Archives départementales de la Gironde. On trouve aussi dans cette plaquette l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1679, qui commit l'intendant Faucon de Ris, pour convoquer l'assemblée de la faculté de droit, où les articles ci-dessus furent délibérés. Il s'agissait d'appliquer à Bordeaux la réforme introduite en France dans l'enseignement du droit par l'édit du mois d'avril 1679.

l'usage du Palais, donnera quelques notions des matières bénéficiales, avec les restrictions du Concordat et de l'Ordonnance, et même expliquera les anciens canons qui servent de fondement aux libertez de l'Église gallicane.

VIII. Les écoliers qui étudieront actuellement en philosophie ne pourront prendre les leçons du droit, ny en obtenir les attestations.

IX. Nul écolier ne pourra prendre des degrez en une faculté qu'il n'y ait étudié au moins une année continue, et, quand un écolier aura été refusé ou remis à étudier, il ne pourra obtenir ses degrez à une autre faculté qu'en celle où il aura été refusé ou différé, à peine de nullité.

X. Les écoliers ne pourront supplier pour le degré de bachelier qu'après le 15 avril de leur seconde année d'étude, et alors ils pourront demander la matière de leurs thèses, en sorte qu'il y ait toujours 6 semaines, au moins, depuis le jour qu'ils auront supplié, jusqu'à celuy qu'ils soutiendront leurs thèses.

XI. La même chose sera pratiquée pour la thèse de licence dans la troisième année.

XII. Pour obtenir le degré de docteur, on sera tenu, un an après la licence, d'expliquer publiquement une matière de droit civil et canonique, et de soutenir une thèse sur l'un et l'autre droit, excepté les ecclésiastiques, qui pourront soutenir seulement en droit canon, tant les thèses de bacalauréat que celles de licence; excepté aussi ceux de la R. P. R., qui ne seront tenus ny de prendre de leçons, ny de soutenir des matières canoniques.

XIII. Les présidens des actes de bacalauréat, de licence et de doctorat, seront donnez par tour par les professeurs, le choix demeurant aux anciens suivant leur ordre.

XIV. Les bacheliers seront obligez de disputer aux actes pendant l'année de licence, et les présidens nommeront les disputans par tour.

XV. Les docteurs régens qui auront assisté aux actes donneront leur suffrage dans une boëte, qui sera placée à cet effet dans la salle de la dispute, et qui sera ouverte en l'assemblée du samedy ensuivant, dans laquelle les aspirans seront receus ou rejettez à la pluralité des voix; et les avis et résultats pour l'admission ou renvoy de ceux qui auront soutenu les thèses seront inscrites *(sic)* soigneusement sur le registre de la faculté, et signez de tous les assistans.

XVI. Les prétendans aux degrez de bacalauréat et de licence seront examinez par les quatre professeurs, ou, du moins, par trois, si le quatrième est empêché ou malade; lesquels, à cet effet, s'assembleront, aux jours et heures qui leur seront marquez par le plus ancien, dans la salle de l'examen : en sorte que les examens

soient faits exactement, et sans différer par trop ceux qui se présenteront après chaque examen.

Fait et arrêté à Bordeaux, ce 14 novembre 1679.

Signé : De Faucon.

Collationné aux originaux par nous, intendant de justice, police et finances en la généralité de Bordeaux. — Signé : De Faucon.

XXVI. — *ARRÊT* DU CONSEIL D'ÉTAT CONFIRMANT LES ARTICLES ADDITIONNELS AUX STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT, DU 18 DÉCEMBRE 1679 [1]

VEU par le Roy, étant en son Conseil : les lettres-patentes en forme d'édit du mois d'avril dernier, pour le rétablissement du droit canonique et civil, même le 3e article d'iceluy, par lequel, afin de renouveller les statuts et règlemens tant de la faculté de Paris que des autres, et de pourvoir à la discipline desdites facultez, et à l'ordre et distribution des leçons, S. M. auroit ordonné qu'après la publication qui seroit faite dudit édit, il seroit tenu une assemblée dans chacune desdites facultez, en présence de ceux qui auroient ordre d'y assister de la part de S. M., pour luy donner avis sur toutes les choses qui seroient estimées utiles et nécessaires pour le rétablissement du droit canonique et civil ; — arrest du Conseil, S. M. y étant, du 7 septembre aussi dernier, par lequel S. M. auroit commis et député le sr de Ris, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, intendant de la justice, police et finances en la généralité de Bordeaux, pour, conformément et en exécution dudit édit, convoquer une ou plusieurs fois, et aux jours qu'il estimeroit à propos, l'assemblée de la faculté de droit de l'Université de Bordeaux, pour, en sa présence, aviser aux moyens qui seront estimez utiles et nécessaires pour le rétablissement des leçons du droit canonique et civil, la discipline de la faculté, et l'ordre et distribution desdites leçons : pour ensuite y être pourveu par S. M. sur l'avis dudit sr de Ris, ainsi que de raison ; — Et veu, par S. M. les articles proposez, en présence dudit sr de Ris, dans l'assemblée de ladite faculté de droit de Bordeaux, tenue en exécution dudit arrest, le [14 novembre 1679] ; — Tout considéré :

Le Roy, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdits articles seront

[1] Nous publions cet acte d'après la plaquette qui nous a servi pour le n° XXV ci-dessus.

ajoutez aux anciens statuts et règlemens de ladite faculté de droit, lesquels, au surplus, seront observez ainsi que par le passé, en ce qu'ils ne sont contraires ausdites lettres-patentes du mois d'avril dernier et ausdits articles; lesquels, ensemble le présent arrest, S. M. mande et ordonne audit s[r] de Ris de faire enregistrer en sa présence ez registres de ladite faculté, pour être exécutez selon leur forme et teneur.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, S. M. y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le 18[e] jour de décembre 1679 [1].

Signé : Phelypeaux.

XXVII. — *ARRÊT* DU CONSEIL D'ÉTAT INSTITUANT UN PROFESSEUR DE DROIT FRANÇAIS ET HUIT DOCTEURS AGRÉGÉS EN DROIT DANS L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 10 FÉVRIER 1681 [2]

Le Roy ayant, par l'article 14 de son édit du mois d'avril 1679 et arrest de son Conseil du 23 mars dernier, ordonné que, dans chacune des universitez de son royaume où il y a faculté de droit civil et canonique, il sera étably un professeur en droit françois et des docteurs agrégez, le s[r] de Ris, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son Hôtel et commissaire desparty pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Bordeaux, auroit, en exécution desdits édits et arrest, envoyé à M[r] le Chancellier les noms et qualitez personelles de ceux qu'il auroit estimez les plus capables de remplir, tant la place du profes-

1 La date de l'approbation des articles du 14 novembre 1679 explique le désaccord qui existe entre le 15[e] de ces articles et le programme suivant, que nous trouvons dans la plaquette à laquelle nous avons déjà emprunté les n[os] XXV et XXVI :

« *ORDRE ET DÉPARTEMENT DES LEÇONS qui se feront aux Écoles de Droit de l'Université de Bordeaux, depuis le lundy 27 novembre 1679, jusqu'au 22 juillet 1680, suivant l'usage ordinaire et en exécution de l'Arrest du Conseil du 7 septembre audit an 1679.*

» François Brassier, ancien docteur et professeur du Roy, ou son substitut agréé, dictera dans la sale ordinaire desdites écoles, depuis 3 heures après midy jusqu'à 4 heures et demie, le traité des Substitutions, et, ledit traité finy, aidera à l'institutaire et enseignera le IV[e] livre des *Instituts.* — Guillaume Delpech, professeur en droit civil et canon, traitera les *Instituts* de Justinien, depuis 8 heures du matin jusqu'à 9 heures et demie. — Pierre Tanesse, professeur en droit civil et canon, depuis une heure après midy jusqu'à 3, enseignera le traité des Testaments, et *de Liberis et postbumis Her. instituendis.* — Jean de Maurez, professeur en droit civil et canonique, expliquera, depuis 9 heures et demie jusqu'à 11, le titre *de Præbendis et Dignitatibus*, Extra, aux Décrétales, Sextes et Clémentines.

» Les exercices des écoliers se feront dans chaque leçon à la fin d'icelle, par tous les quatre professeurs, et ainsi qu'il est prescrit par l'édit du mois d'avril dernier, et chaque professeur y mêlera l'histoire du droit et de son traité.

» Fait et arrêté à Bordeaux, le 14[e] novembre 1679. — Signé : De Faucon. »

2 Nous publions cet acte d'après la plaquette qui nous a servi pour les n[os] XXV et XXVI.

seur en droit françois, que celles des docteurs agrégez dans l'Université de Bordeaux; et, d'autant que S. M. a été informée qu'il vaque actuellement une chaire de professeur en droit civil, par la mort d'un de ceux de ladite université, et qu'il est juste d'en gratifier, pour cette fois seulement, le professeur en droit françois, qu'elle a trouvé à propos de nommer en icelle, pour ne pas multiplier sans nécessité le nombre desdits professeurs, et voulant régler en même temps les fonctions et rétributions desdits professeurs en droit civil et canonique, droit françois, et docteurs agrégez, et pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour la plus grande utilité des études de ladite université ;

S. M., étant en son Conseil, a nommé pour professeur en droit françois en ladite Université de Bordeaux, m[e] Blaise Fresquet, avocat au Parlement de Guienne; lequel elle veut aussi être pourveu de l'une des quatre chaires de professeur en droit civil et canonique vacante par la mort du s[r] Brassier; comme aussi a nommé pour docteurs agrégez en la même université de droit : m[es] Estienne Tanesse, Jean Goirant, François Caillavetz, Élie Croisis, Jacques Ledoux, Joseph Borie, Jean Montallier et autre Estienne Tanesse.

Ordonne S. M. qu'outre les leçons du droit civil, qui doivent être faites par ledit s[r] Fresquet, en qualité de professeur en droit civil, suivant le règlement qui a été fait en conséquence dudit édit du mois d'avril 1679, il sera tenu de faire l'ouverture de celle du droit françois en même temps que les autres professeurs, d'entrer les mêmes jours et pendant une heure et demie, au moins, de l'aprédînée, qu'il dictera et expliquera en françois le droit françois contenu dans les ordonnances de S. M. et des rois ses prédécesseurs, et dans les coutumes; que tous ceux qui voudront être receus au serment d'avocat seront tenus, pendant l'une des trois années, et pour tenir lieu d'une des deux leçons qui sont d'obligation, de prendre celle du droit françois; et, à cet effet, s'inscrire sur le registre de la faculté, et d'obtenir à la fin de ladite année une attestation particulière dudit professeur en droit françois, conformément à l'article 15 dudit édit de 1679 : sans laquelle attestation nul ne pourra être receu audit serment d'avocat; et sera, pour icelle, payé, sçavoir : pour le bacalauréat, 3 livres, pour la licence, 5 l., et pour le doctorat, 8 l. : laquelle rétribution luy apartiendra seul, outre la part qu'il aura droit de prendre dans les autres concurrances avec les professeurs en droit civil et canonique de ladite faculté; et qu'en cas de vacance de ladite chaire de droit françois, par mort ou autrement, le procureur général du Parlement de Guienne pourra proposer trois personnes, qui ayent les qualitez et capacitez nécessaires, dont il donnera avis à M[r] le Chancellier, pour, sur le compte qu'il en rendra à S. M., être par elle fait choix de celle qu'elle estimera la plus capable : voulant S. M. que nul ne

puisse être nommé à ladite charge et chaire de droit françois s'il n'est avocat, et n'a fait les fonctions du barreau au moins pendant 10 années, avec assiduité et succès, ou qu'il n'ait, pendant ledit temps, exercé une charge de judicature; et, en outre, que, lorsque le même professeur ne pourra, par maladie, absence ou autre légitime empêchement, faire les leçons, il puisse choisir l'un des docteurs agrégez pour faire ladite leçon; et, pendant la vaccance de ladite chaire, par mort ou autrement, et jusqu'à ce qu'elle soit remplie, l'un desdits docteurs agrégez y sera substitué par délibération de la faculté, et les appointemens affectez à icelle luy seront payez et distribuez pour le temps qu'il l'aura remplie : S. M. se réservant, outre les droits cy-dessus affectez audit professeur en droit françois, de pourvoir encor d'ailleurs à sa subsistance.

Lesdits docteurs agrégez auront voix délibérative et scéance dans toutes les assemblées de ladite faculté après les professeurs, sans rien innover aux droits utils *(sic)* et prérogatives desdits professeurs.

Seront tenus lesdits agrégez de se trouver et assister à toutes les assemblées et délibérations de ladite faculté avec les professeurs, et, néanmoins, leurs voix ne pourront prévaloir par le nombre à celles desdits professeurs, et, en cas de partage, celuy qui présidera aura la voix conclusive. Lorsque les prétendans aux degrez présenteront leurs suppliques dans les assemblées de la faculté pour obtenir des examinateurs, l'on tirera au sort deux des professeurs et l'un des agrégez pour procéder à l'examen, en suivant les statuts.

Pourront les docteurs agrégez présider à leur tour aux thèses de bacalauréat, en l'absence des professeurs, ou assister avec eux; et, à l'égard des thèses de licence et de doctorat, ils y pourront présider au lieu du professeur qui en sera en tour, lorsqu'ils en seront par luy requis, sans qu'il soit nécessaire à cet égard d'observer le tour des agrégez, lesquels seront tenus d'assister assideument à tous les actes pendant quatre argumens, au moins, pour juger de la capacité du répondant, et donner leurs suffrages ; ils assisteront avec les professeurs à l'ouverture de la boëte, après les actes, et signeront les délibérations pour l'admission ou le refus, qui seront inscrites sur le registre de la faculté.

Lorsqu'aucun desdits professeurs ne pourra, par maladie, absence ou empêchement légitime, faire les leçons publiques, il substituera pareillement tel desdits docteurs qu'il voudra choisir.

Ceux desdits docteurs agrégez qui auront été employez par les écoliers pour les exercer en particulier ne pourront être nommez pour les examiner, ny donner leurs voix à leur réception aux degrez.

Si aucun desdits agrégez vient à négliger tellement les fonctions de la faculté

qu'il passe 6 mois consécutifs sans assister, sans une excuse légitime, approuvée par les professeurs, il en sera élu un autre en la manière portée par ledit arrest du 23 mars 1680.

Les droits des agrégez seront payez entre les mains de celuy d'entr'eux qui sera à ce préposé, sçavoir : pour les deux agrégez qui assisteront à l'examen de bacalauréat et de licence, 3 l.; pour l'assistance desdits agrégez aux actes, à partager entre les présens seulement, 6 l.; et pour celuy qui présidera aux actes de bacalauréat à son tour, 3 l., sans autres droits ny participations aux émolumens appartenans aux professeurs.

Mande et ordonne S. M. audit s[r] de Ris de convoquer l'assemblée de la faculté de droit de ladite Université de Bordeaux, de faire enregistrer le présent arrest au registre de ladite faculté, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, faire prêter serment dans ladite assemblée, tant audit s[r] Fresquet qu'ausdits docteurs agrégez, et les installer dans leurs fonctions, chacun à leur égard.

Fait au Conseil d'État du Roy, S. M. y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le 10[e] jour de février 1681.

Signé : Phelypeaux.

XXVIII. — *DÉCLARATION* DE LOUIS XIV RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT DU DROIT DANS L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 28 MARS 1682 [1]

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous aurions, par notre édit du mois d'avril 1679 (donné pour le rétablissement des études de droit canonique et civil dans toutes les universitez de notre royaume), ordonné entr'autres choses, par l'article 3, qu'il seroit tenu des assemblées dans chacune des facultez de droit, en présence de ceux qui auroient ordre d'y assister de notre part, pour nous donner avis sur toutes les choses qui seroient estimées utiles et nécessaires pour le rétablissement des études de droit canonique et civil; et, par l'article 14 dudit édit, nous aurions déclaré que nous voulions que le droit françois, contenu dans nos ordonnances et coutumes fut

1 Nous publions cet acte d'après la plaquette qui nous a servi pour les n[os] XXV, XXVI et XXVII.

publiquement enseigné, et qu'à cet effet nous nommerions des professeurs qui expliqueroient les principes de la jurisprudence françoise, et qui en feroient des leçons publiques dans toutes lesdites facultez; en exécution desquels articles, ceux que nous avons commis et députez s'étans transportez dans les villes où sont établies lesdites facultez de droit, et y ayant convoqué l'assemblée tant des professeurs qu'autres, il nous auroient envoyé leurs procez-verbaux, avis et règlemens arrêtez en leur présence dans lesdites facultez, concernant le rétablissement des études, discipline desdites facultez, et les droits qui seroient pris pour les degrez dans chacune desdites facultez, suivant le tableau qui seroit exposé dans les écoles; lesquels règlemens nous aurions autorisez, et ordonné qu'ils seroient enregistrez en présence desdits commissaires dans lesdites facultez, pour y être exécutez conjointement avec les anciens statuts, ausquels nous n'aurions dérogé, sinon en ce qu'ils seroient contraires aux articles portez par notredite *(sic)* édit et ausdits nouveaux règlemens; et, pour asseurer d'avantage la discipline dans toutes les facultez de droit civil et canonique de notre royaume, nous aurions, par arrêt de notre Conseil, ordonné qu'il seroit ajouté aux professeurs desdites facultez un nombre suffisant de docteurs agrégez, lesquels, avec lesdits professeurs, assisteroient ausdits examens, aux thèses et aux réceptions des aspirans, et autres assemblées et fonctions desdites facultez; comme aussi nous aurions, en exécution de l'article 14 dudit édit, nommé un professeur de droit françois en chacune desdites facultez et réglé les fonctions, droits et prérogatives desdits professeurs; en conséquence de quoy, nous estimons qu'il ne reste plus rien à désirer pour l'entière exécution de notredit édit, et le rétablissement des études de droit civil et canonique, et discipline des facultez de droit dans toutes les universitez de notre royaume, sinon de pourvoir à l'exécution desdits nouveaux règlemens.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît que les règlements faits pour la faculté de droit civil et canonique de l'Université de Bordeaux, cy-attachez sous le contre-scel de notre chancellerie, soient exécutez selon leur forme et teneur.

Voulons que les docteurs agrégez par nous, nommez et établis dans ladite faculté, soient du corps d'icelle; qu'ils y ayent scéance et voix délibérative dans toutes les assemblées, après les professeurs, sans rien innover aux droits utiles et prérogatives desdits professeurs.

Défendons ausdits agrégez, et tous autres dans lesdites facultez de notre royaume, d'enseigner publiquement, ny assembler les écoliers chez eux; mais

pourront seulement aller dans les maisons de ceux qui voudront faire des répétitions particulières, sous les peines portées par notredit édit.

Et, pour donner lieu à l'émulation entre ceux qui font profession desdites études de droit, nous voulons et ordonnons qu'à l'avenir, vaccation arrivant d'aucune des chaires de professeur dans lesdites facultez de notre royaume, nul n'en puisse être pourveu que par la voye de la dispute et du concours, conformément aux statuts de chacune desdites facultez.

Ordonnons qu'à l'avenir les officiers de judicature ne pourront être éleus pour remplir les chaires de professeurs dans lesdites facultez, si ce n'est qu'ils ayent vendu leurs charges, et soient seulement honnoraires; ny lesdits professeurs être pourveus de charges de judicature, si ce n'est des charges d'avocat du Roy, dans les sièges où sont établies lesdites facultez.

Ordonnons que le professeur du droit françois que nous avons nommé dans lesdites facultez, et ceux que nous nommerons et *(sic)* l'avenir, seront du corps desdites facultez, et auront voix délibérative dans toutes les assemblées et délibérations desdites facultez, et scéance entre le plus ancien et le second professeur, sans qu'il puisse devenir doyen, ny participer aux émolumens desdits professeurs.

Ordonnons que tous ceux qui voudront être receus au serment d'avocat seront tenus de prendre la leçon du droit françois, pendant l'une des 3 années d'étude ordonnées par notredit édit, et pour tenir lieu d'une des leçons qui sont d'obligation; et, à cet effet, seront lesdits étudians tenus de s'inscrire conformément à l'article 18 de notredit édit du mois d'avril 1679, et d'obtenir à la fin de ladite année une attestation particulière dudit professeur en droit françois, laquelle sera jointe aux lettres de licence, à peine de nullité.

Ordonnons que lesdits professeurs en droit françois de chacune desdites facultez, après avoir enseigné 20 années consécutives le droit françois, auront scéance et voix délibérative dans le siège royal de la ville dans laquelle ils auront enseigné, et qu'à cet effet toutes lettres-patentes leur seront expédiées: se réservant, néanmoins, S. M. d'abréger ledit temps de 20 années en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application et capacité dans ladite fonction de professeur en droit françois.

Voulons qu'en cas de vaccance desdites chaires de droit françois, par mort ou autrement, nos procureurs généraux dans nos parlemens puissent proposer trois personnes qui ayent les qualitez nécessaires, dont ils donneront avis à nostre amé et féal Chancellier de France; pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par nous choisi celle des trois personnes que nous estimerons la plus digne.

Voulons que nul ne puisse être nommé ausdites charges et chaires de

professeurs de droit françois, qu'il ne soit avocat, et n'ait fait les fonctions du barreau, au moins pendant 10 années, avec assiduité et succès, ou qu'il n'ait, pendant ledit temps, exercé une charge dans nos justices.

Pour donner moyen de subsister à ceux qui ne pourroint sans secours employer les années portées par notredit édit pour les études de droit canonique, civil et françois, ordonnons que les places et bourses fondées, dans toutes les universitez de notre royaume, pour les étudians en droit ne puissent être remplies par d'autres, et que ceux qui ont droit d'y nommer et présenter soient tenus incessamment de le faire en faveur des pauvres écoliers qui ayent étudié en lettres humaines et en philosophie, pour jouir desdites bourses pendant 3 ans consécutifs seulement, par ceux qui ne prendront que lesdits degrez de bachelier et licentié en droit, et jusqu'à 5 ans, par ceux qui prendront le degré de docteur; et seront tenus ceux qui seront pourveus desdites bourses d'employer le temps d'étude conformément à notredit édit et règlemens desdites facultez : sinon, et à faute de ce faire, seront exclus desdites bourses, ausquelles il sera incessamment pourveu, par ceux qui ont droit d'y nommer, d'autres personnes étudians en droit; et, pour éviter qu'il ne se commette à l'avenir aucun abus à cet égard, nous ordonnons aux principaux desdits collèges où sont fondées lesdites bourses destinées aux étudians en droit, de se faire représenter exactement, par lesdits étudians, les attestations des professeurs de la faculté où ils prendront leurs leçons, et d'envoyer à nos procureurs généraux, par chacun an, à la fête de Saint-Martin, un certificat contenant le nombre des bourses de leurs collèges destinées aux étudians en droit, le nombre de ceux qui les remplissent, et le temps de leurs études; et, en conséquence, enjoignons à nosdits procureurs généraux d'y tenir la main.

Pour ne pas exclure entièrement ceux qui ont 27 ans passez de prendre des degrez en droit canonique et civil, voulons et ordonnons qu'ils puissent, en justifiant, par leur extrait baptistaire en bonne forme, qu'ils ont plus de 27 ans, se présenter pour subir les examens, et soutenir les thèses pour obtenir les degrez de bachelier et de licentié, dans l'intervalle de 3 en 3 mois. S'ils en sont trouvez suffisans et capables, les lettres de bachelier et de licentié leur seront expédiées : sur lesquelles il sera receu *(sic)*, au serment d'avocat.

Et, comme nous avons été informez que quelques personnes se font inscrire sur le registre de ladite faculté, pendant qu'ils étudient encores en philosophie ou en humanitez, ce qui éluderoit entièrement le fruit de notredit édit, nous voulons que, pour empêcher ce désordre, nul ne puisse s'inscrire sur ledit registre, pour commencer l'étude de droit, qu'il n'ait atteint l'âge de 18 ans accomplis; dont ils feront apparoître ausdits professeurs par leurs extraits baptistaires, légalisez par les

juges des lieux, à peine de nullité : voulant même que les inscriptions qui ont été faites jusqu'à présent, auparavant ledit âge, soient nulles et de nul effet et valeur.

Voulons, en outre, que nul écolier ne puisse obtenir ou prendre des degrez en une faculté qu'il n'y ait étudié, au moins, une année continue, et, quand il aura été refusé ou remis, il ne pourra obtenir ses degrez qu'en la faculté où il aura été refusé ou différé; et seront tenus les professeurs, à la fin de chaque année, de donner certificat aux écoliers de l'étude qu'ils auront fait chez eux.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans notre Cour de Parlement de Bordeaux que, ces présentes, ils ayent à faire lire, publier et enregistrer; et, le contenu en icelles, faire entretenir, garder et observer selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit : car tel est notre plaisir.

En témoin de quoy, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 28e jour de mars, l'an de grâce 1682, et de notre règne le trente-neuvième.

Signé : Louis. — Et plus bas : Par le Roy : Phelypeaux.

Enregistrée au Parlement de Bordeaux le 15 mai 1682.

XXIX. — Article de l'*Édit* de Louis XIV réglant la profession des Imprimeurs et Libraires de Bordeaux, de Juillet 1688 [1]

. . . .

Titre premier. — *Des Franchises, Exemptions et Immunitez des Imprimeurs et Libraires de Bordeaux.*

Art. 1er. — Les imprimeurs et libraires seront toujours censez et réputez du corps de l'Université de Bordeaux, du tout distinguez et séparez des arts mécaniques, et, en cette qualité, maintenus et gardez en la jouissance de tous les droits, franchises et prérogatives à eux attribuez par les roys nos prédécesseurs et par nous.

. . . .

Enregistré au Parlement de Bordeaux le 12 août 1688.

1 Nous publions cet article d'après une plaquette qui se trouve dans le recueil factice auquel nous avons déjà emprunté le n° VIII. Cette plaquette renferme le texte annoté de l'édit de 1688, et a pour titre : « *Edit du Roy pour le Règlement des Imprimeurs et Libraires de Bordeaux, registré en Parlement le 12 aoust 1688, avec quantité d'autoritez des anciennes ordonnances, statuts, arrests et règlemens. — A Bordeaux, de l'Imprimerie de Simon de La Court, aux dépens de la Communauté. M.DC.LXXXVIII.* »

XXX. — *ACTE* DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX ATTRIBUANT AUX FRÈRES DE LA MERCI UNE CHAIRE DE THÉOLOGIE, DU 25 NOVEMBRE 1689 [1]

ANNO Domini M° DC° LXXX° IX°, die XXV mensis novembris, celebratis divæ Catharinæ solemnibus, habita sunt comitia in loco majorum, ubi lectus est libellus supplex subscriptus a F. Mathurino de Casaux, sindico conventus Burdigalensis ordinis beatæ Mariæ de Mercede redemptionis captivorum, quo illius domus nomine postulabat gratiam ab Academia : ut placeret ipsi aggregare in collegium academicum unum ex religiosis dicti conventus, virum idoneum et capacem, necnon laurea doctorali insignitum, sub conditione renuntiationis absolutæ ad emolumenta utilia et pecuniaria, reservatis solummodo honorificis juribus et præsentationibus ad quoscumque obtinendos gradus patrum ejusdem ordinis, absque ulla jurium utilium propter illos eosdem gradus Academiæ debitorum substractione vel imminutione. Promittebat insuper dictus orator prædictam renuntiationem totius domus consensu et subscriptione roborandam. Præterea, prolatum est et lectum instrumentum continens prædictam renuntiationem, subscriptum a singulis religiosis ejusdem conventus, illiusque sigillo communitum, oblati quoque sunt codicilli doctoratus in theologia quos R. P. Nolascus Malezé jampridem obtinuerat in Universitate Cadurcensi, et quem ad implendum munus ordini concedendum prædicta domus præsentabat.

Quibus omnibus rite expensis, rogatisque sententiis, censuerunt patres annuendum esse supplicationi dicti conventus, iis legibus et conditionibus quæ in libellis supplicibus a conventu probatis continebantur : quas præterea conditiones domus prædicta quamprimum a capitulo ordinis generali approbari curaret ; sibi placere P. Nolasci, provincialis, præsentationem : ad cujus institutionem rogatus est D. rector, ut quamprimum haberet comitia, et tum prædictos libellos, tum instrumentum illius renuntiatiationis subscriptum, in scriniis jussit Academiæ deponendum.

Subscripserunt : *Bardin*, rector ; *Lopes*, eclesiastes Burdigalensis; etc.; — et *Roux*, secretarius.

1 Nous publions cet acte d'après une lettre du P. Nolasque Saint-Spes, frère de la Merci, et professeur de théologie à l'Université de Bordeaux, datée du 4 février 1737, et conservée aux Archives départementales de la Gironde.

XXXI. — *LETTRES-PATENTES* DE LOUIS XIV RENDANT AUX FRÈRES MINEURS UNE CHAIRE DE THÉOLOGIE DANS L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 23 NOVEMBRE 1691 [1]

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gents tenants nostre Cour de Parlement de Guienne, salut.

Le P. Cyprien Contrastin, provincial de la province d'Acquitaine, l'ancienne de l'Observance de saint François, nous a très humblement fait remonstrer que nous aurions accordé nos lettres d'attache, le 30e janvier de l'année 1690, cy-attachées sous nostre contre-seel, aux religieux du grand couvant de l'Observance de saint François de Bourdeaux, pour estre rétablis dans leur régence de théologie dans l'Université de laditte ville de Bourdeaux, sur les décrets de leur chapitre général, à la réquisition du P. Bruneau, cy-devant provincial de la province d'Aquitaine, auquel l'exposant a succédé; et, comme vous pouviés faire difficulté de procurer *(sic)* à l'enregistrement desdites lettres, à cause du laps du temps, nous vous mandons et enjoignons, par ces présentes, signées de nostre main, que vous ayés à procéder à l'enregistrement de nosdittes lettres, et, de leur contenu, faire jouir et user lesdits religieux pleinement et paisiblement, nonobstant et sans vous arrester à la surrannation *(sic)* d'ycelles, que nous ne voulons leur nuire ny préjudicier; et, en tant que besoin seroit, les en avons relevé et relevons par lesdittes présantes : car tel est nostre plaisir.

Donné à Versailles, le 23e jour de novembre, l'an de grâce 1691, et de nostre règne le quarante-neufviesme.

Louis. — Par le Roy : Philippeaux.

XXXII. — *ARRÊT* DU CONSEIL D'ÉTAT PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 29 DÉCEMBRE 1694 [2]

Entre : les professeurs en droit canonique et civil de l'Université de Bordeaux...; le sr Fresquet, l'un d'eux...; me Joseph Tartas, docteur régent en médecine..., scindic des facultez de médecine, théologie et des arts de ladite université...; les professeurs de théologie, médecine et des arts de l'Université de

1 Nous publions cet acte d'après une expédition sur papier conservée aux Archives départementales de la Gironde.

2 Nous publions cet acte d'après une plaquette, sans titre, conservée aux Archives départementales de la Gironde. Mais nous ne reproduisons que les passages intéressants des qualités dont il est précédé, qualités dont le texte remplit *dix-huit* pages in-4°, imprimées en très petits caractères. Il s'agissait, à la vérité, de statuer sur cinq procès distincts, compliqués d'une double intervention !

Bordeaux...; ...Pierre Bardin, chanoine et sacriste de l'église... de Saint-André de Bordeaux, principal du Collège de Guyenne et professeur ez arts de l'Université...; et les greffiers, trésoriers et bedeaux de ladite Université de Bordeaux...;

Veu au Conseil du Roy : la requête présentée... par les professeurs en droit,... tendante à ce que... il plût à S. M... ordonner que les sceaux, la bourse et le chaperon de recteur de ladite université ... seront remis entre les mains et en la possession du s[r] Albessard, docteur régent en droit et trésorier de ladite faculté : à quoy faire lesdits Bardin et autres qui les ont en leur possession seront contraints...; — la requeste présentée... par ledit Joseph Tartas,... scindic des facultez..., tendante... à... ordonner qu'il sera procédé... sur les deux... demandes, sçavoir : sur celle, à ce que la charge de recteur soit déclarée attachée à la seule faculté de droit ; et celle, à ce que défenses soient faites aux professeurs en théologie d'espérer de signer, comme vice-chancelliers, les degrez de bachelier, licentier *(sic)* et docteur de la faculté de droit, sans commission du chancellier de ladite université...; — autre requeste desdits professeurs en droit, à... condamner ledit Bardin à la restitution des droits par luy perceus au-delà de son temps...; — la requeste présentée... par les professeurs de théologie, médecine et des arts..., tendante... à... ordonner que l'on continuera à lever la somme de 6 livres sur chaque escolier de théologie, de droit et de médecine, qui prendront des degrez, et 40 sols sur chaque maistre ès arts, comme il s'est pratiqué jusques à présent, pour faire le fonds des gages des professeurs de théologie; et, au surplus, que le partage des distributions des degrez de toutes les facultez se fera conformément à l'ancien usage; et, en conséquence, que les professeurs des trois facultez prendront double portion sur les degrez du droit canon et civil; et condamner les professeurs de la faculté de droit à payer et restituer aux professeurs des trois facultez la moitié de leurs droits, dont ils ont esté privez depuis le tarif arrêté en 1679, par le feu s[r] de Ris, intendant en Guyenne...; — autre requeste présentée par les professeurs de la faculté de droit..., tendante à ce que... les droits et rétributions des degrez de la faculté de droit seront partagez entre eux,... sauf les droits du recteur, du chancelier et des bedeaux, qui leur seront payez suivant la distribution faite par la faculté le 15 juillet 1693, et confirmée par l'ordonnance du recteur du mesme jour...; condamner les professeurs en théologie à rendre et restituer solidairement ce qu'ils ont pris et exigé sur les émolumens desdits professeurs du droit, depuis l'édit du mois d'avril 1679; déclarer la charge de recteur attachée à la seule faculté de droit; ordonner que le recteur jouira de la jurisdiction à luy attribuée par les statuts et ordonnances de police des lettres et collège, en première instance, sauf l'appel au Parlement, avec défenses au sénéchal et à tous autres de

l'y troubler; et, en cas d'absence du chancelier, sans avoir substitué en sa place, le premier de la faculté fera sa fonction et signera comme vice-chancelier; comme aussi, sans s'arrester au contract de vente des messageries faites par ledit Bardin le ... 10 décembre 1685, ordonner qu'elles seront données à ferme, au profit de l'Université, au plus offrant...; condamner ledit Bardin, à la restitution des jouissances d'icelles, à raison de 300 l. par an...; — requête présentée... par les greffiers, trésoriers et bedeaux de l'Université..., par laquelle ils auroient demandé... les maintenir dans le droit et la possession de recevoir toutes les consignations qui se feront pour les degrez qui seront pris dans toutes les facultez..., et d'expédier toutes les lettres desdits degrez;... que les registres et cayers sur lesquels les écoliers du droit sont obligez de s'inscrire... seront par eux tenus et gardez comme greffiers de l'Université; et qu'ils continueront de recevoir les droits qui se consignent pour les inscriptions...; — l'exploit de signification... faite au s^r Albessard..., lequel a obéi..., et remis à l'huissier porteur les sceaux, grand et petit, de ladite université, avec la bourse et le chaperon de recteur, aux protestations et réserves portées par ledit exploit; — autre arrest du Conseil, rendu... le 27 may 1693, par lequel... S. M... a ordonné... que la nomination d'un docteur agrégé, pour faire les leçons à la place d'un professeur décédé, sera faite par scrutin, et que ceux qui auront esté ainsi nommez par la faculté, pour faire les leçons des chaires vaccantes, jouiront, à proportion du temps qu'ils enseigneront, des gages, pensions (si aucunes y a) et droits d'attestations seulement... des professeurs...; ordonne... S. M. que, lorsque quelqu'un des professeurs ne pourra, par absence, maladie ou autre empêchement légitime, faire les leçons, il nommera à sa place... un docteur agrégé, avec lequel il pourra convenir de ses rétributions...; ordonne... que, par provision, les tarifs et règlemens faits pour la perception des droits des degrez en la faculté de droit de Tolose seront exécutez par la faculté de droit de Bordeaux...; — autre arrest du Conseil, rendu du propre mouvement de S. M., du 1er aoust 1693, par lequel il a esté ordonné que celuy du 27 may précédent seroit exécuté, avec défenses, tant aux professeurs de la faculté de droit qu'à ceux des autres facultez de l'Université de Bordeaux, d'exiger d'autres droits que ceux portez par les tarifs et règlemens de la faculté de droit de Tolose, jusques à ce qu'autrement, par S. M., en ait esté ordonné...; — acte de délibération de la faculté de droit de Bordeaux du 3 aoust 1693, par laquelle, attendu les exactions des bedeaux, elle a commis un secrétaire ou scribe pour expédier les lettres des degrez des réceptions...; — acte d'assemblée de l'Université de Bourdeaux du 16 septembre 1654, par laquelle, sur la plainte faite par le s^r premier président du Parlement de Bordeaux, qu'il ne se faisait aucune leçon publique dans ladite

université pour la... théologie, et ayant esté informé que c'estoit faute de quelque soulagement temporel, dont jouissent les facultez du droit et de médecine, il fut délibéré qu'il seroit offert à chacun des professeurs de théologie et des arts la somme de 100 l.; et, pour faire le fonds de cette somme, l'Université jugea à propos d'augmenter ses droits, et de prendre 100 s. pour chaque degré...; — extrait des registres de ladite université, sans datte, délivré par le greffier, par lequel il paroît qu'il est d'usage de donner : 16 s. 6 d. à chacun des professeurs de théologie, médecine et des arts, sur les degrez de bachelier en droit; 20 s. 4 d., sur les licences, et 3 l., sur le doctorat; et que les professeurs en droit prenent la mesme portion sur les graduez en théologie, médecine et des arts...; — contract de vente faite par le s[r] Bardin, en qualité de recteur de ladite Université de Bordeaux, à Robert Dauphin, directeur du bureau des carrosses et messageries de ladite ville, au nom et comme procureur fondé de procuration de Robert Blavet, bourgeois de Paris, le 10 décembre 1685, des messageries de Bordeaux à Paris, Xaintes, La Rochelle, Tours, Nantes, Bazas, Dax, Saint-Sever, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, et retour : toutes dépendantes de ladite université..., dont il luy a délivré les provisions, dattées du 3 octobre précédent, moyenant la somme de 1,500 livres, que ledit Bardin confesse avoir reçu comptant, et outre, à la charge que, toutes les fois qu'il voudra venir à Paris, ledit Blavet sera tenu de luy fournir une des quatre premières places du carrosse, et de luy faire porter ses hardes et livres; — un extrait des règlemens de ladite université, sans signature et sans datte, par lequel il se void que les recteurs n'ont jamais disposé desdites messageries que du consentement de toute ladite université...; —copie collationnée d'une délibération en latin prise contre ledit Bardin, par ladite université, à l'occasion de l'aliénation desdites messageries, le 13 mai 1692...; — autre extrait des registres de ladite université, sans datte, par lequel il appert que les seuls professeurs en droit et médecine ont des gages, et que ceux des autres facultez n'ont ny gages ny revenus...; — copie d'arrest du Conseil du 21 mai 1691, portant... que les gages attribuez aux docteurs régens de ladite université seront distribuez ainsi qu'il a esté pratiqué par le passé; et que la charge de recteur de ladite université demeurera attachée à la seule faculté en droit; et que les docteurs agrégez ne pourront estre nommez que par ceux qui la composent, conformément à la déclaration de 1682 et autres réglemens; — acte signiffié, à la requeste des professeurs de droit, aux professeurs en médecine et des arts, le 22 may 1693, par lequel ils leur déclarent... que, conformément aux statuts de ladite université, ils renoncent à toute bourse commune avec eux, et, comme ils ne prétendent rien sur les émolumens des trois autres facultez, ils ne

doivent aussi rien prétendre sur les leurs... ; — certificat du greffier-trésorier de ladite université, portant que, depuis l'édit du mois d'avril 1679, les trois facultez de théologie, médecine et des arts, n'ont rien touché des droits des degrez de la faculté du droit... ; — ordonnance du s[r] Tanesse, recteur de ladite université, portant règlement pour la fonction des bedeaux, du 15 juillet 1693... ; — certificat du greffier de ladite université... portant que, de toutes les consignations qui se font pour les degrez, il se prend, pour chacun, la somme de 6 l. pour les gages des professeurs en théologie... ; — ... provisions en latin de l'office de messager de ladite université, données par les recteurs... ; — certificat des professeurs des trois facultez de ladite université, portant que le droit et privilège de pourvoir aux messageries dépendantes de ladite université ont toujours appartenu aux recteurs, quand elles vacquent par mort, ou autrement, et qu'ils n'en ont jamais rendu compte... à ladite université... ; — requeste présentée... par... Tartas,... à ce... qu'il fût ordonné qu'on continueroit à lever la somme de 6 l., sur tous les écoliers de théologie, du droit et médecine, qui prendront des degrez, et 40 s., sur chaque maistre ès arts, comme il s'est pratiqué depuis l'année 1655,... pour faire le fonds des gages des professeurs de théologie ;... et, comme il a esté ordonné que nul ne pourra estre gradué en la faculté de théologie et de médecine qu'il ne soit maistre ès arts, ordonner que la mesme chose aura lieu pour les écoliers de droit... ; — les deux décrets de ladite université..., des... 4 février et 16 novembre 1693, rendus contre le... s[r] de Maurez, pour la restitution des 1,630 livres... provenantes du droit de 6 l.,... et de 40 s.,... ; — ... copie... d'un arrest du Parlement de Bordeaux du 3 septembre 1648, par lequel... il est ordonné que les professeurs en médecine seront appellez et admis au rectorat, et à en porter la robe alternativement avec les professeurs des arts... ; — ... un ancien décret latin de l'Université... du mois de janvier 1623, par lequel il se trouve que les chaires des arts appartiennent au collège de Guyenne... ; — ... autre certificat du greffier-trésorier de l'Université... du 28 novembre 1693, par lequel il appert que, depuis l'année 1675 jusques et compris ladite année 1693, il a esté reçu 460 maistres ès arts dans le Collège de Guyenne ; — ... du 18 avril 1689, ... copie... d'arrest du Conseil..., par lequel S. M. fait défences aux professeurs de la faculté de médecine de Bordeaux de donner aucuns degrez à aucun écolier, s'ils ne justifient de leurs lettres de maistre ès arts et des certificats de leurs études de philosophie ;.....

Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne que, conformément à ce qui s'est pratiqué par le passé dans l'Université de Bordeaux, le recteur ne pourra estre élu que de la faculté de droit, pour les deux quatrimestres de janvier et de may de chacune année, et des facultez de médecine et des arts, alternativement, pour le

quatrimestre de septembre : à la charge par les professeurs desdites facultez de faire les leçons suivant les statuts, règlemens et usages de l'Université de Bordeaux, sinon, et, à faute de faire ou faire faire lesdites leçons pendant 3 mois, hors le temps de vacance, qu'ils seront privez du rectorat et autres honneurs et profits attachez à leurs chaires.

En cas d'absence du chancelier ou du vice-chancelier, l'ancien professeur en théologie en fera les fonctions pour toutes les facultez.

Les assemblées de l'Université ne pourront estre convoquées que par l'ordre du recteur, sauf, après trois sommations par écrit, en cas de refus de sa part, à se pourvoir au Parlement de Bordeaux, pour y estre ordonné ce qu'il appartiendra.

S. M. ordonne que le tarif de l'Université de Tolose sera exécuté et suivy dans celle de Bordeaux par la faculté de droit : ce faisant, ordonne qu'il sera payé par les écoliers étudians en l'un des droits (civil ou canonique) en ladite faculté, sçavoir : pour les attestations d'études pour parvenir au degré de bachelier, 4 l.; pour l'examen avant la thèse du baccalauréat, 8 l., qui seront payées avant l'examen aux quatre examinateurs (sçavoir : deux professeurs et deux docteurs aggrégez), et à la charge que l'examen se fera durant deux heures ; pour les lettres de bachelier, 30 l.; pour les attestations de l'année de licence, 4 l.; pour l'examen avant la thèse de licence, aux mesmes conditions que pour l'examen du baccalauréat; pour les lettres de licence, 50 l.; pour les lettres de doctorat, 62 l. : desquelles sommes de 30 l., pour les lettres de baccalauréat, et de 50 l., pour celles de licence, revenant ensemble à 80 l., la moitié (montant à 40 l.) sera payé en huit portions égales, à raison de 5 l. pour chacune des huit inscriptions qui doivent se faire pendant les 2 années d'études; au moyen de quoy, il sera déduit de chacune desdites sommes de 30 l. et de 50 l., la moitié en prenant les degrez de baccalauréat et de licence en l'un desdits droits; et, à l'égard de ceux qui voudront ou seront tenus de prendre en mesme temps les degrez dans les deux droits, ou qui, après avoir pris les degrez en un droit, voudront les prendre en l'autre, ils payeront 30 l. d'augmentation, pour le baccalauréat, et 20 l., pour la licence, et 28 l., pour le doctorat : sur lesquelles sommes consignées pour les deux droits, ou pour l'un d'iceux, il sera payé : au recteur, pour chaque degré, 12 s.; au chancelier : pour le baccalauréat, une livre; pour la licence, 4 l.; pour le doctorat, 7 l. 8 s.; aux deux bedeaux : pour le baccalauréat, 3 l. 5 s.; pour la licence, 7 l.; pour le doctorat, 11 l. ; ausquelles S. M. a fixé tous les droits desdits bedeaux, sans qu'ils puissent prétendre aucune augmentation de ceux qui, après avoir pris des degrez en l'un des droits (civil ou canonique) seront admis pour les prendre en l'autre; mais il leur sera payé seulement en ce cas 25 s., pour les frais des nouvelles lettres.

Ayant aucunement égard à l'intervention desdits bedeaux, ordonne qu'ils continueront de recevoir les consignations des écoliers, mesme celle des inscriptions, à la charge de payer à chacun des professeurs les portions qui leur en doivent revenir, toutes les fois qu'ils en seront requis, et ce, jusqu'à ce qu'autrement il y ait esté pourvu par délibération de l'Université; et, néanmoins, le registre des inscriptions demeurera ès mains du plus ancien professeur en droit. Enjoint S. M. à celuy qui en sera le dépositaire de recevoir les inscriptions des écoliers sur le récépissé de l'un desdits bedeaux, et luy fait défenses de se désaisir dudit registre.

Ordonne S. M. qu'en attendant qu'il ait esté fait un fonds pour les gages des quatre professeurs en théologie qui enseignent dans l'Université, il sera payé 6 l., pour le baccalaureat, et 5 l., pour la licence, outre et par-dessus les droits cy-dessus réglez, par chaque écolier : lesquelles sommes seront consignées entre les mains desdits bedeaux, pour, sur le produit d'icelles, estre payé, à chacun desdits quatre professeurs en théologie, 120 l. par an, à la charge de faire exactement les leçons, en sorte que le cours entier de théologie ne soit lu, en un mesme lieu, que dans 4 ans, pour le moins; et ce qui restera, ensemble, les portions des professeurs qui n'auront pas fait ou fait faire les leçons, en cas de légitime empeschement, seront employées *(sic)* aux affaires communes de ladite université.

Ordonne S. M. que les professeurs de toute l'Université assisteront aux thèses de droit, suivant le rang de leurs facultez : ausquelles thèses, néantmoins, les seuls professeurs en droit et les aggrégez pourront prendre et auront voix délibérative pour recevoir ou refuser les aspirans; et, en conséquence, que la bourse commune sera continuée, et qu'outre les droits cy-dessus spécifiez il sera payé, par ceux qui prendront dans la faculté de droit le baccalauréat et la licence, la somme de 16 l. 8 s., qui sera distribuée seulement entre les professeurs présens.

A déclaré et déclare la nomination de la personne dudit Fresquet à la charge de recteur, pour le quatrimestre de may dernier, nulle, comme faite au préjudice des défenses portées par l'arrest du Conseil du 28 septembre 1693; et cependant, après la déclaration par luy faite qu'il n'en a fait aucun exercice, ny reçu aucuns émolumens, a mis et met, sur la demande à fin de restitution desdits émolumens, les parties hors de cour et de procez, a levé et ôté pour l'avenir lesdites défenses, et permet audit Fresquet d'assister aux assemblées de l'Université, et y avoir voix active et passive, comme auparavant ledit arrest, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme et teneur.

S. M., faisant droit sur la demande dudit Tartas, contenue en sa requeste du 25 octobre dernier, ordonne que les 1,630 l. déposées entre les mains de Maurez,

après le décez de Brassier, seront employées incessamment à payer les gages des quatre professeurs en théologie jusques et compris l'année 1694, si fait n'a esté, et le surplus, aux affaires communes qui surviendront dans l'Université, et ce, suivant qu'il en sera délibéré par les quatre facultez.

Et, sur la demande des professeurs en droit contenue dans leur requeste du 25 novembre dernier, il est ordonné que lesdits bedeaux leur rendront compte à l'amiable des sommes qu'ils ont reçues pour eux, pour les 5 dernières années, et, en cas de contestation, par-devant le s^r de Besons, intendant en Guyenne, que S. M. a commis à cet effet.

Et, sur la demande à fin de cassation du contrat des messageries, du 10 décembre 1685, passé entre Bardin et Dauphin, comme procureur de Robert Blavet, S. M. ordonne que ledit Blavet sera assigné au Conseil, à la diligence des professeurs en droit, pour y estre pourveu avec luy, ainsi qu'il appartiendra.

Ordonne aussi que les mots injurieux insérez dans les requestes seront supprimez, fait defences aux parties d'y récidiver sous telles peines que de raison, et, sur le surplus des demandes, a mis et met les parties hors de cour et de procez; et, pour l'exécution des choses réglées définitivement par le présent arrest, ensemble des statuts et règlemens, les parties se pourvoiront en cas de contestation par-devant le juge conservateur de ladite université, et par appel au Parlement de Guyenne : tous dépens compensez entre les parties, autres que ceux d'entre lesdits professeurs en droit et ledit Bardin, pour raison du contrat des messageries, que S. M. a réservez.

Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris, le 29 jour de décembre 1694.

Collationné. — Signé : Pecquot, avec paraphe.

XXXIII. — *ACTE* DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX CHARGEANT DEUX RELIGIEUX DE FAIRE ALTERNATIVEMENT UN COURS DE THÉOLOGIE, DU 28 FÉVRIER 1696 [1]

ANNO æræ Christianæ M° DC° XC° VI°, die vero februarii XXVIII^a, convocatis omnibus Academiæ ordinibus, atque in æde PP. Carmelitarum more majorum congregatis, referente D. rectore theologiæ facultatem quamprimum incerto quidem, exiguo tamen, professorum numero constitisse : publica nascentis Academiæ monumenta testantur ad septenarium usque successu

[1] Nous publions cet acte d'après le même document que le n° XXX.

temporis amplificatam, mox ad quinarium redactam esse; ita tamen ut quatuor dumtaxat in publicis Academiæ scholis, quæ apud eosdem PP. Carmelitas sunt constitutæ, docerent, et stipendia atque emolumenta ad facultatem spectantia perciperent : reliqui juribus tantum honorificis potirentur. Verum, cum multis abhinc annis, PP. Societatis Jesu in hunc ordinem allecti theologum in professorum album referendum subministrare consueverint, et PP. tum ordinis beatæ Mariæ de Mercede, cum divi Francisci regularis Observantiæ, singulas quas olim se possedisse dicebant cathedras jam quasi postliminio recuperaverint, tandem evenit ut, recurrente quantus unquam fuerit pristino professorum numero, a quadriennio septem omnino extiterint : tres nimirum absque ulla jurium utilium communione; quatuor vero stipendiorum atque emolumentorum participes, et in antiquis Academiæ scholis prælegentes, nempe : D. de Lopes, canonicus, theologalis ecclesiæ Burdigalensis; RR. PP. Angelus Latrie, carmelita; Guerinois, dominicanus; et Cursol, augustiniamus. Quorum primo vita functo, R. P. Joanneau, societatis Jesu, theologus insignis, meritorum intuitu, Academiæ judicio suffectus, in collegio ejusdem societatis, citra ullam pecuniariam mercedem, prælectiones habere instituit; ita ut tres tantummodo supersint qui eodem loci *(sic)* quotidie doceant, et stipendia sibi præstituta *(sic)* percipiant. Sed cum, integrato professorum numero, solitas etiam prælectiones instaurari et decreto regio diei XXIXe mensis decembris anni Mi DCi XCi IVi, hac de re emisso, obtemperari conveniat, e re Academiæ esse quamprimum ei rei consulere.

Quibus in deliberationem adductis et accurate perpensis, universis Academiæ ordinibus, unanimi omnium conspiratione, placuit theologiæ facultatem septenario professorum numero circumscribi, neque amplius quavis de causa excurrere debere. Ut autem singulis diebus quatuor in loco majorum prælectiones habeantur, juxta solemnem ritum regia authoritate roboratum, edicit Universitas ut quarta lectio, quæ ab excessu defuncti D. de Lopes, et academica in præfatum R. P. Joanneau munificentia, in antiquis publicis Academiæ scholis fieri ac celebrari jam desiit, in posterum instauretur, et peragatur a RR. PP. Francisco Moncalvi, ordinis sancti Francisci, et Joanne-Chrisostomo Ferbos, ordinis beatæ Mariæ de Mercede, theologiæ professoribus, qui ea provincia, alternis annis, unius vice fungantur; res theologicas in iisdem scholis cum tribus professoribus stipendia participantibus simul, ex præscripto regii decreti, pertractent; actibus et disputationibus publicis pro gradu quolibet consequendo præsidere, atque alumnos præsentare, cœteraque munia doctorum actu legentium obire possint; eoque nomine stipendia CCXX librarum eodem decreto definita solummodo percipiant ac peculiaria sibi habeant, ea ratione qua cujuslibet ipsorum instituta iis quid erogari sinunt, neque emolumenta

pecuniaria petere valeant, sed ea tantum quæ ab iis qui gradibus academicis insigniuntur, honoris causa, offerri solent. Si quid autem iis, aut eorum alteri, humanitus contigerit, Academiæ quartam hujusmodi lectionem superstiti, aut deficientis successori in solidum, vel ambobus, ut præmittitur, aut cuivis alteri idoneo et probato, commendandi jus fasque sit; quæcumque litterato ordini hac de re pro tempore placuerint, ea rata sunto.

Subscripserunt : *Albessar,* rector; *Angelus Latrie,* carmelita; *Guerinois,* dominicanus; *Cursol,* augustinianus; *Dupin,* Societatis Jesu; *Joanneau,* Societatis Jesu; *de Tanesse,* juris utriusque doctor et decanus; *de Maurès* (improbata tamen totius primæ paginæ præfatione, litis præparatoria); *Fresquet* (et præfationem et quæ sequuntur approbat); *Tartas; Bardin; Bauduer.*

XXXIV. — *ARRÊT* DU CONSEIL D'ÉTAT SUPPRIMANT L'OFFICE DE SECRÉTAIRE-GREFFIER, GARDE DES ARCHIVES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 23 JUIN 1709[1]

SUR la requeste présentée au Roy, en son Conseil, par les recteur et professeurs de l'Université de Bordeaux, contenant que laditte université ne s'estant pas trouvé en estat d'acquérir les offices de greffiers-secrétaires et gardes des archives créez dans touttes les universitez du royaume, par édit du mois de février 1704, dans le délay de deux mois à elle accordé par ledit édit, François Pareau et Guy Dannéhil, cy-devant bedeaux de cette université, auroient acquis lesdits offices; mais, ledit Pareau estant décédé au mois de janvier dernier, l'Université s'est pourveue devers S. M., et a demandé qu'il luy fut permis de suprimer le tiltre desdits deux offices, et d'en réunir les droitz et fonctions au corps de laditte université; sur quoy, ledit Dannéhil et François Pareau, frère et héritier dudit deffunt Pareau, ayant offert à S. M. de payer une finance pour estre confirmez dans l'hérédité et maintenus dans lesdits offices, leurs offres ont esté acceptés, et il a esté ordonné, par arrest du 30 avril dernier, qu'en payant, par lesdits Dannéhil et Pareau, le sixième de leur première finance, ils demeureroient maintenus et confirmez dans l'hérédité de leurs offices, conformément à l'édit du mois d'aoust 1701; mais, comme, pendant l'instruction de l'instance sur laquelle ledit arrest du 30 avril dernier est intervenu, ledit Pareau a transigé avec l'Université de Bordeaux et consenty, par acte du 30 mars de la présente année, que le tiltre dudit

[1] Nous publions cet acte d'après la minute conservée aux Archives nationales.

office de secrétaire-greffier, garde des archives de laditte Université de Bordeaux, dont il avoit obtenu des provisions depuis le déceds de son frère, soit dès à présent éteint et suprimé, et les droits et fonctions réunis au corps de laditte université, à condition qu'il en fera les fonctions, sa vie durant, et jouira des gages, droits et émolumens y attribués, et qu'après son déceds laditte université sera tenue de rembourser aux héritiers dudit Pareau la finance principalle dudit office (lesquelles conditions ont esté acceptées et consenties par les suplians) : l'Université de Bordeaux, qui a intérest que ce traitté soit exécuté, a recours à l'authorité de S. M. pour luy estre sur ce pourveu;

A ces causes, les suplians requéroient qu'il plût à S. M. homologuer la délibération de laditte Université de Bordeaux du 30 mars dernier, contenant le traité et convention faitte entr'elle et ledit François Pareau, au sujet dudit office de secrétaire-greffier et garde des archives de laditte université, dont ledit deffunt Pareau, son frère, estoit pourveu; ce faisant, ordonner qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et, en conséquence, que le tiltre dudit office demeurera dès à présent éteint et suprimé, et que ledit Pareau en fera, néantmoins, les fonctions, sa vie durant, et jouira des gages, droits et émolumens y attribuez; et qu'après son déceds lesdittes fonctions, gages et droits demeureront réunis au corps de laditte Université de Bordeaux, laquelle sera tenue de rembourser aux héritiers dudit Pareau la finance dudit office, et encore à la charge de payer, par laditte université, entre les mains de Nicolas Cartier, chargé par S. M. de l'exécution de l'édit du mois d'aoust 1701, portant confirmation d'hérédité des offices et droits héréditaires, la taxe de confirmation d'hérédité ordonnée estre payée par ledit Pareau, par ledit arrest du 30 avril dernier;

Veu : laditte requeste; — la délibération du 30 mars dernier, contenant le traitté et convention fait entre laditte université et ledit Pareau, pour raison dudit office; — ledit arrest du Conseil du 30 avril aussi dernier; — et autres pièces attachées à laditte requeste; — Ouy le raport du s[r] Desmaretz, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances :

Le Roy, en son Conseil, ayant égard à laditte requeste, a ordonné et ordonne, en conséquence de laditte délibération du 30 mars dernier, que S. M. a aprouvée, que le titre dudit office de secrétaire-greffier, garde des archives de laditte Université de Bordeaux, dont ledit deffunt Pareau estoit pourveu, demeurera dès à présent éteint et suprimé;

Ordonne, néantmoins, que ledit François Pareau fera, sa vie durant, les fonctions dudit office, et jouira des gages, droits et émolumens y attribuez; et qu'après son déceds lesdites fonctions, gages et droits demeureront réunis au

corps de laditte Université de Bordeaux, laquelle sera tenue de rembourser aux héritiers dudit Pareau la finance dudit office : le tout, à la charge, par laditte université, de payer incessamment entre les mains de Nicolas Cartier, chargé par S. M. de l'exécution de l'édit du mois d'aoust 1701, portant confirmation d'hérédité des offices et droits héréditaires, la taxe de confirmation d'hérédité dudit office, ordonnée estre payée par ledit Pareau, par l'arrest du 30 avril dernier.

Phelypeaux. — Demaretz.

A Marly, le 25 juin 1709.

XXXV. — *ARRÊT* DU CONSEIL D'ÉTAT ORDONNANT LA FERMETURE D'UNE NOUVELLE CLASSE DE PHILOSOPHIE DANS L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 8 MARS 1715 [1]

Le Roy, ayant été informé que, quoi qu'il n'y ait eu jusques à présent dans la ville de Bordeaux que deux charges de philosophie (sçavoir : l'une, dans le Collège des Jésuites; et une autre, dans celui de Guienne), cependant le nommé Molagne, régent ès mathématiques dans ce dernier, a tenté diverses fois d'y ouvrir à son profit une nouvelle classe de philosophie; ce qui lui ayant été refusé par un premier appointement des jurats, comme patrons de ce collège, il se seroit ingéré, de son autorité privée, de faire imprimer des thèses de philosophie et de s'en qualifier professeur; que, cela étant venu à la connoissance des jurats, ils auroient rendu un second appointement, par lequel il lui auroit été fait défenses de faire soutenir des thèses de philosophie et de prendre cette qualité; mais que ce particulier, présumant pouvoir venir à bout de son entreprise, auroit appellé de ces appointemens et porté son appel au Parlement de Bordeaux; où, sur des prétextes spécieux, il a fait rendre un premier arrêt, le 22e décembre 1714, qui déclare les maire et jurats parties dans la cause, quoiqu'ils n'eussent point été assignez, et un second, le 23e janvier dernier, qui casse les appointemens des jurats, comme rendus par juges incompétens, lui permet de lire et enseigner publiquement la philosophie, ou autre partie des lettres humaines, de faire soutenir des thèses de philosophie, dans lesquelles il pourra s'en qualifier professeur, et qu'à cet effet les Grands Carmes de cette ville seront tenus de lui fournir une classe convenable dans leur couvent (avec défenses à toutes personnes de le troubler, sous les peines de droit), condamne les srs Barré, principal du Collège

1 Nous publions cet acte d'après une affiche imprimée, conservée aux Archives municipales de Bordeaux.

de Guienne, Sabatier, régent de philosophie, et les maire et jurats, aux dépens, chacun en ce qui les concerne; — Et, comme il est à propos de réprimer une pareille entreprise, et d'empêcher ce nouvel établissement, qui est un attentat formel à l'autorité de S. M., dépendant absolument du Souverain d'en faire de semblables, et qu'il seroit même nécessaire de lettres-patentes pour le faire subsister; — Ouï le rapport; — Et tout considéré :

S. M., étant en son Conseil, sans s'arrêter ausdits arrêts du Parlement de Bordeaux du 22e décembre 1714 et 23e janvier dernier, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, fait défenses à Molagne de s'en servir, et, en conséquence, d'enseigner publiquement la philosophie et de s'en qualifier professeur, de tenter à l'avenir pareille innovation dans l'université de cette ville, sans permission de S. M.; ordonne que la classe de philosophie érigée dans le couvent des Grands Carmes sera fermée, supposé qu'elle ait déjà été ouverte; et qu'au surplus les statuts de cette université, les arrêts du Conseil et lettres-patentes rendues en conséquence, seront exécutées suivant leur forme et teneur; et a remis toutes les parties en tel et semblable état qu'elles étoient avant les susdits arrêts des 22 décembre 1714 et 23 janvier dernier.

Fait au Conseil d'État du Roy, S. M. y étant, tenu à Versailles, le 8e jour de mars 1715.

Signé : Phelypeaux.

XXXVI. — *LETTRES-PATENTES* DE LOUIS XV ATTRIBUANT DEUX CHAIRES DE DROIT A UN PROFESSEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 27 JUILLET 1716 [1]

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

En exécution [de l'édit] du mois d'avril 1679, portant que le droit françois conteneu dans les ordonnances et coutumes du royaume, y seroit enseigné publiquement, et qu'il seroit estably des professeurs à cet effet, le feu roy, notre très honnoré seigneur et bisayeul, par arrêt rendeu en son Conseil le 10 février 1681, auroit nommé, pour remplir cette fonction dans l'Université de Bordeaux, le sr Fresquet, avec attribution à son profit de 3 livres sur chaque lettre de bachelier,

1 Nous publions cet acte d'après un des registres d'enregistrement du Bureau des Finances de Bordeaux conservé aux Archives départementales de la Gironde, en en comblant une lacune à l'aide d'un registre d'enregistrement du Parlement déposé aux mêmes Archives.

de 5 l. sur celles de licence, et de 8 l. sur celles de docteur; et, attandeu la modicité de ces droits, il feut pourveu par le même arrêt d'une chaire de professeur en droit civil et canonique qui estoit alors vacante dans ladite université, jusqu'à ce qu'il eust esté fait des fondz suffisans pour sa subsistance. Après le décedz du s[r] Fresquet, sa place de professeur en droit civil fut mise au concours, et celle de professeur en droit françois fut donnée au s[r] Péros, à qui les provisions en feurent expédiées le 9 aoust 1711. Depuis, il nous a représenté qu'il ne s'estoit déterminé d'accepter cet employ et de quitter celluy qu'il avoit au bureau *(sic)*, que sur les asseurances quy luy feurent données pour lors d'ajouter aux droits modiques qui luy sont attribués, par l'arrêt du 10 février 1681, des appointemens proportionnés à son travail; ce qui n'ayant point esté exécuté jusqu'à présent, le mettoit hors d'état de pouvoir continuer ses fonctions avec la même assiduité que par le passé, et l'obligeroit de s'attacher à d'autres occupations plus utiles, pour pouvoir subsister, s'il n'y étoit par nous pourveu. Sur quoy, après avoir fait examiner le produit de ses droits, quy s'est trouvé ne pas monter, année commune, à plus de 300 l., et les différens expédiens qui nous ont esté proposés pour luy procurer une subsistance suffisante, en attandant que nous soyons en estat de faire un fondz pour des apointemens fixés, nous n'en avons point trouvé de plus convenable, et de moins à charge au public, que de faire pour luy ce qui avoit esté fait par *(sic)* son prédécesseur, et de luy conférer une chaire de professeur en droit civil et canonique actuellement vacante dans ladite université par le décedz du s[r] d'Albessard. A quoy, nous nous déterminons d'autant plus volontiers que nous sommes informés qu'il y a des exemples de pareilles unions dans d'autres universités de notre royaume, que ledit Péros peut suffire à tous les deux emplois par sa capacité, et que, d'ailleurs, l'Université de Bordeaux n'ayant pas fait les diligences nécessaires pour adjuger ladite chaire, depuis plus d'un an qu'elle est vacante, il est important au bien public qu'elle soit nécessairement remplie.

A ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, régent, de nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon, de notre très cher et très amé oncle le duc du Maine, de nostre très cher et très amé oncle le comte de Toulouze, et autres pairs de France, grandz et notables personnages de notre royaume, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que, jusqu'à ce qu'il ayt esté par nous fait un fondz suffisant pour les appointements de professeurs en droit françois de l'Université de Bordeaux, ledit Péros puisse faire les fonctions de professeur en droit civil dans ladite université, conjointement avec celles de professeur en droit françois, dont il est pourveu; l'avons,

à cet effet, nommé et nommons à la chaire de professeur en droit civil actuellement vacante par le décedz du s[r] d'Albessard, sans qu'elle soit mise a la disputte.

Ordonnons aux recteur et doyen de ladite université de le mettre incessament en possession de ladite chaire, et de le faire jouir de tous les reveneus, émolumens, gages, droits et prérogatives quy y sont attachées ; et ce, sans tirer à conséquence pour les autres chaires de professeur en droit civil quy viendront à vacquer à l'avenir dans ladite université; lesquelles seront mises à la disputte et données au concours en la manière ordinaire, prescritte par les édits et déclarations rendues à ce sujet : le tout, sans préjudice des droits attachés à la place de professeur en droit françois, dont ledit Péros continuera de jouir comme il a fait jusqu'à présent.

Et, tant qu'il en demeurera pourveu, luy enjoignons de faire ses leçons de droit civil le matin, et celles du droit françois l'après-dinée, et luy defendons très expressément de les faire dans le même temps et aux mêmes heures.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans notre Cour de Parlement de Bordeaux que, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et usages à ce contraires (ausquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes), ils ayent à les faire lire, publier et enregistrer, et le conteneu en icelles garder et exécuter selon leur forme et teneur : car tel est notre plaisir.

En témoin de quoy, nous avons fait mettre nostre scel à sesdites *(sic)* présentes.

Donné à Paris, le 27[e] jour de juillet, l'an de grâce 1716, et de nostre règne le premier.

Signé : Louis. — Et plus bas : Par le Roy : le duc d'Orléans, régent, présent. — Signé : Phelypeaux.

Enregistrées au Parlement de Bordeaux le 14 août 1716.

XXXVII. — *DÉLIBÉRATION* DES JURATS DE BORDEAUX ÉTABLISSANT UN JARDIN DES PLANTES, DU 14 JANVIER 1726 [1]

SUR quoy, les maire, sous-maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police, de l'avis et consentement du substitut du procureur-sindic, sans s'arrêter à la délibération du 18[e] janvier 1724, concèdent à la faculté de médecine, exercée par les deux professeurs, et à présent par les

[1] Nous publions cet acte d'après un des Registres de la Jurade conservé aux Archives municipales de Bordeaux.

s[rs] Grégoire et Seris, la jouissance du jardin clos de murailles qui est au dedans et à l'entrée de la maison d'Arnaud Guiraud, située hors les meurs, ledit jardin ayant une porte d'entrée du bout du costé du couchant, et de la contenence de 248 pieds de longueur, et de la largeur, sçavoir : audit bout du costé du couchant, de 115 pieds, et, au bout du costé du levant, de 108 pieds (les deux angles duquel bout sont flanqués d'une tour chacun), confrontant. . . . . du midy à la cour et jardin du petit enclos dudit lieu d'Arnaud-Guiraud, ... ; — leur concédent pareillement la chambre qu'habite actuellement le jardinier, et l'autre de suitte, du costé du midy : toutes deux situées vis-à-vis ledit jardin, séparées d'icelluy par la route qui conduit audit petit enclos . . . . ; — à la charge : que ledit jardin ne sera employé qu'au plantage et production des simples ; que lesdits professeurs enseigneront la botanique, et feront les démonstrations publiques de la vertu et propriété des plantes, durant les mois de may et de juin de chaque année, 4 jours de la semaine (savoir : le lundi, mardy, jeudi et vendredi), depuis les 5 heures du matin jusqu'à celle de 7 ; qu'ils feront fournir aux hôpitaux et à tous les habitans, sans en retirer aucun prix ni rétribution, certaines plantes que l'on ne trouve pas aisément dans les campagnes, desquelles il y aura exprès des quarreaux plains dans ledit jardin ; qu'ils feront la dépense nécessaire pour procurer les simples ; payeront le jardinier ; entretiendront le mur dudit jardin et les deux chambres concédées ; et, au cas que la Ville fût affligée de contagion, ils délaisseront ledit jardin et chambres, s'il est nécessaire, et ce, pendant le tems de la contagion.

Et, comme M[rs] les jurats n'ont en veue que les deux professeurs qui compozent la faculté de la médecine, ils leur accordent ledit jardin, et à leurs successeurs, à l'excluzion de tous autres médecins.

Chacun des professeurs aura une clef dudit jardin et chambres ; ils feront alternativement le cours des plantes ; et suppléeront l'un à l'autre en cas de besoin.

M[rs] les jurats auront, en tous temps, inspection sur ledit jardin et chambres, et, au cas que la susdite destination ne soit pas suivie, ils pourront révoquer la présente concession sur le verbal de l'un d'eux, qui établira que ledit jardin est négligé et employé à d'autres uzages, sans autre formalité de justice.

La propriété dudit jardin et chambres demeurera toujours réservée à la Ville, M[rs] les jurats n'entendant en concéder que l'uzage.

Et, en considération de ce qu'il coûtera auxdits professeurs, tant pour le salaire du jardinier, qu'ils établiront à leur gré, que pour la dépense requize par raport aux plantes et à l'entretien des bâtimens, après qu'ils seront blanchis et chaumentés :

a été délibéré que la Ville payeroit chaque année, ausdits professeurs, la somme de 300 livres, sans qu'elle soit obligée de payer rien au-delà, pour quelque cauze et prétexte que ce puisse être : sans quoi la concession n'eût été faite.

Et, pour l'entière exécution de la présente concession et délibération, Mr Boucher, intendant de la généralité, sera prié de l'autorizer de son seing.

Ségur, soûmaire; De Candalle, jurat; Bigorre, jurat; Comin, jurat; Bourran, jurat; Fonteneil, jurat; Ribail, jurat; Duboscq, clerc de ville.

Veu et approuvé : Boucher [1]

XXXVIII. — *DÉLIBÉRATION* DES JURATS DE BORDEAUX ÉTABLISSANT DES COURS D'ANATOMIE, DU 11 AOUT 1728 [2]

Sur ce qui a été représenté en jurade par les professeurs en médecine, et par le lieutenant du premier chirurgien du Roy et prévôts de la compagnie des maîtres-chirurgiens de cette ville, qu'il ne se faisoit plus de cours d'anatomie, soit dans les écoles de médecine, soit dans la chambre commune des maîtres-chirurgiens, parce qu'ils étoint dans l'impuissance de fournir une gratification suffisante à celuy qui se chargeroit de faire la disection des cadavres sous leur direction, en sorte que cette démonstration du corps humain, sy nécessaire pour l'instruction des élèves en médecine et des aspirans à la chirurgie, et sy utile pour le public, étoit à même de cesser totalement, si Mrs les jurats, toujours attentifs à la santé des habitans de cette ville, ne trouvoint à propos d'y pourvoir selon leur sagesse ordinaire ; — Cette proposition communiquée au procureur-sindic :

Il a été délibéré, de son consentement, d'établir une somme de 300 livres annuellement sur les états de dépense de la Ville, pour tenir lieu de gages à un sujet capable de faire la disection du corps humain, ô la charge que ledit sujet s'engagera de faire chaque année un cours d'anatomie dans les écoles de la Ville nommées les Écoles de Médecine, et d'enseigner les opérations de chirurgie sous la direction des professeurs en médecine; au moyen de quoy, il sera payé de la somme de 200 l. chaque année, sur l'attestation desdits professeurs qu'il a fait les disections prescrites dans lesdites écoles et enseigné les opérations de chirurgie. — Et, au cas que le même sujet veuille s'engager de faire une seconde disection d'un

1 Par une délibération des jurats, en date du 27 juillet 1728, le Jardin des Plantes fut agrandi, et l'allocation de 300 livres, doublée.

2 Nous publions cet acte d'après un des Registres de la Jurade conservé aux Archives municipales de Bordeaux.

cadavre dans la chambre commune des maîtres-chirurgiens, sous la direction de ceux qui doivent y présider, il luy sera donné annuellement 100 l., sur l'attestation desdits maîtres-chirurgiens qu'il aura fait, en leur présence, la disection dudit cadavre dans leur chambre : faisant, lesdites deux sommes, celle de 300 l. mentionnée cy-dessus.

. . . .

Ségur, soûmaire; Raymond de Sallegourde, jurat; Rocquette, jurat; Brunaud, jurat; Bonneau, jurat; Marbotin, jurat; Maignol, jurat; Dejehan, procureur-scindicq.

Veu : Boucher.

XXXIX. — *ARTICLES* RÉGLANT LES RAPPORTS DES MAIRE, SOUS-MAIRE ET JURATS, DES PROFESSEURS DE MÉDECINE ET DES MÉDECINS DE BORDEAUX, DU 10 JUIN 1730 [1]

ARTICLES *convenus entre Messieurs les Maire, Sous-Maire et Jurats, les Professeurs de Médecine et les Médecins agrégés, pour terminer les contestations survenues entr'eux.*

1° Les délibérations des s^rs^ maire, sous-maire et jurats des 14e janvier 1726, 27 juillet et 11 aoust 1728, seront exécutées selon leur forme et teneur; et, en conséquence, les s^rs^ Grégoire et Seris, professeurs en médecine, demeureront chargez du soin et de l'entretien du Jardin des Plantes, ainsy qu'il est porté par ces délibérations.

2° L'entrée de ce jardin sera libre aux s^rs^ médecins agrégés et aux maîtres apoticaires, à condition qu'ils ne pourront enlever aucunes plantes sans le consentement des professeurs.

3° Les professeurs feront aux étudians en médecine les démonstrations des plantes et les cours d'anatomie prescrits par les délibérations cy-dessus, et feront afficher leurs programes, afin que le public soit averty du jour et de l'heure que lesdites démonstrations seront faites.

4° Pourront les médecins agrégés donner aux garsons chirurgiens et apoticaires les instructions de chirurgie et de pharmacie, suivant l'usage, dans le Collège de Médecine, et, pour ne point interrompre le cours des exercisses académiques, ils

1 Nous publions cet acte d'après un des Registres de la Jurade conservé aux Archives municipales de la Ville, en comblant une lacune du procès-verbal de la séance du 21 juin 1730, au moyen de celui de la séance du 19 juillet suivant.

ne pourront prendre que [depuis 11 heures du matin jusqu'à midi ou une heure, au plus tard], et depuis 4 heures du soir jusqu'à 5 ou 6 heures.

5° Les instructions des médecins agrégés cesseront pendant le tems que durera la démonstration anatomique, qui sera faite sous les professeurs de médecine, en exécution de la délibération du 11e aoust 1728.

6° Les médecins agrégés s'assembleront pour les affaires concernant leur corps dans le Collège de Médecine, et prendront des jours et heures convenables pour ne point interrompre le cours des exercisses académiques. — Les billets de convocation seront conceus dans cette forme : *« Conveniant, si collibuerit, omnes domini doctores medici aggregati in ædes Collegii, de re ad ordinem pertinente deliberaturi. »*

7° Lorsque les sindics des médecins agrégés se rendront à l'Hôtel-de-Ville, pour présenter un aspirant, ils y seront receus suivant l'usage, en se faisant annoncer, afin que Mrs les jurats se rendent dans la chambre du conclave, où ils prendront leurs places sur le banc vis-à-vis le bureau; et, lorsqu'ils auront receu le jour pour l'examen de l'aspirant, et qu'on se retirera, ils seront accompagnés jusqu'à la porte de cette chambre par un ou deux de Mrs les jurats. — Le premier examen se faira dans la salle de l'audiance, où les médecins prendront leurs places acoutumées, et le dernier examen se faira dans la chambre du conclave, où ils prendront leurs places après Mrs les jurats, sur les mêmes bancs.

Et, au moyen de la présente convention, toutes les contestations survenues entre Mrs les maire, sous-maire et jurats, les professeurs en médecine et les médecins agrégés demeurent éteintes et assoupies.

Et sera la présente convention écrite dans les registres de l'Hôtel-de-Ville, pour y avoir recours, quand besoin sera, et en être délivré expédition, par le secrétaire d'icelle, tant auxdits professeurs en médecine qu'aux médecins agrégez.

Fait et arresté, en présence de Mr Boucher, intendant de la généralité de Bordeaux, le 10e juin 1730.

Pasquet, jurat; Castaing, jurat; Rozier, jurat; Dupérier, jurat; De Galatheau, jurat; Daleau, jurat; Maignol, procureur-scindiq.

Veu : Boucher.

Nous soussignés, professeurs royaux, docteurs régents en la faculté de médecine de l'Université de Bordeaux, souscrivons les articles contenus dans le règlement du 10e juin 1730, cy-contre écrit, pour les exécuter selon leur forme et teneur.

A Bordeaux, le 20e juillet 1730.

Grégoire, professeur royal; Seris, professeur royal.

XL. — *ACTE* DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX FIXANT LES GAGES DE DEUX PROFESSEURS DE THÉOLOGIE, DU 28 NOVEMBRE 1733 [1]

IN iisdem comitiis diei XXVIII[a] mensis novembris, anno Domini M° DCC° XXXIII°, deliberavit Academia R. P. Ferbos, ordinis beatæ Mariæ de Mercede, procancellarium, et R. P. Daubas, ordinis Minorum, professores facultatis theologiæ (qui, multis abhinc annis, summo cum applausu omnium ordinum, legunt alternis annis, in scholis facultatis theologiæ, ex deputatione Academiæ) easdem lectiones, ex ejusdem Academiæ deputatione, in posterum continuaturos in Academia. Ex sua communi arca (si in ea sit singulis annis sufficiens summa), eisdem RR. PP. Ferbos et Daubas, in quolibet anno lecturæ, prestabit summam CXX librarum : ea attamen conditione ut, si uno in anno non reperiatur sufficiens summa in arca communi pro dictis CXX libris prestandis, ex sequentibus annis, si fieri possit, suppleatur. Cæterum, præter jam dictam deputationem, nil intendit derogare Academia conditionibus sub quibus RR. PP. e Mercede et ordinis Minorum inter academicos professores fuere recepti.

Datum in conclavi seu loco majorum, dicta die.

Subscripserunt : *Molagne*, rector ; F. *C. Ferbos*, ordinis beatæ Mariæ de Mercede, procancellarius ; F. *J. Caprasius Daubas*, minorita ; F. *Julianus Sage*, ordinis FF. Prædicatorum ; *D'Albessard*, antecessor ; *Vaurillon ; Grégoire ; Seris ; D'Alesme.*

XLI. — *DÉCLARATION* DE LOUIS XV, PORTANT RÈGLEMENT POUR LA CHAIRE DE PROFESSEUR DE DROIT FRANÇAIS EN L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 26 JANVIER 1738 [2]

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous avons esté informé que le feu Roy, notre très honnoré seigneur et bisayeul, ayant étably une place de professeur en droit françois dans la faculté de droit de Bordeaux, ainsy que dans les autres facultés de droit de son royaume, il

1 Nous publions cet acte d'après une copie signée par « Danéhil, *secretarius* », et conservée aux Archives départementales de la Gironde.

2 Nous publions cet acte d'après un des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux conservé aux Archives départementales de la Gironde.

n'a pas été suffisament pourveu, depuis cet établissement, aux droits et émolumens qui seroient attachés à cette place pour mettre celluy qui en seroit pourveu en état de s'en acquitter dignement et à la satisfaction du public. C'est ce qui a fait que les fonctions n'en ont pas toujours esté remplies avec autant d'assiduité et d'aplication qu'il auroit esté à désirer pour l'instruction de la jeunesse; et, quoyque le s^r^ Maignol, qui les exerce depuis 10 ans, et presque gratuitement, se soit attaché avec plus de soin et d'exactitude au service que cette charge de professeur exigeoit de luy, il nous a fait représanter qu'il luy seroit presque impossible d'en continuer plus longtemps l'exercice, s'il ne nous plaisoit de luy accorder une augmentation de droit *(sic)*, qui se prendroint, en partie, sur les inscriptions, en partie, sur les attestations que les étudians reçoivent de luy, et, en partie, sur les examens ou actes publiqs ausquels il préside; en sorte que ces droits, ainsy partagés, seront peu onéreux à chacun desdits étudians, et luy procureront, cependant, une récompance plus proportionnele *(sic)* à son travail.

Nous avons receu d'autant plus favorablement cette proposition qu'elle s'est trouvée conforme à l'avis des principaux officiers de notre Parlement de Bordeaux, qui ont estimé qu'il étoit important, pour l'instruction de la jeunesse qui se consacre à l'étude des loyx, que nous voulussions bien donner, dans la personne du s^r^ Maignol, un exemple capable d'exciter des avocats d'un mérite distingué à exercer après luy la même fonction, dans l'espérance d'y pouvoir vivre avec honneur, et s'appliquer entièrement à former de bons sujets pour la magistrature et pour le barreau; ce qui a esté le principal objet du feu Roy, notre très honnoré seigneur et bisayeul, lorsqu'il a jugé à propos d'établir des professeurs en droit françois dans toutes les facultés de droit de notre royaume;

Et, comme, d'ailleurs, nous avons esté informés que les examens sur le droit françois, ordonnés par l'art. 5 de la déclaration du 18 janvier 1700, ne se font pas, dans la faculté de droit établie à Bordeaux, avec autant d'exactitude qu'il seroit à désirer ; et qu'enfin le professeur qui enseigne ce droit ne jouit pas entièrement des privilèges, honneurs et prérogatives attribués à ceux qui remplissent ailleurs les mêmes fonctions : nous avons jugé à propos de pourvoir à ce qui concerne ces deux articles, en même temps qu'à ce qui regarde les droits utilles de ce professeur.

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et authorité royalle, nous avons, par ces présantes, signées de notre main, dit et ordonné, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le s^r^ Maignol, qui remplit actuellement la place de

professeur en droit françois, et ceux qui luy succèderont dans la suitte, jouiront des droits et émolumens cy-après marqués, sçavoir : pour chacune des quatre inscriptions que les étudians doivent prendre sous le professeur en droit françois, 3 livres; pour l'attestation d'assiduité aux leçons dudit professeur, qui doit estre par luy délivré à chaque écolier, ensemble de son admission ou refus, lors de l'examen sur le droit françois, 8 l.; ensorte que le total des droits qui seront receus de chaque étudiant, par ledit professeur, monte à la somme de 32 l., en y comprenant tant les anciens droits, dont il jouit actuellement, que ceux qui luy sont attribués par la présante déclaration. Voulons que la totalité desdits droits soit payée, tant par ceux qui étudieront une année entière sous ledit professeur, que par ceux qui seront receus par bénéfice d'aage, ou qui auront obtenu de nous des lettres de dispense, en tout ou en partie, du temps d'étude prescrit par les édits et déclarations donnés sur cette matière, ou des interstices qui doivent estre observés entre les différents actes nécessaires pour obtenir des degrés. Deffendons aux professeurs en droit civil et canonique de la faculté de Bordeaux de dellivrer des lettres de licencié à aucuns des étudians, même en cas de bénéfice d'âge ou de lettres de dispenses, sans qu'il leur soit aparu de l'acte d'examen subi par lesdits étudians sur le droit françois; ensemble, du payement des droits que nous attribuons, par ces présantes, au professeur qui l'enseigne : ce qui sera observé par lesdits professeurs en droit civil et canonique à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et autres plus grandes peines, s'il y échoit.

II. Voulons que, conformément à l'art. 11 de la déclaration du 6 aoust 1682, le professeur en droit françois de la faculté de droit de Bordeaux soit du corps de ladite faculté, et qu'il ayt voix délibérative dans toutes les assemblées, et scéances entre le plus ancien et second professeur, sans qu'il puisse devenir doyen, ny participer aux gages et émolumens desdits professeurs. Ordonnons pareillement qu'il sera appellé et qu'il pourra assister, ainsy que les autres professeurs de ladite faculté, à toutes cérémonies et assemblées publiques où toutes les facultés de l'Université de Bordeaux seront invitées.

III. Les examens publiqs sur le droit françois ne pourront estre soutenus que depuis le 1er juillet jusques au 8 septembre, conformément à l'art. 5 de la déclaration du 18 janvier 1700. Défendons à tous les étudians de subir lesdits examens le même jour qu'ils auront soutenu leur thèze de licence, et au professeur en droit françois et docteurs agrégés de ladite faculté de le permettre ny souffrir : ce qui sera exécuté à peine d'interdiction contre lesdits professeurs et docteurs agrégés, et, contre les étudians, de nullité et de déchéance des degrés par eux obtenus.

IV. Lesdits examens publiqs se fairont sur tous les titres des matières de droit françois contenus dans les leçons que ledit professeur aura dictées pendant tout le cours de l'année à ceux qui auront étudié sous luy ; à l'effet de quoy, ils seront tenus, avant que de soutenir leur examen, de faire imprimer lesdits titres, et de les distribuer par forme de thèzes, pour répondre aux questions qui pourront leur estre faites sur tous lesdits titres par ceux qui les interrogeront. Enjoignons à nos avocats généraux en notre Cour de Parlement de Bordeaux de se faire représanter lesdites thèzes, avec le certifficat du professeur en droit françois, avant que de vizer les lettres de degrés de ceux qui les leur présenteront pour estre admis au sèrement d'avocat.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, que, ces présantes, ils ayent à faire registrer, et, de leur contenu, jouir et user le s[r] Maignol et ses successeurs, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires : car tel est notre plaisir.

En témoin de quoy, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présantes.

Donné à Versailles, le 26[e] jour de janvier, l'an de grâce 1738, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé : Louis. — Et plus bas : Par le Roy : Amelot.

Et scellée.

Enregistré au Parlement de Bordeaux le 22 février 1738.

XLII. — *LETTRES-PATENTES* DE LOUIS XV RÉORGANISANT L'ENSEIGNEMENT DE LA THÉOLOGIE DANS L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU MOIS D'OCTOBRE 1740 [1]

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Les professeurs en théologie de l'Université de Bordeaux, nous ont fait représenter que les droits modiques qu'ils sont en possession de recevoir de ceux qui y font leurs études pour y obtenir des degrez, diminuent encore tous les jours par l'attention qu'ils donnent à faire observer exactement, et conformément à notre déclaration du 3 may 1736, les règles établies par le Concordat et par les

[1] Nous publions cet acte d'après une plaquette imprimée à Bordeaux, chez Jean-Baptiste Lacornée, et conservée aux Archives départementales de la Gironde.

ordonnances des rois nos prédécesseurs, soit sur le tems d'étude, soit sur les examens et les actes probatoires de ceux qui veulent obtenir des degrez dans ladite université; que, d'ailleurs, quoique pour rendre les étudians plus assidus et mettre les professeurs plus en état de veiller sur leur conduite, le feu Roy, notre très honoré seigneur et bisayeul, ait jugé à propos d'imposer à tous ceux qui font leurs études dans la faculté de droit et dans celle de médecine, la nécessité de s'inscrire quatre fois l'année sur le registre de ces facultés, en attachant même à chacune de ces inscriptions le payement d'une partie des droits qui sont dus pour l'obtention des degrés, la même obligation n'a pas encore été étendue jusqu'à ceux qui étudient dans la faculté de théologie, où elle seroit cependant aussi convenable que dans celles de droit et de médecine;

Et, comme par le compte qui nous a été rendu de l'état actuel de la faculté de théologie de Bordeaux, il nous a paru que les revenus et émolumens des chaires de théologie étoient, en effet, trop modiques pour inviter ceux qui seroient capables de les remplir à se présenter pour y être admis, et qu'il seroient *(sic)* avantageux d'y établir, par rapport aux inscriptions, l'ordre qui a été sagement introduit dans deux autres facultés :

Nous avons jugé à propos de procurer aux professeurs en théologie, à la faveur de cet établissement, une augmentation d'émolumens qui puisse les mettre en état de s'acquitter plus aisément des fonctions pénibles et importantes dont ils sont chargés; nous éviterons, en même tems, de rendre cette augmentation onéreuse à ceux qui étudient dans cette faculté, en la proportionnant de telle manière à leur nombre et à la médiocrité ordinaire de leur fortune, qu'elle soit fixée sur un pied plus bas que le droit qui se paye pour les inscriptions dans les facultés de droit et de médecine, en sorte que, sans être trop à charge aux étudians, elle puisse être utile à ceux qui les instruisent.

Nous avons enfin considéré que, n'y ayant dans l'Université de Bordeaux qu'une place de professeur en théologie qui puisse être possédée par des prêtres séculiers, il seroit convenable d'affecter perpétuellement cette place unique au clergé séculier; et que, comme les ordres religieux ausquels les autres places de professeur sont attachées, sont obligés de fournir aux religieux qui remplissent ces places les choses nécessaires à la vie, il ne seroit pas juste que l'augmentation de droits qui nous paroît nécessaire fût également répartie entre tous les professeurs : nous avons jugé à propos d'en attribuer une portion plus considérable à un professeur qui, n'ayant pas les mêmes secours que les professeurs réguliers, nous a paru mériter une attention particulière de notre part, pour le mettre plus en état de remplir avec honneur la fonction qui lui est confiée :

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les étudians en théologie en l'Université de Bordeaux, soit qu'ils prennent les leçons du professeur séculier, ou celles des professeurs réguliers ou conventuels, seront tenus, à compter du jour de l'ouverture prochaine des écoles de la faculté de théologie, de s'inscrire quatre fois l'année, sur le registre qui sera tenu à cet effet, et ce, au commencement de chacun des trimestres d'octobre, janvier, avril et juillet.

II. Les professeurs nommeront chaque année, à l'ouverture des écoles, un d'entre eux pour tenir ledit registre des inscriptions dans la même forme que ceux des facultés de droit et de médecine; sur lequel registre, chaque étudiant sera obligé d'écrire, de sa main, son nom et surnom, le diocèse dont il est, et le nom des professeurs dont il doit prendre les leçons, en y faisant mention de son âge, dans le tems de sa première inscription seulement.

III. Il ne sera laissé aucun blanc dans ledit registre, et le professeur qui le tiendra sera tenu de le clore et arrêter tous les trois mois, en écrivant, de sa main, le nombre des étudians qui se seront inscrits pendant le cours du dernier trimestre, et en y apposant sa signature.

IV. Les étudians seront tenus de payer pour chaque inscription, à celui qui sera préposé pour tenir ledit registre, la somme de 30 sols; laquelle sera partagée entre les professeurs en théologie, ainsi qu'il sera dit ci-après.

V. Il ne pourra être délivré aucunes lettres testimoniales de tems d'étude en théologie, ni conféré aucun degré de bachelier en ladite faculté, qu'après que les étudians auront rapporté un extrait du registre des inscriptions, avec un certificat de celui qui en sera dépositaire, portant qu'ils ont pris les 12 inscriptions nécessaires pendant le cours et espace de 3 années; le tout, à peine de nullité, tant desdites lettres testimoniales, que dudit degré.

VI. Ce qui aura été reçu à l'occasion des inscriptions faites par les étudians sera partagé tous les 3 mois, et la moitié en sera délivrée au professeur séculier, et l'autre moitié sera partagée entre ceux des professeurs réguliers ou conventuels qui ont part aux droits utiles de la faculté de théologie.

VII. La place de professeur en théologie dans l'Université de Bordeaux, qui est actuellement possédée par un prêtre séculier, ne pourra être remplie dorénavant que par un prêtre de même état, qui y sera nommé en la manière accoutumée, lorsque ladite place viendra à vacquer, sans qu'elle puisse jamais être occupée par

aucun religieux ou régulier, de quelque ordre ou congrégation que ce soit.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Bordeaux, que, ces présentes, ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter de point en point, selon leur forme et teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit : car tel est notre plaisir.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Fontainebleau, au mois d'octobre, l'an de grâce 1740, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : Louis. — Et plus bas : Par le Roy; signé : Amelot. — Visa : D'Agues-seau.

Et scellé du grand sceau de France sur cire verte, pendant en lacs de soye rouge et verte.

Enregistrées au Parlement de Bordeaux le 21 novembre 1740.

XLIII. — *ACTE* DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX RÉGLANT LES DROITS DE TROIS PROFESSEURS DE THÉOLOGIE, DU 17 FÉVRIER 1742 [1]

Suitte d'une Délibération du 17 février 1742.

ET à l'instant, ayant été proposé par M[r] le recteur qu'il étoit de la sagesse et de la prudence de l'Université, de même que de la considération que des confrères se doivent mutuellement, de terminer la contestation qui ne dure que depuis trop longtemps avec les RR. PP. de la Compagnie de Jésus, de Notre-Dame de la Mercy et de la Grande Observance de saint François, docteurs régents de la faculté de théologie, au sujet de la prétention qu'ils ont formé *(sic)* pour avoir part dans la distribution qui se fait dans la somme de 200 livres que M[rs] les autres proffesseurs payent lors de leur installation, et dans celle procédant du prix des offices des suppôts :

Sur quoy, l'Université a délibéré, d'une voix unanime, qu'à l'avenir, sans aucune différence ny distinction, lesdits trois RR. PP. auront, dans les sommes provenantes desdittes deux causes, pareille et égalle portion aux autres professeurs;

1 Nous publions cet acte d'après une copie signée par « Olivier, secrétaire » de l'Université, et conservée aux Archives départementales de la Gironde.

et l'Université a délibéré, de plus, que Mr le premier président et Mr le procureur général seront instruits, par deux députés de l'Université, du présant décret, et qu'on leur rendra grâce de la bonté qu'ils avoient bien voulu avoir d'accepter la médiation pour terminer par leur authorité cette contestation.

Fait et délibéré le jour et an que dessus.

Ainsy signés *(sic)* à l'original : Mrs d'Albessard, recteur; Théodore Labadie, carme, doyen; Lacouteure, jésuitte; F. Nol. Saint-Spes; F. J. d. Romat, jacobin; F. P. Lagarde, proffesseur; Saint-Martin; Maignol; Seris; Broc; P. Ferbos.

XLIV. — *ACTE* DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX RÉGLANT L'EMPLOI DE CERTAINS REVENUS DE L'UNIVERSITÉ, DU 3 DÉCEMBRE 1743 [1]

Suite d'un décret de l'Université, du 3 décembre 1743.

Et à l'instant, sur la représentation faitte par le R. P. Lacouture, de la Compagnie de Jésus, vice-chancelier de l'Université, portant que, si, dans la distribution qui se doit faire des sommes que Mrs les professeurs payent lors de leur installation, et dans celles procédant du prix des offices de supôts, l'Université jugeoit à propos d'ordonner que lesdittes sommes fussent remises dans la bourse commune, pour fournir à des besoins pressants, comme quelques uns des Mrs l'avoient insinué, cela donneroit atteinte au décret du 17 du mois de février 1742, qui porte qu'à l'avenir, sans aucune différence ny distinction, les trois R. P. de la Compagnie de Jésus, de Notre-Dame de la Mercy et de la Grande Observance de saint François, docteurs régens de la faculté de théologie, auront dans les sommes provenantes desdittes deux causes, pareille et égalle portion aux autres professeurs :

Sur quoy, la chose mise en délibération, il a été délibéré par le suffrage de tous les messieurs qui composent l'Université (à la réserve de celuy du R. P. Lacouture), que, sans donner atteinte audit décret dudit jour 17 du mois de février 1742, l'Université pourra, quand elle le jugera à propos, et lorsqu'elle le croira convenable, ordonner que les sommes provenantes de ce que Mrs les professeurs payent lors de leur installation, et celles qui procédent du prix des offices de suppôts soient remises dans la bourse commune, pour être employées aux besoins pressants de

[1] Nous publions cet acte d'après une copie signée par « Olivier, secrétaire » de l'Université, et conservée aux Archives départementales de la Gironde.

l'Université, conformément à l'usage ancien : la clause portée par le susdit décret du 17 février 1742 ne pouvant avoir lieu que dans le cas de la distribution; et que, néanmoins, au cas que les sommes provenantes des causes cy-dessus, qui auroient été remises dans la bourse commune, ne fussent pas employées auxdits besoins de l'Université, mais qu'on vint à les distribuer, dans ce cas, la distribution se fairoit conformément au décret du 17 février 1742.

Ainsy signés : Mrs Ferbos, recteur; F. N. Saint-Spes, de la Mercy; F. Romat, jacobin; F. Louis Laglenne; Boisson; Lagarde; F. A. Lafaurie, religieux grand carme; d'Albessard; Dumat; Dufau; Grégoire; Seris; Broc; Lacouture, jésuite.

XLV. — *ACTES* DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX RELATIFS A L'AGRÉGATION DES SÉMINAIRES DE PÉRIGUEUX, DU 13 JUIN 1747 [1]

AUJOURD'HUY 13 juin 1747, dans l'assemblée convoquée par Mr d'Albessard, recteur, qui a fait le rapport à l'Université de la demande faite par Mr l'évêque de Périgueux, à ce qu'il plût d'aggréger les écoles de ses deux séminaires de la ville de Périgueux, pour les raisons expliquées dans sa procuration et motifs :

Sur quoy, attendu l'heure tarde, l'Université a fait le présent arretté, par lequel il a été délibéré de consentir à cette aggrégation, sous le bon plaisir de S. M. et de Mgr. le Chancelier, pour les étudians du diocèze de Périgueux seulement, et qui seront promus dans la suite aux ordres éclésiastiques : lequel présent arrêté sera inséré dans un autre décret, qui contiendra les autres conditions sous lesquelles l'Université entend donner son consentement à cette aggrégation; et la continuation de cette assemblée a été indite à samedy 17 de ce mois, à 4 heures précises : auquel jour et heure, Mrs les professeurs sont priés de se rendre.

Et ont ainsy signé : Mrs d'Albessard, recteur; le R. P. Lacouture, jésuite, vice-chancelier (qui a pourtant demandé qu'on nommât des commissaires pour examiner l'affaire plus soigneusement); Romat, jacobin; Boisson, soûchantre; F. Lagarde, professeur *augustinianus;* Grégoire (pour la nomination des commissaires); Seris; Saint-Martin; Maignol; Dumat; Dufau.

---

1 Nous publions cet acte d'après le mémoire rédigé sur l'affaire par la faculté des arts de l'Université de Bordeaux, et conservé aux Archives départementales de la Gironde.

Coppie de l'acte d'opposition faite par M[rs] Broc et Ferbos, professeurs ès arts.

Le 13 juin 1747, l'Université étant assemblée aux formes ordinaires, pour délibérer sur la proposition faite par M[r] le recteur, pour aggréger les études de philosophie et de théologie qui se font dans les séminaires de la ville de Périgueux, aux facultés de théologie et des arts de l'Université de Bordeaux, les s[rs] Broc, doyen et professeur, et Ferbos, aussi professeur, composant, les deux, toute la faculté des arts, ont demandé que, selon l'usage qui se pratique dans les affaires de quelque importance, on nommât des commissaires pour examiner de près cette affaire, et en faire le raport à l'Université.

Ce qui leur ayant été refusé, ils ont déclaré former leur opposition à cette aggrégation, attendu qu'elle leur a paru préjudiciable à l'Université, et particulièrement à la faculté des arts : se réservant de se pourvoir, en tems et lieu, pardevant qui il appartiendra.

Et ont ainsi signé : M[rs] Broc, doyen de la faculté des arts, opposant; Ferbos, docteur de la faculté des arts, opposant.

Olivier, greffier-secrétaire de l'Université, pour avoir l'original.

XLVI.—*LETTRES-PATENTES* DE LOUIS XV RELATIVES AUX DOCTEURS AGRÉGÉS A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 4 JUIN 1748 [1]

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Les docteurs aggrégés à la faculté de droit dans l'Université de Bordeaux nous ayant représenté que les émolumens qui leur sont attribués sont trop modiques pour leur procurer une subsistance honnête dans l'exercice des fonctions dont ils sont chargés : nous avons fait examiner les moyens de leur fixer une rétribution plus proportionnée à leurs travaux, en leur assurant en même tems l'utilité qu'ils peuvent trouver dans les instructions particulières qu'ils donnent à la jeunesse; et rien ne nous a paru plus convenable que d'y pourvoir, soit en

1 Publié d'après un des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux conservé aux Archives départementales de la Gironde.

réduisant les places de docteurs aggrégés à un moindre nombre, soit en leur accordant une légère augmentation des droits qui leurs sont attribués, soit enfin en renouvellant les dispositions des anciens règlemens, pour empêcher que d'autres ne les privent de l'avantage qu'ils trouvent dans le soin qu'ils prennent d'exercer les jeunes étudians, pour les préparer à obtenir des degrés et à se faire recevoir dans des charges de judicature :

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine sciance, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le nombre des places de docteurs aggrégés créés dans la faculté de droit de Bordeaux sera et demeurera réduit à celui de cinq, que nous avons jugé suffisant. Voulons que cette réduction se fasse à mesure que les places qui sont actuèlement remplies viendront à vaquer; en sorte qu'il ne soit procédé à aucune élection que lorsqu'il ne restera plus que cinq places, et qu'il en vaquera une par mort, ou autrement.

II. Les droits des docteurs aggrégés à ladite faculté de droit, fixés par un arrêt de notre Conseil du 10 février 1681 et par l'édit du 20 janvier 1700, à 13 livres 6 s., 8 d., pour chaque acte de baccalauréat et de licence, seront à l'avenir portés, pour chacun desdits actes, à la somme de 20 l., partageable entre tous les docteurs aggrégés présens, et sans que ceux qui seront absens, sans aucune cause ou empêchement légitime, approuvé par ladite faculté, puissent y avoir part.

III. Défendons à tous les docteurs régens de la faculté de droit de faire à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune répétition aux étudians, soit dans leurs maisons particulières, ou dans celles desdits étudians : lesquels pourront choisir tels des docteurs aggrégés qu'ils jugeront à propos, pour se faire instruire et exercer en particulier; sans, néanmoins, que lesdits docteurs aggrégés puissent tenir des écoles dans leurs maisons particulières, sous prétexte d'instruction, ny même exercer aucun des étudians pendant le tems des leçons qui se font aux écoles publiques de ladite faculté : ce qui sera observé sous les peines portées par les édits et déclarations rendus au sujet des facultés de droit; lesquels nous voulons être exécutés suivant leur forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, que, les présentes, ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et, le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur : car tel est notre plaisir.

En témoin de quoy, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le 4[e] jour du mois de juin, l'an de grâce 1748, et de notre règne le trente-troisième.

Signé : Louis. — Et plus bas : Par le Roy : Phelypeaux.

Et scellé du grand sceau de France sur cire jaune.

Enregistrées au Parlement de Bordeaux le 22 juin 1748.

XLVII. — *LETTRES* DE LOUIS XV AUTORISANT UN PROFESSEUR DE DROIT A CUMULER LES FONCTIONS DE PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ ET DE CONSEILLER AU PARLEMENT DE BORDEAUX, DU 5 JUILLET 1750 [1].

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Bordeaux, salut.

Nous avons, par nos lettres du 27 juin dernier, pourveu notre amé et féal, le s[r] Joseph de Bacalan, de l'état et office de notre conseiller lay en notredite cour de parlement, vaccant par le décès de s[r] Antoine-Joseph Dubourg; mais, ladite charge de conseiller se trouvant incompatible avec la place de professeur en droit françois de l'Université de Bordeaux, que remplit aujourd'huy ledit s[r] Bacalan, et en laquelle il fut nommé, en 1748, [par le choix] et la préférence que méritoient son sçavoir et son érudition : nous voulons lever l'obstacle que pourroit faire l'incompatibilité; et, pour cet effet, nous sommes résolus d'accorder audit s[r] de Bacalan nos lettres, au moyen desquelles il puisse remplir la charge de conseiller conjointement avec la place de professeur, persuadez que nous sommes qu'il suffira aux devoirs et aux fonctions de l'une et de l'autre, et que, plus nous donnerons de matière à son zèle, plus aussy nous recevrons d'utilité de ses services.

A ces causes, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons permis et accordé, et, par ces présentes, signées de notre main, permettons et accordons audit s[r] de Bacalan de remplir et d'exercer ladite charge de conseiller lay en notredite Cour de Parlement de Bordeaux, conjointement avec la chaire de professeur en droit françois de l'université de ladite ville.

Ce faisant, voulons et nous plaist qu'il jouisse des gages, fonctions, appointe-

1 Nous publions cet acte d'après un registre d'enregistrement du Parlement de Bordeaux, en en comblant deux lacunes au moyen d'autres lettres de compatibilité accordées à M. de Bacalan, lorsqu'il obtint une seconde chaire de professeur en droit, lettres datées du 18 août 1751, et enregistrées au Parlement de Bordeaux le 7 septembre 1752. Les deux lettres se trouvent dans le même registre, aux Archives départementales de la Gironde.

mens, fruits, profits, avantages, revenus et émolumens attribuez audit office et à ladite chaire, nonobstant toute incompatibilité, dont nous avons, de nos mesme *(sic)* grâces, pouvoir et autorité que dessus, relevé et dispensé, relevons et dispensons ledit s[r] de Bacalan par cesdites présentes, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts et réglemens à ce contraires; auxquels nous avons dérogé et dérogeons, par ces mesmes présentes, à cet égard seulement, et sans tirer à conséquence.

Si vous mandons que, cesdites présentes, vous ayez [à faire] registrer, et, de leur contenu, jouir et uzer ledit s[r] de Bacalan, pleinement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empêchemens contraires : car tel est notre plaisir.

Donné à Compiègne, le 5 jour de juillet, l'an de grâce 1750, et de notre règne le trente-cinquième.

Signé : Louis. — Et plus bas : Par le Roy : Phelypeaux.

Et scellé du grand sceau de France, sur cire jaune.

Enregistrées au Parlement de Bordeaux le 24 juillet 1750.

XLVIII. — *LETTRES-PATENTES* DE LOUIS XV ATTRIBUANT DEUX CHAIRES DE DROIT A UN PROFESSEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 16 JUILLET 1751 [1]

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

La chaire de proffesseur en droit canonique et civil en l'Université de Bordeaux, dont le s[r] d'Albessard étoit pourvu, ayant été mise au concours après son décès, suivant les règles ordinaires, les disputes étant finies, ladite université auroit procédé suivant l'usage à la nomination de trois sujets, dont nous aurions choisy un pour remplir la chaire dudit s[r] d'Albessard, par nos lettres de ce jour d'huy *(sic)*; et, comme, depuis la mort dudit s[r] d'Albessard, il a vaqué une autre chaire par le décès du s[r] Dumat, laquelle n'a point été mise au concours, les inconvéniens d'une longue vacance et d'autres considérations nous ont déterminé à pourvoir en même tems aux deux chaires, et nous avons jugé à propos de nommer le s[r] Bacalan, actuellement professeur en droit françois et conseiller en

1 Nous publions cet acte d'après un registre du Bureau des Finances de Bordeaux conservé aux Archives départementales de la Gironde.

notre Cour de Parlement de Bordeaux, bien informés de ses talents, capacité et suffisance, et de son affection à notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons audit s[r] Bacalan donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, signées de notre main, ladite chaire de professeur en droit en l'Université de Bordeaux, vacante, comme dit est, par le décès dudit s[r] Dumat, pour l'avoir, tenir et dorsenavant exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages droits, fruits, proffits, revenus et émolumens y apartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou dû jouir ledit feu s[r] Dumat, tant qu'il nous plaira : dérogeant pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, à tous édits, arrêts et règlemens contraires à ces présentes, et nommément à l'édit du mois de mars 1707.

Sy donnons en mandement à nos chers et bien amez les recteur, doyen *(sic)*, et professeurs en l'Université de Bordeaux, et, en cas de refus, au premier juge royal sur ce requis, que, leur étant aparu des bonne vie, mœurs et religion C., A. et R. dudit s[r] de Bacalan, et de luy pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, et fassent mettre et instituer, de par nous, en possession de ladite chaire de professeur en droit, pour en exercer toutes les fonctions, jouir et user de tous les droits, honneurs, privilèges, gages, proffits et émolumens qu'y sont attachez, ainsi que les autres professeurs de la faculté de droit de ladite université.

Mandons, en outre, à nos amez et féaux les présidens et trésoriers généraux de France à Bordeaux, que, les gages et droits qui peuvent apartenir à ladite chaire, ils ayent à les faire payer dorsenavant, par chacun an, au s[r] de Bacalan, aux termes et en la manière accoutumée; et, raportant copie des présentes duement collationnée, avec sa quittance sur ce suffisante, nous voulons que ce qui luy aura été payé soit passé et alloué en la dépense de ceux qui en auront fait le payement, par nos amez et féaux les gens de nos Comptes qu'il apartiendra; ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté : car tel est notre plaisir.

En témoin de quoy, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Compiègne, le 16 juillet l'an de grâce 1751, et de notre règne le trente-sixième.

Signé : Louis. — Et sur le reply : Par le Roy : Phelypeaux.

Et scellé du grand sceau de France, sur cire jaune.

Enregistrées au Bureau des Finances de Bordeaux le 20 août 1751.

XLIX. — *ACTE* DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX FIXANT LE NOMBRE DE SES SUPPÔTS, ETC., DU 4 MAI 1760 [1]

Le 4 du mois de may 1760, l'Université étant assemblée dans son conclave, sur le mandat de Mr de Bacalan, recteur, pour l'élection du nouveau recteur, suivant l'usage, Mr Dufau a prêté le serment de recteur.

Mr de Bacalan a dit que, Mr le premier président ayant terminé la contestation qui s'étoit soulevée entre les srs jurats et la faculté de droit, il luy avoit remis sa décision, dont il avoit fait part à ladite faculté, qui avoit délibéré qu'elle seroit exécutée selon sa forme et teneur.

Il a dit, de plus, qu'ayant été chargé par l'Université, conjointement avec Mrs Clergeault et Terrasson de terminer à l'amiable les discussions qu'il y avoit entre l'Université et les srs jurats : 1° au sujet des suppôts que l'Université est en droit de nommer, pour, par lesdits suppôts, jouir de tous les droits, privilèges et exemptions dont Mrs les professeurs jouissent, et en régler invariablement le nombre; — 2° au sujet du droit prétendu par Mr le recteur de faire la visite du Collège de Guienne, et d'indire les vacats aux écoliers dans certaines circonstances; — les sieurs commissaires s'étant assemblés à l'Hôtel-de-Ville avec Mrs Lalane et Tournayre, jurats, et Mr Pinel, procureur-sindic, il auroit été convenu et réglé entre lesdits srs commissaires que le nombre des suppôts seroit réglé invariablement au nombre de dix-huit, pour par eux jouir de tous les droits, privilèges et exemptions accordés à l'Université, soit par sa fondation, soit par les lettres-patentes de nos roys; qu'à cet effet, il seroit remis à Mr le procureur-sindic une liste de 18 suppôts.

Et, à l'égard du second objet, lesdits srs commissaires n'ayant pu convenir entre eux, il avoit été proposé de s'en remettre à la décision de Mr le premier président.

Sur quoy, eue délibération, l'Université a remercié Mrs les commissaires des soins qu'ils avoient bien voulu se donner. Elle a prié Mrs de Bacalan et Terrasson de remercier Mr le premier président de la médiation qu'il avoit bien voulu luy accorder, et de le prier de continuer sa protection et ses bontés pour terminer tant la contestation qui est à présent entre lesdits srs jurats et l'Université au sujet du Collège de Guienne, que toutes les autres discussions qui pourroient se soulever.

1 Nous publions cet acte d'après une copie certifiée par Boyssat, « secrétaire, trésorier et garde des archives des quatre facultez de l'Université de Bordeaux », et conservée aux Archives municipales de la Ville.

Il a été, de plus, délibéré qu'il seroit remis une liste des suppôts à Mr le procureur-sindic.

Signés : Bacalan, recteur; F. L. Lagarde, vice-chancellier; F. Lafaurie, religieux carme; F. R. Labarrière, de la Mercy, approuvant; F. B. Harriet, religieux [de l'] Observance; Clergeault; F. Antoine Noailles, prêcheur; Terrasson; et Betbeder. — Boyssat, secrétaire.

L. — *ARRÊT* DU PARLEMENT DE BORDEAUX RELATIF A L'ENSEIGNEMENT DE LA THÉOLOGIE, DU 7 SEPTEMBRE 1762 [1]

Du Mardi, 7 Septembre 1762.

CE jour, toutes les chambres assemblées : vu la dénonciation faite à la Cour par un de [ces] messieurs, le 27 du mois d'août dernier, d'une thèse soutenue le 20 dudit mois, dans la salle de l'université de cette ville, sous les auspices de me Langoiran, docteur régent dans ladite université : ladite thèse contenant entre autres cette proposition, au paragraphe 1, intitulé DE ACTIBUS HUMANIS : « *Actus voluntarium tollit* QUÆLIBET *ignorantia, etiam juris naturalis, modo invincibilis sit et antecedens, unde excusat a peccato* » ; — arrêt dudit jour, 27 du mois d'août, qui ordonne que ladite thèse sera communiquée au procureur général du Roi, pour être par lui pris ses conclusions sur icelle; — autre arrêt du 1er du présent mois de septembre, qui ordonne (ouï ledit procureur général du Roi) que le recteur de l'Université sera mandé en la Cour, pour ladite thèse lui être remise, aux fins d'en être par lui donné communication à l'Université, et par elle délibéré sur ladite proposition; — acte de comparution en la cour de me Dufau, recteur de ladite université, le 3 du présent mois, et de la remise à lui faite de ladite thèse, aux fins susdites; — décret de ladite université sur ladite thèse et proposition, en datte dudit jour, 3 du courant, et remis ce jour d'hui à la Cour par ledit Dufau; — Ouï, sur le tout, le procureur général du Roi; — Et eue délibération :

Tout considéré, la Cour, usant pour cette fois d'indulgence, attendu les déclarations faites par ledit Langoiran en l'assemblée de l'Université, et consignées dans ledit décret, a fait et fait inhibitions et défenses, tant audit Langoiran qu'à

[1] Nous publions cet acte d'après la minute conservée aux Archives départementales de la Gironde.

tous autres professeurs de théologie dans le ressort de la Cour, de dicter à l'avenir à leurs écoliers, ou d'insérer, soit dans leurs cahiers, soit dans leurs thèses, tant la proposition susdite que aucunes autres qui pourroient se trouver dans le recueil intitulé : EXTRAITS DES ASSERTIONS, &c., déposé au greffe de ladite cour, & dont exemplaires collationnés ont été envoyés tant aux évêques du ressort d'icelle qu'à ladite université, en exécution de l'arrêt par elle rendu le 23 du mois de juin dernier; comme toutes lesdites propositions tendantes à corrompre la règle des mœurs, à servir d'excuses à tous genres de crimes, et à porter le trouble dans la société civile : à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement et suivant l'exigence des cas.

Enjoint, en outre, audit Langoiran, ainsi qu'à tous autres professeurs de théologie, enseignans ou qui enseigneront dans le ressort de la Cour, de supprimer dans leurs cahiers ou dans leurs thèses, toutes questions ou propositions qui ne pourroient se soutenir qu'au moyen de prétendues modifications, distinctions ou interprétations, dont on pourroit abuser au scandale de la religion et au préjudice du bon ordre : leur enjoignant, en conséquence, de se renfermer uniquement, soit dans les thèses qu'ils feront soutenir, soit dans les cahiers qu'ils dicteront, dans les vérités claires, précises et déterminées de la saine morale.

Au surplus, la Cour constamment pénétrée des devoirs que lui imposent l'intérêt des bonnes mœurs, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, et pour assurer d'autant mieux l'enseignement public de la saine doctrine, a ordonné et ordonne que, tant dans l'université de cette ville, que dans tous autres collèges ou séminaires du ressort de la Cour, il ne pourra être soutenu ni imprimé aucunes thèses publiques de théologie qu'auparavant elles n'ayent été vues, examinées et approuvées : en ce qui est de ladite université, par deux censeurs, docteurs en icelle, qu'elle nommera tous les ans à cet effet, à l'ouverture de la séance académique; et, à l'égard des autres collèges et séminaires, par les supérieurs d'iceux : aux fins duquel examen, les professeurs qui voudront faire soutenir ou imprimer lesdites thèses seront préalablement tenus de les remettre, par eux signées, auxdits censeurs ou supérieurs susdits; lesquels, chacun à leur égard, devront mettre et signer leur approbation au bas d'icelles, et répondront, en leur propre et privé nom, de ce qui pourroit s'y trouver de répréhensible : sauf à être procédé, ainsi qu'il appartiendra, contre les professeurs qui ne se seroient conformés au présent règlement.

Fait, en outre, ladite Cour inhibitions et défenses, à telle peine que de droit, à tous imprimeurs d'imprimer aucunes thèses de théologie, qui ne se trouveroient

souscrites desdites approbations et signatures, lesquelles seront également imprimées à la suite d'icelles.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu et publié partout où besoin sera; et seront copies collationnées d'icelui envoyées tant à l'université de cette ville, pour être inscrit sur les registres d'icelle, qu'à tous supérieurs des collèges et séminaires du ressort de la Cour, pour qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et ayent à s'y conformer; seront, pareillement, copies collationnées dudit présent arrêt envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré: de quoy les substituts du procureur général du Roi certifieront la Cour au mois; et tant les officiers desdits sièges que ladite université et supérieurs susdits seront tenus de veiller, chacun en droit soi, à la pleine et entière exécution dudit arrêt : lequel, en outre, sera, à la requette du procureur général du Roi, signifié au sindic de la communauté des imprimeurs, pour qu'ils ayent à y obéir, et le faire transcrire sur le livre de ladite communauté.

Fait à Bordeaux, en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 7 septembre 1762.

Leberthon.

LI. — *ARRÊT* DU PARLEMENT DE BORDEAUX MAINTENANT LES IMPRIMEURS DANS LEUR QUALITÉ DE SUPPÔTS DE L'UNIVERSITÉ, DU 10 MAI 1763 [1]

Vu par la Cour la requête à elle présentée par les sindic et adjoint des libraires et imprimeurs jurés de l'université de la présente ville, tendante à ce que, pour les causes et raisons y contenues (vu le règlement du mois de juillet 1688, enregistré en la Cour le 12 août audit an; ensemble, le décret de l'Université de Bordeaux du 28 août 1761, duement enregistré ez registres de la sénéchaussée de Guienne, le 16 décembre suivant, en conséquence de l'ordonnance rendue le même jour par le lieutenant général dudit siège, conservateur des privilèges royaux), il plaise à la Cour: homologuer ledit décret; ordonner que, par le greffier de la Cour, il sera enregistré sur ses regîtres, pour y avoir recours quand besoin sera, et être exécuté suivant sa forme et teneur; au surplus, garder

1 Nous publions cet acte (qui fut imprimé à Bordeaux, au XVIIIe siècle, chez B. Albespy) d'après la minute conservée aux Archives départementales de la Gironde.

et maintenir les supliants et leur communauté en leur qualité de véritables membres et supôts de l'université de la présente ville, dans la jouissance de tous les droits, franchises, immunités, prérogatives et privilèges accordés a ladite université et auxdits libraires et imprimeurs par nos roys; en conséquence, ordonner que tous lesdits libraires et imprimeurs de la présente ville, vu leurdite qualité de véritables membres et supôts de l'Université, continueront à jouir desdits privilèges, immunités, prérogatives et exemptions de toutes charges publiques, dont l'Université elle-même et ses membres et supôts ont toujours joui; faire inhibitions et deffences à toutes personnes de les y troubler à telle peine que de droit; au surplus, ordonner que le présent arrêt sera inscrit tant ez regîtres de ladite Université de Bordeaux, en ceux de la communauté desdits supliants, qu'en tous autres où besoin sera; ladite requête signée : Chappuis, sindic, Albespy, adjoint, et Robin, leur procureur; répondue d'un soit-montré au procureur général du Roi, ayant au bas ses conclusions du 6 de ce mois, signées : Duvigier;

Vu aussy: le décret de ladite Université de Bordeaux dudit jour 28 aoust 1761, dont l'enregistrement, suivant l'exemplaire imprimé, a été enregistré au greffe de la sénéchaussée de Guienne, en conséquence de l'ordonnançe du lieutenant général, comme conservateur des privilèges royaux, du 15 décembre de ladite année; — l'édit de 1688, concernant les privilèges, prérogatives et immunités des imprimeurs; — l'édit de février 1722, portant confirmation des exemptions et privilèges desdits imprimeurs; — arrêt du Conseil du 10 décembre 1725; — ensemble, toutes les autres pièces énoncées et attachées à ladite requête; — Et ouï le raport:

Il sera dit que la Cour, ayant égard à ladite requête, du consentement du procureur général du Roi, a homologué et homologue le décret de l'Université de Bordeaux, et dont s'agit, du 28 août 1761; en conséquence, ordonne qu'il sera enregistré ez registres de ladite cour, pour y avoir recours quand besoin sera, et exécuté suivant sa forme et teneur; au surplus, a maintenu et maintient les supliants et leur communauté, en qualité de véritables membres et supôts de ladite université, dans la jouissance de tous les droits, franchises, immunités, prérogatives et privilèges accordés à icelle université et auxdits libraires et imprimeurs par les édits de S. M.; en conséquence, ordonne que tous lesdits libraires et imprimeurs de la présente ville, continueront de jouir desdits privilèges, immunités, prérogatives et exemptions de toutes charges publiques, dont la susdite université elle-même et ses membres et supôts ont toujours joui; fait inhibitions et deffences à toutes personnes de les y troubler, à telle peine que de droit; ordonne, en outre, que le présent arrêt sera inscrit tant ez registres de ladite Université de

Bordeaux, en ceux de la communauté desdits suppliants, qu'en tous autres où besoin sera.

Leberthon. — De Baritault, rapporteur. — Épices : 6 écus.

Du 10 May 1763 [1].

LII. — *ARRÊT* DU PARLEMENT DE BORDEAUX MAINTENANT LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX DANS LE DROIT DE VISITER LE COLLÈGE DE GUYENNE, DU 23 JUILLET 1763 [2].

ENTRE me Joseph de Saint-Martin, avocat en la Cour, professeur en droit et recteur de l'Université de Bordeaux, demandeur l'entérinement de sa requête du 20 du courant, tendante à ce qu'il plaise à la Cour enjoindre au principal, professeurs et régens du Collège de Guienne, de recevoir le recteur de l'Université, lorsqu'il procèdera à sa visite dans ledit collège, suivant et conformément aux ordonnances royaux, et de garder et observer le respect et les égards qui lui sont dus par lesdits principal, professeurs et régens dudit collège, en ladite qualité de recteur; faire inhibitions et défenses aux maire et jurats de troubler ou empêcher, directement ni indirectement, ledit recteur de faire sa visite dans ledit collège, conformément ausdites ordonnances, à telles peines que de droit; et, en cas de contravention, tant de la part desdits maire et jurats que desdits principal, professeurs et régens, permettre audit recteur d'en informer par-devant Mrs les commissaires qui seront par la Cour commis et députés : pour, ladite information faite, communiquée à Mr le procureur général du Roi, et à la Cour rapportée, être par elle statué ce qu'il appartiendra; moyennant ce, donner acte audit recteur de la révocation qu'il fait du décret d'interdit prononcé par l'Université le 9 de ce mois; et, attendu le nouveau décret rendu par ladite université le 15 de ce mois, interprétatif de celui du 9, déclarer n'i avoir lieu de prononcer sur l'appel interjetté par Mr le procureur général du Roi, du susdit premier décret; et faisant droit de l'appel interjetté, par ledit recteur, de l'appointement rendu par les jurats, le 11 de ce mois, mettre icelui, et ce dont a été appellé, au néant; émendant, casser ledit appointement et tout ce qui s'en est ensuivi; faire inhibitions et défenses, tant au procureur-syndic de requérir à l'avenir de pareils appointemens, qu'aux jurats

1 L'arrêt du 10 mai 1763 n'ayant été enregistré qu'avec des réserves à l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux, un second arrêt, du 26 août suivant, en ordonna l'enregistrement pur et simple sur les Registres de la Jurade.

2 Nous publions cet acte d'après une plaquette imprimée à Bordeaux, chez les frères Labottière, et conservée aux Archives municipales de la Ville.

d'en prononcer de semblables, à telles peines que de droit; permettre au recteur de l'Université de faire imprimer, publier et afficher l'arrêt qui interviendra partout où besoin sera, et d'en employer en taxe 100 exemplaires; et condamner les jurats et procureur-syndic aux dépens, personnellement et solidairement, pour tenir lieu de dommage : d'une part;

Et les srs maire et jurats de cette ville, et me Tranchère, procureur-syndic de la Maison commune de ladite ville de Bordeaux, défendeurs : d'autre;

Ouïs Terrasson et Dupré, avocat et procureur de Joseph de Saint-Martin; ensemble, Saige, pour le procureur général du Roi; audiencé les jurats et procureur-syndic de ladite ville :

La Cour, faisant droit de la requête du recteur de l'Université de cette ville, ordonne, tant au principal, professeurs que régens du Collège de Guienne, de le recevoir lorsqu'il procèdera à sa visite dans ledit Collège, suivant et conformément aux ordonnances royaux, de lui rendre l'honneur et le respect qu'ils lui doivent en ladite qualité de recteur;

Fait inhibitions et défenses aux jurats de troubler ou empêcher, directement ni indirectement, ledit recteur de l'Université de faire sa visite dans ledit collège, conformément aux ordonnances, à telles peines que de droit; et, en cas de contravention, permet audit recteur de l'Université d'en informer.

Au surplus, ladite cour donne acte, au recteur de l'Université, de la révocation qu'il fait du décret d'interdit prononcé le 9 de ce mois; moyennant ce, attendu le nouveau décret rendu par l'Université le 15 de ce mois, interprétatif de celui du 9, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur l'appel interjetté par le procureur général du Roi, du susdit premier décret;

Et, faisant droit de l'appel interjetté par ledit recteur, de l'appointement rendu par les jurats le 11 de ce mois, a mis et met ledit appel, et ce dont a été appellé, au néant; émendant, a cassé et casse ledit appointement et tout ce qui s'en est ensuivi; fait inhibitions et défenses au procureur-syndic de requérir à l'avenir de pareils appointemens, et aux jurats d'en prononcer de semblables, à telles peines que de droit.

Permet au recteur de l'Université de faire, publier et afficher le présent arrêt partout où besoin sera, et d'en employer en taxe 100 exemplaires;

Condamne les jurats et procureur-syndic aux dépens, personnellement et solidairement, envers ledit recteur.

Fait à Bordeaux, en Parlement, le 23 juillet 1763.

Mr Leberthon, premier président.

Collationné, controllé. — Signé : Barret.

LIII. — *LETTRES-PATENTES* DE LOUIS XV PORTANT CONFIRMATION POUR LE COLLÈGE DE LA MADELEINE DE BORDEAUX, DU 20 JUIN 1765[1]

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

. . . .

Nous avons vu avec satisfaction que, si nous ne pouvions hésiter sur la conservation de deux Collèges dans la capitale d'une province telle que notre province de Guienne, et qui réunit dans son enceinte l'un de nos plus grands archevêchés et une de nos plus anciennes cours de parlement, la dotation considérable du Collège de la Magdeleine nous mettoit en état, non seulement d'y rendre l'éducation la plus florissante, mais même de donner un nouveau lustre à celle qui a été établie de toute ancienneté dans le Collège de Guienne de cette même ville, de procurer à notre Université de Bordeaux de nouveaux avantages.

. . . .

Nous confirmerons, en même tems, l'ancienne agrégation dudit Collège de la Magdeleine à notredite université; et cette agrégation deviendra d'autant plus favorable que ce collège se trouvera rempli de maîtres choisis par le seul mérite, dans un concours dont le jugement sera confié à notredite université. La grâce même que nous lui accordons d'établir son tribunal et ses assemblées dans le Collège de la Magdeleine l'engagera à ne pas prendre moins d'intérêt à son succès qu'à celui dudit Collège de Guienne.

. . . .

ARTICLE PREMIER. — Le Collège de la Magdeleine de notre ville de Bordeaux sera et demeurera conservé, confirmant, en tant que de besoin, l'établissement ancien dudit collège.

. . . .

V. Les deux professeurs de théologie dudit collège seront nommés, pour la première fois, par le s[r] archevêque de notredite ville, conformément aux dispositions de notre édit du mois de février 1763 ; et les autres professeurs et régens seront, pour la première fois, nommés par le bureau d'administration dudit collège. Voulons qu'à l'avenir, vacation arrivant desdites places, le choix de tous lesdits professeurs et régens soit fait par l'université de notredite ville, par la voie d'un concours public; à l'effet de quoi, le bureau dudit collège sera tenu de donner

1 Nous publions cet acte d'après une plaquette imprimée à Bordeaux, chez J. Chappuis, et conservée aux Archives municipales de Bordeaux, en omettant tous les passages qui n'intéressent pas l'Université.

avis au recteur de ladite université de la vacance de celle desdites places qui sera à remplir, et ce, dans les 3 jours, au plus tard, de la vacance d'icelle.

VI. Ledit concours se fera dans la salle dudit collège destinée aux assemblées de ladite université; et le recteur d'icelle sera tenu d'annoncer en la manière accoutumée, dans les 3 jours de l'avis qui lui aura été donné de la vacance de ladite place, celui auquel il aura fixé ledit concours, sans, toutefois, qu'il puisse l'être au-delà d'un mois de la vacance de la place qu'il s'agira de remplir.

VII. Il ne pourra être admis audit concours que ceux qui auront été choisis par le bureau d'administration dudit collège: à l'effet de quoi, tous ceux qui voudront concourir seront tenus de se présenter audit bureau dans la quinzaine, au plus tard, du jour que la vacance de ladite place aura été annoncée, conformément à l'article précédent, pour y être leurs mœurs et leur conduite préalablement examinés; et sera tenu ledit bureau d'envoyer au recteur de ladite université, aussitôt après ladite quinzaine, le nom de ceux qui y auront été choisis pour être admis audit concours. Voulons, toutefois, quant à ce qui concerne les deux chaires de théologie établies par l'art. 2 de nos présentes lettres, qu'aucun ne puisse être admis audit concours, sans rapporter préalablement un certificat de vie et mœurs de son évêque diocésain.

VIII. Les matières sur lesquelles ledit concours se fera seront réglées par ladite université; et, après que ceux qui auront concouru auront été publiquement examinés par ladite université, le choix sera fait par la voie du scrutin, et celui qui aura eu le plus de billets sera installé en la place vacante par le bureau d'administration, sur le vu du certificat du recteur portant qu'il a eu la pluralité des suffrages.

. . . .

X. Ledit collège et tous les professeurs et régens qui y enseigneront seront et demeureront agrégés à notredite Université de Bordeaux; et sera tenu ledit collège de se conformer à ses loix et statuts, quant à l'ordre de la discipline et de l'enseignement.

. . . .

XVIII. Et, attendu la grandeur de l'emplacement et des bâtiments dudit collège, voulons que, dorénavant, le tribunal de notredite université et les assemblées de ses quatre facultés soient tenus dans ledit collège, et que ses archives et son greffe y soient transportés : à l'effet de quoi, les lieux et les frais qui seront nécessaires seront réglés par une délibération du bureau d'administration, qui sera homologuée en la grand'chambre de notre Cour de Parlement, sur la requête de notre procureur

général, et sans frais. Voulons pareillement que la chapelle dudit collège soit aussi à l'usage de notredite université et de ses facultés.

. . . .

Donné à Versailles, le 20e jour du mois de juin, l'an de grâce 1765, et de notre règne le cinquantième.

Signé : Louis. — Et plus bas : Par le Roi : Signé : Bertin [1].

Enregistrées au Parlement de Bordeaux le 27 novembre 1765.

LIV. — *ARRÊT* DU PARLEMENT DE BORDEAUX FIXANT LE RANG DE L'UNIVERSITÉ DANS LES PROCESSIONS, DU 14 JUILLET 1783 [2]

Vu par la Cour la requête à elle présentée par les recteurs *(sic)*, doyens et professeurs de l'Université de cette ville, tendante à ce que, pour les causes et raisons y contenues, il lui plaise ordonner qu'ils prendront rang dans les processions solemnelles, telles que celles de la Fête-Dieu, des jours de saint Jozeph et de l'Assomption; en conséquence, que, comme corps mixte, ils marcheront à la suite du clergé et avant les corps purement laïques : de manière, néanmoins, qu'à la procession de la Fête-Dieu, ils marcheront sur deux files, aux deux cottés du dais; ladite requête signée : Roborel de Climens, recteur, et Dupré, son procureur, répondue de l'ordonnance de la Cour soit-montré au procureur général du Roy, du 5 juin dernier; ensuite, ses conclusions signées : Dudon, du même jour;

Vu aussi cinq lettres écrites au sr Roborel, énoncées et attachées à ladite requête; — Ouï le rapport du sr archevêque de Bordeaux et conseiller du Roi en la Cour; — Tout considéré :

Il sera dit que la Cour, ayant aucunement égard aux conclusions de ladite requête et à celles du procureur général du Roi, ordonne que les suppliants

1 Le Collège de la Madeleine n'eut pas le succès que le Gouvernement espérait. En conséquence, des lettres-patentes du mois de juin 1772, en ordonnèrent la suppression, et le réunirent au Collège de Guyenne. Ces lettres-patentes ne mentionnent pas même l'Université de Bordeaux. D'où l'on peut induire que celle-ci n'avait jamais transféré son siège du couvent des Carmes au Collège de la Madeleine, malgré l'art. 18 ci-dessus. C'est d'ailleurs, ce qui ressort également de l'acte que nous publierons plus bas, sous le n° LVIII.

2 Nous publions cet acte d'après la minute conservée aux Archives départementales de la Gironde.

prendront rang dans les processions solemnelles de la Fête-Dieu, de l'Assomption et de saint Jozeph, et marcheront sur deux lignes, entre les jurats et les avocats.

Le Berthon. — † J. M., archevêque de Bordeaux, rapporteur.

Le 14 Juillet 1783.

LV. — *ARRÊT* DU PARLEMENT DE BORDEAUX AUGMENTANT LES DROITS PERÇUS PAR LES RECTEUR ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 23 MAI 1787 [1]

Vu par la Cour la requête à elle présentée par les recteur et professeurs de l'Université de Bordeaux, tendant à ce que, pour les causes et raisons y contenues, il lui plaise permettre à l'Université d'augmenter d'un tiers en sus tous les droits qui se perçoivent dans les différentes facultés, tant sur les degrés qu'elles confèrent, que sur les lettres testimoniales et de nomination qu'elles donnent aux gradués, et ce, jusqu'à ce qu'il ait plu à S. M. d'y pourvoir par un nouveau règlement; ladite requête signée : Roborel de Climens, recteur, et Dupré, son procureur, répondue, le 21 du présent mois, d'une ordonnance de soit-montré au procureur général du Roy, et de ses conclusions du même jour, signées : Dudon fils;

Vu aussi un exemplaire imprimé du tarif de l'Université de Bordeaux, et l'arrêt de la Cour du 7 septembre dernier rendu en faveur des greffiers-secrétaires de ladite université, qui leur adjuge un tiers en sus des droits par eux perçus jusqu'à cette époque; — Et ouï le rapport du s[r] de Féger, conseiller du Roy en la Cour :

Il sera dit que la Cour, ayant égard à ladite requête et aux conclusions du procureur général du Roy, autorise les suppliants à percevoir un tiers en sus sur tous les droits qui se perçoivent dans les différentes facultés, tant sur les degrés qu'elles confèrent, que sur les lettres testimoniales et de nomination qu'elles donnent aux gradués, et ce, jusqu'à ce qu'il ait plu à S. M. d'y pourvoir par un nouveau règlement.

De Pichard. — Féger, rapporteur.

Du 23 May 1787.

1 Nous publions cet acte d'après la minute conservée aux Archives départementales de la Gironde.

LVI. — *ARRÊT* DU PARLEMENT DE BORDEAUX AUGMENTANT LES DROITS PERÇUS PAR LES DOCTEURS AGRÉGÉS DE LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX, DU 9 JUIN 1787 [1]

Vu par la Cour la requête à elle présentée par les docteurs agrégés à la faculté de droit en l'Université de Bordeaux, tendante à ce que, pour les causes et raisons y contenues, il lui plaize les autoriser provisoirement à percevoir chacun : 8 livres, sur chaque grade de bacalauréat et de licence; 6 l., sur celui du doctorat; et 4 l., sur l'examen public du droit françois; et ce, jusqu'à ce qu'il ait plu à S. M. d'y pourvoir par un nouveau règlement : ladite requête signée : Rambaud, Veudrier, Roux, Macerouze, Dupac, et de m[e] Dupin, leur procureur; ladite requête répondue de l'ordonnance de la Cour de soit-montré au procureur général du Roy, du 6 de ce mois, ayant à sa suite les conclusions de mondit s[r] le procureur général, du même jour, signées : Dudon fils; — Ouï le rapport du s[r] abbé de Malromé, conseiller du Roy en la Cour; — Tout considéré :

Il sera dit que la Cour, ayant aucunement égard à ladite requête et aux conclusions du procureur général du Roy, autorize les suppliants provisoirement à percevoir chacun le tiers en sus des droits qu'ils percevoint sur chaque grade de baccalauréat et de licence, et sur celui du doctorat, et ce, jusqu'à ce qu'il ait plu à S. M. d'y pourvoir par un nouveau règlement : moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de pronnoncer *(sic)* sur les plus amples conclusions de ladite requête.

Daugeard. — L'abbé de Malromé, rapporteur.

Du 9[e] Juin 1787.

LVII. — *LETTRES-PATENTES* DE LOUIS XVI ACCORDANT A UN MÉDECIN LA SURVIVANCE D'UNE CHAIRE DE PROFESSEUR DE MÉDECINE A L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, DU 20 NOVEMBRE 1789 [2]

Louis, par la grâce de Dieu et par la loy constitutionnelle de l'État, roy des François, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Voulant pourvoir à la survivance et à l'adjonction aux fonctions dudit *(sic)* s[r] Jean-Joseph Caze, professeur en médecine dans l'Université de

1 Nous publions cet acte d'après la minute conservée aux Archives départementales de la Gironde.

2 Nous publions cet acte d'après un des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux conservé aux Archives départementales de la Gironde; c'est le premier de ce registre où l'on voit Louis XVI qualifié de « roy des François » et roy, « par la loy constitutionnelle de l'État ».

Bordeaux, nous avons cru, d'après les bons témoignages qui nous ont été rendus du s^r Comet, docteur agrégé au Collège de Médecine, [et ancien médecin] de l'Hôtel-Dieu de notredit *(sic)* Hôtel-de-Ville, ne pouvoir mieux faire que de le choisir pour remplir en survivance, et conjointement avec le s^r Caze, la place de professeur en médecine dans l'Université de Bordeaux :

A ces causes, de l'avis de notre Conseil, nous avons, audit s^r Comet, donné et octroyé, et, par les présentes, signées de notre main, donnons et octroyons la survivance du s^r Caze et l'adjonction à ladite place de professeur en médecine en l'Université de Bordeaux; à la charge par luy de remplacer ledit s^r Caze, en cas de maladie et autre légitime empêchement, sans pouvoir prétendre à aucuns gages, droits et émoluments quelconques, pendant la vie dudit s^r Caze; et pour, par ledit s^r Comet, vacance arrivant par décès ou démission dudit titulaire actuel, l'avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises et immunités, libertés, gages, droits, profits, revenus et émoluments qui y appartiennent, tels et semblables qu'en aura joui ou dû jouir ledit titulaire.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, recteurs, professeurs et suppôts de l'Université de Bordeaux, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que, leur étant apparu de bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique [1], dudit s^r Comet, et, de luy, pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession de la survivance dudit s^r Caze, et des fonctions de la place de professeur en médecine de l'Université de Bordeaux, et d'icelle, ensemble de tout ce qui en dépend, le fassent, souffrent et laissent jouir conjointement avec ledit s^r Caze, et user pleinement et paisiblement, et luy obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ez choses concernant et touchant ladite place.

Mandons, en outre, à nos amés et féaux conseillers, les présidents, trésoriers de France, à Bordeaux, que les droits et gages appartenants à ladite place, vacance arrivant par décès ou démission du s^r Caze, titulaire actuel, ils ayent à faire continuer de faire payer et délivrer, par chacun an, audit s^r Comet, et rapportant copie de ces présentes, dûment collationnées, pour une fois seulement, avec quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce que payé et délivré luy aura été à cette occasion soit passé et alloué en la dépenses *(sic)* des comptes de ceux qui les auront payés, par nos présidents et trésoriers de France, aux[quels] mandons ainsi le faire sans difficulté.

1 Les mots « et romaine » sont biffés, à cet endroit, dans le registre auquel nous empruntons l'acte ci-dessus.

En foy de quoy, nous avons signé et fait contresigner ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État, à Paris, le 20e jour de novembre l'an de grâce 1789, et de notre reigne *(sic)* le seizième.

Signé : Louis. — Et plus bas : Par le Roy : De Saint-Priest.

Enregistrées au Parlement de Bordeaux le 22 avril 1790.

LVIII. — *ÉTAT* DESCRIPTIF ET NOMINATIF DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX EN 1793 [1]

Noms des Municipalités.

Municipalité de Bordeaux.

Désignation des Établissements.

Une université composée de quatre facultés : la théologie, le droit, la médecine et les arts; d'un chancellier, au nom duquel tous les grades s'expédient; cinq docteurs aggrégés pour la faculté de droit; deux greffiers, qui font leur service dans les quatre facultés; et deux massiers.

Il y a un recteur, qui préside sur toutes les facultés, et il se prend alternativement dans les facultés de droit, de médecine et des arts, ainsi qu'il est réglé par un arrêt du Conseil du 29 décembre 1694.

Nombre et Désignation des Professeurs et autres Membres. — Honnoraires et Pensions ou Gages. — Rétributions casuelles (année commune) [2].

Faculté de Théologie.

Mr Godefroi Guyonnet de Monbalen, chancelier : — N'a point de gages. — 287 l. 5 s.

Mr Jean-Simon Langoiran, prêtre séculier : — 180 l. — 952 l. 5 s. 4 d.

Un ci-devant jacobin (place vacante) ; il avoit : — 180 l. — 292 l. 8 s. 1 d.

1 Nous publions cet acte d'après une pièce conservée aux Archives municipales de Bordeaux, et formant un tableau à 11 colonnes, dont nous faisons autant de chapitres distincts, sauf pour les colonnes 3, 4 et 5, qu'il est impossible de ne pas combiner.

2 Le premier chiffre qui vient après les noms des membres de l'Université est celui de leurs gages; le second, celui de leur casuel : sauf pour les agrégés, qui n'avaient pas de gages fixes.

R. P. George Merlhie-Lagrange, ci-devant religieux de la Merci : — N'avoit point de gages. — 19 l. 3 s. 9 d.

Un ci-devant cordelier (place vacante) : — N'avoit point de gages. — 19 l. 3 s. 9 d.

R. P. Bernard Poumicon, ci-devant grand-carme : — 180 l. — 292 l. 8 s. 1 d.

Un ci-devant augustin (place vacante); il avoit : — 180 l. — 292 l. 8 s. 1 d.

Faculté de Droit.

Mr Jean-Baptiste Roborel-Climens, professeur en droit canonique et civil : — 400 l. — 2,730 l. 9 s. 8 d.

Mr Raymond Barennes, professeur en droit françois : — N'a point de gages. — 1,403 l. 13 s. 4 d.

Mr François Jaubert, professeur en droit canonique et civil : — 400 l. — 2,730 l. 9 s. 8 d.

Mr Jean Serre, professeur en droit canonique et civil : — 400 l. — 2,730 l. 9 s. 8 d.

Mr Pierre-Auguste Rateau, professeur en droit canonique et civil : — 400 l. — 2,730 l. 9 s. 8 d.

Faculté de Médecine.

Mr Jean Betbeder : — 200 l. et 300 l. — 429 l. 17 s.

Mr Jean-Joseph Caze : — 200 et 300 l. — 429 l. 17 s.

Mr Hyacinthe Comet, pourvu par le Roi de la survivance, avec adjonction aux fonctions de Mr Caze : — Rien. — Rien.

Faculté des Arts.

Joseph-Marie Philippon : — N'a point de gages. — 464 l. 10 s.

Simon Paris : — N'a point de gages. — 464 l. 10 s.

Aggrégés à la Faculté de Droit.

Me Jean-Baptiste-Étienne Rambault..	328 l. 17 s. 9 d.
Me Daniel Roux	328 l. 17 s. 9 d.
Me François-Pierre Dupac.......	328 l. 17 s. 9 d.
Une place vacante............	328 l. 17 s. 9 d.
Une autre place vacante.........	328 l. 17 s. 9 d.

Les Aggrégés n'ont point de gages

Greffiers-Secrétaires.

Mr Bernard-Christophle Roborel : 80 l. — 1,367 l. 9 s.

Mr Jean Teyssonnet : 80 l. — 1,367 l. 9 s.

Massiers.

Jean Verdier : — 60 l. — 32 l. 5 s. 8 d.
Jean Renaud : — 60 l. — 32 l. 5 s. 8 d.

Entretien des Biens et Bâtiments.

La faculté de théologie fesoit, depuis un tems immémorial, ses leçons dans une salle garnie de bancs, qui leur *(sic)* avoit été accordée par les ci-devant Grands-Carmes, et pour laquelle on ne payoit rien, ni pour l'entretien.

L'Université louoit seulement aux ci-devant Grands-Carmes une salle, où elle tenoit ses assemblées, et, pour laquelle, elle payoit 30 l. de loyer : ce prix est depuis un tems immémorial.

Le bâtiment où la faculté de droit fait ses leçons et tient ses scéances appartient à la Ville. — Les professeurs en droit y ont fait en plusieurs occasions, et à leurs fraix, les réparations des vitres et des bancs.

Le bâtiment où la faculté de médecine fait ses leçons et tient ses scéances appartient également à la Ville. — Les professeurs y ont fait, en certaines occasions, des réparations urgentes.

La faculté des arts n'a point de salle particulière.

Les docteurs aggrégés tiennent leurs scéances avec les professeurs de la faculté de droit.

Entretien du Mobilier.

Le mobilier de l'Université consiste :

En une ancienne robe de satin-cramoisi, garnie d'hermine;

En un nouveau chaperon en or, avec des glands, que l'Université a fait faire en 1784;

Deux masses garnies en argent, que l'Université a fait réparer en 1789;

Un coffre;

Deux tables;

Et un tapis.

Les tapisseries en laine qui garnissoient la salle de l'Université aux ci-devant Grands-Carmes ont été laissées en place à cause de leur vétusté.

Les professeurs en droit canonique et civil ont fait faire en 1789, à leurs fraix, un grand peupitre, en forme d'armoire, qui sert de scrutin pour l'admission ou le

refus des récipiendaires, et il renferme un exemplaire du *Corpus Juris civilis*, qu'ils ont acheté en 1789.

Dépenses domestiques.

Rien.

Dettes constituées.

Rien.

Dettes non-constituées.

L'Université, quoiqu'elle ait obtenu, par un arrêt du Conseil du 25 juin 1709, la réunion de l'office de greffier-secrétaire, dont est pourvu le s[r] Teyssonnet, n'en a jamais payé le prix.

Le produit en est dû audit s[r] Teyssonnet, qui en a fait le remboursement, et qui s'élève à la somme de 5,068 l. 11 s. 2 d.

Observations.

Le prêtre séculier, le ci-devant jacobin, le ci-devant carme et le ci-devant augustin étoient les seuls professeurs, docteurs régents en théologie, qui eussent des gages. Ils avoient chacun 180 l., qui se payoient sur les fonds de la bourse commune, et ces fonds se formoient sur une petite somme qui se payoit outre et par-dessus les droits réglés pour les grades des différentes facultés, en conséquence d'un arrêt du Conseil du 29 décembre 1694 et d'un arrêt du Parlement du 27 mai 1787.

Le ci-devant religieux de la Merci et le ci-devant cordelier, n'ayant point de fonctions, renonçoient, lors de leur installation dans l'Université, à tous les droits utiles. Leurs émolumens ne consistoient qu'en une *(sic)* honnorifique en argent, que tous les docteurs payoient.

Les gages de 400 l. accordés à chacun des quatre professeurs en droit civil et canonique étoient payés par le Roi, et fixés par un arrêt du Conseil du 14 décembre 1615, sur lesquels gages, il étoit retenu, à chacun, 40 l. pour la capitation.

Les gages de 200 l. accordés à chacun des deux professeurs en médecine étoient payés par le Roi, et fixés par un arrêt du Conseil du 14 décembre 1615; sur lesquels gages, il étoit retenu 20 l., à chacun, pour la capitation.

Les 300 l. étoient payés à chacun par la Ville, pour les dédommager des fraix qu'ils étoient dans l'obligation de faire pour le cours de botanique.

En 1704, lorsque le Roi créa, en titre d'office, les places de greffier-secrétaire, on leur assigna 200 l. de gages, sur le pied du denier vingt. Par édit du mois de février 1716, lesdits gages furent réduits à 160 l., sur le pied du denier vingt-cinq; et, en exécution d'un arrêt du Conseil du 18 mars 1721, lesdits gages furent réduits à 80 l., sur le pied du denier cinquante, que le Roi payoit.

Les gages des massiers étoient payés par l'Université. On leur donnoit, en outre, un sol pour chaque billet qu'ils distribuoient, et pour chaque programme qu'ils affichoient.

APPENDICE [1]

A. — *ARRÊT* du Parlement de Bordeaux relatif a la nomination d'un Professeur de Droit de l'Université, du 17 Janvier 1570 [2]

Sur la requeste présentée à la Cour par le sindic des escoliers estudians ez droictz canon et civil en l'Université de Bourdeaulx, tendant aux fins, pour les causes en icèle contenues, ordonner que les commissaires qui ont esté députés par ladicte cour, pour assister aulx disputes de la régence qui est vaccante par le décès de feu mᵉ Guy de La Vigne, eussent *(sic)* par mesme moyen assister à l'élection qui sera faicte d'ung docteur régent au lieu d'iceluy de La Vigne; — Et ouy, sur ce, en ladicte cour, le procureur général du Roy; ensemble, Cotteblanche, Piquon, Amalby, Corbières, docteurs régens en ladicte université :

Icèledicte cour, en intérinant ladicte requeste quant à ce, a ordonné et ordonne qu'avant procéder à ladicte élection, Lanefranque, Labat, La Chaussé, Monbrun et Gaufreteau, qui ont disputé publicquement au Collège des Estudes, sur les loys qui, à ces fins, leur ont esté baillées par les députés, seront tenus, au premier jour, chescun d'eulx, faire une lecture publicque en droict canon par-devant messire Loys de La Ferrière, président, mᵉˢ Léonard et Françoys Alesme, conseillers du Roy en icèledicte cour, lesquelz, pour cest effect, elle a commis et députe; et, ce faict, sera procédé par lesdictz docteurs régens, en présence desdictz commissaires (sans toutesfoys tirer l'assistance d'iceulxdictz commissaires en conséquence, à l'advenir), à l'élection d'ung docteur régent, au lieu dudict feu de La Vigne, de l'ung desdictz respondans, le plus capable et suffizant.

Et faict ladicte cour inhibition et défenses ausdictz docteurs régens et aultres électeurs de procéder à ladicte élection par buletins ou balotes; ains eslire de vive voix, tèlement que l'ung puisse entendre l'opinion et raison de l'autre.

Roffignac. J. de Casaulx. — 17ᵉ Janvier 1570. — Mʳˢ Fayard, Malvin, Baulon, Mabrun, Auzaneau, Pomiers, Aymar, Duduc, Gascq, Cazaulx, rapporteur.

1 Nous ajoutons ici trois actes que nous n'avons pas insérés plus haut, à leur rang chronologique, parce qu'ils ne rentraient pas strictement dans le cadre de notre recueil, ou que nous les avons connus trop tard.

2 Nous publions cet acte d'après la minute conservée aux Archives départementales de la Gironde.

B. — *ACTE* DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX RELATIF A UNE DES CHAIRES DE LA FACULTÉ DES ARTS, DU 19 DÉCEMBRE 1622 [1]

CUM, hodierna die, convocatis ex mandato D. rectoris academicis patribus, lectus esset supplex libellus studiosorum iatricæ professionis, quo D. Emmanuelem de Olivera, doctorem medicum, aggregari in Academiam, sibique prælectorem dari postulabant, qui post D. Lopesium, meritissimum doctorem regentem, profiteretur, ut ipsi duabus quotidie prælectionibus fruerentur :

D. Joetus, doctor medicus, idemque philosophiæ professor academicus, dixit se cooptatum jampridem et suffectum fuisse in locum demortui D. Balforei, ea lege, ut suam in philosophia docenda operam navaret Collegio Aquitanico, cui cathedraria illa dignitas dicata est; ideoque uni illi glebæ nunc addictum, philiatron votis satisfacere et studiosorum rationibus inservire in Æsculapii diatriba non posse; quod tamen optat in posterum, postquam Aristotelæi stadii, in quo incurrit et alumnis suis præit, spatia confecerit, si modo sua sibi sedes literaria, quam tenet, non auferatur, etiamsi, in eodem Collegio Aquitanico, in quo per XII annos philosophiam inferioresque literas professus est, docere et morari desinat.

Quibus auditis, visa universo cœtui D. Joeti petitio. Ut enim Romæ quondam auguratus vivo et videnti non adimebatur, ita non æquum esse ut qui, per tot annos, rei literariæ commodis utiliter et gloriose insudavit, ordine moveatur invitus. Quamobrem Academia decrevit D. Joetum, academicum in philosophia professorem, nunquam cathedrario suo munere privatum iri, tametsi in Gymnasio Aquitanico commorari desierit, quamdiu Burdigalam incolet.

Quod si aliam forte altiorem dignitatem consequeretur, tunc suum Scholæ Aquitanicæ jus servatum iri.

Actum in æde Carmelitarum, XIV° kalendas januarii, anno Domini M° DC° XX° III°.

Et plus bas sont signés Mrs les docteurs : Priezac, rector; *Cosaiges,* cancellarius; Joan. Sammartinus, Stephanus Brasserius, Lopes, F. Joannes Magesc, Guillelmus Hegatus.

1 Nous publions cet acte d'après un placard imprimé en caractères italiques, et conservé aux Archives municipales de Bordeaux.

C. — ACTE DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX RELATIF AUX EXAMENS DES MAITRES ÈS ARTS, &c., DU 2 SEPTEMBRE 1714 [1]

Le 2e du mois de septembre 1714, premier dimanche du mois, l'Université étant assemblée dans son conclave, après la messe, Mrs les professeurs ont exposé qu'ez deux graduations des maîtres ez arts, qui sont faites ez mois de juillet et d'aoust de la présente année, il s'est trouvé très peu de professeurs qui ayent accompagné les maîtres ez arts à l'église métropolitaine Saint-André, où se font ordinairement les graduations des maîtres ez arts qui ont répondu publiquement : ce qui pourroit tourner au mépris de l'Université. Sur quoy, Mr le recteur ayant demandé l'avis des professeurs des quatre facultez, toutes choses bien pesées et mûrement considérées, on a convenu d'un commun consentement de faire un règlement pour l'avenir, afin que, dans ces actions publiques, les choses s'y passent avec plus d'ordre et de bienséance; et, comme la plupart de ceux qui s'abstenoient fondoit le prétexte de leur absence sur les abus qui s'étoient glissez, depuis quelque temps, dans la collation qu'on donnoit à Mrs les professeurs de l'Université, pour faire cesser dorsenavant tous les inconvéniens qui pourroient naître de ces sortes de banquets, et que personne n'en puisse plus prendre aucun sujet d'absence : à cet effet, a esté statué qu'à l'avenir, il n'y aura pas de collation

1 Nous publions cet acte d'après une copie conservée aux Archives départementales de la Gironde.

Il excita les réclamations des professeurs du Collège de Guyenne et du Collège des Jésuites. Ceux-ci adressèrent, en effet, un mémoire « à Mrs les Docteurs régents de l'Université de Bordeaux (1) », et y exposèrent les inconvénients de l'augmentation de droits qui résultait du décret du 2 septembre. Entre autres arguments, ils firent valoir le suivant :

« L'honoraire et la collation, au plus haut prix qu'on puisse les estimer, ne peuvent jamais monter au-dessus de 40 ou 45 livres, et, par l'augmentation de 6 livres par lettre, à 20 maîtres ès arts (qui se trouvent souvent en pareil nombre), il y aura une somme de 120 livres d'augmentation. »

A la fin du mémoire, les réclamants proposaient des combinaisons nouvelles, et, entre autres, que l'Université se contentât d'un supplément total de 40 livres ou environ, au lieu de la collation et des honoraires d'usage.

Cette réclamation semble avoir été agréée par le corps académique; car voici ce que nous trouvons à la page 16 du *Tarif* imprimé dont nous avons parlé dans notre *Notice sur l'ancienne Université de Bordeaux :*

« Consignation pour le grade de maître ès arts aux actes généraux :..... 10 l. 10 s. 6 d. »

Puis vient la *Distribution* au recteur, au chancelier et aux autres membres de l'Université, y compris les bedeaux.

Enfin, la page se termine par une note dont voici les termes :

« Les professeurs des arts qui font soutenir les actes généraux donnent de plus 50 livres d'honorifique, qui se partagent entre les professeurs et gréfiers qui se trouvent à la procession qu'on fait jusqu'à l'église cathédrale Saint-André pour la prestation du serment. Les deux gréfiers font une portion. — Le professeur du droit françois ne participe point. — Lorsqu'on fait grâce à quelqu'un des aspirans aux grades, c'est sans préjudice du droit des gréfiers. »

(1) *Archiv. dép. de la Gir.*, série H. *Jésuites*.

pour les professeurs de l'Université, au retour de ladite église de Saint-André, comme il s'est pratiqué jusques à présent, et qu'on ne donnera pas aussy ni gans, ni boîte *(sic)* d'anis, ausdits s[rs] professeurs; même, de *(sic)* consent qu'on retranche les violons et tous autres instrumens dont on s'est servi jusques à présent, en pareilles occasions.

A esté aussy statué qu'au lieu de la somme de 18 livres, qui se consignent ordinairement pour le degré de maître ez arts reçu en particulier, les maîtres ez arts qui réponderont *(sic)* publiquement consigneront seulement la somme de 15 l. chacun; de laquelle somme de 15 l., il en sera distribué : 9 s. à M[r] le recteur; 15 s. à M[r] le chancelier; 20 s. pour les gages de la théologie; 12 s. aux trois professeurs de théologie participans (qui est, à chacun, 4 s.); pareille somme de 12 s. aux quatre professeurs en droit (qui est à chacun 3 s.); 8 s. aux deux professeurs en médecine (qui est [à] chacun 4 s.); 6 l. aux deux professeurs ez arts; et 4 l. aux deux greffiers; et, d'autant qu'outre les susdites portions il reste 24 s. de ladite consignation de 15 l., a esté encore statué que ce qui proviendra des 24 s. pour chacun desdits maîtres ez arts sera distribué par égalles portions entre tous les professeurs des quatre facultez, même aux quatre professeurs de théologie non-participans, qui accompagneront lesdits maîtres ez arts à ladite église Saint-André, et qui les reconduiront à leur collège, sans que ceux qui seront absens y puissent rien prétendre, à moins qu'ils ne soient malades dans la ville de Bordeaux; lesquels, en ce cas, auront la 17[e] partie de la somme provenante desdits 24 s. de chacun desdits maîtres ez arts : l'Université, lorsqu'elle est complette, étant composée de 16 personnes (savoir : d'un chancelier, sept professeurs de théologie, quatre en droit, deux en médecine, et deux maîtres ez arts), et les deux greffiers, qui auront une portion, comme un professeur; bien entendu que la portion des absens sera distribuée aux présens seulement, l'Université ayant jugé qu'il suffisoit aux professeurs malades d'avoir leurs portions, sans profiter sur celles des absens, qui sera aquise *(sic)* aux présens seulement.

Dans la même séance a esté statué que, conformément à l'usage cy-devant observé, le recteur qui entre en charge jouira des honneurs et émolumens du rectorat, non seulement l'aprés-midi du jour qu'il a prêté serment, mais aussi des graduations qui pourroient se faire dans la même séance, après la prestation du serment, quoique l'ancien recteur, par bienséance, reste encore dans la place du recteur.

Signés : Donadieu, recteur; F. C. Ferbos, de la Merci, vice-chancelier; F. Théodose, F. J. Bonnet, de Tanesse, Albessard, Tartas et Molagne.

Signé : Danéhil, greffier.

Droits de l'Université pour chacune graduation	15 l.
Le sol pour livre pour les greffiers :	00 l. 15 s.
Fraix des lettres :	00 l. 13 s. 4 d.
Chaque lettre sera de :	16 l. 8 s. 4 d.





INDEX

A

B

C



G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

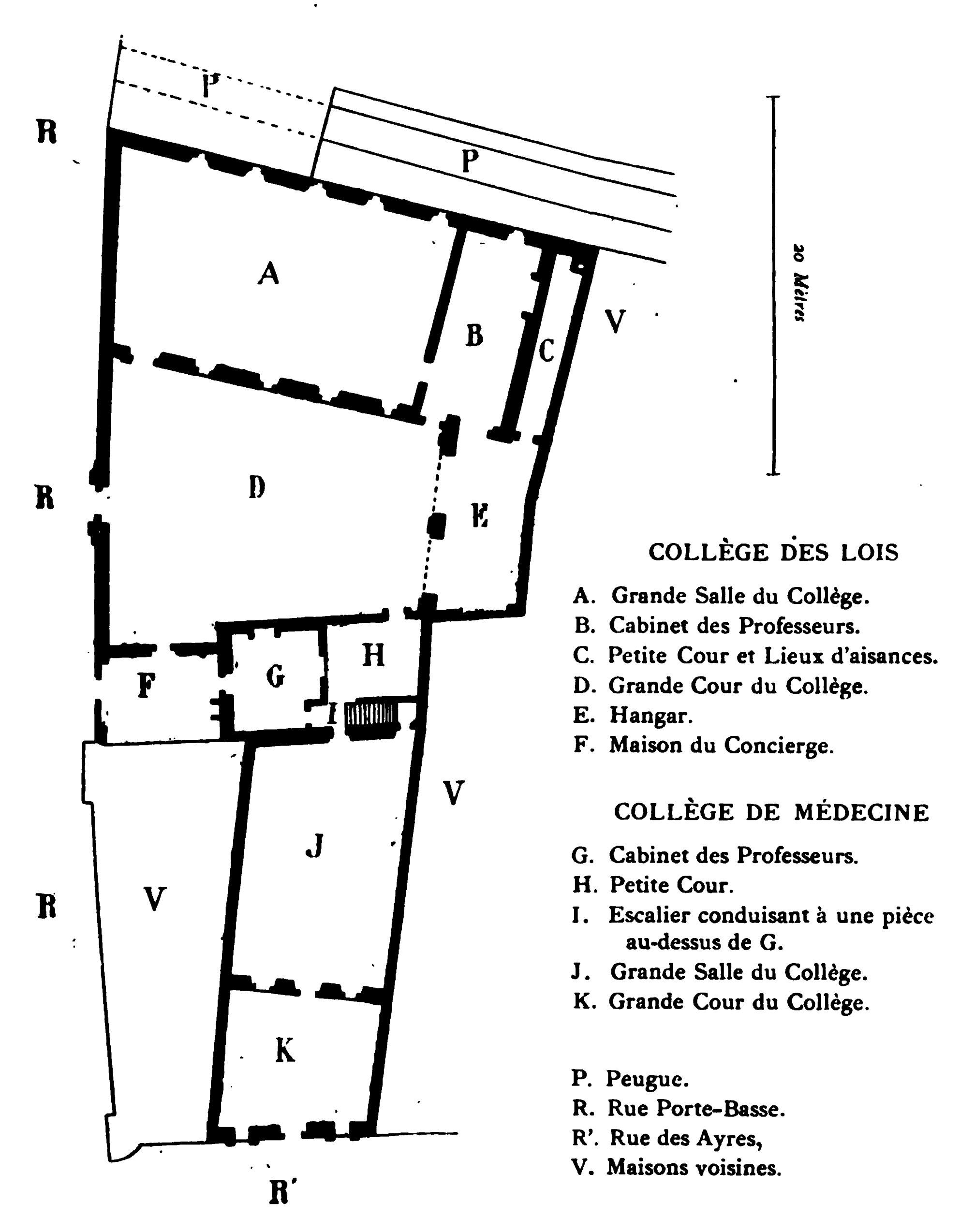
U

V

X



PLAN DU COLLÈGE DES LOIS ET DU COLLÈGE DE MÉDECINE[1]



[1] Ce plan est une réduction d'un grand plan dressé par Roux, architecte de l'Administration des Domaines, en 1806 *(Arch. dép. de la Gir., Plans, n° 1194)*.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 53, ligne 27: un, *lisez:* an.
— 57, — 2: Moneuh, *lisez:* Monenh.
— 97, — 1: Frères, *lisez:* Pères.

L'état descriptif et nominatif de l'Université de Bordeaux que nous publions à la page 144 ne porte pas de date; mais nous pensons qu'il a dû être dressé en exécution de la loi des 8-10 mars 1793, relative à la vente des biens formant la dotation des établissements d'instruction publique.

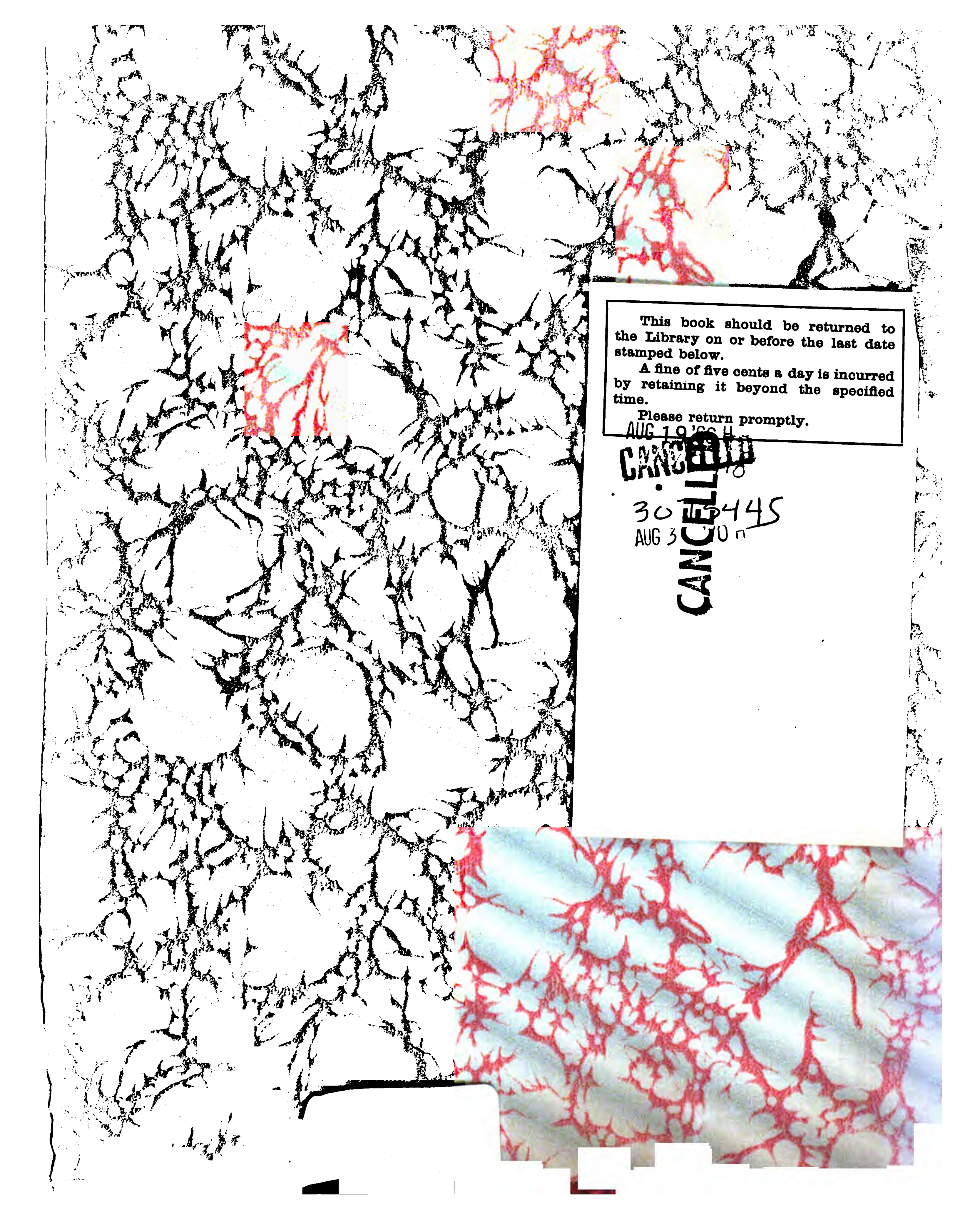
Parmi les actes dont nous regrettons de n'avoir pas pu nous procurer le texte, nous citerons:
L'arrêt du Parlement de Bordeaux, du 3 septembre 1648, admettant les professeurs en médecine au rectorat;
Les lettres-patentes du 25 juin 1747, relatives aux droits à payer par les étudiants en théologie;
L'arrêt du Parlement de Bordeaux, du 7 septembre 1786, relatif aux droits perçus par les secrétaires-greffiers de l'Université.

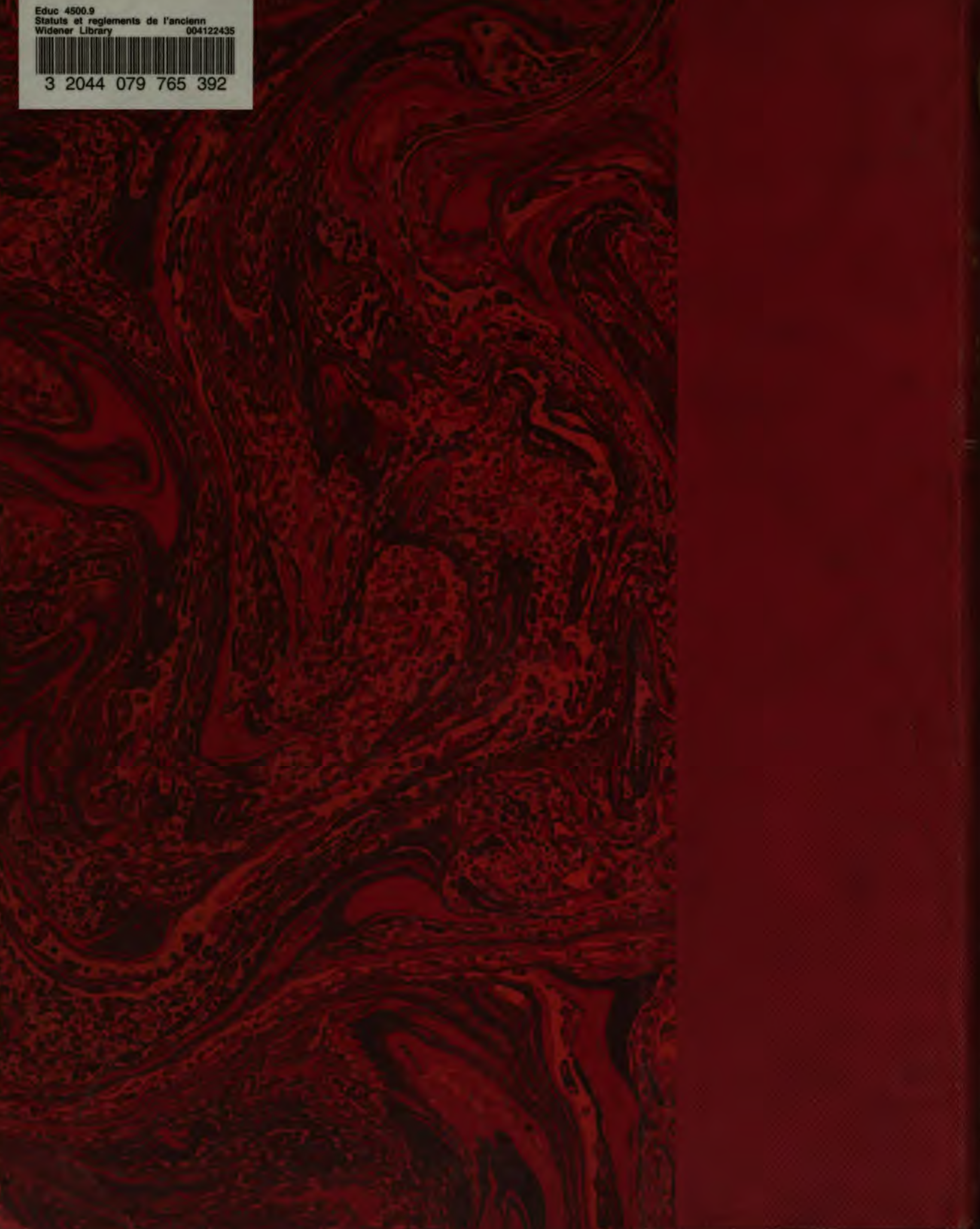
Achevé d'imprimer
Le 31 Octobre
MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX
Par
G. BOUCHON
LIBOURNE - BORDEAUX










Educ 4500.9
Statuts et reglements de l'ancienn
Widener Library 004122435
3 2044 079 765 392